COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 1994

1994

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 1994

Mode officiel de citation:
Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6

Official citation:
Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 6

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070707-9

N° de vente:
Sales number **648**

3 FÉVRIER 1994

ARRÊT

DIFFÉREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

TERRITORIAL DISPUTE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

3 FEBRUARY 1994

JUDGMENT

1994
3 février
Rôle général
n° 83

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1994

3 février 1994

AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

Compétence de la Cour — Bases alternatives de compétence.
Différend frontalier ou différend territorial.
Frontière revendiquée sur la base du traité de 1955 conclu entre une Partie et l'Etat prédécesseur de l'autre Partie — Cadre historique dans lequel s'inscrit le traité de 1955 — Instruments internationaux antérieurs — Interprétation du traité — Principes d'interprétation applicables — Sens naturel et ordinaire des termes — Sens du mot « reconnaissance » s'agissant de frontières — Interprétation de conventions destinées à établir des frontières — Principe de l'effet utile — Objet et but du traité — Contexte du traité — Conventions conclues en même temps que le traité — Recours aux travaux préparatoires.
Frontière qui « résulte » d'actes internationaux « en vigueur » définis à l'annexe au traité — Interprétation de la déclaration conjointe franco-britannique de 1899 — Détermination du tracé de la frontière.
Attitudes ultérieures des Parties — Traités — Instances internationales.
Durée d'une frontière établie par traité — Stabilité des frontières — Persistance d'une frontière indépendamment du sort du traité par lequel elle a été convenue.

ARRÊT

Présents: Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*; MM. AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, HERCZEGH, *juges*; MM. SETTE-CAMARA, ABI-SAAB, *juges* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1994

1994
3 February
General List
No. 83

3 February 1994

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

Jurisdiction of the Court — Alternative grounds of jurisdiction.

Boundary dispute or territorial dispute.

Boundary claimed on the basis of 1955 Treaty between one Party and predecessor of other Party — Background to 1955 Treaty — Previous international instruments — Interpretation of Treaty — Applicable principles of interpretation — Natural and ordinary meaning of terms — Significance of the term "recognize" in relation to frontiers — Interpretation of conventions designed to establish frontiers — Principle of effectiveness — Object and purpose of Treaty — Context of Treaty — Conventions concluded simultaneously with Treaty — Reference to travaux préparatoires.

Boundary which "results" from international instruments "en vigueur" *listed in Annex to Treaty — Interpretation of 1899 Anglo-French joint declaration — Determination of the course of the boundary.*

Subsequent attitudes of Parties — Treaties — International fora.

Duration of boundary established by treaty — Stability of boundaries — Continued existence of boundary independently of life of the treaty under which it was agreed.

JUDGMENT

Present: *President* Sir ROBERT JENNINGS; *Vice-President* ODA; *Judges* AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, HERCZEGH; *Judges* ad hoc SETTE-CAMARA, ABI-SAAB; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

En l'affaire du différend territorial,

entre

la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

représentée par

S. Exc. M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi, ambassadeur,

comme agent;

M. Kamel H. El Maghur, membre du barreau de Libye,
M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,
M. Philippe Cahier, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de l'Université de Genève,
M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Genève,
M. James R. Crawford, titulaire de la chaire Whewell de droit international à l'Université de Cambridge,
M. Rudolf Dolzer, professeur de droit international à l'Université de Mannheim,
sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,
M. Walter D. Sohier, membre des barreaux de l'Etat de New York et du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

M. Timm T. Riedinger, *Rechtsanwalt*, Frere Cholmeley, Paris,
M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
M. Richard Meese, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
M^lle^ Loretta Malintoppi, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
M^lle^ Azza Maghur, membre du barreau de Libye,

comme conseils;

M. Scott B. Edmonds, cartographe, Maryland Cartographics Inc.,
M. Bennet A. Moe, cartographe, Maryland Cartographics Inc.,
M. Robert C. Rizzutti, cartographe, Maryland Cartographics Inc.,

comme experts,

et

la République du Tchad,

représentée par

M. Abderahman Dadi, directeur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

comme agent:

S. Exc. M. Mahamat Ali-Adoum, ancien ministre des affaires étrangères de la République du Tchad,

comme coagent;

S. Exc. M. Ahmad Allam-Mi, ambassadeur de la République du Tchad en France,
S. Exc. M. Ramadane Barma, ambassadeur de la République du Tchad en Belgique et aux Pays-Bas,

comme conseillers;

In the case concerning the territorial dispute,

between

the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya,

represented by

H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi, Ambassador,

as Agent;

Mr. Kamel H. El Maghur, Member of the Bar of Libya,
Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., Whewell Professor emeritus, University of Cambridge,
Mr. Philippe Cahier, Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, University of Geneva,
Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Geneva,

Mr. James R. Crawford, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,
Mr. Rudolf Dolzer, Professor of International Law, University of Mannheim,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,
Mr. Walter D. Sohier, Member of the Bar of the State of New York and of the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timm T. Riedinger, Rechtsanwalt, Frere Cholmeley, Paris,
Mr. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
Mr. Richard Meese, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
Miss Loretta Malintoppi, avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,
Miss Azza Maghur, Member of the Bar of Libya,

as Counsel;

Mr. Scott B. Edmonds, Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,
Mr. Bennet A. Moe, Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,
Mr. Robert C. Rizzutti, Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

as Experts,

and

the Republic of Chad,

represented by

Rector Abderahman Dadi, Director of the Ecole nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

as Agent;

H.E. Mr. Mahamat Ali-Adoum, formerly Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chad,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Ahmad Allam-Mi, Ambassador of the Republic of Chad to France,

H.E. Mr. Ramadane Barma, Ambassador of the Republic of Chad to Belgium and the Netherlands,

as Advisers;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Antonio Cassese, professeur de droit international à l'Institut universitaire européen de Florence,
M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),
M. Thomas M. Franck, titulaire de la chaire Becker de droit international et directeur du centre d'études internationales de l'Université de New York,
Mme Rosalyn Higgins, Q.C., professeur de droit international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats;

M. Malcolm N. Shaw, titulaire de la chaire Ironsides Ray and Vials de droit à l'Université de Leicester, membre du barreau d'Angleterre,
M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Rennes,

comme avocats;

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

comme conseil et cartographe;

M. Jean-Pierre Mignard, avocat à la cour d'appel de Paris,
M. Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

comme conseils;

Mme Margo Baender, assistante de recherche au centre d'études internationales de l'Université de New York,
M. Olivier Corten, assistant à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,
M. Renaud Dehousse, maître-assistant à l'Institut universitaire européen de Florence,
M. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
M. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

comme conseillers et assistants de recherche;

Mme Rochelle Fenchel,
Mme Susan Hunt,
Mlle Florence Jovis,
Mme Mireille Jung,
Mme Martine Soulier-Moroni,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 31 août 1990, le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la «Libye»), se référant au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, a procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord intitulé «Accord-cadre sur le règlement pacifique

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'études politiques of Paris,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Antonio Cassese, Professor of International Law at the European University Institute, Florence,
Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),
Mr. Thomas M. Franck, Becker Professor of International Law and Director, Center for International Studies, New York University,
Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C., Professor of International Law, University of London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Malcolm N. Shaw, Ironsides Ray and Vials Professor of Law, University of Leicester, Member of the English Bar,
Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Rennes,

as Advocates;

Mr. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

as Counsel and Cartographer;

Mr. Jean-Pierre Mignard, Advocate at the Court of Appeal of Paris,
Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

as Counsel;

Mrs. Margo Baender, Research Assistant, Center for International Studies, New York University,
Mr. Olivier Corten, Assistant at the Faculty of Law of the Université libre de Bruxelles,
Mr. Renaud Dehousse, Senior Assistant at the European University Institute, Florence,
Mr. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,
Mr. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

as Advisers and Research Assistants;

Mrs. Rochelle Fenchel,
Mrs. Susan Hunt,
Miss Florence Jovis,
Mrs. Mireille Jung,
Mrs. Martine Soulier-Moroni,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 31 August 1990, the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya"), referring to Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court, filed in the Registry a notification of an agreement entitled "Framework Agreement [Accord-Cadre] on the Peaceful

du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad» (dénommé ci-après l'«accord-cadre»), fait à Alger le 31 août 1989 en langues arabe et française; une copie certifiée conforme de l'accord-cadre était jointe à cette notification.

2. Le texte de l'accord-cadre enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte et notifié à l'Organisation de l'unité africaine est le suivant:

«La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'une part, et la République du Tchad d'autre part,

se fondant, d'une part, sur les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en particulier la résolution AHG/Rés.6 (XXV) sur le différend territorial Libye-Tchad, et d'autre part, sur les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à savoir notamment:

— le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques;
— l'égalité souveraine de tous les Etats;
— le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les rapports entre les Etats;
— le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de chaque Etat;
— la non-ingérence dans les affaires intérieures;

déterminées à régler pacifiquement leur différend territorial,

DÉCIDENT DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier. Les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etat en décident autrement.

Article 2. A défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent:

a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice;
b) à prendre des mesures d'accompagnement au règlement juridictionnel, à savoir sur le retrait des forces des deux pays des positions qu'elles occupent actuellement en date du 25 août 1989 dans la région litigieuse sous la supervision d'une commission d'observateurs africains, et à s'interdire toute implantation nouvelle sous quelque forme que ce soit dans ladite région;
c) à procéder audit retrait à des distances à convenir;
d) à observer lesdites mesures d'accompagnement jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice rende un arrêt définitif sur le litige territorial.

Article 3. Tous les prisonniers de guerre seront libérés.

Article 4. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad réitèrent leurs décisions sur le cessez-le-feu instauré entre elles et s'engagent en outre à cesser toute forme d'hostilité, notamment à:

a) cesser toute campagne médiatique hostile;
b) s'abstenir de s'immiscer directement ou indirectement, sous aucune forme, sous aucun prétexte et en aucune circonstance, dans les affaires intérieures et extérieures de leurs pays respectifs;

Settlement of the Territorial Dispute between the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad" (hereinafter referred to as the "Accord-Cadre"), done in the Arabic and French languages at Algiers on 31 August 1989. A certified copy of the Accord-Cadre was annexed to that notification.

2. The text of the Accord-Cadre, registered with the Secretariat of the United Nations under Article 102 of the Charter, and notified to the Organization of African Unity, is as follows:

"The great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad,

On the basis, on the one hand, of the resolutions of the Organization of African Unity (OAU), in particular resolution AHG/Res.6 (XXV) on the Libya/Chad territorial dispute and, on the other hand, of the fundamental principles of the United Nations, namely:

— the peaceful settlement of international disputes;
— the sovereign equality of all States;
— non-use of force or threat of force in relations between States;
— respect for the national sovereignty and territorial integrity of each State;
— non-interference in internal affairs;

Resolved to settle their territorial dispute peacefully,

HEREBY DECIDE TO CONCLUDE THIS AGREEMENT:

Article 1. The two Parties undertake to settle first their territorial dispute by all political means, including conciliation, within a period of approximately one year, unless the Heads of State otherwise decide.

Article 2. In the absence of a political settlement of their territorial dispute, the two Parties undertake:

(a) to submit the dispute to the International Court of Justice;

(b) to take measures concomitant with the judicial settlement by withdrawing the forces of the two countries from the positions which they currently occupy on 25 August 1989 in the disputed region, under the supervision of a commission of African observers, and to refrain from establishing any new presence in any form in the said region;

(c) to proceed to the said withdrawal to distances to be agreed on;
(d) to observe the said concomitant measures until the International Court of Justice hands down a final judgment on the territorial dispute.

Article 3. All prisoners of war shall be released.

Article 4. The great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad reiterate their decisions concerning the cease-fire established between them and undertake further to desist from any kind of hostility and, in particular, to:

(a) desist from any hostile media campaign;
(b) abstain from interfering directly or indirectly, in any way, on any pretext and in any circumstance, in the internal and external affairs of their respective countries;

c) s'interdire tout appui politique, matériel, financier et militaire à toutes les forces hostiles à l'un ou l'autre des deux pays;

d) procéder à la signature d'un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération économique et financière entre les deux pays.

Article 5. Les deux parties décident de la mise sur pied d'une commission mixte qui sera chargée d'arrêter les dispositions en vue de l'application du présent accord et de veiller à prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

Article 6. Le comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur le différend Libye-Tchad sera appelé à assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article 7. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad s'engagent à notifier le présent accord à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Article 8. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.»

3. Dans sa notification à la Cour, le Gouvernement libyen indiquait notamment ce qui suit:

«Les négociations visées à l'article premier de l'accord-cadre n'ont pas abouti à la solution du différend territorial entre les Parties ... et les chefs d'Etat respectifs ne sont pas parvenus à une décision pour modifier les procédures établies par ledit accord.

En conséquence, la Libye est tenue, à la suite de l'expiration du délai d'un an visé à l'article premier, de s'acquitter de l'engagement qu'elle a pris à l'article 2, alinéa *a)*, de «soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice».

Aux fins du Règlement de la Cour, le différend soumis à la Cour est leur différend territorial visé dans l'accord-cadre, et la question posée à la Cour peut être définie dans les termes suivants:

«En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière.»

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Règlement de la Cour, une copie certifiée conforme de la notification et de son annexe a immédiatement été transmise par le Greffier adjoint au Gouvernement de la République du Tchad (dénommée ci-après le «Tchad»).

5. Le 3 septembre 1990, le Gouvernement du Tchad a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Libye, dont le texte avait été préalablement transmis au Greffe par télécopie le 1er septembre 1990 et à laquelle était jointe une copie de l'accord-cadre. Dans sa requête, le Tchad indiquait notamment que les chefs d'Etat des deux Parties, «lors du sommet de Rabat, les 22 et 23 août 1990, [avaient] décidé de saisir immédiatement la Cour internationale de Justice» et que cette même requête était «formée en application de cette décision et de l'article 2 *a)* de l'accord-cadre du 31 août 1989»; pour fonder la compétence de la Cour, il invoquait, à titre principal, l'ar-

(c) refrain from giving any political, material, financial or military support to the hostile forces of either of the two countries;

(d) proceed to the signature of a treaty of friendship, good-neighbourliness and economic and financial co-operation between the two countries.

Article 5. The two Parties decide to establish a Mixed Commission to be entrusted with the task of making the necessary arrangements for the implementation of this Agreement and ensuring that ... necessary measures are taken to this end.

Article 6. The *Ad Hoc* Committee of the Organization of African Unity on the Libya/Chad dispute shall be requested to monitor the implementation of the provisions of this Agreement.

Article 7. The great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad undertake to give notice of this Agreement to the United Nations and the Organization of African Unity.

Article 8. This Agreement shall enter into force on the date of its signature."

3. In its notification to the Court, the Libyan Government stated, *inter alia*, the following:

"The negotiations referred to in Article 1 of the Accord-Cadre have failed to resolve the territorial dispute between the Parties . . . and no decision by the respective Heads of State has been reached to vary the procedures established by the Accord.

Accordingly Libya is bound, following the expiry of the year referred to in Article 1, to implement its obligation under Article 2 *(a)* '. . . à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice'.

For the purposes of the Rules of Court, the dispute ('différend') submitted to the Court is their territorial dispute ('leur différend territorial') referred to in the Accord-Cadre, and the question put to the Court may be defined in the following terms:

'In further implementation of the Accord-Cadre, and taking into account the territorial dispute between the Parties, to decide upon the limits of their respective territories in accordance with the rules of international law applicable in the matter.'"

4. Pursuant to Article 39, paragraph 1, of the Rules of Court, a certified copy of the notification and its annex was communicated forthwith to the Government of the Republic of Chad (hereinafter referred to as "Chad") by the Deputy-Registrar.

5. On 3 September 1990, the Government of Chad filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against Libya, the text of which had previously been communicated to the Registry by facsimile on 1 September 1990 and to which was attached a copy of the Accord-Cadre. In its Application, Chad stated, *inter alia*, that the Heads of State of the two Parties had, "during the summit meeting held in Rabat on 22-23 August 1990, decided to seise the International Court of Justice immediately" and that the Application had been "drawn up pursuant to that decision and to Article 2 *(a)* of the Accord-Cadre of 31 August 1989"; it relied, as a basis for the Court's jurisdic-

ticle 2 *a)* de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, l'article 8 d'un traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955; et il priait la Cour de

> «déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties».

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et au paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement, le Greffier a immédiatement transmis au Gouvernement libyen une copie certifiée conforme de la requête.

7. Par une lettre en date du 28 septembre 1990, reçue au Greffe le même jour par télécopie, et dont l'original a été reçu le 5 octobre 1990, l'agent du Tchad a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que «sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990» et considérait que

> «ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce»;

copie de cette lettre a été adressée à l'agent de la Libye par le Greffier adjoint le 1er octobre 1990.

8. Au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 24 octobre 1990 avec les agents des Parties, en application de l'article 31 du Règlement, ceux-ci sont convenus d'une part que l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989 — la notification déposée par la Libye le 31 août 1990 et la communication faite par le Tchad le 3 septembre 1990, lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990 — et d'autre part que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du Règlement.

9. Par ordonnance du 26 octobre 1990, la Cour a en conséquence décidé que chacune des Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais, et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires.

10. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies des notifications et du compromis ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres États admis à ester devant la Cour; un exemplaire de l'ordonnance du 26 octobre 1990 leur a également été communiqué.

11. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Tchad a désigné M. Georges Abi-Saab, et la Libye M. José Sette-Camara.

12. Les mémoires des Parties ayant été dûment déposés dans le délai fixé à cet effet, le Président, par ordonnance du 26 août 1991, a fixé au 27 mars 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par chacune d'elles, d'un contre-mémoire; les contre-mémoires ont été dûment déposés dans le délai ainsi fixé.

13. Par ordonnance du 14 avril 1992, la Cour a décidé d'autoriser la présenta-

tion, principally on Article 2 *(a)* of the Accord-Cadre and, subsidiarily, on Article 8 of a Franco-Libyan Treaty of Friendship and Good Neighbourliness of 10 August 1955; and it requested the Court to

> "determine the course of the frontier between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties".

6. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute and Article 38, paragraph 4, of the Rules of Court, the Registrar transmitted forthwith to the Libyan Government a certified copy of the Application.

7. By a letter dated 28 September 1990, received in the Registry the same day by facsimile, and the original of which was received on 5 October 1990, the Agent of Chad informed the Court, *inter alia*, that his Government had noted that "its claim coincides with that contained in the notification addressed to the Court on 31 August 1990 by the Libyan Arab Jamahiriya" and considered that

> "those two notifications relate to one single case, referred to the Court in application of the Algiers Agreement, which constitutes the Special Agreement, the principal basis of the Court's jurisdiction to deal with the matter";

a copy of this letter was addressed to the Agent of Libya by the Deputy-Registrar on 1 October 1990.

8. At a meeting held by the President of the Court on 24 October 1990 with the Agents of the Parties, pursuant to Article 31 of the Rules of Court, it was agreed between the Agents, first that the proceedings had in effect been instituted by two successive notifications of the Special Agreement constituted by the Accord-Cadre of 31 August 1989 — that filed by Libya on 31 August 1990, and the communication from Chad filed on 3 September 1990, read in conjunction with the letter from the Agent of Chad of 28 September 1990 — and secondly that the procedure in this case should be determined by the Court on that basis, pursuant to Article 46, paragraph 2, of the Rules of Court.

9. By an Order dated 26 October 1990, the Court decided accordingly that each Party would file a Memorial and Counter-Memorial, within the same time-limits, and fixed 26 August 1991 as the time-limit for the Memorials.

10. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, copies of the notifications and of the Special Agreement were transmitted to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court; a copy of the Order dated 26 October 1990 was also communicated to them.

11. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Chad designated Mr. Georges Abi-Saab, and Libya designated Mr. José Sette-Camara.

12. The Memorials of the Parties having been duly filed within the time-limit fixed for that purpose, the President, by an Order dated 26 August 1991, fixed 27 March 1992 as the time-limit for the filing, by each of the Parties, of a Counter-Memorial; the Counter-Memorials were duly filed within the time-limit so fixed.

13. By an Order dated 14 April 1992, the Court decided to authorize the pres-

tion par chacune des Parties d'une réplique dans le même délai expirant le 14 septembre 1992; les répliques ont été dûment déposées dans le délai ainsi fixé.

14. Le 9 février 1993, après la clôture de la procédure écrite, l'agent adjoint du Tchad a communiqué au Greffe des documents nouveaux sous le couvert d'une lettre dans laquelle il priait la Cour, si la Partie libyenne ne donnait pas son assentiment à la présentation de ces documents, d'autoriser cette présentation au titre du paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement; la Libye ne s'est pas opposée à la production desdits documents.

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents annexés.

16. Les Parties ayant été dûment consultées conformément à l'article 31 et au paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement, des audiences publiques ont été tenues entre le 14 juin et le 14 juillet 1993, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Libye: S. Exc. M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi,
M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.,
M. Kamel H. El Maghur,
sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,
M. Walter D. Sohier,
M. Luigi Condorelli,
M. Philippe Cahier,
M. James R. Crawford,
M. Rudolf Dolzer.

Pour le Tchad: M. Abderahman Dadi,
M. Alain Pellet,
M^me^ Rosalyn Higgins, Q.C.,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Thomas M. Franck,
M. Antonio Cassese,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Jean-Marc Sorel.

A l'audience, un membre de la Cour a posé à l'une des Parties une question, à laquelle il a été répondu par écrit; cette réponse étant parvenue au Greffe au terme de la procédure orale, l'autre Partie a présenté des observations écrites à son sujet conformément à l'article 72 du Règlement.

17. Dans l'instance, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom de la Libye,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique, ainsi qu'à l'audience du 8 juillet 1993 (textes identiques *mutatis mutandis*):

> «*Eu égard* aux divers traités, accords, conventions et arrangements internationaux et à leur effet ou absence d'effet sur le présent différend, selon ce qui est exposé dans le mémoire, le contre-mémoire, la réplique et les plaidoiries de la Libye,
>
> *Compte tenu* des autres faits et circonstances ayant une incidence sur cette affaire, comme indiqué ci-dessus, ainsi que dans les écritures et plaidoiries de la Libye,
>
> *A la lumière* de la conduite des Parties, de celle d'autres Etats ou de

entation by each of the Parties of a Reply, within the same time-limit, namely 14 September 1992; the Replies were duly filed within the time-limit so fixed.

14. On 9 February 1993, after the closure of the written proceedings, the Deputy-Agent of Chad communicated to the Registry new documents under cover of a letter in which he requested the Court, if Libya did not give its consent to the presentation of these documents, to authorize their presentation under Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court; Libya did not object to the production of the documents.

15. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules, the Court decided to make the pleadings and annexed documents accessible to the public as from the date of the oral proceedings.

16. The Parties having been duly consulted pursuant to Articles 31 and 58, paragraph 2, of the Rules of Court, public hearings were held between 14 June and 14 July 1993, in the course of which the Court heard the oral arguments and replies of the following:

For Libya: H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi,
Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.,
Mr. Kamel H. El Maghur,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.,
Mr. Walter D. Sohier,
Mr. Luigi Condorelli,
Mr. Philippe Cahier,
Mr. James R. Crawford,
Mr. Rudolf Dolzer.

For Chad: Mr. Abderahman Dadi,
Mr. Alain Pellet,
Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C.,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Mr. Thomas M. Franck,
Mr. Antonio Cassese,
Mr. Malcolm N. Shaw,
Mr. Jean-Marc Sorel.

At the hearings, a Member of the Court put a question to one Party who answered in writing; this reply having reached the Registry at the close of the oral proceedings, the other Party submitted written comments upon it in accordance with Article 72 of the Rules of Court.

17. In the course of the proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of Libya,

in the Memorial, the Counter-Memorial and Reply and at the hearing of 8 July 1993 (*mutatis mutandis* identical texts):

> "*Having regard to* the various international treaties, agreements, accords and understandings and their effect or lack of effect on the present dispute, as set out in Libya's Memorial, Counter-Memorial, Reply and oral pleadings;
>
> *In view of* the other facts and circumstances having a bearing on this case, as discussed above, and in Libya's pleadings;
>
> *In the light of* the conduct of the Parties, of the conduct of other States

forces politiques, séculières ou religieuses dont la conduite a une incidence sur les droits et titres revendiqués par les Parties, ainsi que de la conduite des peuples autochtones dont les territoires sont l'objet du présent différend.

En application des principes et règles de droit international pertinents en l'espèce,

Plaise à la Cour, rejetant toutes prétentions et conclusions contraires:

Dire et juger

1. Qu'il n'existe, à l'est de Toummo, aucune frontière entre la Libye et le Tchad en vertu d'aucun accord international existant;

2. Que, dans ces conditions, pour décider de l'attribution des territoires respectifs entre la Libye et le Tchad conformément aux règles de droit international applicables en l'espèce, les facteurs suivants sont pertinents:

i) le territoire en question, à toutes les époques pertinentes, n'était pas *terra nullius*;

ii) à toutes les époques pertinentes, le titre sur le territoire appartenait aux peuples habitant ledit territoire, qui étaient des tribus, des confédérations de tribus ou d'autres peuples devant allégeance à l'Ordre senoussi et qui avaient accepté l'autorité senoussi dans leur lutte contre les empiétements de la France et de l'Italie sur leurs terres;

iii) à toutes les époques pertinentes, ces peuples autochtones faisaient partie des peuples libyens des points de vue religieux, culturel, économique et politique;

iv) au niveau international, il existait une communauté de titre entre le titre des peuples autochtones et les droits et titres de l'Empire ottoman, transmis à l'Italie en 1912 et hérités par la Libye en 1951;

v) toute revendication du Tchad repose sur la revendication héritée de la France;

vi) la revendication française sur la zone en litige reposait sur des «actes internationaux» qui n'ont pas créé de frontière territoriale à l'est de Toummo, et il n'existe aucun autre fondement valable pour étayer la revendication française sur la zone en litige;

3. Qu'à la lumière des facteurs ci-dessus la Libye a un titre incontestable sur tout le territoire situé au nord de la ligne tracée sur la carte 105 du mémoire de la Libye, sur la carte LC-M 55 du contre-mémoire de la Libye et sur la carte LR 32 de la réplique de la Libye, c'est-à-dire la zone délimitée par une ligne qui part de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18e parallèle nord, continue dans une direction exactement sud-est jusqu'à ce qu'elle rencontre le 15e parallèle nord, puis suit ce parallèle vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière existante entre le Tchad et le Soudan.»

Au nom du Tchad,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique, ainsi qu'à l'audience du 14 juillet 1993 (textes identiques):

«La République du Tchad prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger que sa frontière avec la Jamahiriya arabe libyenne est constituée par la ligne suivante:

— du point d'intersection du 24e degré de longitude est de Greenwich

or political, secular or religious forces, whose conduct bears on the rights and titles claimed by the Parties, and of the conduct of the indigenous peoples whose territories are the subject of this dispute;

In application of the principles and rules of international law of relevance to this dispute;

May it please the Court, rejecting all contrary claims and submissions:

To adjudge and declare, as follows:

1. That there exists no boundary, east of Toummo, between Libya and Chad by virtue of any existing international agreement.

2. That in the circumstances, therefore, in deciding upon the attribution of the respective territories as between Libya and Chad in accordance with the rules of international law applicable in this matter, the following factors are relevant:

(i) that the territory in question, at all relevant times, was not *terra nullius*;

(ii) that title to the territory was, at all relevant times, vested in the peoples inhabiting the territory, who were tribes, confederations of tribes or other peoples owing allegiance to the Senoussi Order who had accepted Senoussi leadership in their fight against the encroachments of France and Italy on their lands;

(iii) that these indigenous peoples were, at all relevant times, religiously, culturally, economically and politically part of the Libyan peoples;

(iv) that, on the international plane, there existed a community of title between the title of the indigenous peoples, and the rights and titles of the Ottoman Empire, passed on to Italy in 1912 and inherited by Libya in 1951;

(v) that any claim of Chad rests on the claim inherited from France;

(vi) that the French claim to the area in dispute rested on 'actes internationaux' that did not create a territorial boundary east of Toummo, and that there is no valid alternative basis to support the French claim to the area in dispute.

3. That, in the light of the above factors, Libya has clear title to all the territory north of the line shown on Map 105 in Libya's Memorial, on Map LC-M 55 in Libya's Counter-Memorial and on Map LR 32 in Libya's Reply, that is to say the area bounded by a line that starts at the intersection of the eastern boundary of Niger and 18° N latitude, continues in a strict south-east direction until it reaches 15° N latitude, and then follows this parallel eastwards to its junction with the existing boundary between Chad and Sudan."

On behalf of Chad,

in the Memorial, the Counter-Memorial and the Reply, and at the hearing of 14 July 1993 (identical texts):

"The Republic of Chad respectfully requests the International Court of Justice to adjudge and declare that its frontier with the Libyan Arab Jamahiriya is constituted by the following line:

— from the point of intersection of the 24° of longitude east of Greenwich

avec le parallèle 19° 30′ de latitude nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich;

— de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15e degré est de Greenwich.»

* * *

18. La Cour a été saisie du présent différend entre la Libye et le Tchad par les notifications qui lui ont été faites du compromis constitué par l'accord-cadre du 31 août 1989 dont le texte est reproduit au paragraphe 2 ci-dessus. L'accord-cadre présentait le différend entre les Parties comme «leur différend territorial», mais ne le qualifiait pas davantage; or il ressort des écritures et des plaidoiries des Parties que celles-ci sont en désaccord sur la nature du différend. Dans sa notification de l'accord-cadre à la Cour, faite le 31 août 1990, la Libye a exposé le «différend territorial» en ces termes:

> «Pour déterminer les limites des territoires respectifs des Parties dans la région, il faut notamment prendre en considération une série d'accords internationaux, encore que, de l'avis de la Libye, aucun d'eux n'ait fixé définitivement de frontière entre les Parties et que celle-ci reste par conséquent à établir conformément aux principes applicables du droit international.»

Sur cette base, la Libye définissait la question posée à la Cour en la priant:

> «En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, [de] statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles de droit international applicables en la matière.»

Le Tchad, pour sa part, dans sa communication initiale à la Cour, déposée le 3 septembre 1990, a indiqué qu'à son avis il y avait entre lui et la Libye une frontière dont le tracé «n'a fait l'objet d'aucun différend jusqu'aux années soixante-dix», et il a déclaré que:

> «L'objet du présent litige est de définir celle-ci de façon définitive, en application des principes et règles applicables en la matière entre les Parties.»

Sur cette base, le Tchad priait la Cour:

> «de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties».

19. La Libye considère ainsi qu'il n'existe pas de frontière et demande à la Cour d'en déterminer une. Quant au Tchad, il considère qu'il existe une frontière et demande à la Cour de dire quelle est cette frontière. Pour la Libye, l'affaire a trait à un différend concernant l'attribution d'un ter-

with the parallel of 19° 30′ of latitude north, the frontier shall run as far as the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16° of longitude east of Greenwich;

— from that latter point it shall follow a line running towards the well of Toummo as far as the fifteenth degree east of Greenwich."

* * *

18. The Court has been seised of the present dispute between Libya and Chad by the notifications of the special agreement constituted by the Accord-Cadre of 31 August 1989, the text of which is set out in paragraph 2 above. The Accord-Cadre described the dispute between the Parties as "their territorial dispute" but gave no further particularization of it, and it has become apparent from the Parties' pleadings and oral arguments that they disagree as to the nature of the dispute. Libya, in its notification of the Accord-Cadre to the Court filed on 31 August 1990, explained the "territorial dispute" by stating as follows:

> "The determination of the limits of the respective territories of the Parties in this region involves, *inter alia*, a consideration of a series of international agreements although, in the view of Libya, none of these agreements finally fixed the boundary between the Parties which, accordingly, remains to be established in accordance with the applicable principles of international law."

On this basis, Libya defined the question put to the Court by requesting it:

> "In further implementation of the Accord-Cadre, and taking into account the territorial dispute between the Parties, to decide upon the limits of their respective territories in accordance with the rules of international law applicable in the matter."

Chad, on the other hand, in its initial communication to the Court filed on 3 September 1990, indicated that in its view there was a frontier between Chad and Libya, the course of which "was not the subject of any dispute until the 1970s", and stated that

> "The object of the present case is to arrive at a firm definition of that frontier, in application of the principles and rules applicable in the matter as between the Parties."

On this basis, Chad requested the Court:

> "to determine the course of the frontier between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties".

19. Thus Libya proceeds on the basis that there is no existing boundary, and asks the Court to determine one. Chad proceeds on the basis that there is an existing boundary, and asks the Court to declare what that boundary is. Libya considers that the case concerns a dispute regard-

ritoire tandis que, pour le Tchad, elle a trait à un différend sur le tracé d'une frontière.

20. Dans ses conclusions, le Tchad a indiqué le tracé de la ligne qui, selon lui, constitue sa frontière avec la Libye. Cette dernière, dans ses conclusions, maintient pour sa part que, dans la région en question, «il n'existe ... aucune frontière entre la Libye et le Tchad en vertu d'aucun accord international existant», et allègue qu'elle «a un titre incontestable sur tout le territoire» situé au nord d'une ligne spécifiée qui suit, sur une grande partie de sa longueur, le 15e parallèle nord. Le croquis n° 1, reproduit à la page 16 du présent arrêt, indique la ligne que revendique le Tchad et la ligne revendiquée par la Libye. La Libye, dans la présente affaire, a dénommé «confins» Libye-Tchad la zone actuellement en litige, située entre ces deux lignes.

21. La Libye fonde sa revendication relative aux confins sur une imbrication de droits et de titres: ceux des populations autochtones, ceux de l'Ordre senoussi (confrérie religieuse fondée vers le début du XIXe siècle, qui a exercé une grande influence et une certaine autorité dans le nord et le nord-est de l'Afrique), ainsi que ceux d'une succession d'Etats souverains, à savoir l'Empire ottoman, l'Italie et, finalement, la Libye elle-même. Le Tchad revendique une frontière sur la base du traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye signé le 10 août 1955 (dénommé ci-après le «traité de 1955»). Subsidiairement, le Tchad soutient que les lignes délimitant des zones d'influence dans les traités antérieurs, mentionnés dans le traité de 1955, avaient acquis le caractère de frontières grâce aux effectivités françaises; il soutient enfin que, indépendamment même de toute disposition conventionnelle, le Tchad peut se prévaloir de ces effectivités en ce qui concerne la zone qu'il revendique.

*

22. Les deux Parties ont accepté la compétence de la Cour sur la base de l'accord-cadre. Toutefois, le Tchad a ajouté qu'à titre subsidiaire la compétence de la Cour trouve également un fondement dans l'article 8 du traité de 1955, qui stipule:

> «Les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent traité et qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes seront portés devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des deux parties, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

La compétence conférée par l'accord-cadre à la Cour pour connaître du présent différend n'ayant cependant pas été contestée, point n'est besoin d'examiner la question d'une base additionnelle de compétence en vertu du traité de 1955.

*

ing attribution of territory, while in Chad's view it concerns a dispute over the location of a boundary.

20. Chad in its submissions has indicated the position of the line which it claims constitutes its frontier with Libya. Libya, while maintaining in its submissions that in the region in question "there exists no boundary . . . between Libya and Chad by virtue of any existing international agreement", also submits that it "has clear title to all the territory" north of a specified line, constituted for much of its length by the 15th parallel of north latitude. Sketch-map No. 1 on page 16 hereof shows the line claimed by Chad and the line claimed by Libya. The area now in dispute, between those two lines, has been referred to by Libya in this case as the Libya-Chad "Borderlands".

21. Libya bases its claim to the Borderlands on a coalescence of rights and titles: those of the indigenous inhabitants, those of the Senoussi Order (a religious confraternity, founded some time during the early part of the nineteenth century which wielded great influence and a certain amount of authority in the north and north-east of Africa), and those of a succession of sovereign States, namely the Ottoman Empire, Italy, and finally Libya itself. Chad claims a boundary on the basis of a Treaty of Friendship and Good Neighbourliness concluded by the French Republic and the United Kingdom of Libya on 10 August 1955 (hereinafter referred to as "the 1955 Treaty"). In the alternative, Chad claims that the lines delimiting the zones of influence in earlier treaties, referred to in the 1955 Treaty, had acquired the character of boundaries through French *effectivités*; it claims finally that, even irrespective of treaty provisions, Chad can rely on those *effectivités* in regard to the area claimed by it.

*

22. Both Parties accepted the jurisdiction of the Court on the basis of the Accord-Cadre. However, Chad has added that, subsidiarily, the jurisdiction of the Court is also based upon Article 8 of the 1955 Treaty which provides that

> "Such disputes as may arise from the interpretation and application of the present Treaty and which may prove impossible to settle by direct negotiations shall be referred to the International Court of Justice at the request of either Party, unless the High Contracting Parties agree upon some other method of settlement."

Since however the jurisdiction to deal with the present dispute conferred by the Accord-Cadre has not been disputed, there is no need to consider the question of an additional ground of jurisdiction under the Treaty.

*

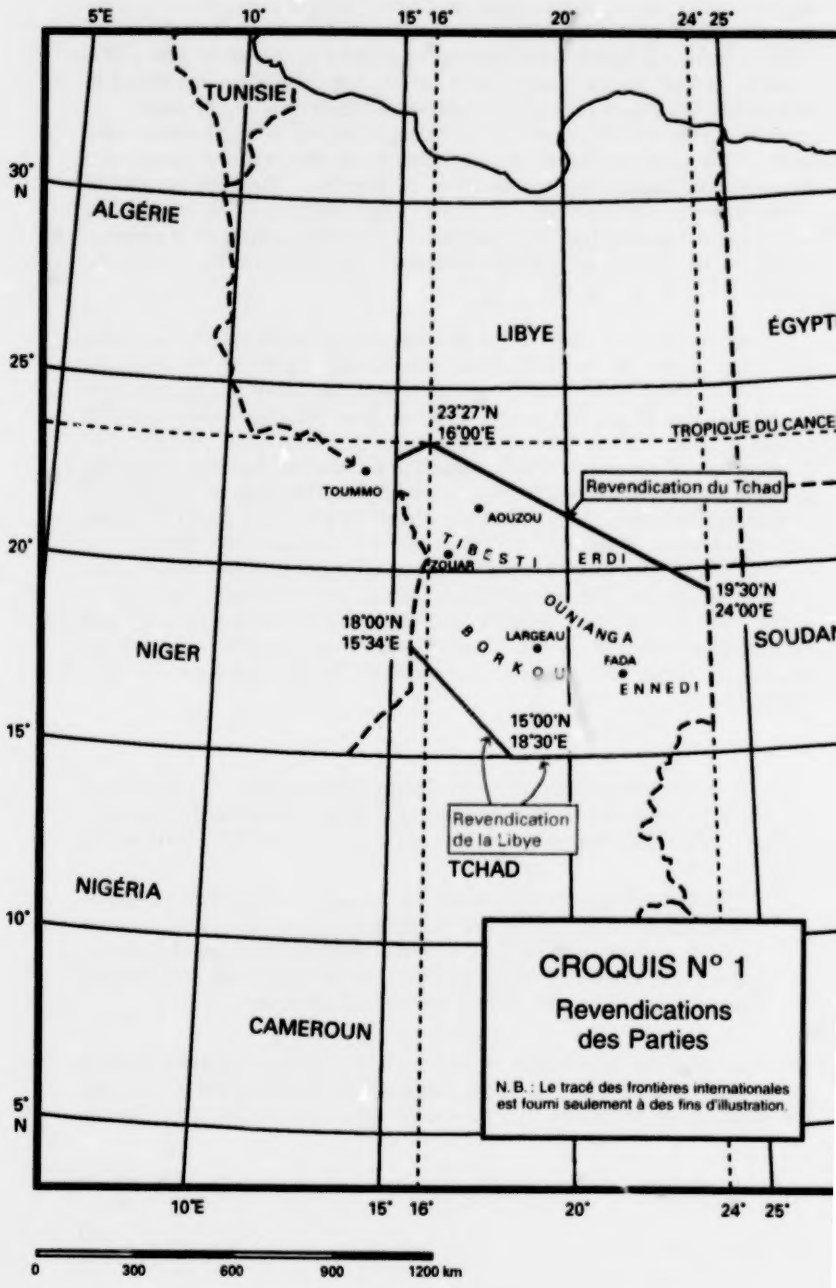
5°E
10°
15°
16°
20°
24°
25°
30° N
25°
20°
15°
10°
5° N
TUNISIE
ALGÉRIE
LIBYE
ÉGYPT
23°27'N
16°00'E
TROPIQUE DU CANCE
TOUMMO
AOUZOU
Revendication du Tchad
TIBESTI
ERDI
ZOUAR
19°30'N
24°00'E
SOUDAN
18°00'N
15°34'E
OUNIANGA
LARGEAU
BORKOU
FADA
ENNEDI
NIGER
15°00'N
18°30'E
Revendication de la Libye
TCHAD
NIGÉRIA
CAMEROUN
CROQUIS N° 1
Revendications des Parties
N. B. : Le tracé des frontières internationales est fourni seulement à des fins d'illustration.
10°E
0
300
600
900
1200 km

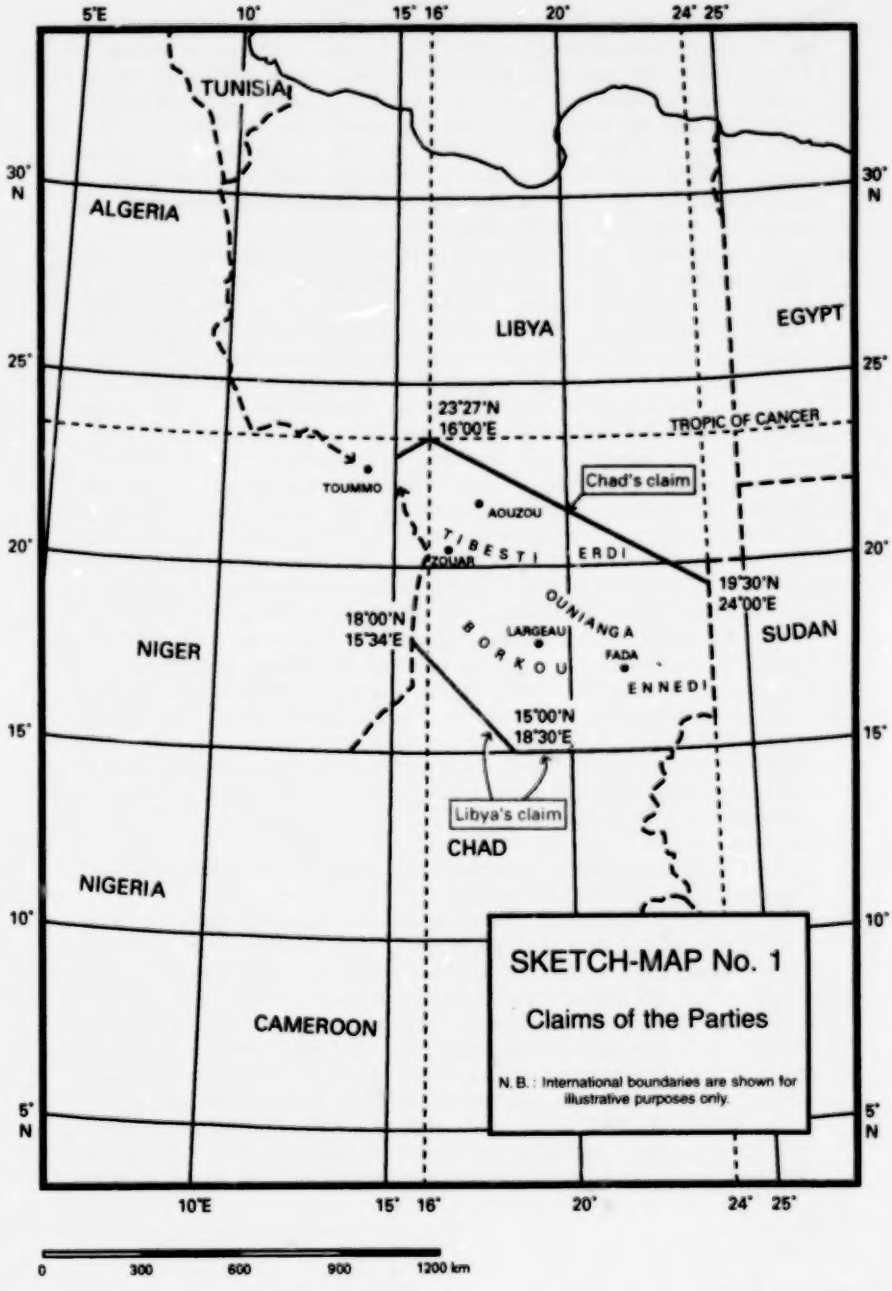
5°E
10°
15°
16°
20°
24°
25°
30° N
25°
20°
15°
10°
5° N
TUNISIA
ALGERIA
LIBYA
EGYPT
23°27'N
16°00'E
TROPIC OF CANCER
Chad's claim
TOUMMO
AOUZOU
TIBESTI
ERDI
ZOUAR
19°30'N
24°00'E
OUNIANGA
18°00'N
15°34'E
LARGEAU
BORKOU
FADA
ENNEDI
SUDAN
NIGER
15°00'N
18°30'E
Libya's claim
CHAD
NIGERIA
CAMEROON
SKETCH-MAP No. 1
Claims of the Parties
N. B. : International boundaries are shown for illustrative purposes only.
10°E
0
300
600
900
1200 km

23. La Libye avait été territoire colonial italien; lorsque les hostilités eurent cessé à la fin de la seconde guerre mondiale, elle fut administrée par les quatre puissances alliées (les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques); elle est devenue un Etat souverain le 24 décembre 1951, conformément à la résolution 289 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949. Pour sa part, le Tchad avait été colonie française, puis «territoire d'outre-mer», relevant dans les deux cas de l'Afrique équatoriale française; il était devenu de 1958 à 1960 membre de la communauté française; il a accédé à l'indépendance le 11 août 1960.

24. Le différend entre les Parties a pour toile de fond une longue et complexe histoire d'activités militaires, diplomatiques et administratives à laquelle ont été mêlés l'Empire ottoman, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ainsi que l'Ordre senoussi. Cette histoire est reflétée dans un certain nombre de conventions, de nombreux échanges diplomatiques, certaines cartes d'époque et divers documents d'archives, qui ont été fournis à la Cour. La Cour se penchera d'abord sur cette documentation en énumérant les instruments conventionnels qui lui paraissent pertinents.

25. Divers accords furent conclus à la fin du XIX[e] et au début du XX[e] siècle entre la France, la Grande-Bretagne et, plus tard, l'Italie, par lesquels les parties entendaient partager de vastes territoires de l'Afrique en sphères ou zones d'influence qu'elles se reconnaissaient mutuellement. Ces accords décrivaient les limites de ces zones en se référant à des points sur le terrain lorsque ces points étaient connus et identifiables, ainsi qu'à des parallèles et des méridiens. Leur influence et leur présence dans la région ne cessant de s'étendre, ces puissances conclurent également des traités concernant les frontières des territoires qu'elles revendiquaient, tant entre elles qu'avec l'Empire ottoman, déjà présent dans la région.

26. Outre l'Empire ottoman était aussi présent dans cette région l'Ordre senoussi, dont il a déjà été question. Les Senoussi avaient, en de nombreux endroits, établi des *zaouïas* qui, entre autres, encourageaient le commerce, réglementaient le trafic des caravanes, arbitraient les litiges et jouaient le rôle de centres religieux. Ces centres comprenaient des mosquées, des écoles et des hôtelleries pour les voyageurs, et il s'y trouvait parfois un cadi ou juge. Les cheikhs des *zaouïas* étaient confirmés dans leur fonction par le Grand Senoussi, chef de l'Ordre.

27. L'expansion coloniale française dans la région du Tchad se fit en provenance du sud, de l'ouest et du nord. Une expédition fut menée du sud en direction du lac Tchad entre 1875 et 1897; une autre expédition se dirigea vers le lac Tchad à partir de l'ouest entre 1879 et 1899; enfin, à partir d'Alger, au nord, une troisième expédition avança vers le lac entre 1898 et 1900. A la suite de cette expansion, de vastes territoires africains se trouvèrent ultérieurement regroupés au sein d'entités qui furent dénommées Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

28. A la fin du XIX[e] siècle, la France et la Grande-Bretagne conclurent deux accords successifs, qui revêtirent la forme d'un échange de déclarations signées à Londres le 5 août 1890 et d'une convention conclue

23. Libya, which had been a colonial territory of Italy, was, after the termination of hostilities in World War II, administered by the Four Allied Powers (France, the United Kingdom, the United States and the Union of Soviet Socialist Republics), and became a sovereign State on 24 December 1951 pursuant to resolution 289 (IV) of the General Assembly of 21 November 1949. Chad had been a French colony, then a *"territoire d'outre-mer"*, appertaining in both cases to French Equatorial Africa. It became a member of the French Community from 1958 to 1960. Chad acceded to independence on 11 August 1960.

24. The dispute between the Parties is set against the background of a long and complex history of military, diplomatic and administrative activity on the part of the Ottoman Empire, France, Great Britain and Italy, as well as the Senoussi Order. This history is reflected in a number of conventions, numerous diplomatic exchanges, certain contemporary maps and various archival records, which have been furnished to the Court. The Court will first consider this documentation, and will enumerate those of the conventional instruments which appear to it to be relevant.

25. At the end of the nineteenth and beginning of the twentieth century, various agreements were entered into between France, Great Britain and, later, Italy, by which the parties purported to divide large tracts of Africa into mutually recognized spheres or zones of influence. The agreements described the limits of the areas in question, with reference to points on the ground, where such points were known and identifiable, and to lines of latitude and longitude. With the increasing influence and presence of these Powers in the region, they also entered into treaties regarding the boundaries of the territories they claimed, both between themselves and with the Ottoman Empire, already present in the region.

26. Alongside that Ottoman presence was the Senoussi Order, already referred to. The Senoussi established at many points within the region a series of *zawiyas* which, *inter alia*, fostered trade, regulated caravan traffic, arbitrated disputes and functioned as religious centres. These centres comprised mosques, schools and guesthouses for travellers, and also sometimes had in residence a *qadi* or judge. The sheikhs of the *zawiyas* were confirmed in their positions by the Grand Senoussi, the head of the Order.

27. French colonial expansion into the Chad area took place from the south, the west and the north. There was an expedition from the south in the direction of Lake Chad during the period from 1875 to 1897. From the west, another moved towards Lake Chad in the period from 1879 to 1899; and from Algiers in the north a further expedition advanced on the Lake from 1898 to 1900. Consequent on this expansion, large tracts of African territory were later grouped together in what were designated as French West Africa and French Equatorial Africa.

28. Towards the end of the nineteenth century France and Great Britain entered into two successive agreements, in the form of an Exchange of Declarations signed at London on 5 August 1890, and a Convention

à Paris le 14 juin 1898, par lesquels chaque partie reconnaissait notamment que certains territoires en Afrique tombaient dans la «sphère» de l'autre (convention de 1898, art. IV). Par une déclaration ultérieure, signée à Londres le 21 mars 1899, il fut convenu que l'article IV de la convention de 1898 devait être complété par certaines dispositions, et il fut en particulier consigné qu'«il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée ... par» une ligne spécifiée, décrite dans le texte. Aucune carte ne fut annexée à cette déclaration, mais, quelques jours après son adoption, les autorités françaises en publièrent le texte dans un *Livre jaune* qui comprenait une carte, dont copie est jointe au présent arrêt (voir paragraphe 58 ci-après).

29. Des échanges de lettres eurent lieu entre les Gouvernements français et italien, concernant leurs intérêts en Afrique, les 14-16 décembre 1900 et 1er-2 novembre 1902, et, à cette occasion, des assurances furent données à l'Italie dans les termes suivants: «par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale ... on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899». Comme la Cour l'indiquera ultérieurement (paragraphe 61), la carte ainsi visée ne pouvait être que la carte du *Livre jaune*. Des assurances analogues ont été données à l'Italie par le Gouvernement britannique dans un échange de lettres des 11-12 mars 1902.

30. Le 19 mai 1910, une convention définissant la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli fut conclue entre le Gouvernement tunisien et l'Empire ottoman. En 1912, l'Italie établit sa souveraineté sur les provinces turques de Tripolitaine et de Cyrénaïque (traités d'Ouchy et de Lausanne des 15 et 18 octobre 1912). Certains droits et privilèges étaient cependant réservés au sultan par le traité de Lausanne.

31. Le 8 septembre 1919, la France et la Grande-Bretagne conclurent une convention dite supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899 — elle-même additionnelle à la convention du 14 juin 1898 (paragraphe 28 ci-dessus) — dans laquelle les parties s'accordaient notamment sur une interprétation de la déclaration de 1899 fixant les limites de la zone française. Le 12 septembre 1919, un arrangement sous la forme d'un échange de lettres fut conclu entre la France et l'Italie pour la fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises en Afrique à l'ouest de Toummo.

32. Le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 rétablit la paix entre la Turquie et les autres parties signataires (dont la France, la Grande-Bretagne et l'Italie); aux termes de l'une de ses dispositions, la Turquie reconnaissait l'abolition définitive de tous les droits et privilèges dont elle jouissait encore en Libye en vertu du traité de Lausanne de 1912. Puis, la France et la Grande-Bretagne déterminèrent la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Soudan anglo-égyptien dans un protocole du 10 janvier 1924, approuvé par un échange de notes du 21 janvier 1924. Un échange de notes du 20 juillet 1934 entre l'Egypte, la Grande-Bretagne et l'Italie définit de même la frontière entre la Libye et le Soudan.

concluded at Paris on 14 June 1898, as a result of which *(inter alia)* each party recognized certain territories in Africa as falling within the "sphere" of the other (1898 Convention, Art. IV). By a subsequent Declaration signed at London on 21 March 1899, it was agreed that the fourth article of the 1898 Convention should be completed by certain provisions, and in particular it was recorded that "it is understood, in principle, that to the north of the 15th parallel the French zone shall be limited by" a specified line, described in the text. No map was attached to the Declaration, but a few days after its adoption the French authorities published a *Livre jaune* including a map, a copy of which is attached to this Judgment (see paragraph 58 below).

29. Exchanges of letters took place between the French and Italian Governments, relating to their interests in Africa, on 14-16 December 1900, and 1-2 November 1902, in the course of which Italy was reassured that "the limit to French expansion in North Africa . . . is to be taken as corresponding to the frontier of Tripolitania as shown on the map annexed to the Declaration of 21 March 1899". As indicated below (paragraph 61), the reference could only have been to the *Livre jaune* map. Similar assurances were given to Italy by the British Government in an exchange of letters of 11-12 March 1902.

30. On 19 May 1910, a Convention was concluded between the Tunisian Government and the Ottoman Empire defining the frontier between the Regency of Tunis and the Vilayet of Tripoli. In 1912 Italian sovereignty was established over the Turkish provinces of Tripolitania and Cyrenaica (Treaties of Ouchy and Lausanne, 15 and 18 October 1912). Certain rights and privileges were however reserved to the Sultan by the Treaty of Lausanne.

31. On 8 September 1919, France and Great Britain concluded a Convention expressed to be supplementary to the Declaration of 21 March 1899 additional to the Convention of 14 June 1898 (paragraph 28 above), recording *(inter alia)* an interpretation of the 1899 Declaration defining the limits of the French zone. On 12 September 1919 an arrangement in the form of an exchange of letters was concluded between France and Italy for the fixing of the boundary between Tripolitania and the French possessions in Africa west of Toummo.

32. The Treaty of Lausanne of 24 July 1923 re-established peace between Turkey and the other signatory parties (including France, Great Britain and Italy); it included a provision that Turkey recognized the definitive abolition of all rights and privileges which it maintained in Libya under the 1912 Treaty of Lausanne. By a Protocol dated 10 January 1924, approved by an Exchange of Notes of 21 January 1924, France and Great Britain defined the boundary between French Equatorial Africa and the Anglo-Egyptian Sudan. Similarly, an Exchange of Notes of 20 July 1934 between Egypt, Great Britain and Italy defined the boundary between Libya and the Sudan.

33. Le 7 janvier 1935, la France et l'Italie conclurent un traité aux fins du règlement des questions pendantes entre elles en Afrique; ce traité comprenait la définition d'une frontière entre la Libye et les colonies françaises limitrophes à l'est de Toummo. Les parlements des deux parties autorisèrent la ratification du traité, mais les instruments de ratification ne furent jamais échangés, et le traité n'entra jamais en vigueur; pour plus de commodité, il sera dénommé ci-après le «traité non ratifié de 1935».

34. Après la seconde guerre mondiale fut signé, le 10 février 1947, le traité de paix avec l'Italie. Aux termes de l'article 23 de ce traité, l'Italie renonçait à tous ses droits et titres sur ses possessions territoriales en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne, le sort définitif de ces possessions devant être déterminé d'un commun accord par les gouvernements des quatre puissances alliées; si ces puissances ne pouvaient s'entendre dans un délai d'un an sur le sort définitif des territoires, la question devait être soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci formule une recommandation. Les quatre puissances s'engageaient à l'avance à accepter cette recommandation. Faute d'accord entre les quatre, l'Assemblée générale fut saisie et, par résolution 289 (IV) du 21 novembre 1949, elle recommanda que «la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, [fût] constituée en un Etat indépendant et souverain». L'indépendance de la Libye fut proclamée le 24 décembre 1951 et reconnue le 1er février 1952 par l'Assemblée générale, dans sa résolution 515 (VI). Après son accession à l'indépendance, la Libye conclut avec le Royaume-Uni et les Etats-Unis des traités qui prévoyaient notamment une présence militaire en Libye.

* *

35. Des négociations entre la Libye et la France, ouvertes au début de l'année 1955, ont abouti à la conclusion du traité de 1955 (le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye, du 10 août 1955); en novembre de l'année précédente, la Libye avait informé la France qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler l'arrangement militaire provisoire du 24 décembre 1951 en vertu duquel des troupes françaises demeuraient stationnées en territoire libyen, au Fezzan. Le Gouvernement français souhaitait y maintenir sa présence militaire, mais le Parlement libyen avait clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'accepter un accord prévoyant le maintien de forces françaises au Fezzan. Les négociations portèrent notamment sur les questions militaires (y compris le non-remplacement des troupes françaises par d'autres troupes étrangères et l'accès de la France aux aérodromes et à certaines pistes caravanières) et sur la question des frontières. La France possédait en Afrique de vastes territoires jouxtant la Libye à l'ouest et au sud. L'autorité française dans certaines parties de ces territoires avait été contestée et une frontière bien établie était indispensable. Cela était par-

33. On 7 January 1935 a Treaty was concluded between France and Italy for the settlement of questions pending between them in Africa. That Treaty included a definition of a boundary between Libya and the adjacent French colonies east of Toummo. Although ratification of the treaty was authorized by the parliaments of both parties, instruments of ratification were never exchanged, and the treaty never came into force; for convenience, it will be referred to hereafter as "the non-ratified Treaty of 1935".

34. After the conclusion of World War II, the Treaty of Peace with Italy was signed on 10 February 1947. By Article 23 of this Treaty, Italy renounced all right and title to its territorial possessions in Africa, i.e., Libya, Eritrea and Italian Somaliland. The final disposal of these possessions was to be determined jointly by the Governments of the Four Allied Powers; if those Powers were unable to agree within one year on the final disposal of the territories the matter was to be referred to the General Assembly of the United Nations for a recommendation. The four Powers undertook in advance to accept that recommendation. There being no agreement between the four Powers, the General Assembly was seised and, by resolution 289 (IV) of 21 November 1949, recommended that "Libya, comprising Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan, shall be constituted an independent and sovereign State". The independence of Libya was proclaimed on 24 December 1951, and recognized on 1 February 1952 by General Assembly resolution 515 (VI). With independence, Libya entered into treaties with the United Kingdom and the United States, which provided *inter alia* for a military presence in Libya.

* *

35. Negotiations opened at the beginning of 1955 between Libya and France, and led to the conclusion of the 1955 Treaty, i.e., the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness between the French Republic and the United Kingdom of Libya of 10 August 1955. In the preceding November, Libya had informed France that it did not intend to renew a provisional military arrangement of 24 December 1951 under which French forces remained stationed on Libyan territory, in the Fezzan. The French Government wished to maintain its military presence there, but the Libyan Parliament had made it clear that it had no intention of accepting an agreement leaving French forces in the Fezzan. Among other matters which were the subject of negotiation were military matters (including the non-substitution of other foreign troops for the French troops, and French access to airstrips and certain caravan routes), and the question of boundaries. France possessed extensive territories in Africa which bordered Libya on the west and on the south. French authority in parts of those territories had been challenged and a settled border was essential. This was so particularly to the west of Toummo.

ticulièrement vrai à l'ouest de Toummo. En revanche, à l'est de Toummo, il existait, selon la France, une frontière résultant des accords franco-britanniques de 1898, 1899 et 1919 (paragraphes 28 et 31 ci-dessus), mais il y avait eu pendant longtemps dissentiment entre la France et l'Italie à ce propos. Il était important pour la France d'obtenir que la Libye accepte ces accords et reconnaisse ainsi l'inapplicabilité du traité non ratifié de 1935.

36. Les deux Parties reconnaissent que le traité de 1955 constitue le point de départ logique de l'examen des questions portées devant la Cour. Aucune des Parties ne met en question la validité du traité de 1955, et la Libye ne conteste pas davantage le droit du Tchad d'invoquer contre elle toute disposition du traité concernant les frontières du Tchad. Toutefois, bien que le traité indique qu'il a été conclu «sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes», la Libye a fait valoir qu'à l'époque de la conclusion du traité elle manquait d'expérience pour mener des négociations difficiles avec une puissance qui bénéficiait d'une longue expérience internationale. La Libye s'est fondée sur cette allégation pour donner à entendre que les négociateurs français avaient cherché à profiter de sa méconnaissance des faits pertinents, qu'elle avait par suite été mise en situation désavantageuse s'agissant des dispositions relatives aux frontières, et que la Cour devrait prendre cette circonstance en considération pour interpréter le traité; elle n'a cependant pas été jusqu'à prétendre que la validité du traité lui-même s'en serait trouvée affectée.

37. Le traité de 1955 est complexe; il comprend, outre le traité lui-même, quatre conventions jointes et huit annexes, et porte sur une large gamme de questions concernant les relations futures entre les deux parties. Aux termes de l'article 9 du traité, les conventions et annexes qui y sont jointes en font partie intégrante. L'une des questions spécifiquement visées est celle des frontières, qui font l'objet de l'article 3 et de l'annexe I. Les conventions jointes sont une convention de bon voisinage, une convention de coopération économique, une convention culturelle et une «convention particulière» relative au retrait des forces françaises du Fezzan.

38. La Cour examinera tout d'abord l'article 3 du traité de 1955 et l'annexe à laquelle cet article renvoie afin de décider si une frontière conventionnelle entre les territoires des Parties résulte ou non du traité. Si une frontière en résulte, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les Parties; et une réponse serait ainsi donnée tout à la fois à la demande de la Libye tendant à ce que soient déterminées les limites des territoires respectifs des Parties et à la demande du Tchad tendant à ce que soit fixé le tracé de la frontière. La première tâche de la Cour consistera donc à interpréter les dispositions pertinentes du traité de 1955, sur la portée desquelles les positions des Parties divergent.

39. L'article 3 du traité se lit comme suit:

> «Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique

East of Toummo, on the other hand, there was, in France's view, an existing frontier resulting from the Anglo-French Agreements of 1898, 1899 and 1919 (paragraphs 28, 31 above), but there had been long-standing disagreement between France and Italy in that respect. Obtaining Libyan acceptance of those agreements, which entailed recognition of the inapplicability of the non-ratified Treaty of 1935, was important to the French.

36. It is recognized by both Parties that the 1955 Treaty is the logical starting-point for consideration of the issues before the Court. Neither Party questions the validity of the 1955 Treaty, nor does Libya question Chad's right to invoke against Libya any such provisions thereof as relate to the frontiers of Chad. However, although the Treaty states that it has been entered into "on the basis of complete equality, independence and liberty", Libya has contended that, at the time of the Treaty's conclusion, it lacked the experience to engage in difficult negotiations with a Power enjoying the benefit of long international experience. On this ground, Libya has suggested that there was an attempt by the French negotiators to take advantage of Libya's lack of knowledge of the relevant facts, that Libya was consequently placed at a disadvantage in relation to the provisions concerning the boundaries, and that the Court should take this into account when interpreting the Treaty; it has not however taken this argument so far as to suggest it as a ground for invalidity of the Treaty itself.

37. The 1955 Treaty, a complex treaty, comprised, in addition to the Treaty itself, four appended Conventions and eight Annexes; it dealt with a broad range of issues concerning the future relationship between the two parties. It was provided by Article 9 of the Treaty that the Conventions and Annexes appended to it formed an integral part of the Treaty. One of the matters specifically addressed was the question of frontiers, dealt with in Article 3 and Annex I. The appended Conventions were a Convention of Good Neighbourliness, a Convention on Economic Co-operation, a Cultural Convention, and a "Particular Convention" dealing with the withdrawal of French forces from the Fezzan.

38. The Court will first consider Article 3 of the 1955 Treaty, together with the Annex to which that Article refers, in order to decide whether or not that Treaty resulted in a conventional boundary between the territories of the Parties. If the 1955 Treaty did result in a boundary, this furnishes the answer to the issues raised by the Parties: it would be a response at one and the same time to the Libyan request to determine the limits of the respective territories of the Parties and to the request of Chad to determine the course of the frontier. The Court's initial task must therefore be to interpret the relevant provisions of the 1955 Treaty, on which the Parties have taken divergent positions.

39. Article 3 of the Treaty reads as follows:

[Translation by the Registry]

"The two High Contracting Parties recognize that the frontiers between the territories of Tunisia, Algeria, French West Africa and

occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I).»

Le traité a été conclu en arabe et en français, les deux textes faisant également foi; les Parties à la présente affaire n'ont pas laissé entendre qu'il y eût une divergence quelconque entre les textes arabe et français, si ce n'est qu'en arabe les mots «sont celles qui résultent» correspondraient plutôt à «sont les frontières qui résultent». La Cour fondera son interprétation du traité sur le texte français qui fait foi.

40. L'annexe I au traité comprend un échange de lettres qui, après avoir cité l'article 3, se lit comme suit:

«Il s'agit des textes suivants:

— la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
— la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
— les accords franco-italiens du 1er novembre 1902;
— la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
— la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
— l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghat et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir: la trouée de Takharkhouri, le col d'Anaï, le point coté 1010 (Garet Derouet el Djemel).

Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre neutre qui tranchera le différend.»

Il a été admis tout au long de l'instance que la convention dite du 12 mai 1910 est en fait la convention du 19 mai 1910 visée au paragraphe 30 ci-dessus.

41. La Cour rappellera que, selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la

French Equatorial Africa on the one hand, and the territory of Libya on the other, are those that result from the international instruments in force on the date of the constitution of the United Kingdom of Libya as listed in the attached Exchange of Letters (Ann. I)."

The Treaty was concluded in French and Arabic, both texts being authentic; the Parties in this case have not suggested that there is any divergence between the French and Arabic texts, save that the words in Arabic corresponding to "sont celles qui résultent" (are those that result) might rather be rendered "sont les frontières qui résultent" (are the frontiers that result). The Court will base its interpretation of the Treaty on the authoritative French text.

40. Annex I to the Treaty comprises an exchange of letters which, after quoting Article 3, reads as follows:

"The reference is to *[Il s'agit de]* the following texts:

— the Franco-British Convention of 14 June 1898;
— the Declaration completing the same, of 21 March 1899;

— the Franco-Italian Agreements of 1 November 1902;
— the Convention between the French Republic and the Sublime Porte, of 12 May 1910;
— the Franco-British Convention of 8 September 1919;
— the Franco-Italian Arrangement of 12 September 1919.

With respect to this latter arrangement and in conformity with the principles set forth therein, it was recognized by the two delegations that, between Ghat and Toummo, the frontier traverses the following three points, viz., the Takharkhouri Gap, the Col d'Anai and Landmark 1010 (Garet Derouet el Djemel).

The Government of France is ready to appoint experts who might become part of a Joint Franco-Libyan Commission entrusted with the task of marking out the frontier, wherever that work has not yet been done and where either Government may consider it to be necessary.

In the event of a disagreement in the course of the demarcation, the two Parties shall each designate a neutral arbitrator and, in the event of a disagreement between the arbitrators, they shall designate a neutral referee to settle the dispute."

It has been recognized throughout the proceedings that the Convention referred to as of 12 May 1910 is actually that of 19 May 1910 mentioned in paragraph 30 above.

41. The Court would recall that, in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context

lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

42. A l'article 3 du traité de 1955, les parties «*reconnaissent* que les frontières ... sont celles qui résultent» de certains actes internationaux. Le verbe «reconnaître», que le traité utilise, indique qu'une obligation juridique est contractée. Reconnaître une frontière, c'est avant tout «accepter» cette frontière, c'est-à-dire tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir.

43. La Libye prétend que les parties au traité de 1955 n'ont entendu reconnaître que les frontières qui avaient été antérieurement fixées par des actes internationaux. Là où il existait déjà des frontières (comme entre la Tunisie et la Libye), le traité de 1955 les aurait confirmées, mais là où il n'en existait pas (comme dans le sud), le traité n'en aurait pas créé une. La Cour ne saurait accepter cette thèse; elle n'éprouve aucune difficulté à établir le sens naturel et ordinaire des termes pertinents du traité de 1955, ni à leur donner effet. De l'avis de la Cour, il ressort des termes du traité que les parties reconnaissaient que l'ensemble des frontières entre leurs territoires respectifs résultait de l'effet conjugué de tous les actes définis à l'annexe I. Aucune frontière pertinente ne devait être laissée indéterminée et aucun acte défini à l'annexe I n'était superflu. Soutenir que seuls certains des actes spécifiés ont concouru à la définition de la frontière, ou qu'une frontière particulière n'a pas été déterminée, serait incompatible avec une reconnaissance exprimée dans de tels termes; cela équivaudrait à vider l'article 3 du traité et l'annexe I de leur sens ordinaire. En concluant le traité, les parties ont reconnu les frontières auxquelles le texte de ce traité se référait; la tâche de la Cour est donc de déterminer le contenu exact de l'engagement ainsi pris.

44. La Libye soutient que, parmi les actes internationaux définis à l'annexe I du traité de 1955, seuls la convention franco-ottomane de 1910 et l'arrangement franco-italien de 1919 avaient établi des frontières qui liaient la Libye lors de son accession à l'indépendance, et souligne que ces frontières concernaient des territoires autres que ceux en litige dans la présente affaire. Selon la Libye, la déclaration franco-britannique de 1899 avait seulement défini, au nord du 15e parallèle, une ligne délimitant des sphères d'influence, et non une frontière; ni la convention franco-britannique de 1919 ni les effectivités françaises n'avaient conféré à cette ligne un quelconque autre statut; en outre, le dernier de ces actes n'avait jamais été opposable à l'Italie. Par ailleurs, de l'avis de la Libye, l'échange de lettres franco-italien de 1902 n'était plus en vigueur, soit parce que l'Italie avait renoncé à tous ses droits sur ses territoires africains en vertu du traité de paix de 1947 (paragraphe 34 ci-dessus), soit parce que ledit échange de lettres n'avait pas fait l'objet de la notification prévue à l'article 44 de ce traité.

and in the light of its object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

42. According to Article 3 of the 1955 Treaty, the parties "recognize *[reconnaissent]* that the frontiers . . . are those that result" from certain international instruments. The word "recognize" used in the Treaty indicates that a legal obligation is undertaken. To recognize a frontier is essentially to "accept" that frontier, that is, to draw legal consequences from its existence, to respect it and to renounce the right to contest it in future.

43. In the contention of Libya, the parties to the 1955 Treaty intended to recognize only the frontiers that had previously been fixed by the international instruments: where frontiers already existed (as between Tunisia and Libya), they were confirmed by the 1955 Treaty, but where there was no frontier (as in the south), the treaty did not create one. The Court is unable to accept this view; it has no difficulty either in ascertaining the natural and ordinary meaning of the relevant terms of the 1955 Treaty, or in giving effect to them. In the view of the Court, the terms of the Treaty signified that the parties thereby recognized complete frontiers between their respective territories as resulting from the combined effect of all the instruments listed in Annex I; no relevant frontier was to be left undefined and no instrument listed in Annex I was superfluous. It would be incompatible with a recognition couched in such terms to contend that only some of the specified instruments contributed to the definition of the frontier, or that a particular frontier remained unsettled. So to contend would be to deprive Article 3 of the Treaty and Annex I of their ordinary meaning. By entering into the Treaty, the parties recognized the frontiers to which the text of the Treaty referred; the task of the Court is thus to determine the exact content of the undertaking entered into.

44. Libya's argument is that, of the international instruments listed in Annex I to the 1955 Treaty, only the Franco-Ottoman Convention of 1910 and the Franco-Italian arrangement of 1919 had produced frontiers binding on Libya at the time of independence, and that such frontiers related to territories other than those in issue in this case. In the view of Libya, the 1899 Franco-British Declaration merely defined, north of the 15th parallel, a line delimiting spheres of influence, as distinct from a territorial frontier; neither the 1919 Franco-British Convention nor French *effectivités* conferred on that line any other status; furthermore the latter instrument was never opposable to Italy. The 1902 Franco-Italian exchange of letters, in Libya's view, was no longer in force, either because Italy renounced all rights to its African territories by the 1947 Peace Treaty (paragraph 34 above), or for lack of notification under Article 44 of that Treaty.

45. La Cour ne pense pas qu'il y ait lieu de statuer sur ces questions. La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la «reconnaître» comme telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut. Une telle reconnaissance peut revêtir diverses formes, ainsi que l'attestent les conventions et la jurisprudence internationales. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* était invoquée une carte sur laquelle avait été tracée une ligne censée représenter la frontière déterminée par une commission de délimitation en vertu d'un traité qui stipulait que la frontière devait suivre la ligne de partage des eaux; en réalité, la ligne ainsi tracée ne suivait pas la ligne de partage des eaux. La Cour a fondé sa décision de reconnaître la validité de la «ligne tracée sur la carte» sur le fait que «les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière» (*Temple de Préah Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962*, p. 33).

46. A l'appui de son interprétation du traité, la Libye a souligné cependant que le texte de l'article 3 mentionne «les frontières» au pluriel. Elle en déduit que les parties auraient eu en vue la délimitation de certaines de leurs frontières et non de l'ensemble de la frontière. De l'avis de la Cour, l'utilisation du pluriel s'explique par le fait que les divers territoires limitrophes de la Libye dont la France assumait à l'époque les relations internationales avaient des statuts juridiques différents et que leurs frontières respectives avaient été délimitées par des accords distincts. La Tunisie était alors un protectorat, l'Algérie était un groupe de départements, et l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française étaient toutes deux des groupes de territoires d'outre-mer. Dans ce contexte, l'emploi du pluriel est manifestement approprié, et n'a pas le sens que la Libye lui attribue. En outre, il y a lieu de noter que les parties ont fait mention d'une frontière séparant l'Afrique équatoriale française et la Libye.

47. En précisant que les frontières reconnues sont «celles qui résultent des actes internationaux» définis à l'annexe I, l'article 3 du traité implique que toutes les frontières résultent de ces actes. Toute autre interprétation serait contraire aux termes mêmes de l'article 3 et priverait totalement d'effet la mention de l'un ou l'autre de ces actes à l'annexe I. Comme l'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif du 21 novembre 1925, à propos d'une disposition du traité de Lausanne qui avait «pour but de *fixer* la frontière de la Turquie» (les italiques sont dans l'original), il résulte

> «de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise *dans toute son étendue*» (*Interprétation de l'ar-*

45. The Court does not consider that it is called upon to determine these questions. The fixing of a frontier depends on the will of the sovereign States directly concerned. There is nothing to prevent the parties from deciding by mutual agreement to consider a certain line as a frontier, whatever the previous status of that line. If it was already a territorial boundary, it is confirmed purely and simply. If it was not previously a territorial boundary, the agreement of the parties to "recognize" it as such invests it with a legal force which it had previously lacked. International conventions and case-law evidence a variety of ways in which such recognition can be expressed. In the case concerning the *Temple of Preah Vihear*, a map had been invoked on which a line had been drawn purporting to represent the frontier determined by a delimitation commission under a treaty which provided that the frontier should follow a watershed; in fact the line drawn did not follow the watershed. The Court based its decision upholding the "map line" on the fact that "both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line" (*Temple of Preah Vihear, Merits, I.C.J. Reports 1962*, p. 33).

46. In support of its interpretation of the Treaty, Libya has drawn attention to the fact that Article 3 of the Treaty mentions "the frontiers" in the plural. It argues from this that the parties had in view delimitation of some of their frontiers, not that of the whole of the frontier. The use of the plural is, in the view of the Court, to be explained by the fact that there were differences of legal status between the various territories bordering on Libya for whose international relations France was at the time responsible, and their respective frontiers had been delimited by different agreements. Tunisia was a protectorate at the time; Algeria was a *groupe de départements*; and French West Africa and French Equatorial Africa were both *groupes de territoires d'outre-mer*. In this context the use of the plural is clearly appropriate, and does not have the significance attributed to it by Libya. Moreover, it is to be noted that the parties referred to a frontier between French Equatorial Africa and Libya.

47. The fact that Article 3 of the Treaty specifies that the frontiers recognized are "those that result from the international instruments" defined in Annex I means that all of the frontiers result from those instruments. Any other construction would be contrary to the actual terms of Article 3 and would render completely ineffective the reference to one or other of those instruments in Annex I. As the Permanent Court of International Justice observed, in its Advisory Opinion of 21 November 1925, dealing with a provision of the Treaty of Lausanne "intended to *lay down* the frontier of Turkey" (emphasis in original),

> "the very nature of a frontier and of any convention designed to establish frontiers between two countries imports that a frontier must constitute a definite boundary line *throughout its length*" (*Inter-*

ticle 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n.° 12, p. 20; les italiques sont de la Cour);

et la Cour permanente ajoutait:

«il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue» *(ibid.)*.

De même, en 1959, dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a relevé que le préambule d'une convention de délimitation avait consigné l'intention commune des parties de «régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation» et a considéré que

«Toute interprétation qui ferait tenir la convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune.» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 221-222.)

48. La Cour estime que l'article 3 du traité de 1955 avait pour but de régler toutes les questions de frontière, et pas seulement certaines d'entre elles. L'intention manifeste des parties était que les actes mentionnés à l'annexe I indiqueraient, de manière cumulative, la totalité des frontières entre leurs territoires respectifs, et qu'aucune frontière prise isolément ne serait laissée en dehors de cet arrangement. Dans l'expression «les frontières séparant les territoires...», l'usage de l'article défini s'explique par la volonté de viser toutes les frontières séparant la Libye des territoires voisins dont la France assumait les relations internationales. L'article 3 ne définit pas lui-même les frontières, mais renvoie aux actes figurant à l'annexe I. La liste de l'annexe I était tenue pour exhaustive par les parties en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières.

49. L'article 3 du traité de 1955 se réfère aux actes internationaux «en vigueur» à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, «tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes». Ces termes ont été différemment interprétés par les Parties. La Libye souligne qu'il ne peut être tenu compte, aux fins de la détermination des frontières, que des actes internationaux en vigueur à la date de son indépendance; elle ajoute que, puisque les accords mentionnés à l'annexe I sur lesquels le Tchad s'appuie n'étaient plus, selon elle, en vigueur au 24 décembre 1951, ils ne peuvent être pris en considération. Elle fait valoir aussi que d'autres actes, pertinents et en vigueur, mais non énumérés à l'annexe I, pourraient être pris en compte.

50. La Cour ne saurait partager ces thèses car l'article 3 ne vise pas simplement les actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, mais les actes internationaux «en vigueur» à cette date «tels qu'ils sont définis» à l'annexe I. Dresser une

pretation of Article 3, Paragraph 2, of the Treaty of Lausanne, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 12, p. 20, emphasis added).

It went on to say that

> "It is . . . natural that any article designed to fix a frontier should, if possible, be so interpreted that the result of the application of its provisions in their entirety should be the establishment of a precise, complete and definitive frontier." *(Ibid.)*

Similarly, in 1959 in the case concerning *Sovereignty over Certain Frontier Land*, the Court took note of the Preamble to a Boundary Convention as recording the common intention of the parties to "fix and regulate all that relates to the demarcation of the frontier" and held that

> "Any interpretation under which the Boundary Convention is regarded as leaving in suspense and abandoning for a subsequent appreciation of the *status quo* the determination of the right of one State or the other to the disputed plots would be incompatible with that common intention." (*I.C.J. Reports 1959*, pp. 221-222.)

48. The Court considers that Article 3 of the 1955 Treaty was aimed at settling all the frontier questions, and not just some of them. The manifest intention of the parties was that the instruments referred to in Annex I would indicate, cumulatively, all the frontiers between the parties, and that no frontier taken in isolation would be left out of that arrangement. In the expression "the frontiers between the territories . . .", the use of the definite article is to be explained by the intention to refer to all the frontiers between Libya and those neighbouring territories for whose international relations France was then responsible. Article 3 does not itself define the frontiers, but refers to the instruments mentioned in Annex I. The list in Annex I was taken by the parties as exhaustive as regards delimitation of their frontiers.

49. Article 3 of the 1955 Treaty refers to the international instruments *"en vigueur"* (in force) on the date of the constitution of the United Kingdom of Libya, *"tels qu'ils sont définis"* (as listed) in the attached exchange of letters. These terms have been interpreted differently by the Parties. Libya stresses that only the international instruments in force on the date of the independence of Libya can be taken into account for the determination of the frontiers; and that, as the agreements mentioned in Annex I and relied on by Chad were, according to Libya, no longer in force on 24 December 1951, they could not be taken into consideration. It argues also that account could be taken of other instruments, relevant and in force, which were not listed in Annex I.

50. The Court is unable to accept these contentions. Article 3 does not refer merely to the international instruments *"en vigueur"* (in force) on the date of the constitution of the United Kingdom of Libya, but to the international instruments *"en vigueur"* on that date *"tels qu'ils sont définis"*

liste d'actes applicables tout en remettant à un examen ultérieur la question de savoir s'ils étaient en vigueur eût été dépourvu de sens. Il est clair que les parties étaient d'accord pour considérer ces actes comme étant en vigueur aux fins de l'article 3 car, dans le cas contraire, elles ne les auraient pas fait figurer à l'annexe. Les parties contractantes ont pris la précaution de déterminer d'un commun accord quels étaient les actes en vigueur aux fins qu'elles poursuivaient. Selon la formule limitative utilisée à l'annexe I, «il s'agit des textes» énumérés à ladite annexe. Cette rédaction de l'article 3 et de l'annexe I exclut tout autre acte international en vigueur, non repris dans cette annexe, qui aurait pu concerner le territoire de la Libye. C'est à fortiori le cas du traité non ratifié de 1935, qui n'est jamais entré en vigueur et ne figure pas à l'annexe. La Cour doit se borner à prendre en considération les actes définis à l'annexe sans avoir à rechercher si ces actes, dont la liste a été établie d'un commun accord par la France et la Libye, étaient en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye ou opposables à celle-ci.

51. Les parties auraient pu indiquer les frontières en en précisant littéralement le tracé ou en portant celui-ci sur une carte, à titre d'illustration ou à tout autre titre; elles auraient pu faire l'un et l'autre. Elles ont décidé de procéder différemment, et de dresser d'un commun accord la liste des actes internationaux dont résultaient les frontières, mais la méthode qu'elles ont choisie ne suscite aucune difficulté d'interprétation. Dans ces conditions, la tâche de la Cour est claire:

> «Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutées ou substituées avec avantage» (*Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7*, p. 20).

Le texte de l'article 3 traduit clairement l'intention des parties d'assurer un règlement définitif de la question de leurs frontières communes. L'article 3 et l'annexe I visent à définir des frontières par référence à des actes propres à en établir le tracé. Toute autre lecture de ces textes serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile (voir par exemple *Affaire franco-hellénique des phares, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 62*, p. 27; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971*, p. 35, par. 66; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 22, par. 52).

52. Si on lit le traité de 1955 à la lumière de son objet et de son but, on constate qu'il s'agit d'un traité d'amitié et de bon voisinage conclu, selon son préambule, «dans un esprit de compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes». Les parties, dans ce préambule, se sont déclarées convaincues que la signature

(as listed) in Annex I. To draw up a list of governing instruments while leaving to subsequent scrutiny the question whether they were in force would have been pointless. It is clear to the Court that the parties agreed to consider the instruments listed as being in force for the purposes of Article 3, since otherwise they would not have referred to them in the Annex. The contracting parties took the precaution to determine by mutual agreement which were the instruments in force for their purposes. According to the restrictive formulation employed in Annex I, *"il s'agit des textes"* enumerated in that Annex. This drafting of Article 3 and Annex I excludes any other international instrument *en vigueur*, not included in the Annex, which might have concerned the territory of Libya. *A fortiori* is this the case of the non-ratified Treaty of 1935, which was never *en vigueur* and is not mentioned in the Annex. The Court may confine itself to taking account of the instruments listed in the Annex, without having to enquire whether those instruments, listed by agreement between France and Libya, were in force at the date of Libya's independence, or opposable to it.

51. The parties could have indicated the frontiers by specifying in words the course of the boundary, or by indicating it on a map, by way of illustration or otherwise; or they could have done both. They chose to proceed in a different manner and to establish, by agreement, the list of international instruments from which the frontiers resulted, but the course for which they elected presents no difficulties of interpretation. That being so, the Court's task is clear:

> "Having before it a clause which leaves little to be desired in the nature of clearness, it is bound to apply this clause as it stands, without considering whether other provisions might with advantage have been added to or substituted for it." (*Acquisition of Polish Nationality, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 7*, p. 20.)

The text of Article 3 clearly conveys the intention of the parties to reach a definitive settlement of the question of their common frontiers. Article 3 and Annex I are intended to define frontiers by reference to legal instruments which would yield the course of such frontiers. Any other construction would be contrary to one of the fundamental principles of interpretation of treaties, consistently upheld by international jurisprudence, namely that of effectiveness (see, for example, the *Lighthouses Case between France and Greece, Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 62*, p. 27; *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), I.C.J. Reports 1971*, p. 35, para. 66; and *Aegean Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1978*, p. 22, para. 52).

52. Reading the 1955 Treaty in the light of its object and purpose one observes that it is a treaty of friendship and good neighbourliness concluded, according to its Preamble, "in a spirit of mutual understanding and on the basis of complete equality, independence and liberty". The parties stated in that Preamble their conviction that the signature of the

du traité faciliterait «le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en Méditerranée»; elles s'y sont également dit animées «de la volonté de resserrer les relations économiques, culturelles et de bon voisinage entre les deux pays». L'objet et le but du traité ainsi rappelés confirment l'interprétation du traité qui a été donnée ci-dessus dans la mesure où cet objet et ce but conduisaient naturellement à la définition du territoire de la Libye, et donc de ses frontières. Au surplus, l'article 4 du traité, aux termes duquel les parties s'engagent à prendre «toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant les frontières», permet de supposer que le traité a bien défini la frontière. Son article 5, relatif aux consultations entre les parties «en vue d'assurer la défense de leurs territoires respectifs», appelle la même conclusion. L'article 5 ajoute plus particulièrement que, «en ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire libyen tel qu'il est défini à l'article 3 du présent traité». «Définir» un territoire signifie définir ses frontières. Ainsi, à l'article 5 du traité, les parties ont indiqué qu'elles interprétaient l'article 3 comme définissant par lui-même le territoire de la Libye.

53. Les conclusions auxquelles est ainsi parvenue la Cour sont renforcées par l'examen du contexte du traité, et notamment de la convention de bon voisinage conclue entre la France et la Libye en même temps que le traité. L'article premier de la convention se réfère aux «frontières, telles que définies à l'article 3 du traité d'amitié et de bon voisinage». Son titre III, sous la rubrique «Trafic caravanier et circulation frontalière», débute par l'article 9, qui se lit comme suit:

> «Le Gouvernement français et le Gouvernement libyen s'engagent à accorder des facilités de circulation aux nomades des tribus commerçant traditionnellement de part et d'autre de la frontière séparant d'une part l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, d'autre part la Libye afin de maintenir les courants caravaniers traditionnels qui existent entre les régions du Tibesti, de l'Ennedi, du Borkou, de Bilma et des Ajjers d'une part, et celles de Koufra, Mourzouk, Oubari, Ghat, Edri et Ghadamès d'autre part.»

Cette disposition se réfère expressément, entre autres, à la frontière entre l'Afrique équatoriale française et la Libye; et il ressort clairement de ses termes que, selon les parties au traité, cette frontière sépare d'une part les régions du Tibesti, de l'Ennedi et du Borkou sous administration française (indiquées sur le croquis n° 1 reproduit à la page 16 ci-dessus), qui sont parfois dénommées le «BET», et d'autre part les régions libyennes de Koufra, Mourzouk, etc.

54. L'article 10 de la convention de bon voisinage établit une zone ouverte au trafic caravanier «de part et d'autre de la frontière». Cette zone est limitée de la manière suivante:

treaty would "serve to facilitate the settlement of all such questions as arise for the two countries from their geographical location and interests in Africa and the Mediterranean", and that they were "Prompted by a will to strengthen economic, cultural and good-neighbourly relations between the two countries". The object and purpose of the Treaty thus recalled confirm the interpretation of the Treaty given above, inasmuch as that object and purpose led naturally to the definition of the territory of Libya, and thus the definition of its boundaries. Furthermore the presupposition that the Treaty did define the frontier underlies Article 4 of the Treaty, in which the parties undertake to take "all such measures as may be necessary for the maintenance of peace and security in the areas bordering on the frontiers". It also underlies Article 5 relating to consultations between the parties concerning "the defence of their respective territories". More particularly Article 5 adds that "With regard to Libya, this shall apply to the Libyan territory as defined in Article 3 of the present Treaty". To "define" a territory is to define its frontiers. Thus, in Article 5 of the Treaty, the parties stated their own understanding of Article 3 as being a provision which itself defines the territory of Libya.

53. The conclusions which the Court has reached are reinforced by an examination of the context of the Treaty, and, in particular, of the Convention of Good Neighbourliness between France and Libya, concluded between the parties at the same time as the Treaty. The Convention refers, in Article 1, to the "frontiers, as defined in Article 3 of the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness". Title III of the Convention concerns "Caravan traffic and trans-frontier movements", and it begins with Article 9, which reads as follows:

> "The Government of France and the Government of Libya undertake to grant freedom of movement to nomads from tribes that traditionally trade on either side of the frontier between Algeria, French West Africa and French Equatorial Africa, on the one hand, and Libya, on the other, so as to maintain the traditional caravan links between the regions of Tibesti, Ennedi, Borkou, Bilma and the Ajjers, on the one hand, and those of Koufra, Mourzouk, Oubari, Ghat, Edri and Ghadamès, on the other."

This provision refers specifically to *(inter alia)* the frontier between French Equatorial Africa and Libya; and it is clear from its terms that, according to the parties to the Treaty, that frontier separates the French-ruled regions of Tibesti, Ennedi and Borkou (indicated on sketch-map No. 1 at p. 16 above), which are sometimes referred to as "the BET", on the one hand, and the Libyan regions of Koufra, Mourzouk, etc. on the other.

54. Article 10 of the Convention of Good Neighbourliness establishes a zone open to caravan traffic "on both sides of the frontier". This zone is bounded as follows:

«En territoire français: par une ligne qui, partant de la frontière à l'ouest de Ghadamès, passe par Tinfouchaye, Timellouline, Ohanet, Fort Polignac, Fort Gardel, Bilma, Zouar, Largeau, Fada et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière franco-soudanaise.

En territoire libyen: par une ligne qui, partant de Sinaouen, passe par Derj, Edri, El Abiod, Ghoddoua, Zouila, Ouaou En Namous, Koufra et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière libyo-égyptienne.»

La Libye a ainsi expressément reconnu que Zouar, Largeau et Fada se trouvaient en territoire français. L'emplacement de ces trois localités est indiqué sur le croquis n° 1 reproduit à la page 16 ci-dessus. L'article 11 de la convention dispose que «des cartes de circulation pour le trafic caravanier seront délivrées ... [en] territoire français [par les] autorités administratives de ... Zouar, Largeau, Fada», et en «territoire libyen [par les] autorités administratives de ... Mourzouk, Koufra et des Touareg Oraghen». Aux termes de l'article 13, les nomades titulaires d'une carte de circulation «pourront traverser librement la frontière». On trouve également, dans la convention, les expressions suivantes: «de part et d'autre de la frontière», «zone frontalière» (art. 15); «franchir la frontière» (art. 16); «les autorités frontalières françaises et libyennes» (art. 17 et 20); «circulation frontalière» (art. 18). L'utilisation de ces mots concorde avec l'existence d'une frontière. De l'avis de la Cour, il est difficile de nier que le traité de 1955 a défini une frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française dès lors que de telles dispositions réglant les détails de la circulation frontalière des habitants de la région figurent dans l'une des conventions jointes au traité.

55. La Cour ne considère pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires pour élucider le contenu du traité de 1955; toutefois, comme dans d'autres affaires, elle estime pouvoir, en se référant à ces travaux, confirmer la lecture qu'elle fait du texte du traité, à savoir que celui-ci constitue notamment, entre les parties, un accord définissant les frontières. Il est vrai que les négociateurs libyens ont essayé dans un premier temps d'éviter la question des frontières, mais l'ambassadeur Dejean, chef de la délégation française lors des négociations tenues à Tripoli en juillet-août 1955, a insisté «sur le fait qu'il n'est pas possible de conclure le traité sans un accord sur les frontières». D'après le procès-verbal libyen des négociations, le premier ministre libyen a déclaré le 28 juillet 1955:

«que la question [des frontières] n'est pas exempte de difficultés, les Italiens ayant occupé de nombreux centres au-delà de la frontière existante».

L'ambassadeur Dejean a indiqué «que l'Italie a exploité la faiblesse de la France au cours de la dernière guerre» et «qu'elle [l'Italie] a franchi les frontières qui ont été déterminées aux termes de l'accord de 1919 et qui sont toujours valables...» Le premier ministre libyen a alors proposé

> "On French territory: by a line which, leaving the frontier to the west of Ghadamès, runs through Tinfouchaye, Timellouline, Ohanet, Fort-Polignac, Fort-Gardel, Bilma, Zouar, Largeau, Fada and continues in a straight line as far as the Franco-Sudanese frontier.
>
> On Libyan territory: by a line which, leaving Sinaouen, runs through Derj, Edri, El Abiod, Ghoddoua, Zouila, Ouaou En Namous, Koufra, and continues in a straight line as far as the Libyo-Egyptian frontier."

Libya has therefore expressly recognized that Zouar, Largeau and Fada lie in French territory. The position of those places is indicated on sketch-map No. 1, on page 16 above. Article 11 of the Convention stipulates that "caravan traffic permits shall be issued . . . [in] French territory [by the] administrative authorities of . . . Zouar, Largeau, Fada"; and in "Libyan territory [by the] administrative authorities of . . . Mourzouk, Koufra and the Oraghen Touareg". According to Article 13, nomads bearing a caravan traffic permit may "move freely across the frontier". The following expressions are also found in the Convention: "on either side of the frontier", "frontier zone" (Art. 15); "cross the frontier" (Art. 16); "the French and Libyan frontier authorities" (Arts. 17 and 20); "cross-border transit" (Art. 18). The use of these expressions is consistent with the existence of a frontier. In the view of the Court, it is difficult to deny that the 1955 Treaty provided for a frontier between Libya and French Equatorial Africa, when one of the appended Conventions contained such provisions governing the details of the trans-frontier movements of the inhabitants of the region.

55. The Court considers that it is not necessary to refer to the *travaux préparatoires* to elucidate the content of the 1955 Treaty; but, as in previous cases, it finds it possible by reference to the *travaux* to confirm its reading of the text, namely, that the Treaty constitutes an agreement between the parties which, *inter alia*, defines the frontiers. It is true that the Libyan negotiators wished at the outset to leave aside the question of frontiers, but Ambassador Dejean, Head of the French Delegation at the negotiations held in Tripoli in July-August 1955, insisted "that it was not possible to conclude the treaty without an agreement on the frontiers". On 28 July 1955, according to the Libyan minutes of the negotiations, the Libyan Prime Minister stated:

> "that the question [of the frontiers] was not free from difficulty since the Italians had occupied many centres behind the existing frontier".

Ambassador Dejean stated "that Italy had exploited France's weakness during the last war" and "that it [Italy] had crossed over the borders which had been agreed upon under the Agreement of 1919 which were still valid . . .". The Libyan Prime Minister then proposed

«que la question des frontières soit ajournée jusqu'au moment où le côté libyen aura eu le temps d'étudier le sujet; des experts pourront alors être envoyés travailler avec les experts français afin de parvenir à un accord sur la démarcation. Le premier ministre demande que l'on considère comme suffisant de dire que l'accord de 1919 est acceptable et que son exécution soit renvoyée à un avenir proche.»

56. Il ressort clairement du procès-verbal que le premier ministre libyen a expressément accepté l'accord de 1919, dont l'«exécution» devait être renvoyée «à un avenir proche»; dans ce contexte, le terme «exécution» ne peut viser que des opérations de démarcation de la frontière sur le terrain. Le premier ministre a d'ailleurs parlé d'un accord sur la «démarcation», ce qui présuppose la délimitation — en d'autres termes la définition — préalable de la frontière. L'emploi du terme «démarcation» laisse présumer que les parties ont considéré que la définition des frontières était acquise, mais qu'elle pouvait être suivie au besoin d'un abornement, dont les modalités étaient fixées à l'annexe I.

*

57. Etant parvenue à la conclusion que les parties contractantes ont entendu par le traité de 1955, et tout spécialement par son article 3, définir leur frontière commune, la Cour doit maintenant examiner quelle est la frontière entre la Libye et le Tchad (en 1955, entre la Libye et l'Afrique équatoriale française) qui résulte des actes internationaux définis à l'annexe I, dont le texte est reproduit au paragraphe 40 ci-dessus. Il convient de noter tout d'abord que, comme la Cour l'a déjà indiqué (paragraphe 50 ci-dessus), la liste de l'annexe I ne comprend pas le traité non ratifié de 1935. Ce traité définissait en détail une frontière constituée de neuf segments (lignes droites, lignes de crêtes, etc.) qui allait de Toummo jusqu'au point d'intersection du 24e méridien est de Greenwich et du parallèle 18° 45′ nord; cette ligne est figurée sur le croquis n° 2 reproduit à la page 29 du présent arrêt, en même temps que la ligne de la convention franco-britannique de 1919 (paragraphe 59 ci-après). De tous les traités antérieurs à 1955 qui concernaient le tracé d'une frontière dans la région, le traité non ratifié de 1935 était le plus détaillé. Il n'a néanmoins pas été mentionné à l'annexe I. Cette omission est d'autant plus significative qu'en février 1955, quelques mois avant la signature, au mois d'août, du traité de 1955, un incident franco-libyen survenu à Aouzou avait attiré l'attention sur la région située au sud de la ligne fixée par la convention franco-britannique de 1919 et au nord de la ligne définie par le traité non ratifié de 1935.

*

"that the question of the frontiers be deferred at the present time until the Libyan side had had time to study the subject, and then experts could be despatched to work with French experts to reach an agreement on demarcation and he asked that it be considered sufficient to say that the Agreement of 1919 was acceptable and that the implementation of it be left to the near future".

56. It is clear from these minutes that the Libyan Prime Minister expressly accepted the agreement of 1919, the "implementation" of the agreement to be left "to the near future"; and in this context, the term "implementation" can only mean operations to demarcate the frontier on the ground. The Prime Minister spoke also of an agreement on "demarcation", which presupposes the prior delimitation — in other words definition — of the frontier. Use of the term "demarcation" creates a presumption that the parties considered the definition of the frontiers as already effected, to be followed if necessary by a demarcation, the ways and means of which were defined in Annex I.

*

57. Having concluded that the contracting parties wished, by the 1955 Treaty, and particularly by its Article 3, to define their common frontier, the Court must now examine what is the frontier between Libya and Chad (in 1955, between Libya and French Equatorial Africa) which results from the international instruments listed in Annex I, the text of which is set out in paragraph 40 above. It should however first be noted that, as already indicated (paragraph 50 above), the list in Annex I does not include the non-ratified Treaty of 1935. That Treaty provided in detail for a frontier made up of nine sectors (straight lines/crest lines, etc.) from Toummo to the intersection of the line of longitude 24° east of Greenwich with the line of latitude 18° 45′ north; this line is shown on sketch-map No. 2 on page 29 hereof, together with the 1919 Anglo-French Convention line (paragraph 59 below). Of the treaties prior to 1955 bearing upon a boundary line in this region, the non-ratified Treaty of 1935 was thus the most detailed. Yet it was not mentioned in Annex I. The omission is all the more significant inasmuch as, in February 1955, a few months before the execution of the 1955 Treaty in August, a Franco-Libyan incident which occurred at Aouzou had focused attention on the area lying to the south of the line of the 1919 Anglo-French Convention and to the north of the line of the non-ratified Treaty of 1935.

*

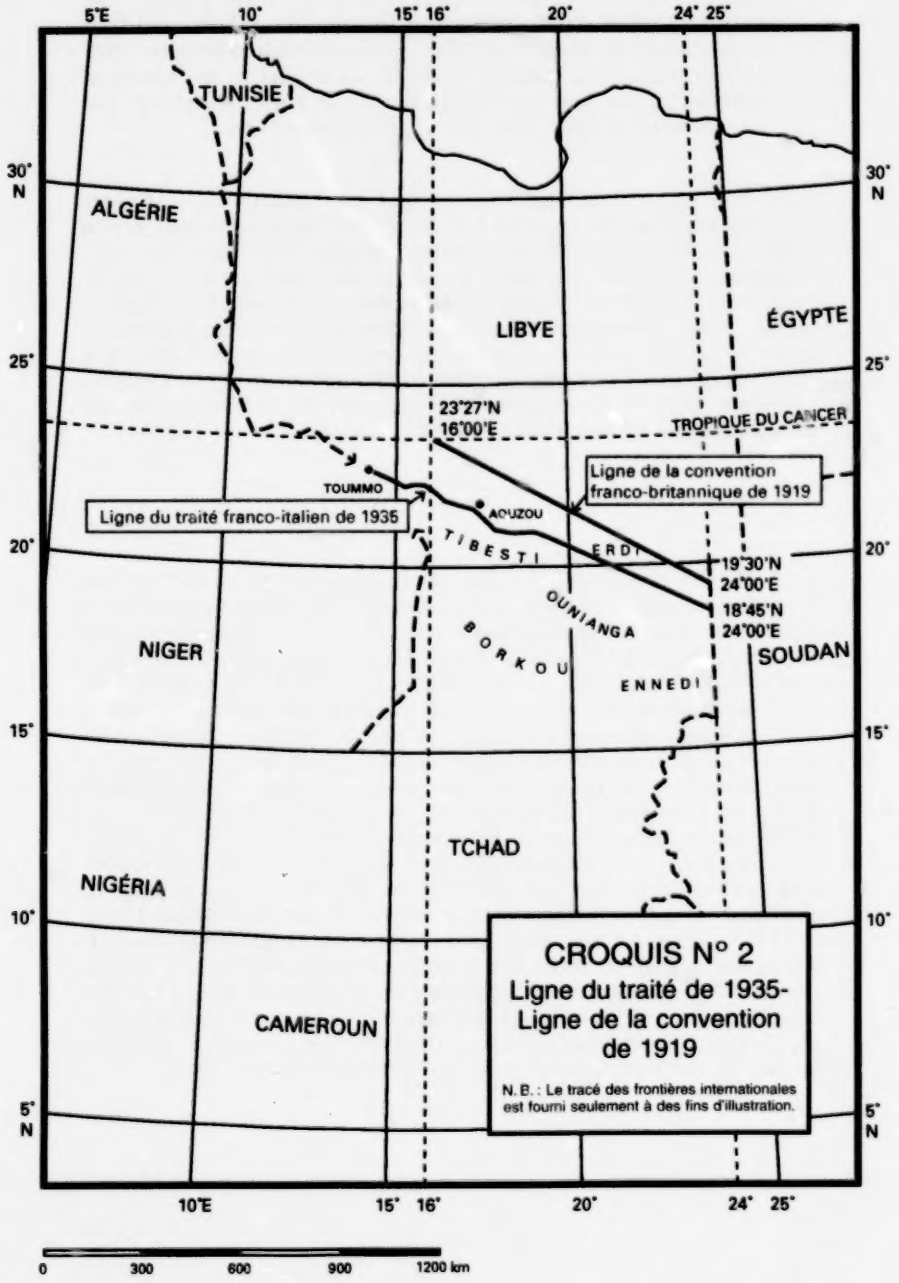

CROQUIS N° 2
Ligne du traité de 1935-Ligne de la convention de 1919

N.B. : Le tracé des frontières internationales est fourni seulement à des fins d'illustration.

5°E
10°
15° 16°
20°
24° 25°
TUNISIA
ALGERIA
LIBYA
EGYPT
30° N
25°
20°
15°
10°
5° N
23°27'N
16°00'E
TROPIC OF CANCER
1919 Anglo-French Convention line.
1935 Franco-Italian treaty line.
TOUMMO
AOUZOU
TIBESTI
ERDI
19°30'N
24°00'E
18°45'N
24°00'E
OUNIANGA
BORKOU
ENNEDI
NIGER
SUDAN
CHAD
NIGERIA
CAMEROON
SKETCH-MAP No. 2
1935 Treaty Line-
1919 Convention Line
N. B. : International boundaries are shown for illustrative purposes only.
10°E
15° 16°
20°
24° 25°
300
600
900
1200 km

58. Le premier acte mentionné à l'annexe I, la convention franco-britannique du 14 juin 1898, est sans rapport direct avec le présent différend; il ne figure à l'annexe que parce que la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 y est également mentionnée. La déclaration de 1899, qui complète la convention de 1898, définit une ligne limitant la zone (ou sphère d'influence) française au nord-est vers l'Egypte et la vallée du Nil, déjà sous contrôle britannique, et est dès lors pertinente. Cette déclaration stipule que «l'article IV de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes, qui seront considérées comme en faisant partie intégrante». Parmi ces dispositions figurait le paragraphe 3, ainsi libellé:

> «Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (13° 40′ est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40′ est de Paris), et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.»

Ce texte n'est pas exempt d'ambiguïtés, l'utilisation des mots «en principe» pouvant soulever la question de savoir si la ligne était rigoureusement orientée vers le sud-est ou si son tracé pouvait souffrir quelque tolérance. Différentes interprétations étaient possibles car le point d'intersection de la ligne avec le 24e méridien est n'était pas précisé et le texte original de la déclaration n'était pas accompagné d'une carte indiquant le tracé de la ligne convenue. Comme il a déjà été observé ci-dessus (paragraphe 28), quelques jours après l'adoption de cette déclaration, les autorités françaises en publièrent le texte dans un *Livre jaune* qui comprenait une carte; copie de cette carte est jointe au présent arrêt. Sur ladite carte, une ligne rouge continue ou en pointillé, assortie d'un estompage rouge, indiquait, selon la légende de la carte, la «limite des possessions françaises, d'après la convention du 21 mars 1899». La ligne rouge était continue lorsqu'elle marquait les frontières définies dans cette convention, et était en pointillé lorsqu'elle figurait la limite de la «zone française» définie au paragraphe 3 de la convention. La ligne en pointillé suivait non une direction strictement sud-est, mais plutôt une direction est-sud-est, pour aboutir approximativement au point d'intersection du 24e méridien est et du 19e parallèle nord. La direction strictement sud-est et la ligne de la carte du *Livre jaune* sont présentées aux fins de comparaison sur le croquis n° 3 reproduit à la page 32 de l'arrêt (en même temps que la ligne définie par la convention du 8 septembre 1919, qui sera examinée ci-après).

59. Aux fins du présent arrêt, la question de l'emplacement de la limite de la zone française peut être considérée comme résolue par la conven-

58. The first instrument mentioned in Annex I, the Franco-British Convention of 14 June 1898, bears no direct relation to the present dispute; it is mentioned in Annex I on account of the Additional Declaration of 21 March 1899. This Declaration of 1899, which complements the Convention of 1898, defines a line limiting the French zone (or sphere of influence) to the north-east in the direction of Egypt and the Nile Valley, already under British control, and is therefore relevant. The 1899 Declaration recites that "The IVth Article of the Convention of 14 June 1898 shall be completed by the following provisions, which shall be considered as forming an integral part of it". Among these provisions is paragraph 3:

> "It is understood, in principle, that to the north of the 15th parallel the French zone shall be limited to the north-east and east by a line which shall start from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich (13° 40′ east of Paris), shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40′ east of Paris), and shall then follow the 24th degree until it meets, to the north of the 15th parallel of latitude, the frontier of Darfur as it shall eventually be fixed."

The text of this provision is not free from ambiguities, since the use of the words "in principle" raises some question whether the line was to be strictly south-east or whether some leeway was possible in establishing the course of the line. Different interpretations were possible, since the point of intersection of the line with the 24th degree of longitude east was not specified, and the original text of the Declaration was not accompanied by a map showing the course of the line agreed. As noted above (paragraph 28), a few days after the adoption of that Declaration, the French authorities published its text in a *Livre jaune* including a map; a copy of that map is attached to this Judgment. On that map, a red line, solid or interrupted, coupled with red shading, indicated, according to the map legend, the *"limite des possessions françaises, d'après la convention du 21 mars 1899"*. The red line was continuous where it reflected boundaries defined in that Convention, and a pecked line where it indicated the limit of the "French zone" defined in paragraph 3 of the Convention. The pecked line was shown as running, not directly south-east, but rather in an east-south-east direction, so as to terminate at approximately the intersection of the 24° meridian east with the parallel 19° of latitude north. The direct south-east line and the *Livre jaune* map line are shown for purposes of comparison on sketch-map No. 3 on page 32 hereof (together with the line defined in the Convention of 8 September 1919, dealt with below).

59. For the purposes of the present Judgment, the question of the position of the limit of the French zone may be regarded as resolved by

tion entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 8 septembre 1919. Comme il est dit dans la convention elle-même, cet instrument constituait une

> «convention supplémentaire à la déclaration de Londres du 21 mars 1899, elle-même additionnelle à la convention du 14 juin 1898, qui fixait la frontière des possessions coloniales françaises et anglaises et les zones d'influence à l'ouest et à l'est du Niger».

La convention précisait la frontière entre le Darfour et l'Afrique équatoriale française et contenait diverses dispositions concernant l'extension possible vers l'est, au-delà du 24e méridien, de la zone française. Son dernier paragraphe était ainsi libellé:

> «Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 «elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40′ est de Paris)» signifient «elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24e degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30′ de latitude.»

Selon cette disposition, la ligne allant vers le sud-est spécifiée dans la déclaration de 1899 ne devait pas être orientée exactement vers le sud-est, mais suivre une direction est-sud-est de façon à couper le 24e méridien en un point situé plus au nord que celui qu'aurait atteint une ligne orientée rigoureusement vers le sud-est. Adoptant ainsi une ligne est-sud-est au lieu d'une ligne strictement sud-est, cette convention confirmait en fait que, comme la France l'avait antérieurement considéré, la déclaration de 1899 ne fixait pas une ligne orientée rigoureusement vers le sud-est; en réalité, la convention arrêtait, par rapport au point terminal à l'est, un tracé qui se situait plus au nord encore que la ligne figurant sur la carte du *Livre jaune*. Le croquis n° 3, inclus ci-après pour faciliter la comparaison, fait ressortir les positions relatives des trois lignes — la ligne suivant une direction strictement sud-est, la ligne du *Livre jaune* et la ligne de 1919.

60. Il paraît ainsi d'autant moins utile d'examiner quelle était la situation avant 1919 que la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 a déterminé de manière précise le point terminal de la ligne en cause en retenant le point d'intersection du 24e méridien est et du parallèle 19° 30′ nord. Le texte de la convention de 1919 présente cette ligne comme une interprétation de la déclaration de 1899; de l'avis de la Cour, il n'y a, aux fins du présent arrêt, aucune raison de la qualifier de confirmation ou de modification de la déclaration. Dans la mesure où les deux Etats parties à la convention sont ceux-là mêmes qui avaient conclu la déclaration de 1899, il ne fait aucun doute que l'«interprétation» en question a constitué, à compter de 1919, et dans leurs relations mutuelles,

the Convention of 8 September 1919 signed at Paris between Great Britain and France. As stated in the Convention itself, this Convention was

> "Supplementary to the Declaration signed at London on March 21, 1899, as an addition to the Convention of June 14, 1898, which regulated the Boundaries between the British and French Colonial Possessions and Spheres of Influence to the West and East of the Niger."

It specified the boundary between Darfour and French Equatorial Africa, and contained various provisions relating to the possible extension eastwards of the French sphere, beyond the 24th degree of longitude. However, its concluding paragraph provided:

> "It is understood that nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899, according to which the words in Article 3 '. . . shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40′ east of Paris)' are accepted as meaning '. . . shall run thence in a south-easterly direction until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich at the intersection of that degree of longitude with parallel 19° 30′ degrees of latitude'."

This provision meant that the south-easterly line specified by the 1899 Declaration was not to run directly south-east but in an east-south-east direction so as to intersect with the 24th degree of longitude at a point more to the north than would a direct south-easterly line. This Convention, in thus accepting an east-south-east line rather than a strict south-east line, was in effect confirming the earlier French view that the 1899 Declaration did not provide for a strict south-east line, and was in fact, as to the eastern end-point, stipulating a line even further north than the line shown on the *Livre jaune* map. Sketch-map No. 3, attached below, shows, for ease of comparison, the relative positions of the three lines — the strict south-east line, the *Livre jaune* line and the 1919 line.

60. There is thus little point in considering what was the pre-1919 situation, in view of the fact that the Anglo-French Convention of 8 September 1919 determined the precise end-point of the line in question, by adopting the point of intersection of the 24th degree of longitude east with the parallel 19° 30′ of latitude north. The text of the 1919 Convention presents this line as an interpretation of the Declaration of 1899; in the view of the Court, for the purposes of the present Judgment, there is no reason to categorize it either as a confirmation or as a modification of the Declaration. Inasmuch as the two States parties to the Convention are those that concluded the Declaration of 1899, there can be no doubt that the "interpretation" in question constituted, from 1919 onwards,

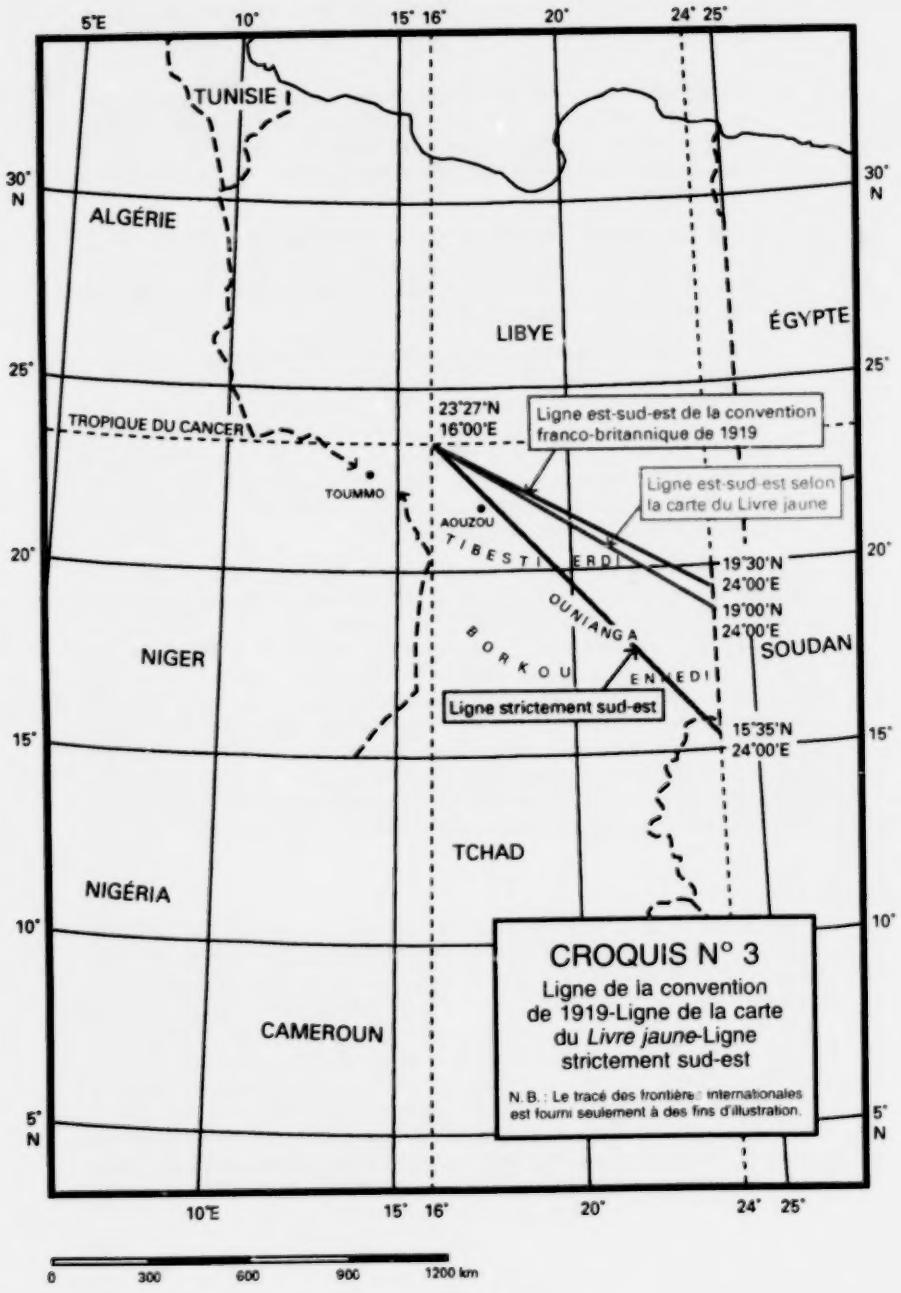
5°E
10°
15° 16°
20°
24° 25°
30° N
25°
20°
15°
10°
5° N
TUNISIE
ALGÉRIE
LIBYE
ÉGYPTE
TROPIQUE DU CANCER
TOUMMO
AOUZOU
TIBESTI
ERDI
23°27'N
16°00'E
Ligne est-sud-est de la convention franco-britannique de 1919
Ligne est-sud-est selon la carte du Livre jaune
19°30'N
24°00'E
19°00'N
24°00'E
OUNIANGA
BORKOU
ENNEDI
SOUDAN
NIGER
Ligne strictement sud-est
15°35'N
24°00'E
TCHAD
NIGÉRIA
CAMEROUN
CROQUIS N° 3
Ligne de la convention de 1919-Ligne de la carte du *Livre jaune*-Ligne strictement sud-est
N.B. : Le tracé des frontières internationales est fourni seulement à des fins d'illustration.
0
300
600
900
1200 km

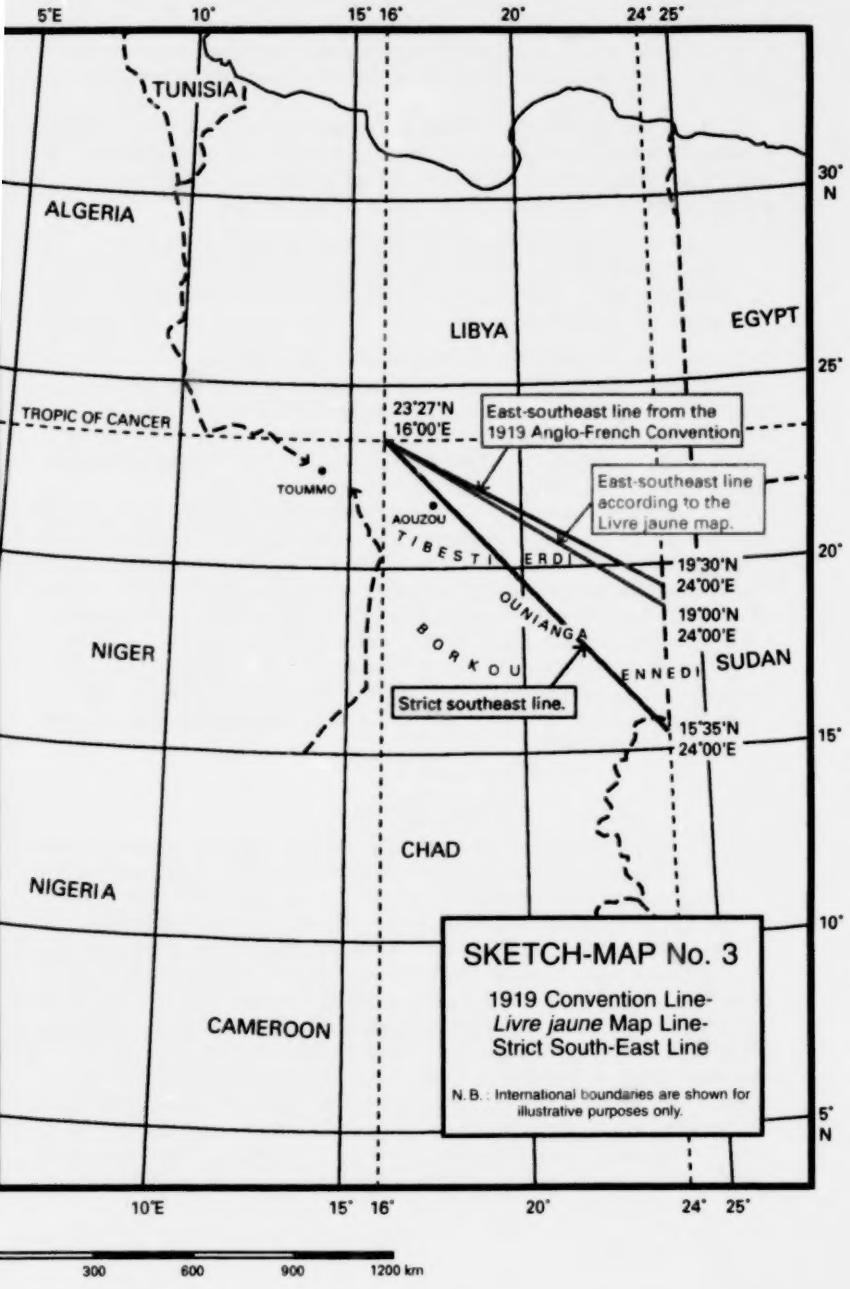
5°E
10°
15° 16°
20°
24° 25°
TUNISIA
ALGERIA
LIBYA
EGYPT
30° N
25°
20°
15°
10°
5° N
TROPIC OF CANCER
23°27'N
16°00'E
East-southeast line from the 1919 Anglo-French Convention
East-southeast line according to the Livre jaune map.
TOUMMO
AOUZOU
TIBESTI
ERDI
19°30'N
24°00'E
19°00'N
24°00'E
OUNIANGA
BORKOU
ENNEDI
SUDAN
NIGER
Strict southeast line.
15°35'N
24°00'E
CHAD
NIGERIA
CAMEROON
SKETCH-MAP No. 3
1919 Convention Line-
Livre jaune Map Line-
Strict South-East Line
N.B.: International boundaries are shown for illustrative purposes only.
10°E
15° 16°
20°
24° 25°
300
600
900
1200 km

l'interprétation correcte et contraignante de la déclaration de 1899. Cette interprétation est opposable à la Libye en vertu du traité de 1955. La Cour en conclut que la ligne décrite dans la convention de 1919 représente la frontière entre la Libye et le Tchad à l'est du 16e méridien est.

61. La Cour aborde maintenant la frontière à l'ouest de ce méridien. L'échange de lettres franco-italien du 1er novembre 1902 se réfère tant à la déclaration franco-britannique de 1899 qu'à l'échange de lettres franco-italien de 1900 (paragraphe 29 ci-dessus). Il précise que

> «par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans [la] lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899».

La carte ainsi mentionnée ne pouvait être que celle du *Livre jaune* sur laquelle figurait une ligne en pointillé indiquant la frontière de la Tripolitaine. Cette ligne devra donc être examinée par la Cour lorsque celle-ci sera amenée à déterminer le tracé de la frontière entre la Libye et le Tchad, dans la mesure où ce tracé ne résulte pas des accords franco-britanniques de 1898, 1899 et 1919.

62. La convention entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement ottoman du 19 mai 1910 (paragraphe 30 ci-dessus) ne concerne que la frontière entre le vilayet de Tripoli (qui fait aujourd'hui partie de la Libye) et la régence de Tunis (c'est-à-dire la Tunisie actuelle); bien qu'elle ait sa place dans l'annexe I au traité de 1955, elle n'a donc pas d'incidence sur le différend entre la Libye et le Tchad. De même, l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, qui ne régit que le secteur situé entre Ghadamès et Toummo, ne concerne pas directement la frontière entre la Libye et le Tchad, et la Cour n'estime par suite pas nécessaire de s'y arrêter ici plus longuement.

*

63. La Cour indiquera maintenant quelle est la ligne qui résulte de l'effet conjugué des actes définis à l'annexe I au traité de 1955, pour ce qui est des territoires de la Libye et du Tchad. Il est clair qu'à l'est le point terminal de la frontière sera situé sur le 24e méridien est, qui constitue à cet endroit la frontière du Soudan. A l'ouest, il n'est pas demandé à la Cour de déterminer le point triple Libye-Niger-Tchad; dans ses conclusions, le Tchad a simplement prié la Cour de dire quel est le tracé de la frontière «jusqu'au 15e degré est de Greenwich». En tout état de cause, la décision de la Cour à ce sujet, comme en l'affaire du *Différend frontalier*, «ne sera pas ... opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 580, par. 50). Entre le 24e et le 16e méridien est de Greenwich, la ligne est déterminée par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919: la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant le point d'intersection du 24e méridien est et

and as between them, the correct and binding interpretation of the Declaration of 1899. It is opposable to Libya by virtue of the 1955 Treaty. For these reasons, the Court concludes that the line described in the 1919 Convention represents the frontier between Chad and Libya to the east of the meridian 16° east.

61. The Court now turns to the frontier west of that meridian. The Franco-Italian exchange of letters of 1 November 1902 refers both to the Anglo-French Declaration of 1899 and to the Franco-Italian exchange of letters of 1900 (paragraph 29 above). It states that

> "the limit to French expansion in North Africa, as referred to in the above mentioned letter . . . dated 14 December 1900, is to be taken as corresponding to the frontier of Tripolitania as shown on the map annexed to the Declaration of 21 March 1899".

The map referred to could only be the map in the *Livre jaune* which showed a pecked line indicating the frontier of Tripolitania. That line must therefore be examined by the Court in determining the course of the frontier between Libya and Chad, to the extent that it does not result from the Anglo-French agreements of 1898, 1899 and 1919.

62. The Convention between the Tunisian Government and the Ottoman Government of 19 May 1910 (paragraph 30 above) concerns only the frontier between the Vilayet of Tripoli (which is now a part of Libya) and the Regency of Tunis (i.e., present-day Tunisia); and consequently, while appropriate for inclusion in Annex I to the 1955 Treaty, it has no bearing on the dispute between Libya and Chad. Similarly, since the Franco-Italian Arrangement of 12 September 1919 governs only the sector between Ghadamès and Toummo, and thus does not directly concern the frontier between Chad and Libya, the Court finds it unnecessary to take it further into consideration here.

*

63. The Court will now indicate how the line which results from the combined effect of the instruments listed in Annex I to the 1955 Treaty is made up, as far as the territories of Chad and Libya are concerned. It is clear that the eastern end-point of the frontier will lie on the meridian 24° east, which is here the boundary of the Sudan. To the west, the Court is not asked to determine the tripoint Libya-Niger-Chad; Chad in its submissions merely asks the Court to declare the course of the frontier "as far as the fifteenth degree east of Greenwich". In any event the Court's decision in this respect, as in the *Frontier Dispute* case, "will . . . not be opposable to Niger as regards the course of that country's frontiers" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 580, para. 50). Between 24° and 16° east of Greenwich, the line is determined by the Anglo-French Convention of 8 September 1919: i.e., the boundary is a straight line from the point of intersection of the meridian 24° east with the parallel 19° 30′ north to the

du parallèle 19° 30′ nord au point d'intersection du 16e méridien est et du tropique du Cancer. A partir de ce dernier point, la ligne est déterminée par l'échange de lettres franco-italien du 1er novembre 1902, par référence à la carte du *Livre jaune*: cette ligne, comme le montre ladite carte, se dirige vers un point se trouvant immédiatement au sud de Toummo; toutefois, avant de l'atteindre, elle coupe le 15e méridien est, sur lequel se situait, à partir de 1930, le point de départ de la frontière entre l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

64. Confirmation de cette dernière ligne peut être trouvée dans la convention particulière jointe au traité de 1955, qui prévoit le retrait des forces françaises stationnées au Fezzan. Il y est entre autres question des itinéraires que devaient suivre les convois militaires des forces françaises à destination ou en provenance du Tchad. L'article 3 de la convention particulière traite du passage de convois militaires sur la piste n° 5 et l'annexe III au traité définit la piste n° 5 comme étant l'itinéraire qui, venant de la région de Ramada en Tunisie, passe par certains points spécifiés «et pénètre en territoire du Tchad dans la région de Muri Idie». Les cartes de la région disponibles révèlent l'existence d'au moins quatre lieux différents dont les noms, qui varient d'une carte à l'autre, ressemblent à Muri Idie, mais deux d'entre eux se situent bien à l'intérieur du territoire incontesté de la Libye, loin de ce qui aurait pu être considéré en 1955 comme «territoire du Tchad». Les deux autres sont situés au sud du segment pertinent de la ligne figurée sur la carte du *Livre jaune* à l'ouest du 16e méridien est. Le premier, le point d'eau *(guelta)* de Mouri Idié, est immédiatement au sud de cette ligne; le second, la zone à laquelle ce point d'eau a donné son nom, est à 30 kilomètres environ au sud. L'endroit désigné comme Muri Idie à l'annexe III s'identifie donc nécessairement avec l'un de ces deux derniers lieux, confirmant ainsi que les parties au traité de 1955 considéraient bien la ligne de la carte du *Livre jaune* comme constituant la frontière du «territoire du Tchad» à l'ouest du 16e méridien est.

65. Le Tchad qui, dans ses conclusions, prie la Cour de déterminer la frontière à l'ouest jusqu'au 15e méridien est, n'a pas défini le point où, selon lui, la frontière coupe ce méridien. Les Parties n'ont pas davantage indiqué à la Cour les coordonnées exactes du point libyen de Toummo. Toutefois, au vu des informations disponibles et notamment des cartes fournies par les Parties, la Cour est parvenue à la conclusion que la ligne de la carte du *Livre jaune* coupe le 15e méridien est au point d'intersection de ce méridien et du 23e parallèle nord. Dans ce secteur, la frontière est donc constituée par une ligne droite reliant ce dernier point au point d'intersection du 16e méridien est et du tropique du Cancer.

*

66. Ayant conclu qu'une frontière résultait du traité de 1955, et ayant déterminé où cette frontière se situait, la Cour peut à présent étudier les attitudes que les Parties ont adoptées par la suite à l'égard de la question

point of intersection of the meridian 16° east with the Tropic of Cancer. From the latter point, the line is determined by the Franco-Italian exchange of letters of 1 November 1902, by reference to the *Livre jaune* map: i.e., this line, as shown on that map, runs towards a point immediately to the south of Toummo; before it reaches that point, however, it crosses the meridian 15° east, at some point on which, from 1930 onward, was situated the commencement of the boundary between French West Africa and French Equatorial Africa.

64. Confirmation of the line just described may be found in the Particular Convention annexed to the 1955 Treaty, which makes provision for the withdrawal of the French forces stationed in the Fezzan. Among the matters dealt with are the routes to be followed by the military convoys of French forces proceeding to or from Chad. Article 3 of the Particular Convention deals with the passage along Piste No. 5 of military convoys, and Annex III to the Treaty defines Piste No. 5 as the itinerary which, coming from the region of Ramada in Tunisia, passes certain specified points "and penetrates into territory of Chad in the area of Muri Idie". The available maps of the area reveal at least four different places with names which, while varying from one map to another, resemble Muri Idie, but two of these are situated well within undisputed Libyan territory, nowhere near what might in 1955 have been regarded as "territory of Chad". The other two are located to the south of the relevant part of the line on the *Livre jaune* map, west of the 16° meridian east. One, the Mouri Idié water-hole *(guelta)*, is immediately to the south of that line; the other, the Mouri Idié area (deriving its name from the water-hole), is around 30 kilometres to the south. What is called Muri Idie in Annex III must therefore be identified as being either of these two places, thus confirming that the parties to the 1955 Treaty regarded the *Livre jaune* map line as being, west of the 16° meridian east, the boundary of "territory of Chad".

65. Chad, which in its submissions asks the Court to define the frontier as far west as the 15° meridian east, has not defined the point at which, in its contention, the frontier intersects that meridian. Nor have the Parties indicated to the Court the exact co-ordinates of Toummo in Libya. However, on the basis of the information available, and in particular the maps produced by the Parties, the Court has come to the conclusion that the line of the *Livre jaune* map crosses the 15° meridian east at the point of intersection of that meridian with the parallel 23° of north latitude. In this sector, the frontier is thus constituted by a straight line from the latter point to the point of intersection of the meridian 16° east with the Tropic of Cancer.

*

66. Having concluded that a frontier resulted from the 1955 Treaty, and having established where that frontier lay, the Court is in a position to consider the subsequent attitudes of the Parties to the question of fron-

des frontières. Aucun accord ultérieur entre la France et la Libye ou entre la Libye et le Tchad n'a remis en cause la frontière dans cette région, découlant du traité de 1955. Tout au contraire, si l'on considère les traités postérieurs à l'entrée en vigueur du traité de 1955, ceux-ci confortent la thèse selon laquelle, après 1955, les Parties ont reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence. L'accord conclu le 2 mars 1966 entre la Libye et le Tchad porte, comme le traité de 1955, sur les relations de bon voisinage et d'amitié entre les parties et traite des questions de frontière. Les articles 1 et 2 se réfèrent à «la frontière» entre les deux pays, sans laisser entendre qu'il existerait la moindre incertitude à son sujet. L'article 1 vise le maintien de l'ordre et de la sécurité «sur la frontière», et l'article 2 la circulation des populations installées «de part et d'autre de la frontière». L'article 4 traite des cartes de circulation frontalière et l'article 7 des autorités frontalières. Si un différend sérieux avait vraiment existé au sujet des frontières, onze ans après la conclusion du traité de 1955, il y a tout lieu de penser qu'un tel différend aurait trouvé son expression dans le traité de 1966.

67. Le traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu entre la Libye et le Tchad le 23 décembre 1972 fait à nouveau mention de bonnes relations et de bon voisinage et insiste sur le respect des principes et objectifs de l'Organisation de l'unité africaine; à l'article 6, les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts afin d'éviter les différends qui pourraient surgir entre elles; elles prennent également l'engagement de s'employer à résoudre les problèmes qui se poseraient entre elles par des moyens pacifiques conformément à l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies. Un autre accord a été conclu entre les deux Etats le 12 août 1974, à une époque où le différend avait été porté sur la scène internationale, des plaintes ayant été adressées par le Tchad à l'Organisation des Nations Unies; s'il y est fait une fois encore mention d'amitié et de bon voisinage, l'article 2 dispose:

> «les frontières entre les deux pays s'inspirent d'une conception coloniale à l'élaboration de laquelle les deux peuples et nations n'ont pas participé et cette question ne doit faire obstacle ni à leur coopération, ni à leurs relations fraternelles».

Le traité d'amitié et d'alliance que les Parties ont conclu le 15 juin 1980 porte sur l'assistance mutuelle en cas d'agression extérieure; la Libye s'y engage en outre à mettre à contribution ses moyens économiques pour la reconstruction du Tchad sur le plan économique et militaire. L'accord entre la Libye et le Tchad du 6 janvier 1981 implique également l'existence d'une frontière entre les deux Etats, car son article 11 stipule:

> «Les deux parties décident d'ouvrir les frontières entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et la République du Tchad, et ce pour permettre aux citoyens libyens et tchadiens de circuler en toute liberté et sans conditions, et pour réaliser la fusion entre les deux peuples frères.»

tiers. No subsequent agreement, either between France and Libya, or between Chad and Libya, has called in question the frontier in this region deriving from the 1955 Treaty. On the contrary, if one considers treaties subsequent to the entry into force of the 1955 Treaty, there is support for the proposition that after 1955, the existence of a determined frontier was accepted and acted upon by the Parties. The Treaty between Libya and Chad of 2 March 1966, like the Treaty of 1955, refers to friendship and neighbourly relations between the Parties, and deals with frontier questions. Articles 1 and 2 mention "the frontier" between the two countries, with no suggestion of there being any uncertainty about it. Article 1 deals with order and security "along the frontier" and Article 2 with the movement of people living "on each side of the frontier". Article 4 deals with frontier permits and Article 7 with frontier authorities. If a serious dispute had indeed existed regarding frontiers, eleven years after the conclusion of the 1955 Treaty, one would expect it to have been reflected in the 1966 Treaty.

67. The Agreement on Friendship, Co-operation and Mutual Assistance concluded between Chad and Libya on 23 December 1972 again speaks in terms of good relations and neighbourliness, and stresses adherence to the principles and objectives of the Organization of African Unity, and in Article 6 the parties undertake to make every effort to avoid disputes that may arise between them. They also pledge themselves to work towards the peaceful resolution of any problems that may arise between them, so as to accord with the spirit of the Charters of the Organization of African Unity and the United Nations. A further agreement was concluded between the two States on 12 August 1974, at a time when the present dispute had reached the international arena, with complaints having been made by Chad to the United Nations. While friendship and neighbourliness are again mentioned, Article 2 states that the

> "frontiers between the two countries are a colonial conception in which the two peoples and nations had no hand, and this matter should not obstruct their co-operation and fraternal relations".

The Treaty of Friendship and Alliance that the Parties concluded on 15 June 1980 is one of mutual assistance in the event of external aggression: Libya agrees to make its economic potential available for the economic and military rehabilitation of Chad. The Accord between Libya and Chad of 6 January 1981 also implies the existence of a frontier between those States, since it provides in Article 11 that:

> "The two Parties have decided that the frontiers between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad shall be opened to permit the unhindered and unimpeded freedom of movement of Libyan and Chadian nationals, and to weld together the two fraternal peoples."

68. La Cour examinera maintenant l'attitude que les Parties ont adoptée après la conclusion du traité de 1955, lorsque des problèmes en rapport avec les frontières ont été soulevés devant des instances internationales. La Libye a accédé à l'indépendance près de neuf ans avant le Tchad; au cours de cette période, la France a présenté des rapports sur ce territoire à l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon le rapport pour l'année 1955 (Nations Unies, doc. ST/TRI/SER.A/12, p. 51), le Tchad avait une superficie de 1 284 000 kilomètres carrés, dont 538 000 kilomètres carrés étaient expressément attribués au BET. En outre, les publications de l'Organisation des Nations Unies ont continué à mentionner pour le Tchad, à partir de 1960, une superficie de 1 284 000 kilomètres carrés (voir par exemple *Yearbook 1960*, p. 693, app. 1). Comme il ressort des indications données ci-dessus quant à la frontière qui résulte du traité de 1955 (paragraphe 63), le BET fait partie du territoire du Tchad si l'on retient cette frontière, mais il n'en serait pas ainsi si l'on admettait la revendication libyenne. Or, la Libye n'a pas contesté les dimensions du territoire tchadien telles que spécifiées par la France.

69. Le Tchad a toujours soutenu, quant à lui, qu'il a une frontière avec la Libye et que la «bande d'Aouzou» — la zone comprise entre les lignes de 1919 et 1935 figurées sur le croquis n° 2 reproduit à la page 29 du présent arrêt — fait partie du territoire tchadien. En 1977, le Tchad a adressé une plainte à l'Organisation de l'unité africaine au sujet de l'occupation par la Libye de la bande d'Aouzou. L'OUA a créé un comité *ad hoc* chargé de résoudre le différend (AHG/Dec. 108 (XIV)). Le comité est resté saisi douze ans de cette plainte avant que l'affaire ne soit soumise à la Cour. Devant l'OUA, la position de la Libye a été, entre autres, que la frontière définie par le traité de 1935 était valide.

70. En 1971, le Tchad, dans une déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, s'est plaint de ce que la Libye s'immisçait dans ses affaires intérieures et extérieures. En 1977, il s'est plaint que la bande d'Aouzou ait été occupée par la Libye depuis 1973. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, le Tchad s'est plaint à l'Assemblée de «l'occupation par la Libye d'Aozou, partie intégrante de notre territoire». En 1977 et 1978, puis chaque année de 1982 à 1987, le Tchad a protesté à l'Assemblée générale contre ce qu'il alléguait être un empiétement de la Libye sur son territoire.

71. Par une communication en date du 9 février 1978, le chef de l'Etat tchadien a informé le Conseil de sécurité que la Libye n'avait «jusqu'à ce jour fourni aucun dossier à l'OUA pour justifier ses prétentions sur Aozou» et s'était abstenue, en janvier 1978, de participer aux travaux du comité d'experts (le comité *ad hoc*) établi par l'Organisation de l'unité africaine. Le représentant permanent du Tchad a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion afin d'examiner la situation extrêmement grave qui prévalait alors. Le Tchad a réitéré ses plaintes devant le Conseil de sécurité en 1983, 1985 et 1986. La Libye, pour sa part, a expliqué qu'elle n'avait pas essayé de plaider sa cause devant le Conseil de sécurité car elle considérait que le Conseil, comme

68. The Court now turns to the attitudes of the Parties, subsequent to the 1955 Treaty, on occasions when matters pertinent to the frontiers came up before international fora. Libya achieved its independence nearly nine years before Chad; during that period, France submitted reports on this territory to the United Nations General Assembly. The report for 1955 (United Nations doc. ST/TRI/SER.A/12, p. 66) shows the area of Chad's territory as 1,284,000 square kilometres, which expressly includes 538,000 square kilometres for the BET. Moreover United Nations publications from 1960 onward continued to state the area of Chad as 1,284,000 square kilometres (see for example *Yearbook 1960*, p. 693, App. 1). As will be clear from the indications above as to the frontier resulting from the 1955 Treaty (paragraph 63), the BET is part of the territory of Chad on the basis of that frontier, but would not be so on the basis of Libya's claim. Libya did not challenge the territorial dimensions of Chad as set out by France.

69. As for Chad, it has consistently adopted the position that it does have a boundary with Libya, and that the territory of Chad includes the "Aouzou strip", i.e., the area between the 1919 and 1935 lines shown on sketch-map No. 2 on page 29 hereof. In 1977 Chad submitted a complaint to the Organization of African Unity regarding the occupation by Libya of the Aouzou strip. The OAU established an *ad hoc* committee to resolve the dispute (AHG/Dec. 108 (XIV)). Chad's complaint was kept before it for 12 years prior to the referral of the matter to this Court. Before the OAU, Libya's position was, *inter alia*, that the frontier defined by the Treaty of 1935 was valid.

70. In 1971, Chad complained in a statement to the United Nations General Assembly that Libya was interfering in its internal and external affairs. In 1977 it complained that the Aouzou strip had been under Libyan occupation since 1973. At the General Assembly's thirty-third session, in 1978, Chad complained to the Assembly of "the occupation by Libya of Aouzou, an integral part of our territory". In 1977 and 1978, and in each year from 1982 to 1987, Chad protested to the General Assembly about the encroachment which it alleged that Libya had made into its territory.

71. By a communication of 9 February 1978, the Head of State of Chad informed the Security Council that Libya had "to this day supplied no documentation to the OAU to justify its claims to Aouzou" and had in January 1978 failed to participate at the Committee of Experts (the *Ad Hoc* Committee) set up by the OAU. The Permanent Representative of Chad requested the President of the Security Council to convene a meeting as a matter of urgency to consider the extremely serious situation then prevailing. Chad repeated its complaints to the Security Council in 1983, 1985 and 1986. Libya has explained that, since it considered that the Security Council, being a political forum, was not in a position to judge the merits of the legal problems surrounding the territorial dispute,

instance politique, n'était pas à même de statuer au fond sur les questions juridiques liées au différend territorial. Tout ce qui précède montre que la conduite du Tchad n'a pas varié en ce qui concerne l'emplacement de sa frontière.

*

72. L'article 11 du traité de 1955 dispose:

> «Le présent Traité est conclu pour une durée de vingt années.
>
> Les Hautes Parties contractantes pourront toujours se consulter en vue de sa revision.
>
> Cette consultation sera obligatoire à l'expiration des dix années qui suivront sa mise en vigueur.
>
> Il pourra être mis fin au présent Traité par l'une ou l'autre Partie vingt ans après son entrée en vigueur ou à toute époque ultérieure avec un préavis d'un an adressé à l'autre Partie.»

Nonobstant ces dispositions, le traité doit, de l'avis de la Cour, être considéré comme ayant établi une frontière permanente. Rien n'indique dans le traité de 1955 que la frontière convenue devait être provisoire ou temporaire; la frontière porte au contraire toutes les marques du définitif. L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité de 1955. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihéar, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36).

73. Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée. En l'espèce, les Parties n'ont pas exercé leur faculté de mettre fin au traité. Du reste, que cette faculté soit exercée ou non, la frontière demeure. Cela ne veut pas dire que deux Etats ne peuvent pas, d'un commun accord, modifier leur frontière. Un tel résultat peut naturellement être obtenu par consentement mutuel, mais, lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.

* *

74. La Cour conclut que la ligne du 15e parallèle revendiquée comme frontière par la Libye ne trouve appui ni dans le traité de 1955 ni dans l'un quelconque des instruments qui y sont joints. L'effet des actes définis à l'annexe I du traité de 1955 peut être résumé comme suit:

— Une frontière composite résulte de ces actes; celle-ci comprend deux segments qui sont abordés séparément dans les actes définis à l'an-

it did not attempt to plead its case before the Council. All of these instances indicate the consistency of Chad's conduct in relation to the location of its boundary.

*

72. Article 11 of the 1955 Treaty provides that:

> "The present Treaty is concluded for a period of 20 years.
>
> The High Contracting Parties shall be able at all times to enter into consultations with a view to its revision.
>
> Such consultations shall be compulsory at the end of the ten-year period following its entry into force.
>
> The present Treaty can be terminated by either Party 20 years after its entry into force, or at any later time, provided that one year's notice is given to the other Party."

These provisions notwithstanding, the Treaty must, in the view of the Court, be taken to have determined a permanent frontier. There is nothing in the 1955 Treaty to indicate that the boundary agreed was to be provisional or temporary; on the contrary it bears all the hallmarks of finality. The establishment of this boundary is a fact which, from the outset, has had a legal life of its own, independently of the fate of the 1955 Treaty. Once agreed, the boundary stands, for any other approach would vitiate the fundamental principle of the stability of boundaries, the importance of which has been repeatedly emphasized by the Court (*Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1962*, p. 34; *Aegean Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1978*, p. 36).

73. A boundary established by treaty thus achieves a permanence which the treaty itself does not necessarily enjoy. The treaty can cease to be in force without in any way affecting the continuance of the boundary. In this instance the Parties have not exercised their option to terminate the Treaty, but whether or not the option be exercised, the boundary remains. This is not to say that two States may not by mutual agreement vary the border between them; such a result can of course be achieved by mutual consent, but when a boundary has been the subject of agreement, the continued existence of that boundary is not dependent upon the continuing life of the treaty under which the boundary is agreed.

* *

74. The Court concludes that the 15° line claimed by Libya as the boundary is unsupported by the 1955 Treaty or any of its associated instruments. The effect of the instruments listed in Annex I to the 1955 Treaty may be summed up as follows:

— A composite boundary results from these instruments; it comprises two sectors which are separately dealt with in instruments listed in

nexe I: un segment à l'est du point d'intersection du tropique du Cancer et du 16e méridien est de Greenwich, et un segment à l'ouest de ce point. Pour plus de commodité, le point en question est dénommé ci-après point X; il est figuré sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

— Le segment oriental de la frontière est fourni par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919. Ce segment est une ligne droite reliant le point X au point d'intersection du 24e méridien est de Greenwich et du parallèle 19° 30′ nord; ce dernier point est le point Y figuré sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

— Le segment occidental de la frontière, du point X en direction de Toummo, est fourni par l'accord franco-italien du 1er novembre 1902. Ce segment est une ligne droite suivant la frontière de la Tripolitaine telle qu'indiquée sur la carte du *Livre jaune* et reliant le point X au point d'intersection du 15e méridien est et du 23e parallèle nord; ce dernier point est le point Z figuré sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

— Quatre des actes définis à l'annexe I — la convention du 14 juin 1898 considérée conjointement avec la déclaration du 21 mars 1899, l'accord du 1er novembre 1902 et la convention du 8 septembre 1919 — fournissent donc une frontière complète entre la Libye et le Tchad.

* *

75. Il ressort clairement des considérations ci-dessus que le différend soumis à la Cour, qu'on le qualifie de différend territorial ou de différend frontalier, est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France. La Cour, étant parvenue à la conclusion que ce traité contient une frontière convenue, n'a pas à examiner l'histoire des «confins» revendiqués par la Libye sur la base d'un titre hérité des peuples autochtones, de l'Ordre senoussi, de l'Empire ottoman et de l'Italie. Par ailleurs, dans la présente affaire, c'est la Libye, partie originelle au traité, et non Etat successeur, qui conteste la façon dont ledit traité a réglé la question territoriale ou de frontière. Dès lors, la Cour n'a pas à étudier plus avant des sujets qui ont été longuement traités devant elle comme le principe de l'*uti possidetis* et l'applicabilité de la déclaration adoptée par l'Organisation de l'unité africaine au Caire en 1964.

76. De même, l'effectivité de l'occupation des zones pertinentes dans le passé et la question de savoir si cette occupation a été constante, pacifique et reconnue ne sont pas des points que la Cour doit trancher dans la présente affaire. Quant à la question de savoir si le traité de 1955 était déclaratoire ou constitutif, il n'y a pas non plus lieu de l'examiner. La notion de *terra nullius* et la nature de l'administration senoussi, ottomane ou française ne sont pas plus des facteurs à prendre en considération. Pour le même motif, la notion de sphère d'influence et la doctrine de

Annex I: a sector to the east of the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich, and a sector to the west of that point. This point is hereinafter referred to for convenience as point X, and indicated as such on sketch-map No. 4 on page 39 hereof.

— The eastern sector of the boundary is provided by the Anglo-French Convention of 8 September 1919: a straight line between point X and the point of intersection of the 24th degree of longitude east of Greenwich with parallel 19° 30′ of latitude north; this latter point is indicated on sketch-map No. 4 on page 39 hereof as point Y.

— The western sector of the boundary, from point X in the direction of Toummo, is provided by the Franco-Italian Accord of 1 November 1902. This sector is a straight line following the frontier of Tripolitania as indicated on the *Livre jaune* map, from point X to the point of intersection of the 15° meridian east and the parallel 23° north; this latter point is indicated on sketch-map No. 4 on page 39 hereof as point Z.

— Four instruments listed in Annex I — the Convention of 14 June 1898 coupled with the Declaration of 21 March 1899, the Accord of 1 November 1902 and the Convention of 8 September 1919 — thus provide a complete frontier between Libya and Chad.

* *

75. It will be evident from the preceding discussion that the dispute before the Court, whether described as a territorial dispute or a boundary dispute, is conclusively determined by a Treaty to which Libya is an original party and Chad a party in succession to France. The Court's conclusion that the Treaty contains an agreed boundary renders it unnecessary to consider the history of the "Borderlands" claimed by Libya on the basis of title inherited from the indigenous people, the Senoussi Order, the Ottoman Empire and Italy. Moreover, in this case, it is Libya, an original party to the Treaty, rather than a successor State, that contests its resolution of the territorial or boundary question. Hence there is no need for the Court to explore matters which have been discussed at length before it such as the principle of *uti possidetis* and the applicability of the Declaration adopted by the Organization of African Unity at Cairo in 1964.

76. Likewise, the effectiveness of occupation of the relevant areas in the past, and the question whether it was constant, peaceful and acknowledged, are not matters for determination in this case. So, also, the question whether the 1955 Treaty was declaratory or constitutive does not call for consideration. The concept of *terra nullius* and the nature of Senoussi, Ottoman or French administration are likewise not germane to the issue. For the same reason, the concepts of spheres of influence and of the hinterland doctrine do not come within the ambit of the Court's enquiry in

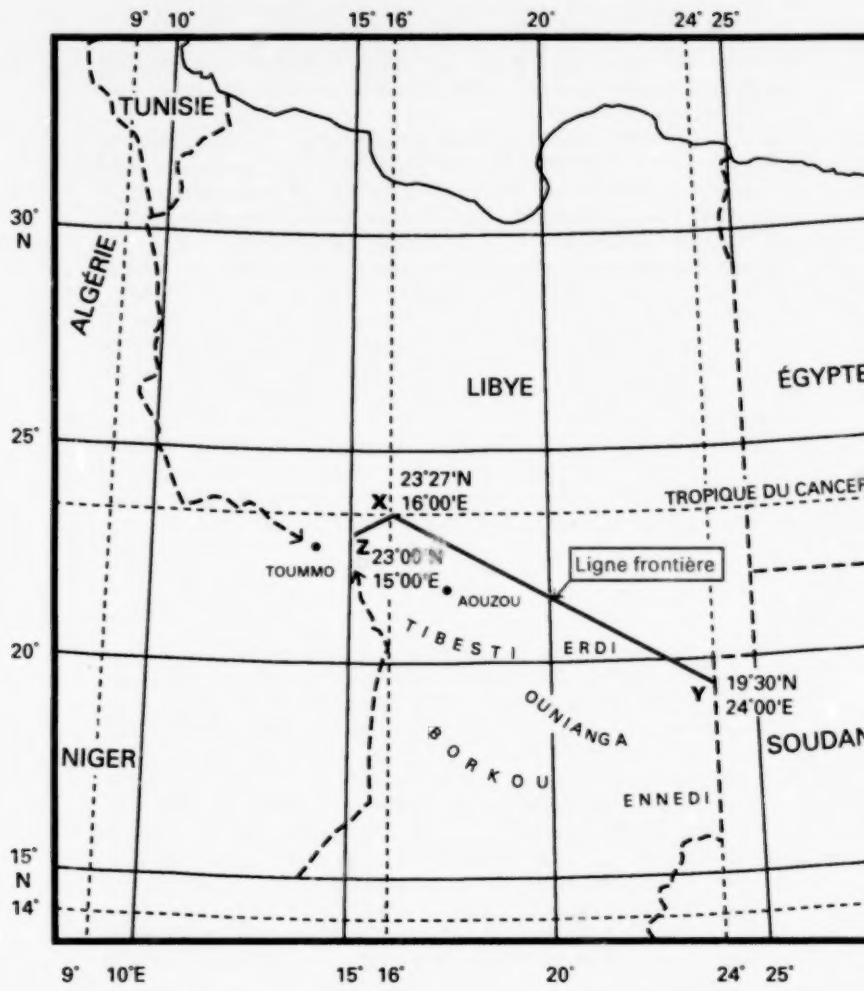

CROQUIS N° 4

Ligne frontière déterminée par la Cour dans son arrêt

N. B. : Le tracé en pointillé des frontières internationales est fourni seulement à des fins d'illustration.

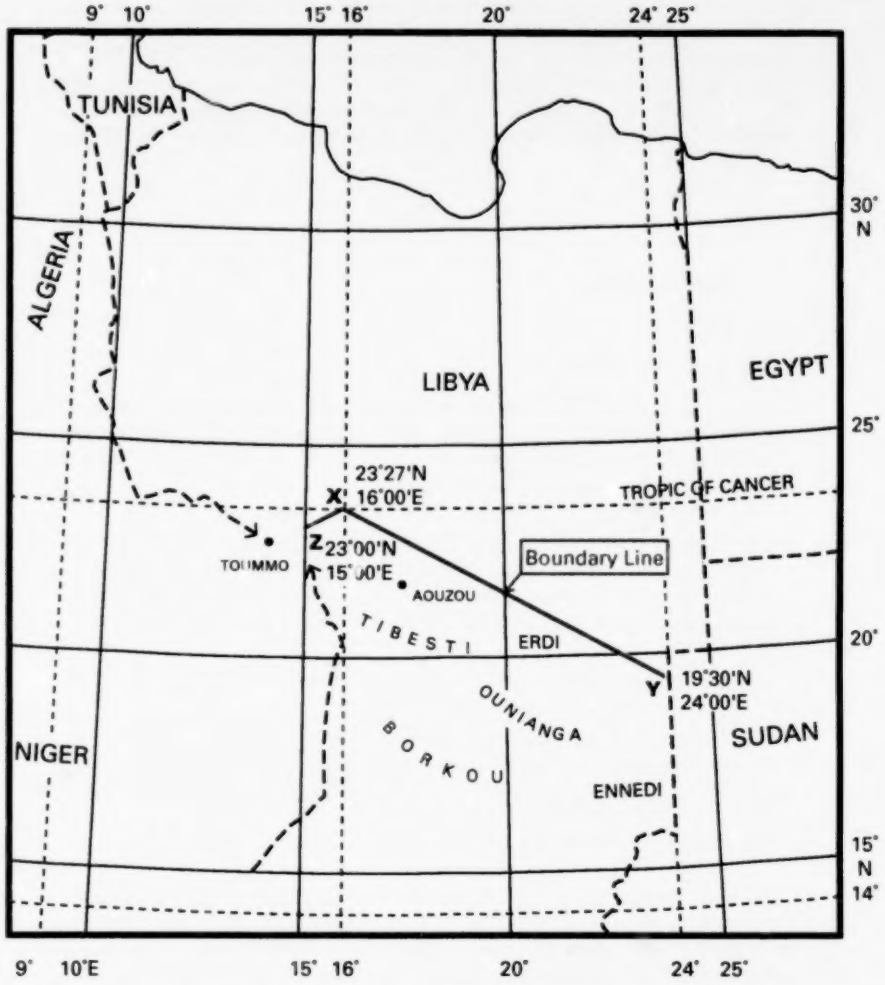

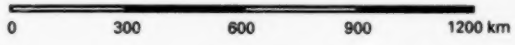

SKETCH-MAP No. 4
Boundary Line
Determined by the
Court's Judgment

N.B.: International boundaries indicated by pecked lines are shown for illustrative purposes only.

l'hinterland n'ont pas à entrer dans le champ d'investigation de la Cour en l'espèce. De même, la Cour n'a pas à s'interroger sur les règles de droit intertemporel. Point n'est besoin davantage, dans le présent arrêt, d'analyser l'historique du différend tel qu'exposé devant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation de l'unité africaine. Le traité de 1955 a déterminé de manière complète la frontière entre la Libye et le Tchad.

* * *

77. Par ces motifs,

LA COUR,

Par seize voix contre une,

1) *Dit* que la frontière entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad est définie par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française et le Royaume-Uni de Libye;

2) *Dit* que le tracé de cette frontière est le suivant:

> Du point d'intersection du 24e méridien est et du parallèle 19° 30′ nord, une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du tropique du Cancer et du 16e méridien est; et de ce dernier point une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du 15e méridien est et du 23e parallèle nord;

ces lignes sont indiquées, à titre d'illustration, sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

POUR: Sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh, *juges*; M. Abi-Saab, *juge* ad hoc.

CONTRE: M. Sette-Camara, *juge* ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement de la République du Tchad.

Le Président,
(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

this case. Similarly, the Court does not need to consider the rules of intertemporal law. This Judgment also does not need to deal with the history of the dispute as argued before the United Nations and the Organization of African Unity. The 1955 Treaty completely determined the boundary between Libya and Chad.

* * *

77. For these reasons,

THE COURT,

By 16 votes to 1,

(1) *Finds* that the boundary between the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Chad is defined by the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness concluded on 10 August 1955 between the French Republic and the United Kingdom of Libya;

(2) *Finds* that the course of that boundary is as follows:

> From the point of intersection of the 24th meridian east with the parallel 19° 30′ of latitude north, a straight line to the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th meridian east; and from that point a straight line to the point of intersection of the 15th meridian east and the parallel 23° of latitude north;

these lines are indicated, for the purpose of illustration, on sketch-map No. 4 on page 39 of this Judgment.

IN FAVOUR: *President* Sir Robert Jennings; *Vice-President* Oda; *Judges* Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh; *Judge* ad hoc Abi-Saab.

AGAINST: *Judge* ad hoc Sette-Camara.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of February, one thousand nine hundred and ninety-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the Republic of Chad, respectively.

(Signed) R. Y. JENNINGS,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

M. AGO, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. SHAHABUDDEEN et AJIBOLA, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. SETTE-CAMARA, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) R.Y.J.
(Paraphé) E.V.O.

Judge AGO appends a declaration to the Judgment of the Court.

Judges SHAHABUDDEEN and AJIBOLA append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judge *ad hoc* SETTE-CAMARA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) R.Y.J.

(Initialled) E.V.O.

Ci-contre: Reproduction, à l'échelle originale, de la carte du *Livre jaune* publié par le ministère français des affaires étrangères en 1899, mentionnée aux paragraphes 28, 58, 59, 61, 64, 65 et 74 de l'arrêt.

Opposite page: Reproduction (original size) of the map included in the *Livre jaune* published by the French Ministry of Foreign Affairs in 1899, referred to in the Judgment, paragraphs 28, 58, 59, 61, 64, 65 and 74.

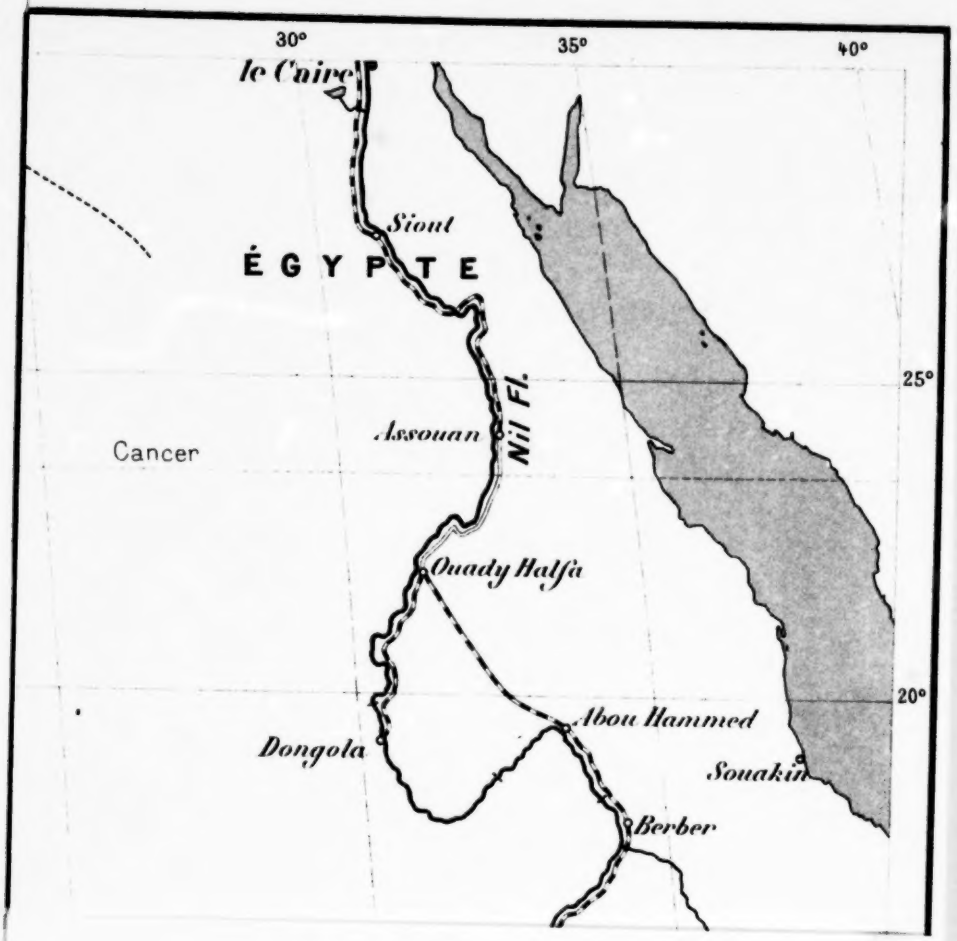
30°
35°
40°
le Caire
Siout
ÉGYPTE
Nil Fl.
25°
Assouan
Cancer
Ouady Halfa
20°
Abou Hammed
Dongola
Souakin
Berber

Gravé et imp. par Erhard Fres, 35 bis, Rue Denfert-Rochereau, Paris.

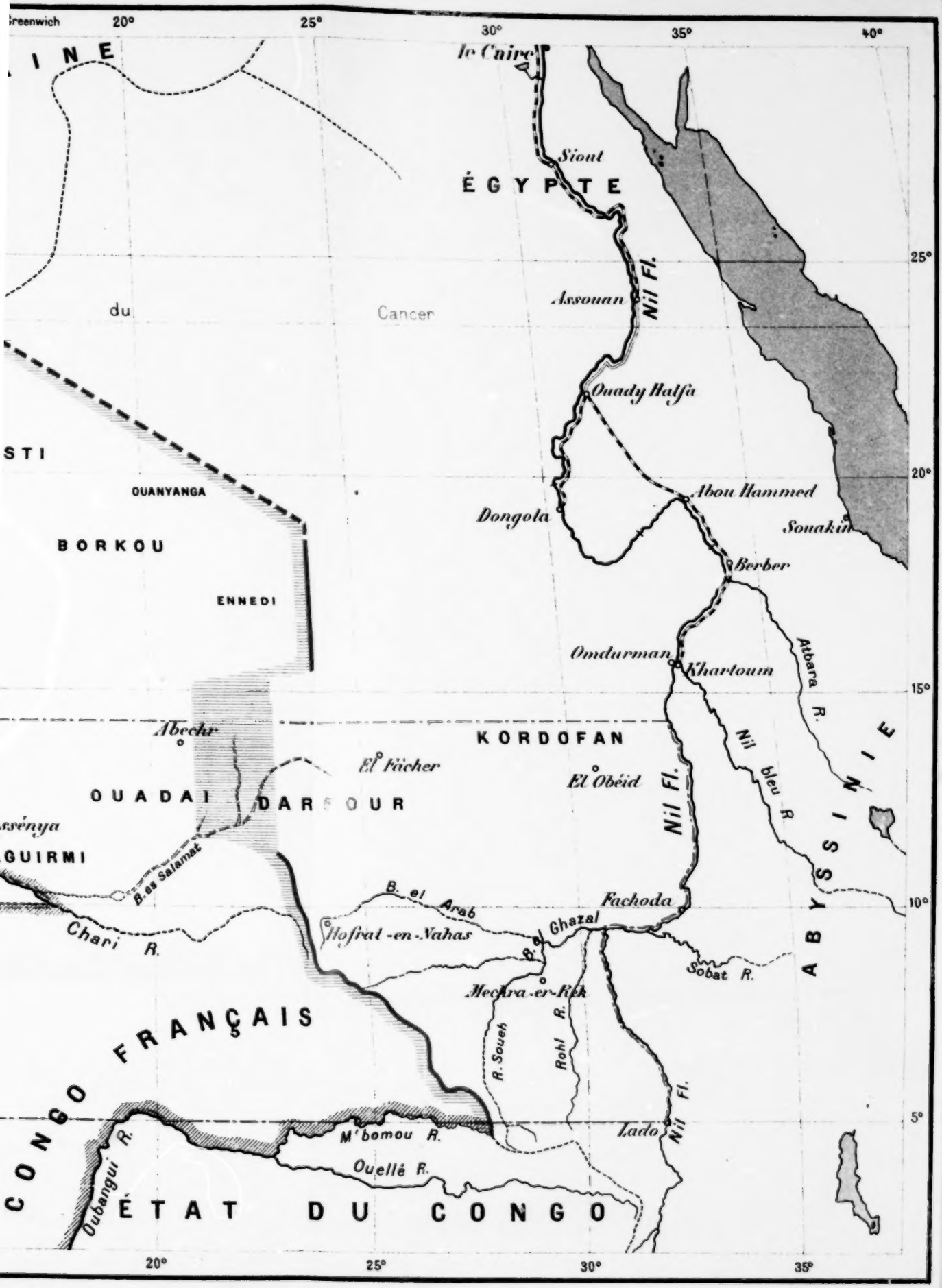
Greenwich
20°
25°
30°
35°
40°
le Caire
Siout
ÉGYPTE
Nil Fl.
Assouan
Ouady Halfa
Tropique du Cancer
Abou Hammed
Dongola
Souakim
Berber
OUANYANGA
BORKOU
ENNEDI
Omdurman
Khartoum
Atbara R.
Abechr
KORDOFAN
El Fâcher
El Obéid
Nil bleu R.
ABYSSINIE
OUADAI
DARFOUR
B. es Salamat
B. el Arab
Fachoda
Chari R.
Hofrat-en-Nahas
Ghazal R.
Sobat R.
Mechra-er-Rek
CONGO FRANÇAIS
R. Soueh
Rohl R.
Nil Fl.
Lado
M'bomou R.
Ouellé R.
Oubangui R.
ÉTAT DU CONGO
5°
10°
15°
20°
25°

DÉCLARATION DE M. AGO

Je reste, pour ma part, convaincu que, lors de l'accès à l'indépendan du nouvel Etat libyen, la frontière méridionale de ce pays avec les po sessions françaises d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale ent Toummo et la frontière du Soudan anglo-égyptien n'avait pas encore fa l'objet d'une délimitation conventionnelle entre les parties alors direct ment concernées. Mais je reconnais qu'en concluant avec la France traité du 10 août 1955 le Gouvernement libyen, intéressé surtout p d'autres aspects de l'ensemble des questions à régler, avait implicitem reconnu, à propos de ladite frontière méridionale, les déductions que Gouvernement français tirait des instruments mentionnés à l'annexe dudit traité.

C'est pour cette raison que j'ai décidé de joindre mon vote à celui mes collègues qui se sont exprimés en faveur de l'arrêt.

(Signé) Roberto AGO.

DECLARATION OF JUDGE AGO

[Translation]

My own view is still the conviction that, at the time of the independence of the new State of Libya, the southern frontier of that country with the French possessions of West Africa and Equatorial Africa, between Toummo and the frontier of the Anglo-Egyptian Sudan, had not yet been the subject of a treaty delimitation between the parties then directly concerned. I recognize however that by concluding the Treaty of 10 August 1955 with France, the Government of Libya, which was primarily interested in other aspects of the body of questions to be settled, implicitly recognized, with regard to that southern frontier, the conclusions which the French Government deduced from the instruments mentioned in Annex I to that Treaty.

It is for that reason that I have decided to add my vote to those of my colleagues who have pronounced in favour of the Judgment.

(Signed) Roberto AGO.

SEPARATE OPINION OF JUDGE SHAHABUDDEEN

The case at bar recalls a world now left behind. In telling flashes, it illuminates an age when international law tended to develop as a legal construct supportive of the global projection of the power of a single region; when in important respects it was both fashioned and administered by leading members of a select community; when that community, by itself called the international community, bore little resemblance to the world as it then stood, and even less to the world as it stands today. The record of the Court speaks of those days; it is not easy to recover the various standpoints of the period. Both Parties, however, correctly accepted that the legal manners of the times were not on trial. Thus, if it were necessary to examine some of the issues bequeathed by the past to the present, it is possible that it is the law as it then was which would still govern.

As it has turned out, there is no need to do so. This is because, interesting and important as those issues are, they stand foreclosed by the answer which the Court has returned to what both sides agreed was the threshold question, that is to say, whether the boundary claimed by Chad is supported by the 1955 Franco-Libyan Treaty. The Court's answer is, I think, inevitable. It results from the application of the normal principles of interpretation to the wording of Article 3 of the Treaty, as set out in paragraph 39 of the Judgment. The first part of the Article, up to the words "on the other", necessarily implies that the Parties (Chad claiming through France) recognize the existence of frontiers separating all of the territory of Libya from all of the French territories mentioned, inclusive of the territory of Chad. As to what those frontiers are, the Article refers the reader to the international instruments listed in Annex I to the Treaty. Absent compelling reasons to the contrary, those instruments must accordingly be construed so as to produce a comprehensive definition of the frontiers, including a frontier separating the territory of Libya from the territory of Chad, consistently with the above-mentioned recognition, impliedly made by the Parties, that frontiers exist in relation to all such territories.

A difficulty which I do, however, have concerns the principle of stability of boundaries, to which the Judgment refers: is the principle germane to the issue whether the 1955 Treaty can be considered to be a treaty establishing a boundary between Libya and Chad? The principle (by whatever name called) is of wide application in the field of boundary delimitation. Its utility is clear in considering the question, examined in paragraph 72 of the Judgment, concerning the permanence of a bound-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SHAHABUDDEEN

[Traduction]

La présente affaire rappelle un ordre mondial aujourd'hui révolu. En traits éloquents, elle éclaire une époque où le développement du droit international tendait à l'édification d'un système juridique étayant la projection au niveau mondial de la puissance d'une seule région, où, à des égards importants, ce droit était à la fois façonné et administré par des membres influents d'une communauté fermée, où celle-ci, la soi-disant communauté internationale, ressemblait peu au monde d'alors, et moins encore au monde actuel. C'est cette époque qu'évoque le dossier de la Cour. Il n'est pas facile de retrouver les différents points de vue qui existaient alors. Les deux Parties ont néanmoins admis, à juste titre, qu'il ne s'agissait pas de juger les mœurs juridiques de ce temps-là. Ainsi, peut-être est-ce le droit de l'époque qui resterait déterminant s'il était nécessaire d'examiner un certain nombre de problèmes hérités du passé.

En l'occurrence, cela n'est pas nécessaire. En effet, si intéressants et importants que soient ces problèmes, ils se trouvent écartés par la réponse que la Cour a donnée à la question reconnue par les deux Parties comme liminaire: celle de savoir si la frontière revendiquée par le Tchad trouve un fondement dans le traité franco-libyen de 1955. La réponse de la Cour est à mon sens inéluctable. Elle résulte de l'application des principes ordinaires d'interprétation au libellé de l'article 3 du traité, tel qu'énoncé au paragraphe 39 de l'arrêt. La première partie de l'article, jusqu'aux mots «d'autre part», implique nécessairement la reconnaissance par les Parties (le Tchad par l'intermédiaire de la France) de l'existence de frontières séparant tout le territoire de la Libye de tous les territoires français mentionnés, notamment une frontière séparant le territoire du Tchad. Quant à savoir où passent ces frontières, l'article renvoie le lecteur aux instruments internationaux énumérés à l'annexe I du traité. En l'absence de raisons impératives d'effet contraire, ces instruments doivent donc être interprétés de telle manière qu'ils fournissent une définition exhaustive des frontières, y compris une frontière séparant le territoire de la Libye du territoire du Tchad, conformément à la reconnaissance implicite par les Parties, mentionnée plus haut, du fait que des frontières existent en ce qui concerne tous ces territoires.

Une difficulté se pose néanmoins en ce qui concerne le principe de la stabilité des frontières, auquel l'arrêt se réfère: ce principe s'applique-t-il à la question de savoir si le traité de 1955 peut être considéré comme un traité établissant une frontière entre la Libye et le Tchad? Ce principe (quel que soit le nom qu'on lui donne) est d'application générale dans le domaine de la délimitation des frontières. Son utilité est évidente pour l'examen de la question, abordée au paragraphe 72 de l'arrêt, de la per-

ary established by treaty. But how far, if at all, does it aid in resolving a problem of interpretation as to whether a treaty can be considered to be a treaty establishing a specific boundary, and more especially a boundary of substantial length as in this case? As is pointed out in paragraph 46 of the Judgment, the use of the word "frontiers" in the plural in Article 3 of the 1955 Treaty is

> "to be explained by the fact that there were differences of legal status between the various territories bordering on Libya for whose international relations France was at the time responsible, and their respective frontiers had been delimited by different agreements".

I agree with the Court that that provision of the 1955 Treaty is nevertheless to be interpreted as meaning that it was "aimed at settling all the frontier questions, and not just some of them". The one small question which occurs to my mind is whether the principle of stability of boundaries helps to establish that interpretation (see paragraphs 47 and 48 of the Judgment).

The operation of the principle in this case has to be considered within the framework of the Court's Judgment, which rests on the 1955 Treaty, and not on *effectivités* or any other ground. Libya accepts that the 1955 Treaty is a boundary treaty as to some parts of its territory, but not as to all; in particular, it denies that the Treaty was intended to establish a boundary between its territory and that of Chad. That is the short issue before the Court: did the 1955 Treaty in one way or another establish such a boundary? It could only do so if it was intended to settle comprehensively the boundary between Libya and all adjacent French territories, which then of course included the territory of Chad. So the real question presented by recourse to the principle of stability of boundaries in proof of that proposition is whether the principle creates a presumption that a boundary treaty is intended to settle comprehensively all the boundaries between the contracting parties (see CR 93/32, pp. 18-20 and 31, Professor Cot, for Chad; and cf. CR 93/27, p. 29, Sir Ian Sinclair, Q.C., for Libya).

The principle of stability of boundaries, as it applies to a boundary fixed by agreement, hinges on there being an agreement for the establishment of a boundary; it comes into play only after the existence of such an agreement is established and is directed to giving proper effect to the agreement. It does not operate to bring into existence a boundary agreement where there was none. Libya says that the 1955 Treaty was not a boundary treaty as between its territory and that of Chad; that, in effect, it made no boundary agreement relating to the territory of Chad. It begs the question so raised to seek to answer it by pleading the principle that parties to a boundary agreement are presumed to intend to establish a definite, complete and continuous boundary. Parties to what boundary agreement? Whether there was ever such an agreement is itself the issue.

manence d'une frontière établie par traité. Mais peut-il, et si oui dans quelle mesure, contribuer à la solution d'un problème d'interprétation sur le point de savoir si un traité peut être considéré comme un traité établissant une frontière donnée, et plus spécialement une frontière d'une longueur substantielle comme dans la présente espèce? Comme la Cour le relève au paragraphe 46 de son arrêt, l'utilisation du mot «frontières» au pluriel à l'article 3 du traité de 1955

> «s'explique par le fait que les divers territoires limitrophes de la Libye dont la France assumait à l'époque les relations internationales avaient des statuts juridiques différents et que leurs frontières respectives avaient été délimitées par des accords distincts».

Je pense comme la Cour que cette disposition du traité de 1955 doit néanmoins être interprétée comme «ayant pour but de régler toutes les questions de frontières et pas seulement certaines d'entre elles». La seule petite question qui me vient à l'esprit est de savoir si le principe de la stabilité des frontières contribue à établir cette interprétation (voir paragraphes 47 et 48 de l'arrêt).

En l'espèce, le rôle de ce principe doit être examiné dans le cadre de l'arrêt de la Cour, lequel se fonde sur le traité de 1955, et non sur des effectivités ni sur quelque autre motif. La Libye admet que le traité de 1955 est un traité frontalier quant à certaines parties de son territoire, mais non pour sa totalité; elle nie en particulier que le traité ait visé à établir une frontière entre son territoire et celui du Tchad. Telle est donc brièvement la question dont est saisie la Cour: le traité de 1955 a-t-il, d'une façon ou d'une autre, établi une telle frontière? Il ne pouvait le faire que s'il visait à régler de façon exhaustive la frontière entre la Libye et la totalité des territoires français adjacents, qui à l'époque comprenaient bien sûr celui du Tchad. La vraie question que pose l'invocation du principe de la stabilité des frontières à l'appui de cette position est donc de savoir si de ce principe découle une présomption selon laquelle un traité frontalier vise à régler de manière exhaustive la totalité des frontières entre les parties contractantes (voir CR 93/32, p. 18-20 et 31, M. Cot, pour le Tchad, et CR 93/27, p. 29, sir Ian Sinclair, Q.C., pour la Libye).

Le principe de la stabilité des frontières, tel qu'il s'applique à une frontière fixée conventionnellement, s'articule sur l'existence d'un accord aux fins de délimitation d'une frontière; il n'intervient qu'après que cette existence a été établie et il vise à donner l'effet voulu à l'accord. Il n'a pas pour effet de faire naître un accord frontalier là où il n'y en a pas. La Libye affirme que le traité de 1955 n'était pas un traité frontalier s'agissant de son territoire et de celui du Tchad et qu'en fait elle n'a conclu aucun accord frontalier relatif au territoire du Tchad. Tenter de répondre à la question ainsi posée en arguant que les parties à un accord frontalier sont présumées avoir voulu établir une frontière définie, complète et ininterrompue est une pétition de principe. Les parties à quel accord frontalier? Le problème est précisément de savoir s'il y a jamais eu un tel accord.

In *Sovereignty over Certain Frontier Land* the Court first noted the existence of the Convention of 8 August 1843, and in particular the preamble thereof which recorded the common intention of the two States "to fix and regulate all that relates to the demarcation of the frontier between" them (*I.C.J. Reports 1959*, p. 221). It was in the light of the existence of this agreement for comprehensive demarcation of the frontier between the two kingdoms that the Court proceeded to consider the question whether the Mixed Boundary Commission established by the Convention could properly leave in suspense the issue of the right of either party to certain plots of land. An affirmative answer was excluded, as it would leave undemarcated part of the territory which the Convention required to be demarcated. The situation here is different: Libya denies that any agreement exists for the delimitation of its territory from that of Chad, let alone any agreement for demarcation.

Paragraph 47 of the Judgment quotes from the Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice in the *Interpretation of Article 3, Paragraph 2, of the Treaty of Lausanne* case the words:

> "It is . . . natural that *any article designed to fix a frontier* should, if possible, be so interpreted that the result of the *application* of its provisions in their entirety should be the establishment of a precise, complete and definitive frontier." (*P.C.I.J., Series B, No. 12*, p. 20; emphasis added.)

The second part of that statement, relating to "the establishment of a precise, complete and definitive frontier", turns on the words in the first part "any article designed to fix a frontier"; it relates to the *application* of the provisions of an article which is designed to fix a frontier. It is only if it is first established that the article is "designed to fix a frontier" that the principle of stability of boundaries, referred to in the second part, begins to operate. The question here is whether Article 3 of the 1955 Treaty was an "article designed to fix a frontier" between Libya and Chad; the second part of the statement concerning the principle of stability of boundaries does not help to answer that preliminary question. On the contrary, that question must first be answered, and answered in the affirmative, before the principle can come into play.

To invoke the principle of stability of boundaries where the issue is whether the 1955 Treaty was a treaty which was intended to establish a boundary between Libya and Chad is really to make it say that every boundary treaty is to be interpreted as intended to delimit the entirety of the adjoining territories of the Parties. The *Treaty of Lausanne* case does not say that. There, Article 3, paragraph 2, of the Treaty read:

> "From the Mediterranean to the frontier of Persia, the frontier of Turkey is laid down as follows:
>
> (1) With Syria:

Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a d'abord relevé l'existence de la convention du 8 août 1843 et, notamment, le préambule de celle-ci qui relatait l'intention commune des deux Etats de «régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation» entre eux (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 221). C'est au vu de l'existence de cet accord qui visait à une délimitation exhaustive de la frontière entre les deux royaumes que la Cour a abordé la question de savoir si la commission mixte de délimitation établie par la convention pouvait légitimement laisser en suspens la détermination de l'appartenance à l'une ou l'autre partie de certaines parcelles. Une réponse par l'affirmative a été exclue, car elle aurait laissé non délimitée une partie du territoire qui devait être délimitée aux termes de la convention. Dans le cas présent, la situation est différente: la Libye nie qu'il existe un quelconque accord de délimitation entre son territoire et celui du Tchad, et à plus forte raison un accord de démarcation.

Au paragraphe 47, l'arrêt cite le passage suivant de l'avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*:

> «il est naturel que *tout article destiné à fixer une frontière* soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son *application* intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue.» (*C.P.J.I. série B n° 12*, p. 20; les italiques sont de moi.)

La seconde partie de cette affirmation, ayant trait à ce qu'«une frontière précise, complète et définitive soit obtenue» s'appuie sur les mots employés dans la première partie, à savoir «tout article destiné à fixer une frontière»; elle concerne l'*application* des dispositions d'un article destiné à fixer une frontière. Ce n'est que si l'on établit d'abord que l'article est «destiné à fixer une frontière» que le principe de la stabilité des frontières, visé dans la seconde partie, intervient. La question est donc de savoir si l'article 3 du traité de 1955 était un «article destiné à fixer une frontière» entre la Libye et le Tchad; le second membre de phrase concernant le principe de la stabilité des frontières ne permet pas de répondre à cette question préliminaire. Au contraire, le principe ne pourra jouer qu'après que cette question aura reçu une réponse, et une réponse affirmative.

Invoquer le principe de la stabilité des frontières, alors qu'il s'agit de savoir si le traité de 1955 était destiné à établir une frontière entre la Libye et le Tchad, revient en fait à lui faire dire que tout traité frontalier doit être interprété comme visant à délimiter l'intégralité des territoires contigus des parties. Or, ce n'est pas le sens de l'avis consultatif rendu dans l'affaire du *Traité de Lausanne*. Dans cette affaire, le paragraphe 2 de l'article 3 du traité était ainsi libellé:

> «De la mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit:
>
> 1° Avec la Syrie:

> The frontier described in Article 8 of the Franco-Turkish Agreement of October 20th, 1921;
>
> (2) With Iraq:
>
> The frontier between Turkey and Iraq shall be laid down in friendly arrangement to be concluded between Turkey and Great Britain within nine months.
>
> In the event of no agreement being reached between the two Governments within the time mentioned, the dispute shall be referred to the Council of the League of Nations.
>
> The Turkish and British Governments reciprocally undertake that, pending the decision to be reached on the subject of the frontier, no military or other movement shall take place which might modify in any way the present state of the territories of which the final fate will depend upon that decision." (*P.C.I.J., Series B, No. 12*, pp. 18-19.)

The main question for advice was this:

> "What is the character of the decision to be taken by the Council in virtue of Article 3, paragraph 2, of the Treaty of Lausanne — is it an arbitral award, a recommendation or a simple mediation?" (*Ibid.*, p. 6.)

In other words, failing a consensual determination of the boundary between Turkey and Iraq, which was to be made by Turkey and Great Britain within nine months, could the Council of the League of Nations itself determine the boundary? Or could it only make a recommendation or act by way of mediation?

The Court was of opinion that

> "the intention of the Parties was, by means of recourse to the Council, to insure a definitive and binding solution of the dispute which might arise between them, namely, the final determination of the frontier" (*ibid.*, p. 19).

The first supporting reason which the Court gave was that Article 3 of the Treaty, as it clearly stated, "intended to *lay down* the frontier of Turkey from the Mediterranean to Persia" (original emphasis). As between the two undisputed terminal points thus established by the Treaty itself, the frontier necessarily had to be "continuous and definitive". It could be neither continuous nor definitive if any gaps left by failure of Turkey and Great Britain to agree on its course here and there could not be filled by a determination made by the Council. It was in these circumstances that the Court said:

> "Not only are the terms used ('lay down', *fixer*, *déterminer*), only to be explained by an intention to establish a situation which would be definitive, but, furthermore, the very nature of a frontier and of any convention designed to establish frontiers between two countries

La frontière définie dans l'article 8 de l'accord franco-turc du 20 octobre 1921.

2° Avec l'Irak:

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.» (*C.P.J.I. série B n° 12*, p. 18-19.)

La principale question sur laquelle l'avis de la Cour était sollicité était la suivante:

«Quelle est la nature de la décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne (sentence arbitrale, recommandation ou simple médiation)?» (*Ibid.*, p. 6.)

En d'autres termes, à défaut d'une détermination de la frontière entre la Turquie et l'Irak, opérée d'un commun accord entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois, le Conseil de la Société des Nations pouvait-il lui-même déterminer la frontière? Ou pouvait-il seulement faire une recommandation ou agir par voie de médiation?

La Cour a été d'avis que

«les Parties ont voulu, au moyen du recours au Conseil, assurer une solution définitive et obligatoire du litige qui pourrait venir à les séparer, c'est-à-dire la détermination définitive de la frontière» (*ibid.*, p. 19).

Le premier motif sur lequel la Cour a fondé son avis était que l'article 3 du traité, comme il l'énonce clairement, «a pour but de *fixer* la frontière de la Turquie, de la mer Méditerranée à la Perse» (les italiques sont dans l'original). Entre les deux points terminaux non contestés ainsi établis par le traité lui-même, il fallait nécessairement que la frontière fût «ininterrompue [et] définitive». Or, elle ne pouvait être ni ininterrompue ni définitive si des intervalles dus à l'absence d'accord entre la Turquie et la Grande-Bretagne sur son tracé ici ou là ne pouvaient être comblés par une décision du Conseil. C'est dans ces conditions que la Cour a dit:

«Non seulement les termes employés *(fixer, déterminer)* ne s'expliquent que par une intention d'établir une situation définitive; mais il résulte encore de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une

> imports that a frontier must constitute a definite boundary line throughout its length." (*P.C.I.J., Series B, No. 12*, p. 20.)

These remarks were directed to ascertaining the character of the function which fell to be performed by the Council of the League of Nations. They were not intended to suggest that every frontier agreement between parties was to be presumed to extend to the entirety of their adjacent territories. The Court was not concerned with any question as to what was the overall length of the agreed boundary. It was merely concerned with the mechanism for ensuring that, throughout its undisputed length, "From the Mediterranean to the frontier of Persia", the frontier should be definitive and continuous. This explains the terminal words "that a frontier must constitute a definite boundary line throughout its length", i.e., throughout whatever that length was under the agreement providing for the fixing of the frontier. In other words, the case was not about overall length, but about gaps within an undisputed overall length. By contrast, the issue here concerns not gaps within an overall length, but overall length itself: did this, or did this not, include the specific and very long frontier between Libya and Chad?

Nor is the foregoing reasoning at variance with the *Jaworzina*, also cited by Chad. There three pieces of territory were in dispute between Poland and Czechoslovakia. The settlement procedures involved a Decision given on 27 September 1919 by the Supreme Council of the Principal Allied and Associated Powers acting under enabling treaty provisions. The Decision delimited the three territories with a view to the settlement of the dispute through the holding of a plebiscite. The plebiscite was not held and recourse had to be made to other settlement procedures. Poland contended that the delimitation lost all value once it had been decided to abandon the plebiscite. Distinguishing between the delimitation as a first step in the application of the settlement procedures and the remainder of the settlement procedures, the Permanent Court of International Justice held

> "that the Decision of September 27th, 1919, determined once and for all the territories in dispute and that the successive decisions taken with a view to the settlement of this very dispute must be considered as relating to the territories thus determined" (*P.C.I.J., Series B, No. 8*, p. 23).

Poland did not deny that the Decision of 27 September 1919 effected a delimitation; the issue which it raised was whether that delimitation was still in force. To resolve this point, the 1919 Decision could be helpfully construed on a footing consistent with the principle of stability of boundaries. Here, by contrast, Libya is not raising any question as to the continuance in force of a boundary agreement, if there was one; it is saying that there was simply no boundary agreement. The *Jaworzina* does not

frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue.» (*C.P.J.I. série B n° 12*, p. 20.)

Ces remarques visaient à définir la nature de la fonction qui incombait au Conseil de la Société des Nations, et non à accréditer l'idée que tout accord frontalier entre les Parties devait être présumé s'étendre à l'intégralité de leurs territoires contigus. Le souci de la Cour n'était pas de savoir quelle était la longueur totale de la frontière convenue. Il ne concernait que le mécanisme destiné à garantir que, dans toute son étendue incontestée, «de la mer Méditerranée à la frontière de Perse», la frontière soit définitive et ininterrompue. C'est ce qui explique le dernier membre de phrase «qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue», c'est-à-dire sur toute l'étendue, quelle qu'elle soit, visée par l'accord stipulant la fixation de la frontière. En d'autres termes, la question ne portait pas sur l'étendue totale, mais sur des interruptions dans une étendue totale incontestée. A l'inverse, la question qui se pose en l'espèce concerne non des brèches dans une longueur totale, mais la longueur totale elle-même: celle-ci comprenait-elle ou non la frontière particulière et très longue entre la Libye et le Tchad?

Le raisonnement qui précède ne contredit pas non plus l'arrêt rendu dans l'affaire de *Jaworzina*, que le Tchad cite également. Dans cette affaire, trois parcelles de territoire faisaient l'objet d'un litige entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Les procédures de règlement mettaient en jeu une décision rendue le 27 septembre 1919 par le conseil suprême des principales puissances alliées et associées, agissant en vertu de dispositions conventionnelles l'habilitant à cet effet. Par sa décision, le conseil suprême délimitait les trois territoires en vue d'un plébiscite qu'il était prévu d'organiser pour régler le différend. Le plébiscite n'eut pas lieu et il fallut recourir à d'autres procédures de règlement. La Pologne soutenait que la délimitation perdait toute valeur dès lors que l'on avait renoncé au plébiscite. Etablissant une distinction entre la délimitation comme première étape de l'application des procédures de règlement et le reste de ces procédures, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré

> «que la décision du 27 septembre 1919 a fixé, une fois pour toutes, les territoires contestés, et que les décisions successives, rendues en vue du règlement du même différend, doivent être considérées comme se rapportant aux territoires ainsi délimités» (*C.P.J.I. série B n° 8*, p. 23).

La Pologne ne niait pas que la décision du 27 septembre 1919 eût opéré une délimitation; le problème qu'elle posait était de savoir si cette délimitation était toujours en vigueur. Pour résoudre ce problème, la décision de 1919 pouvait utilement être interprétée sur une base compatible avec le principe de la stabilité des frontières. Dans la présente affaire, au contraire, la Libye ne soulève aucune question relative à la pérennité d'un accord frontalier, s'il en existait un; la Libye dit qu'il n'y avait tout sim-

help to answer the question raised by Libya as to whether the 1955 Treaty was a boundary treaty in relation to its southern territories.

More to the point is the *Monastery at Saint-Naoum*, in which the Permanent Court of International Justice found that the London decision of 11 August 1913 had fixed certain parts of the Albanian frontier, but not the part relating to the frontier in the region of Saint-Naoum, which it found "had indeed remained undetermined . . ." (*P.C.I.J., Series B, No. 9*, p. 20). In reaching that conclusion the Court did not seek to beg the question by commencing the task of interpretation on the basis that the principle of stability of boundaries required the decision of 11 August 1913 to be interpreted as having been intended to fix all of the frontiers of Albania. Had it started out with any such presupposition, its conclusion might well have been different.

This understanding of the case-law is not at variance with the observation of this Court in the *Temple of Preah Vihear*:

> "In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 34.)

The principle of stability of frontiers applies "when two countries establish a frontier between them". Libya says that France and Libya made no agreement establishing any frontier between Libya and Chad. It is only after it has been proved that Libya and France did make an agreement establishing such a frontier that the principle of stability of frontiers will apply. It will then apply so as to give due effect to the agreement establishing the frontier, and not in proof of the existence of the agreement. Also, in the *Temple of Preah Vihear* the question was, not what was the overall length of the boundary, but where was the boundary in a specific sector of its agreed overall length. The observation of the Court quoted above is not the same thing as saying:

> "In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is that it shall extend throughout all of their adjacent territories."

If there are elements which show that a treaty was intended to achieve a comprehensive delimitation, they can be taken into account to the extent admissible in the course of applying the normal canons of treaty interpretation, without the need to encumber the process of interpretation with any presupposition that the principle of stability of boundaries requires the treaty to be interpreted as intended to achieve a comprehensive delimitation. It is easy to think of cases in which the adjoining areas are so extensive as to make it both practical and sensible for parties to agree a boundary for some particular sector only. It would introduce an unnecessary complication if such an agreement had to be construed on

plement pas d'accord frontalier. La jurisprudence de *Jaworzina* n'est d'aucun secours pour résoudre la question posée par la Libye, qui est de savoir si le traité de 1955 constituait un accord frontalier relativement à ses territoires méridionaux.

Plus pertinente est l'affaire du *Monastère de Saint-Naoum*, dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale a conclu que la décision de Londres du 11 août 1913 avait fixé certains segments de la frontière albanaise, mais non la partie de la frontière dans la région de Saint-Naoum, qui, a-t-elle dit, «était bien restée indécise...» (*C.P.J.I. série B n° 9*, p. 20). Pour parvenir à cette conclusion, la Cour n'a pas tenté de s'appuyer sur une pétition de principe pour aborder sa tâche d'interprétation en supposant que le principe de la stabilité des frontières l'obligeait à considérer que la décision du 11 août 1913 était destinée à fixer toutes les frontières de l'Albanie. Si la Cour était partie d'une telle prémisse, sa conclusion aurait bien pu être différente.

Cette interprétation de la jurisprudence ne contredit pas l'observation de la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*:

> «D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 34.)

Le principe de la stabilité des frontières s'applique «lorsque deux pays définissent entre eux une frontière». La Libye déclare que la France et la Libye n'ont conclu aucun accord définissant une frontière entre la Libye et le Tchad. Ce n'est qu'après qu'il aura été prouvé que la Libye et la France ont effectivement conclu un accord définissant une telle frontière que le principe de la stabilité des frontières s'appliquera. Il s'appliquera alors de manière à donner l'effet voulu à l'accord définissant la frontière, et non pour prouver l'existence de l'accord. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* également, il s'agissait non pas de savoir quelle était la longueur totale de la frontière, mais de son tracé dans un secteur particulier de sa longueur totale convenue. L'observation de la Cour citée ci-dessus ne revient pas à dire:

> «D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est que cette frontière suive toute l'étendue de leurs territoires contigus.»

S'il existe des éléments qui prouvent qu'un traité était destiné à réaliser une délimitation complète, on peut en tenir compte dans la mesure admissible lors de l'application des règles normales d'interprétation des traités; il n'est pas pour autant nécessaire d'alourdir le processus d'interprétation en présupposant que le principe de la stabilité des frontières impose de considérer que le traité visait à une délimitation totale. On peut aisément imaginer des cas dans lesquels les zones contiguës sont si vastes qu'il est à la fois pratique et raisonnable pour les parties de convenir d'une frontière pour un secteur donné uniquement. On introduirait d'inutiles complications si l'on devait fonder l'interprétation d'un tel

the basis of a presumption that the boundary was intended to be comprehensive. The other legal authorities cited by counsel for Chad do not overthrow this conclusion and I do not propose to deal with them.

The principle of stability of boundaries is a valuable one. But where, as here, it is invoked in relation to a boundary said to be fixed by treaty, its proper use is in the interpretation and application of the treaty if it exists, and not in proof of the existence of the treaty. Apart from questions concerning the course of an agreed boundary in particular sectors, the principle may no doubt assist in resolving a question as to the precise location of the end-points of an agreed boundary; but, where the distances are on the scale of those involved in this case, it is not credible to assert that the argument is about the precise location of an end-point of an agreed boundary. The question raised by Libya is one as to whether there is any agreement establishing any boundary at all between its territory and that of Chad. The principle of stability of boundaries cannot be used to prove the existence of the contested agreement; that proof must be made in other ways.

As it happens, it is clear that there is a treaty relating to the boundary between Libya and Chad. This is because, as mentioned above, the text of the 1955 Treaty shows that the parties to the Treaty intended to establish a complete delimitation as between Libya and all adjacent French territories, including the territory of Chad. It is neither relevant nor necessary to import the principle of stability of boundaries to reach that conclusion; the normal principles of treaty interpretation suffice. To adapt the words used by Charles De Visscher on the subject of extensive or restrictive interpretations, to begin with a presumption that every boundary treaty is intended to be territorially comprehensive "c'est anticiper sur les résultats du travail interprétatif . . ." (Charles De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, 1963, p. 87).

(Signed) Mohamed SHAHABUDDEEN.

accord sur une présomption selon laquelle la frontière visait à être complète. Les autres précédents cités par le conseil du Tchad ne renversent pas cette conclusion et je n'entends pas les examiner.

Le principe de la stabilité des frontières est des plus utiles. Mais lorsque, comme en l'espèce, il est invoqué au sujet d'une frontière prétendument fixée par un traité, il convient de l'employer pour l'interprétation et l'application du traité s'il existe, et non pour prouver l'existence du traité. Abstraction faite des problèmes concernant le tracé d'une frontière convenue dans certains secteurs particuliers, ce principe peut incontestablement aider à résoudre une question quant à l'emplacement précis des points terminaux d'une frontière convenue; mais, lorsque les distances sont à l'échelle de celles en cause dans la présente affaire, on ne peut pas soutenir de manière plausible que le débat porte sur l'emplacement précis d'un point terminal d'une frontière convenue. La question posée par la Libye est de savoir s'il existe un quelconque accord établissant une frontière entre son territoire et celui du Tchad. Le principe de la stabilité des frontières ne saurait servir à prouver l'existence de l'accord contesté; cette preuve doit être apportée par d'autres moyens.

En l'occurrence, il est clair qu'il existe un traité relatif aux frontières entre la Libye et le Tchad, parce que, ainsi qu'on l'a dit plus haut, il ressort du texte du traité de 1955 que les parties à ce traité entendaient établir une délimitation complète entre la Libye et l'ensemble des territoires français adjacents, y compris le territoire du Tchad. Il n'est ni pertinent ni nécessaire d'invoquer le principe de la stabilité des frontières pour parvenir à cette conclusion; les principes normaux d'interprétation des traités suffisent. Pour adapter au présent contexte la formule employée par Charles De Visscher à propos des interprétations extensives ou restrictives, partir d'une présomption selon laquelle tout traité frontalier vise à être territorialement exhaustif «c'est anticiper sur les résultats du travail interprétatif...» (Charles De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, 1963, p. 87).

(Signé) Mohamed SHAHABUDDEEN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE AJIBOLA

I. Introduction

(i) *Delimitation or Attribution*

1. I am generally in agreement with the Judgment of the Court, especially with its finding that the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness between the French Republic and the United Kingdom of Libya of 10 August 1955 in effect determines the boundary dispute between the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya") and the Republic of Chad (hereinafter called "Chad"). Primarily, this finding definitively settles the initial but fundamental differences between the Parties as to whether this is a case of delimitation or of attribution.

2. Libya, in its notification to the Court, urged it

> "to decide upon the limits of their respective *territories* in accordance with the rules of international law applicable in the matter" (emphasis added);

while Chad in its own notification asked the Court to

> "determine the *course of the frontier* between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties" (emphasis added).

3. In effect, while Chad requested the Court to resolve a boundary or frontier dispute, Libya urged it to decide a territorial dispute. In the recent *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* case *(El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* (*I.C.J. Reports 1992*, p. 351), where no boundary had been determined in several areas of the land territory concerned, the Chamber of the Court dealt with the conflicting territorial claims of the parties first and subsequently carried out a delimitation exercise as a normal judicial assignment. By a similar progression the Court in the present case first eliminated the dispute of territorial attribution by deciding that the Parties were bound by the Treaty of 1955, then concluded without difficulty that the case was not one of attribution of territory but one of the delimitation of a boundary.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

I. Introduction

i) *Délimitation ou attribution*

1. J'approuve dans l'ensemble l'arrêt de la Cour, en particulier la constatation selon laquelle le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye, du 10 août 1955, a bien pour effet de trancher le différend frontalier entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la «Libye») et la République du Tchad (dénommée ci-après le «Tchad»). Plus que tout, la décision sur ce chef règle de façon définitive les divergences initiales, mais fondamentales, entre les Parties quant à savoir s'il s'agit d'une affaire de délimitation ou d'attribution.

2. Dans sa notification à la Cour, la Libye a demandé instamment à celle-ci

> «[de] statuer sur les limites de leurs *territoires* respectifs conformément aux règles de droit international applicables en la matière» (les italiques sont de moi);

tandis que le Tchad, dans sa propre notification, a demandé à la Cour

> «de déterminer le *tracé de la frontière* entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties» (les italiques sont de moi).

3. Effectivement, tandis que le Tchad a prié la Cour de régler un différend de délimitation ou de frontière, la Libye lui a demandé instamment de statuer sur un différend territorial. Dans la récente affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 351), où aucune frontière n'avait été déterminée dans plusieurs régions du territoire terrestre considéré, la Chambre de la Cour, après avoir examiné les prétentions territoriales opposées des parties, a ensuite opéré une délimitation dans l'exercice de sa mission judiciaire normale. En l'espèce la Cour a procédé de la même manière: elle a commencé par éliminer le différend d'attribution territoriale en décidant que les Parties étaient liées par le traité de 1955, puis elle a conclu sans difficulté que l'affaire ne concernait pas l'attribution d'un territoire, mais la délimitation d'une frontière.

4. In this regard, I share the view of Professor Allot [1] when he remarked that:

> "I feel that one can very easily lose one's way in a discussion on political problems in Africa, minority problems, territorial disputes, imperialism, etc. What we should be talking about is boundary disputes, not territorial disputes; in other words, disputes about the boundaries, about where the line is to be drawn. It is quite true that, as a consequence of a territorial dispute or a dispute over a minority, a re-drawing of a boundary may be required, but this is a secondary consequence of that particular dispute."

5. A cardinal consequence of that finding of the Court was the conclusion that Article 3 of the 1955 Treaty, with the Annex I attached thereto, in fact served to establish the frontier which was the subject-matter of the dispute between the Parties. I share the Court's interpretation of this particular Article; however, I shall have some further comments to make.

6. This separate opinion of mine is thus essentially supportive of the Court's Judgment and is meant to deal only with some peripheral but not unimportant aspects of the case. The Court has already dealt with the substantial issues of facts and law involved in the dispute. I, therefore, wish to make certain observations which I consider to be pertinent to this important case, in order to emphasize my individual point of view regarding the main issues placed before the Court and some of the reasoning which led me to support the Judgment.

(ii) *African Boundary Problems*

7. For about a century, perhaps since 1885 when it was partitioned, Africa has been ruefully nursing the wounds inflicted on it by its colonial past. Remnants of this unenviable colonial heritage intermittently erupt into discordant social, political and even economic upheavals which, some may say, are better forgotten than remembered. But this "heritage" is difficult, if not impossible to forget; aspects of it continue, like apparitions, to rear their heads, and haunt the entire continent in various jarring and sterile manifestations: how do you forget unhealed wounds? One aspect of this unfortunate legacy is to be seen in the incessant boundary disputes between African States.

8. The colonial penchant for geometric lines (as exemplified by Lord Salisbury's "horseshoe"-shaped Tripolitanian hinterland), has left Africa with a high concentration of States whose frontiers are drawn with little or no consideration for those factors of geography, ethnicity, economic convenience or reasonable means of communication that have played a

[1] *Boundaries and the Law in Africa: African Boundary Problems*, 1969, p. 9.

4. A cet égard, je partage l'avis exprimé par M. Allot[1] en ces termes:

> «Il me semble très facile de s'égarer dans une discussion sur les problèmes politiques en Afrique, les problèmes de minorités, les différends territoriaux, l'impérialisme, etc. Ce dont il faut parler, c'est de différends frontaliers et non de différends territoriaux; en d'autres termes les différends relatifs aux délimitations, au tracé de la ligne. Certes, un différend territorial, ou un différend concernant une minorité, peuvent obliger à tracer de nouveau une frontière, mais c'est là une conséquence secondaire du différend dont il s'agit.»

5. Une conséquence capitale de cette constatation de la Cour a été sa conclusion selon laquelle l'article 3 du traité de 1955, avec l'annexe I jointe, servait en fait à établir la frontière qui constituait l'objet du différend entre les Parties. J'approuve l'interprétation donnée par la Cour de cet article, mais ai néanmoins quelques observations à ajouter.

6. Mon opinion individuelle appuie donc foncièrement l'arrêt de la Cour et elle n'a qu'un seul but: examiner certains aspects périphériques, mais non dépourvus d'importance, de l'affaire. La Cour a déjà traité des points de fait et de droit que le différend met en cause sur le fond. Je souhaite donc présenter quelques observations qui me semblent pertinentes dans cette importante affaire, afin de faire ressortir mon point de vue personnel sur les principales questions soumises à la Cour et une partie du raisonnement qui m'a conduit à approuver l'arrêt.

ii) *Les problèmes des frontières en Afrique*

7. Depuis plus d'un siècle, peut-être depuis son partage en 1885, l'Afrique panse, dans l'amertume, les blessures que son passé colonial lui a infligées. Des vestiges de cet héritage colonial peu enviable émergent, de temps à autre, dans les soulèvements discordants d'ordre social, politique et même économique qu'il vaut mieux, disent certains, oublier que se remémorer. Mais cet héritage est difficile, sinon impossible à oublier; certains de ses aspects continuent, tels des apparitions, à resurgir, et hantent le continent tout entier par toutes sortes de manifestations criardes et stériles. Comment oublier des plaies restées ouvertes? L'un des aspects de ce legs malheureux transparaît dans les incessants différends frontaliers qui opposent les Etats d'Afrique.

8. Le penchant colonial pour les lignes géométriques illustré par la forme en «fer à cheval» (de l'hinterland tripolitain de lord Salisbury) a laissé en Afrique une forte concentration d'Etats dont on a tracé les frontières sans tenir aucun compte, ou presque, des facteurs liés à la géographie, aux caractères ethniques, à la commodité économique, ou à l'exis-

[1] *Boundaries and the Law in Africa: African Boundary Problems*, 1969, p. 9.

part in boundary determinations elsewhere. A writer on African boundary problems has remarked:

> "We find the Somalis distributed between Ethiopia, Somalia, Kenya and Djibouti, the Yorubas in Dahomey and Nigeria, the Ewes in Ghana and Togo. On the west coast of Africa we find a massive sandwich of French-speaking and English-speaking states whose economic contacts almost completely disregard the proximity of their borders. These examples can be multiplied." [1]

9. It is therefore important to bear in mind that most African frontiers are purely artificial, and the boundary in dispute was no exception. In most cases they are boundaries put in place by the colonial powers as a result of agreements between them or with indigenous peoples or through conquest or occupation. I hasten to add that boundaries the world over are, most of them, artificial. But in Africa they are patently even more artificial than elsewhere, since most of them are merely straight lines traced on the drawing board with little relevance to the physical circumstances on the ground. As far back as 1890, Lord Salisbury said:

> "We have been engaged . . . in drawing lines upon maps where no white man's feet have ever trod; we have been giving away mountains and rivers and lakes to each other, but we have only been hindered by the small impediment that we never knew exactly where those mountains and rivers and lakes were." (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 25, para. 3.01: quoted from *The Times*, 7 August 1890.)

10. Consequently, some African countries on gaining their independence, especially in the 1950s and 1960s, began to question the ill-defined boundaries that ignored so many human factors, whether social, political or economic. Four countries then embarked upon irredentist policies, namely Somalia, Morocco, Ghana and Togo. It is important to note that at the time (i.e., before 1970) Libya was not among those countries. As a result of this policy, which in effect questioned the existing "colonial" boundaries and the resultant territorial partition, some major armed conflicts erupted in Africa between Somalia and Kenya, Ethiopia and Somalia, Togo and Ghana, Morocco and Mauritania, Algeria and Morocco.

11. Professor C. G. Weeramantry in the chapter on "Legacies of Colonialism" in his book *Equality and Freedom: Some Third World Perspectives* alluded to the partition of Africa as a classic example of these "artificial divisions" which ultimately resulted in "several dozen frontier

[1] Samuel Chime, *Organization of African Unity and African Boundaries: African Boundary Problems*, 1969, p. 65.

tence de moyens de communication acceptables, qui, ailleurs, ont joué un rôle, dans les délimitations frontalières. Un auteur, spécialiste des problèmes de frontières en Afrique, a fait observer ceci:

> «Nous voyons les Somalis répartis entre l'Ethiopie, la Somalie, le Kenya et Djibouti, les Yorubas au Dahomey et au Nigéria, les Ewes au Ghana et au Togo. Sur la côte occidentale de l'Afrique, nous trouvons un sandwich massif d'Etats francophones et anglophones, dont les relations économiques méconnaissent presque totalement la proximité de leurs frontières. On pourrait multiplier ces exemples.» [1]

9. Il importe donc de garder à l'esprit le caractère purement artificiel de la plupart des frontières en Afrique, la frontière litigieuse en l'espèce ne faisait pas exception. Dans la plupart des cas, il s'agit de frontières que les puissances coloniales ont établies soit par suite d'accords conclus entre elles ou avec des populations autochtones, soit par voie de conquête ou d'occupation. Je me hâte d'ajouter que, dans le monde entier, les frontières sont, le plus souvent, artificielles. Toutefois en Afrique elles sont à l'évidence encore plus artificielles qu'ailleurs, car la plupart d'entre elles sont de simples lignes droites tracées sur la planche à dessin sans grand égard aux caractéristiques physiques sur le terrain. En 1890, déjà, lord Salisbury déclarait:

> «nous avons ... tiré des traits sur des cartes représentant des territoires où aucun homme blanc n'a jamais pénétré; nous nous distribuons montagnes, rivières et lacs, freinés par le seul petit handicap de ne pas connaître l'emplacement desdits montagnes, rivières et lacs» (mémoire de la Libye, vol. 1, p. 25, par. 3.01; *The Times*, 7 août 1890).

10. Aussi quand certains pays d'Afrique ont accédé à l'indépendance, surtout dans les années cinquante et soixante, ont-ils commencé à mettre en cause les frontières mal définies qui ne tenaient aucun compte de tant de facteurs humains, qu'ils fussent d'ordre social, politique ou économique. Quatre pays se sont alors lancés dans des politiques d'irrédentisme: la Somalie, le Maroc, le Ghana et le Togo. Il importe de relever qu'à l'époque (c'est-à-dire avant 1970) la Libye ne comptait pas parmi ces pays. Par l'effet de cette politique, qui contestait en réalité les frontières «coloniales» existantes et le partage territorial en résultant, plusieurs graves conflits armés se sont déclenchés en Afrique entre la Somalie et le Kenya, l'Ethiopie et la Somalie, le Togo et le Ghana, le Maroc et la Mauritanie, l'Algérie et le Maroc.

11. Dans le chapitre intitulé «Legacies of Colonialism» de son ouvrage *Equality and Freedom: Some Third World Perspectives*, M. C. G. Weeramantry a évoqué le découpage de l'Afrique à titre d'exemple classique de ces «divisions artificielles» qui ont fini par donner naissance à des «di-

[1] Samuel Chime, *Organization of African Unity and African Boundaries: African Boundary Problems*, 1969, p. 65.

disputes" which have "flared up, some involving heavy fighting between African Nations" [1].

12. Another writer on African boundary problems described the issue thus:

> "One of the remarkable features of independent Africa today is the legacy of ill-defined colonial boundaries. As Ian Brownlie has rightly observed, the European expansion in Africa produced a territorial division which bore little or no relation to the character and distribution of the populations of the former colonies and protectorates. Thus, the international boundaries now inherited by the newly independent African States were arbitrarily imposed by ex-colonial European powers." [2]

It was against this background that Libya's claim fell to be understood.

II. Territorial Claim by Libya Examined

13. Libya's claim was premised on the thesis that at all the material times relevant to this dispute, the borderlands were never *terra nullius*, even before the arrival of France. Particularly in the "borderlands" to the south of Libya, dividing it from Chad, there had never been a defined boundary, either conventional or otherwise. Libya's other fundamental point was that France never acquired any title to the borderlands, either by treaty, by occupation or by conquest; and since Chad succeeded to France's territorial titles, *a fortiori* Chad held no title from France. But that was not to say, according to Libya, that title did not exist. It was at all time vested, Libya claimed, in the indigenous tribes, the Senoussiya and, on the international plane, in the Ottoman Empire, and it passed to Italy after the Treaty of Ouchy in 1912. It was this same title that passed to Libya on 24 December 1951, the date of its independence.

14. Significantly, Libya's argument that territories inhabited by tribes or peoples having social and political organizations are not to be regarded as *terra nullius* echoes the Court's comment in the *Western Sahara* case that:

> "in the case of such territories the acquisition of sovereignty was not

[1] *Equity and Freedom: Some Third World Perspectives*, Hansa Publishers Ltd., June 1976, at p. 46.

[2] A. Oye Cukwurah, "The Organisation of African Unity and African Territorial and Boundary Problems, 1963-1973", *Indian Journal of International Law*, Vol. 13, p. 178.

zaines de différends frontaliers, dont certains ont donné lieu à de violents combats entre nations africaines»[1].

12. Selon un autre auteur qui s'est intéressé aux problèmes frontaliers africains:

> «L'un des caractères remarquables de l'Afrique indépendante d'aujourd'hui est l'héritage de frontières coloniales mal définies. Comme Ian Brownlie l'a fait observer à juste titre, l'expansion européenne en Afrique a produit une division territoriale qui n'avait rien à voir, ou presque, avec les caractères et la répartition des populations des colonies et protectorats antérieurs. Ainsi, les frontières internationales léguées aux Etats africains qui viennent d'accéder à l'indépendance ont-elles été imposées de façon arbitraire par les anciennes puissances coloniales européennes.»[2]

Voilà dans quel contexte il fallait considérer la demande de la Libye.

II. Examen de la revendication territoriale de la Libye

13. La Libye fondait sa revendication sur la thèse selon laquelle, à toutes les époques pertinentes aux fins du présent différend, les confins n'ont jamais été *terra nullius*, même avant l'arrivée de la France. En particulier, dans les «confins» au sud de la Libye, qui la séparent du Tchad, il n'y a jamais eu de frontière définie, conventionnelle ou autre. L'autre moyen fondamental de la Libye était que la France n'avait jamais acquis de titre sur les confins, que ce soit par traité, occupation, ou conquête; et que puisque le Tchad a succédé aux titres territoriaux de la France, il n'a reçu à fortiori aucun titre de la France. Cela ne signifiait pas pour autant, selon la Libye, qu'il n'ait existé aucun titre. Le titre a toujours appartenu, soutenait-elle, aux tribus autochtones, aux Senoussi et, sur le plan international, à l'Empire ottoman, et il est passé à l'Italie après le traité d'Ouchy en 1912. C'est ce même titre qui a été transmis à la Libye le 24 décembre 1951, date de son indépendance.

14. De façon significative, l'argument de la Libye selon lequel les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique ne doivent pas être considérés comme *terra nullius* fait écho à l'observation de la Cour en l'affaire du *Sahara occidental* selon laquelle:

> «On estimait plutôt en général que la souveraineté à leur égard ne

[1] *Equity and Freedom: Some Third World Perspectives*, Hansa Publishers Ltd., juin 1976, p. 46.

[2] A. Oye Cukwurah, «The Organisation of African Unity and African Territorial and Boundary Problems 1963-1973», *Indian Journal of International Law*, vol. 13, p. 178.

generally considered as effected unilaterally through 'occupation' of *terra nullius* by original title but through agreements concluded with local rulers" (*I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80).

15. Libya, having denied the existence of any established boundary to the south, claimed in its submissions that it had title:

"to all the territory north of the line shown on map 105 in Libya's Memorial . . . that is to say the area bounded by a line that starts at the intersection of the eastern boundary of Niger and 18° N latitude, continues in a strict south-east direction until it reaches 15° N latitude, and then follows this parallel eastwards to its junction with the existing boundary between Chad and Sudan" (CR 93/29, p. 72).

(i) *Libya's Territorial Claim and "Litigation Strategy"*

16. Libya's claim encompassed the regions of Borkou, Ennedi and Tibesti, including Erdi, Kanem and Ounianga, or what Libya described as the "borderlands":

"a handy geographical term of reference . . . it is defined in the north by the 1919 Anglo-French Convention line claimed by Chad, and in the south by 15° N latitude" (CR 93/16, p. 12).

17. In support of this claim to the entire "borderlands", Libya in its Memorial and oral argument referred to economic, religious, geographic, climatic and security factors. As to the economic factor, mention was made of the Central Saharan trade routes from the Mediterranean coasts of Cyrenaica and Tripolitania to the hinterlands. Examples were given of such trade routes from Tripoli to Sokoto and Kano in Nigeria, via important places like Nalut, Ghadamès, Ghat and Agades; another from Misuratah to Kuwka via Mourzouk and Bilma. A third ancient route started from Benghazi and reached Manssenya in Baguirmi via Koufra, Tekro (in Ennedi) and Abeche. It was the view of Libya that trade had since ancient times been the main factor in the contacts and relationships between the peoples of the northern and southern reaches of the Sahara.

18. Libya also suggested that geography provided a criterion for the Court to consider especially the geographical features of the terrain. In that connection it argued that the Court had the same discretion as a demarcation commission to effect the establishment of a boundary *de novo* where none existed, as allegedly in this case. As to religion, Libya placed much emphasis on its connection with the Senoussi and the Muslim Ottoman Empire, claiming that the northern part of Africa as well as

pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux.» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80.)

15. Après avoir nié l'existence d'aucune frontière établie vers le sud, la Libye a allégué dans ses conclusions qu'elle avait un titre:

«sur tout le territoire situé au nord de la ligne tracée sur la carte 105 du mémoire de la Libye ... c'est-à-dire la zone délimitée par une ligne qui part de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18e parallèle, continue dans une direction exactement sud-est jusqu'à ce qu'elle rencontre le 15e parallèle, puis suit ce parallèle vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière existante entre le Tchad et le Soudan» (CR 93/29, p. 72).

i) *La revendication territoriale et la «stratégie de l'action de la Libye»*

16. La revendication de la Libye incluait les régions du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti, y compris l'Erdi, le Kanem et l'Ounianga, ou ce que la Libye a appelé les «confins»:

«[un] terme ... utilisé ... pour la commodité géographique; ils sont définis au nord par la ligne de la convention franco-britannique de 1919, revendiquée par le Tchad, et au sud par le 15e degré de latitude nord» (CR 93/16, p. 12).

17. A l'appui de cette revendication sur la totalité des «confins», la Libye s'est référée, dans son mémoire et ses plaidoiries, à des facteurs concernant l'économie, la religion, la géographie, le climat et la sécurité. Pour ce qui est du facteur économique il a été fait mention des routes commerciales du Sahara central, qui vont des côtes méditerranéennes de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine jusqu'aux confins. Comme exemples de ces routes commerciales on a cité celle de Tripoli à Sokoto et Kano au Nigeria, qui passe par des lieux importants comme Nalut, Ghadamès, Ghat et Agadès; ainsi qu'une autre de Misuratah à Kuwka par Mourzouk et Bilma. Une troisième route ancienne part de Benghazi et atteint Manssenya au Baguirmi par Koufra, Tekro (dans l'Ennedi) et Abeche. De l'avis de la Libye ce commerce constitue depuis une époque ancienne le facteur principal de contacts et de relations entre les peuples des extrémités nord et sud du Sahara.

18. La Libye a aussi donné à entendre que la géographie était un critère à examiner par la Cour, en particulier les caractéristiques géographiques du sol. A cet égard, elle a soutenu que la Cour avait la même liberté d'appréciation qu'une commission de démarcation pour établir une frontière *de novo*, là où il n'en existait pas, ce qui, selon elle, était le cas en l'espèce. S'agissant de la religion la Libye a beaucoup insisté sur ses liens avec les Senoussi et avec l'Empire ottoman musulman, alléguant que la

the borderlands were predominantly Muslim, whereas to the south Chad was populated by Christians and animists. With regard to the climatic factor, Libya pointed out that, while the entire area of the borderlands shared a desert climate and vegetation with Cyrenaica and Tripolitania, the south of Chad enjoyed the Sudan climate, which is tropical in nature.

19. On the issue of security, Libya was of the opinion that the Tibesti Massif posed a potential danger to its petrochemical-industrial complex in the Sirt Basin — hence from the viewpoint of Libya's national defence it was of utmost importance that the Tibesti Massif and the adjacent border be secure. Adducing the security consideration in support of its territorial claim, Libya submitted that:

> "In carrying out the task of attribution of territory and determining which State has the better claim to title over territory falling within the General Setting of this dispute, it is the view of Libya that the security interests of each State in the light of all the facts are factors that should not be overlooked. Attributing to Libya the regions described in its submissions to which Libya claims to have clear title, would take full account of Libya's security interests, while at the same time leaving an extensive land area between such a Libyan frontier and the strategic and economic heartland of Chad — what the French have called 'le Tchad utile'." (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 68, para. 3.110.)

20. The above arguments, derived from human and physical considerations, may be seen as the first leg on which Libya's claim rested. The second leg was of a diplomatic nature and concentrated on the Rome Treaty of 1935, otherwise referred to as the Laval-Mussolini Treaty. This was the Treaty between France and Italy which specifically defined the boundary between Libya and the territories of French Equatorial Africa and French West Africa east of Toummo.

21. The 1935 Treaty did not enter into force formally because Italy refused to proceed with the exchange of the instruments of ratification. However, the argument of Libya was that this did not diminish the Treaty's importance or its relevance as an essential factor to be taken into consideration in the settlement of the dispute before the Court. The Parties disagreed as to who would have conceded territory to the other. The argument of Libya was that Italy made such concessions to France in return for a promise that the French would support the Italians' conquest of Ethiopia, and that it was the French refusal to keep to that agreement that led to Italy's refusal to exchange the instruments of ratification.

22. Chad claimed that it was France that in 1935 offered concessions of territory to Italy, based on the "colonial concession" promised under Article 13 of the London Treaty of 1915. However, that point is of less

partie nord de l'Afrique ainsi que les confins étaient à prédominance musulmane, tandis qu'au sud le Tchad était peuplé de chrétiens et d'animistes. A propos du facteur climatique, la Libye a fait observer que, si l'entière région des confins partageait un climat et une végétation désertique avec la Cyrénaïque et la Tripolitaine, le sud du Tchad bénéficiait du climat du Soudan, de nature tropicale.

19. Sur la question de la sécurité, la Libye a émis l'avis que le massif du Tibesti constituait un danger virtuel pour son complexe industriel pétrochimique dans le bassin de Syrte: il était donc de la plus haute importance, du point de vue de la défense nationale libyenne, d'assurer la sécurité du massif du Tibesti et de la frontière adjacente. Invoquant les raisons de sécurité à l'appui de sa revendication territoriale, la Libye a soutenu ce qui suit:

> «Pour attribuer des territoires et déterminer quel Etat possède le meilleur titre au territoire constituant le cadre général du présent différend, la Libye estime qu'il convient de ne pas négliger les intérêts en matière de sécurité de chaque Etat à la lumière de tous les faits. L'attribution à la Libye des régions décrites dans ses écritures et auxquelles la Libye revendique le titre, tiendrait pleinement compte des intérêts de la Libye en matière de sécurité, tout en laissant un territoire très étendu entre cette frontière et le cœur stratégique et économique du Tchad — ce que les Français ont qualifié de «Tchad utile.» (Mémoire de la Libye, vol. 1, p. 68, par. 3.110.)

20. Les arguments ci-dessus, qui découlent de considérations humaines et physiques, peuvent être considérés comme le premier fondement sur lequel reposaient les prétentions de la Libye. Le second fondement, de nature diplomatique, était axé sur le traité de Rome de 1935, encore appelé traité Laval-Mussolini. C'était le traité entre la France et l'Italie qui définissait de façon précise la frontière entre la Libye et les territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française à l'est de Toummo.

21. Le traité de 1935 n'est pas entré formellement en vigueur parce que l'Italie a refusé de procéder à l'échange des instruments de ratification correspondants. Toutefois, selon la Libye, cela n'affaiblissait pas l'importance ni la pertinence du traité en tant que facteur essentiel à prendre en considération pour régler le différend dont la Cour était saisie. Les Parties étaient en désaccord sur le point de savoir laquelle aurait concédé des territoires à l'autre. Pour la Libye, c'était l'Italie qui avait fait de telles concessions à la France en échange de la promesse des Français d'appuyer la conquête de l'Ethiopie par les Italiens, et c'était le refus des Français de respecter cet accord qui avait conduit l'Italie à refuser l'échange des instruments de ratification.

22. Selon le Tchad, c'était la France qui en 1935 avait offert des concessions territoriales à l'Italie, sur la base de la «concession coloniale» promise en vertu de l'article 13 du traité de Londres de 1915. Toutefois,

importance to the argument of Libya that the Court could take this Treaty into consideration in arriving at a just and equitable decision.

23. Libya claimed that the 1935 Treaty was the only international instrument which throughout the history of this dispute was intended to plot a line defining once and for all the boundary in the area in dispute and which actually would have attained its purpose but for the non-exchange of the instruments of ratification. It was a Treaty, Libya claimed further, that had been fully negotiated and concluded by two States which both effectively exercised sovereignty over the territories to be delimited. Libya thus asserted that valuable indications could be gleaned from a delimitation treaty which reached the very brink of enforceability. Indeed, Libya highlighted the ebb and flow of Franco-Italian negotiations between 1912 and 1935 as furnishing an equitable consideration in its favour. Chad might well have suggested that the Accord-Cadre allowed the Court to operate solely within the bounds of law, *stricto sensu*, but according to Libya:

> "ce constat n'exclut nullement le recours à l'*aequitas infra legem*, qui au contraire est toujours approprié, comme votre Cour l'a dit et répété tant à propos des délimitations maritimes que des délimitations terrestres" (CR 93/20, p. 40).

24. A clear picture of Libya's claim has now emerged: that there was no existing boundary between Libya and Chad, either through French conquests or occupation or by virtue of the Treaty of 1955, particularly Article 3 with the list of international instruments annexed thereto; that the Court was therefore in a position to decide a territorial dispute rather than a boundary dispute; that in doing so the Court should take into consideration the Rome Treaty of 1935 even though the instruments of ratification had not been exchanged; that the territory in dispute was at no time a *terra nullius* but that at all material times title was vested in the indigenous peoples and the Senoussi while on the international plane title was vested in the Ottoman Empire, which eventually passed it to Italy. Hence Libya concluded that its territorial claim should extend as far south as 15° N latitude.

25. There is little doubt that Chad was taken aback at the extent of Libya's claim, which it had expected to be limited to the 1935 line that Libya had relied upon since 1977 before the Security Council, the General Assembly and the Organization of African Unity. Hence it asserted that:

> "To get half of Chad would be splendid, but really Libya would be satisfied with everything north of the 1935 line. That line could not be argued for as such, because of the non-ratification of that Treaty. So the dispute would be turned into one about territory rather than frontiers, large territorial claims would be made, and

ce point est de moindre importance par rapport à l'argument de la Libye selon lequel la Cour pouvait tenir compte de ce traité pour parvenir à une décision juste et équitable.

23. La Libye a soutenu que tout au long de l'histoire de ce différend le traité de 1935 a été le seul instrument international qui ait eu pour objet de tracer une ligne définissant une fois pour toutes la frontière dans la zone litigieuse, objet qui aurait bel et bien été atteint n'eût été le fait que les instruments de ratification correspondants n'ont pas été échangés. C'était un traité, soutenait-elle encore, qui avait été négocié dans ses moindres détails et conclu par deux Etats exerçant tous deux une souveraineté effective sur les territoires à délimiter. La Libye soutenait donc que des indications précieuses pouvaient être tirées d'un traité de délimitation qui avait été à deux doigts de s'imposer aux parties. Au demeurant, la Libye mettait en avant les vicissitudes des négociations franco-italiennes entre 1912 et 1935 comme un facteur de considération équitable en sa faveur. Le Tchad avait bien pu laisser entendre que l'accord-cadre permettait à la Cour de statuer uniquement dans les limites du droit *stricto sensu*, mais selon la Libye:

> «ce constat n'exclut nullement le recours à l'*aequitas infra legem*, qui au contraire est toujours approprié, comme votre Cour l'a dit et répété tant à propos des délimitations maritimes que des délimitations terrestres» (CR 93/20, p. 40).

24. La thèse de la Libye apparaît ainsi clairement: il n'existait pas de frontière entre la Libye et le Tchad, établie par suite de la conquête ou de l'occupation françaises ou en application du traité de 1955, notamment son article 3 et la liste des actes internationaux y annexée; il s'agissait donc pour la Cour de se prononcer sur un différend territorial et non sur un différend frontalier; ce faisant, la Cour devait prendre en considération le traité de Rome de 1935 même si les instruments de ratification n'avaient pas été échangés; le territoire litigieux n'avait à aucun moment été *terra nullius* mais, à toutes les époques pertinentes, le titre appartenait aux peuples autochtones et aux Senoussi tandis que, au plan international, il appartenait à l'Empire ottoman, lequel l'avait en définitive transmis à l'Italie. La Libye en concluait que le territoire qu'elle revendiquait devait s'étendre aussi bas vers le sud que le 15e degré de latitude nord.

25. A n'en pas douter, le Tchad a été décontenancé par l'étendue de la revendication de la Libye dont il avait escompté qu'elle se limiterait à la ligne de 1935 que la Libye invoquait depuis 1977 devant le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et l'Organisation de l'unité africaine. D'où son affirmation selon laquelle:

> «Obtenir la moitié du Tchad serait idéal, mais, en vérité, la Libye se satisferait d'un territoire situé au nord de la ligne de 1935. Or, cette ligne n'en est pas une car le traité n'a pas été ratifié. Par conséquent, le différend serait un différend territorial et non pas un différend de frontières, des revendications seraient formulées sur de

then on the very last day of the oral argument Libya would reinsert the 1935 line as a species of *equity*." (CR 93/21, p. 55, para. 63.)

26. Chad remarks that over the years Libya has not been consistent regarding its territorial claim. Libya's submission to this remark is to the effect that the past policies of its Government on this matter had little to do with the present case, when only the pleadings and submissions before the Court are relevant. I was not persuaded by this line of argument: on the contrary, I am of the opinion that the converse is the position in international law.

27. My view finds confirmation in the case-law of the Court. For example, in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway)*, the Court, in interpreting very recently the 1965 Agreement between Norway and Denmark, took into consideration the text which the Norwegian Government submitted for parliamentary debate in 1979-1980:

> "This absence of relationship between the 1965 Agreement and the 1979 Agreement is confirmed by the terms of the official communication of the latter text to Parliament by the Norwegian Government. Proposition No. 63 (1979-1980) to the Storting states that:
>
> 'On 8 December 1965 Norway and Denmark signed an agreement concerning the delimitation of the continental shelf between the two States.
>
> The agreement did not cover the delimitation of the continental shelf boundary in the area between Norway and the Faroe Islands.'
>
> Since, as noted above, the 1965 Agreement did not contain any specific exclusion of the Faroe Islands area, or of any other area, this statement is consistent with an interpretation of the 1965 Agreement as applying only to the region for which it specified a boundary line defined by co-ordinates and a chart, i.e., the Skagerrak and part of the North Sea." (*I.C.J. Reports 1993*, p. 51, para. 29.)

28. Another example that strongly confirms my view is to be found in the *Nuclear Tests* cases in 1974 when the Court concluded that the statement of the French Government that it would not carry out any further atmospheric nuclear testing had legal implications.

(ii) *The Salient Questions*

That said, what Chad styled as Libya's "litigation strategy" (CR 93/21, p. 55, para. 64) deserved to be evaluated with the aid of four pertinent questions:

larges pans de territoire et, le dernier jour de sa plaidoirie, la Libye réintroduirait la ligne de 1935 comme une espèce de considération d'*équité*.» (CR 93/21, p. 55, par. 63.)

26. Le Tchad fait observer que la Libye, au fil des ans, n'a pas toujours été cohérente en ce qui concerne ses revendications territoriales. A cela, la Libye répond que les politiques passées du Gouvernement libyen en la matière n'ont guère de rapport avec la présente affaire, où seules comptent les écritures et les conclusions présentées à la Cour. Je n'ai pas été convaincu par cette argumentation: au contraire, il m'apparaît qu'elle va à l'encontre du droit international.

27. Mon point de vue est confirmé par la jurisprudence de la Cour. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour, dans l'interprétation qu'elle a donnée tout récemment de l'accord de 1965 entre la Norvège et le Danemark, a tenu compte du texte que le Gouvernement norvégien a soumis au débat parlementaire en 1979-1980:

> «Cette absence de rapport entre l'accord de 1965 et l'accord de 1979 est confirmée par les termes de la communication officielle de ce dernier texte au Parlement par le Gouvernement norvégien. La proposition n° 63 (1979-1980) au Storting contient le passage suivant:
>
> «Le 8 décembre 1965, la Norvège et le Danemark ont signé un accord concernant la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.
>
> L'accord ne portait pas sur la délimitation du plateau continental dans la zone située entre la Norvège et les îles Féroé.»
>
> Etant donné que, comme il est indiqué ci-dessus, l'accord de 1965 n'excluait pas expressément de son champ d'application géographique la zone des îles Féroé, ni aucune autre zone, cette déclaration est conforme à une interprétation de l'accord de 1965 selon laquelle celui-ci s'appliquerait exclusivement à la région pour laquelle il spécifiait une ligne de délimitation définie par des coordonnées et une carte, c'est-à-dire le Skagerrak et une partie de la mer du Nord.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 51, par. 29.)

28. Un autre exemple vient fortement étayer mon point de vue: l'affaire des *Essais nucléaires* de 1974, dans laquelle la Cour a conclu que la déclaration du Gouvernement français selon laquelle il ne procéderait pas à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère avait des effets juridiques.

ii) *Les questions cruciales*

Cela dit, la «stratégie de l'action» libyenne, selon les termes du Tchad (CR 93/21, p. 55, par. 64), mérite d'être évaluée à la lumière de quatre questions pertinentes:

1. How much reliance could Libya now place on the 1935 Rome Treaty?
2. How sound was the thesis of Libya that there was no boundary between it and Chad?
3. Was Libya correct in its interpretation of the provision of Article 3 (with its Annex I) of the 1955 Treaty?
4. How strong were the claims and submissions of Libya regarding the BET region?

(iii) *The Rome Treaty and Equity*

29. Among the conventional boundaries involved in this dispute the Rome Treaty might have been regarded as the "second best", in the sense that the Court would have been compelled to look more closely into it in the event of the absence or invalidity of the 1955 Treaty. In such a situation, a certain application of equitable principles might have become a necessity, but where equity has a role in a boundary dispute, that role is invariably limited. Equity may be applied only to fill in a gap. It could be *aequitas infra legem* or *aequitas secundum legem* but not *aequitas praeter legem* or *contra legem*. Both Parties virtually agreed that this was the position in international law. But since a conventional boundary had been recognized by the 1955 Treaty and the Rome Treaty's instruments of ratification had not been exchanged, equity had in fact no role to play in this matter; to apply it would have been to apply equity *extra legem* — and in any case, equity follows the law.

30. Even in maritime delimitation cases, where the Court has developed the law considerably on this issue with regard to equitable principles and equitable factors, equity does not operate *contra legem* but *infra legem*. In conclusion here, one can say that equity had no role to play in this particular case and that the Rome Treaty, though of some historical interest, was never in force and was therefore not applicable *de jure*.

(iv) *Libya's "No Conventional Boundary" Thesis*

31. This point is touched upon here in order to highlight the shifting positions taken by Libya from the inception of the dispute. First there was the period of silence and acquiescence, then the period of denial of occupation of part of the Tibesti region, followed by a claim that Libya had a right to such action under the Rome Treaty of 1935. Then before the Court Libya argued that, while no boundary had been established, the Rome Treaty ought to be taken into account from the standpoint of equitable considerations. But no matter what justifications could be found for each of those stances, the allegation of the non-existence of a

1. Dans quelle mesure la Libye pouvait-elle aujourd'hui se prévaloir du traité de Rome de 1935?
2. A quel point la thèse de la Libye selon laquelle il n'existait pas de frontière entre elle et le Tchad était-elle valable?
3. L'interprétation que faisait la Libye des dispositions de l'article 3 (et de son annexe I) du traité de 1955 était-elle correcte?
4. Quel poids pouvait-on accorder aux prétentions et conclusions de la Libye concernant la région du BET?

iii) *Le traité de Rome et l'équité*

29. S'agissant des frontières conventionnelles au centre du présent différend, le traité de Rome aurait pu être considéré comme un «second choix» en ce sens que la Cour aurait été amenée à l'examiner plus attentivement si le traité de 1955 n'avait pas été conclu ou s'il avait été dépourvu de validité. Dans ce cas, un recours aux principes équitables aurait pu devenir dans une certaine mesure nécessaire, mais le rôle éventuel de l'équité en matière de différend frontalier reste toujours limité. L'équité ne peut que combler une lacune, elle peut être *aequitas infra legem* ou *aequitas secundum legem*, mais non *aequitas praeter legem* ou *contra legem*. Les deux Parties se sont pratiquement accordées à reconnaître que telle était bien la pratique en droit international. Mais dans la mesure où une frontière conventionnelle a été reconnue par le traité de 1955 et où les instruments de ratification du traité de Rome n'ont pas été échangés, l'équité n'avait en fait aucun rôle à jouer en l'espèce; l'appliquer serait revenu à statuer *extra legem* or, en tout état de cause, l'équité suit le droit.

30. Même dans les affaires de délimitation maritime, à l'occasion desquelles la Cour a considérablement développé le droit en ce qui concerne les principes et facteurs équitables, l'équité ne joue jamais *contra legem*, mais *infra legem*. On peut ici conclure qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de recourir à l'équité et que le traité de Rome, tout en présentant un certain intérêt historique, n'était pas applicable *de jure*, faute d'être jamais entré en vigueur.

iv) *La thèse libyenne relative à l'absence de frontière conventionnelle*

31. Nous abordons ici cette question afin de mettre en lumière l'inconstance de la position libyenne à compter du début du différend. Adoptant une attitude de silence et d'acquiescement dans un premier temps, la Libye a ensuite nié l'occupation d'une partie de la région du Tibesti, puis a invoqué le traité de Rome de 1935 pour justifier cette action. La Libye a ultérieurement allégué devant la Cour que, dans la mesure où aucune frontière n'avait été établie, il convenait de tenir compte du traité de Rome dans la perspective de considérations équitables. Mais quelque justification que l'on puisse trouver à chacune de ces

conventional boundary stood or fell with the interpretation of the 1955 Treaty.

(v) *Libya's Interpretation of the 1955 Treaty*

32. All that needs to be said here is that it appears to me that Libya denied neither the validity of the 1955 Treaty nor the fact that it was relevant to the present dispute. The Court has meanwhile found that it may be applied so as to define a conventional boundary, a conclusion with which I am in full agreement.

(vi) *How Strong Was the Claim of Libya Regarding the BET Region?*

33. Having decided that there is a conventional boundary established between Chad and Libya, one might consider it redundant to examine this question. Nevertheless it may not be entirely out of place to do so, because of the importance of this case in Africa.

34. Assuming for a moment, therefore, that the Treaty of 1955 did not create a boundary, it might still have been very difficult to find in favour of Libya on the basis of the historic, religious, economic, geographic and security considerations it placed before the Court. Earlier in this opinion, I have expressed my view on this point, referring to the history of Africa and its colonization. The colonial powers did not take all those factors into consideration when the partitioning took place in the nineteenth and twentieth centuries. Tribes and indigenous peoples are spread all over Africa without regard for boundaries or the entity of States.

35. President Tsiranana, the then Head of State of Madagascar said in 1963[1]:

> "It is no longer either possible or desirable to modify the frontiers of nations in the name of *racial or religious criteria* . . . if we were to take as a criterion of our frontiers *either race, tribe, or religion* certain States in Africa would be wiped off the map." (Emphasis added.)

36. Take for example the Senoussi Order, whose grand patron hailed from Algeria: the influence of this Order stretched across the whole of Northern Africa, especially Algeria, Morocco and Egypt. The influence of the Order also stretched to the south through the length and breadth of the present Chad and beyond. As early as 1856 a Senoussi *zawiya* was established in Kuka Bornou. The logical consequence of Libya's claim based on Senoussi title alone could involve the integration of about eight nations altogether as one State in Africa. So much for religious and cultural factors. Economic and geographical considerations would present

[1] ICAS Summit/Gen/Inf/14, p. 4; see also Boutros Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, 1972.

positions, c'est l'interprétation du traité de 1955 qui permettait de confirmer ou d'infirmer l'absence alléguée de frontière conventionnelle.

v) *L'interprétation libyenne du traité de 1955*

32. Il suffit de dire ici qu'il me semble que la Libye n'a nié ni la validité du traité de 1955 ni sa pertinence à l'égard du présent différend. La Cour a depuis lors estimé que l'on pouvait considérer qu'il définissait une frontière conventionnelle, conclusion à laquelle je souscris pleinement.

vi) *Quel poids peut-on accorder aux prétentions et conclusions de la Libye concernant la région du BET ?*

33. Ayant estimé qu'il existe une frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad, on pourrait juger superflu d'examiner cette question. Il n'est pourtant sans doute pas entièrement inutile de le faire, en raison du retentissement de cette affaire en Afrique.

34. Ainsi, à supposer même pour un instant que le traité de 1955 n'ait pas défini de frontière, il resterait difficile de se prononcer en faveur de la Libye en fonction de considérations historiques, religieuses, économiques, géographiques ou de sécurité. J'ai déjà exprimé plus haut mon point de vue sur la question, en abordant l'histoire de l'Afrique et sa colonisation. Les puissances coloniales n'ont pas tenu compte de tous ces facteurs lors des partages opérés aux XIX^{e} et XX^{e} siècles. Les tribus et peuples autochtones sont disséminés sur l'ensemble du continent africain indépendamment des frontières et de l'entité des Etats.

35. M. Tsiranana, alors chef de l'Etat de Madagascar, a dit en 1963[1] :

> « Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations en fonction de *critères raciaux ou religieux* ... si nous devions prendre pour critères de nos frontières *la race, l'appartenance tribale, ou la religion*, certains Etats africains seraient effacés de la carte. » *[Traduction du Greffe.]* (Les italiques sont de moi.)

36. Prenons par exemple l'Ordre des Senoussi, dont le chef suprême était originaire d'Algérie : l'influence de cet ordre s'étendait sur toute l'Afrique du Nord, en particulier l'Algérie, le Maroc et l'Egypte, mais aussi au sud, sur l'ensemble du territoire qui constitue aujourd'hui le Tchad, et au-delà. Dès 1856, une *zaouïa* senoussi a été établie à Kouka Bornou. La prétention libyenne fondée sur le seul titre senoussi pourrait avoir pour conséquence logique l'intégration d'environ huit nations en un seul Etat africain. Autant pour les facteurs religieux et culturels. Les considérations économiques et géographiques se révéleraient des critères

[1] ICAS Summit/Gen/Inf/14, p. 4 ; voir aussi Boutros Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, 1972.

even more fluid and unreliable guides. Besides, they would often conflict with findings drawn from considerations of an ethno-cultural nature.

37. That is why I am in entire agreement with the view of the Chamber of the Court in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*:

> "The Chamber would however stress more generally that to resort to the concept of equity in order to modify an established frontier would be quite unjustified. Especially in the African context, *the obvious deficiencies of many frontiers inherited from colonization, from the ethnic, geographical or administrative standpoint*, cannot support an assertion that the modification of these frontiers is necessary or justifiable on the ground of considerations of equity." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 633, para. 149; emphasis added.)

38. To conclude, I found it difficult to support any of the submissions presented to the Court by Libya in the present case.

III. Chad's Case

39. Chad's general submission on this case was that it concerned the delimitation of the common boundary between the two Parties. As far as Chad was concerned, the Franco-Libyan Treaty of 10 August 1955 defined the frontier between it and Libya. In his opening address, the Agent for Chad expressed the view of the Government of Chad as follows:

> "In Chad's view, the Treaty of 10 August 1955 is the key to the dispute. Libya negotiated, signed and ratified it freely. The Treaty cannot be sidestepped, it is decisive. Its implementation suffices to settle the dispute." (CR 93/21, p. 14.)

40. Chad put forward two subsidiary theses in support of this submission. It contended that, even if the Franco-Libyan Treaty of 1955 had not been concluded or were inapplicable, the frontier definition resulting from certain international instruments would be the same. Alternatively Chad argued that the same frontier line would result from French *effectivités* in the borderlands, assuming that the first two lines of contention failed. Chad further buttressed its claim that a conventional boundary actually existed with allegations of acquiescence and estoppel against Libya. The issue of *uti possidetis juris* was also raised by Chad, referring to the Cairo Declaration of the Organization of African Unity in 1964, and a part of the decision of a Chamber of this Court in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 554).

encore plus insaisissables et incertains. En outre, elles se heurteraient souvent à des conclusions fondées sur des facteurs ethniques et culturels.

37. C'est pourquoi je me rallie pleinement au point de vue de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*:

> «La Chambre tient néanmoins à souligner que rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer *les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif*, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 633, par. 149; les italiques sont de moi.)

38. En définitive, il me semble difficile d'appuyer aucune des conclusions que la Libye a soumises à la Cour en l'espèce.

III. L'ARGUMENTATION DU TCHAD

39. La conclusion générale du Tchad en la présente affaire était que celle-ci avait pour objet la délimitation de la frontière commune entre les deux Parties. De son point de vue, le traité franco-libyen du 10 août 1955 définissait une telle frontière. Dans son exposé liminaire, l'agent du Tchad a exprimé la position du Gouvernement tchadien en ces termes:

> «Pour le Tchad, le traité du 10 août 1955 est la clé du différend. Librement, la Libye l'avait négocié, signé et ratifié. Ce traité est incontournable et décisif. Son application suffit à régler le litige.» (CR 93/21, p. 14.)

40. Le Tchad a présenté deux thèses subsidiaires à l'appui de cette conclusion. Il a soutenu que, même si le traité franco-libyen de 1955 n'avait pas été conclu ou s'il était inapplicable, la définition de la frontière résultant de certains instruments internationaux serait la même. Pour le cas où ces deux premiers arguments n'emporteraient pas la conviction, le Tchad a également avancé, à titre tout à fait subsidiaire, que les effectivités françaises dans les confins confirmeraient la même ligne frontière. Le Tchad a en outre étayé ses prétentions quant à l'existence effective d'une frontière conventionnelle en invoquant à l'encontre de la Libye l'acquiescement et l'*estoppel*. Il a de plus soulevé la question de l'*uti possidetis juris* en se référant à la déclaration du Caire de 1964 de l'Organisation de l'unité africaine et à une partie de la décision d'une Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554).

IV. The 1955 Treaty and the Stand of the Parties

41. Libya agreed with Chad that the starting point in this case should be the Franco-Libyan Treaty of 1955 (hereinafter called "the 1955 Treaty"). Counsel stated on its behalf:

> "'Article 3 of the 1955 Treaty is directly pertinent to resolving the present dispute' (Reply of Libya, para. 5.04); and, indeed, Libya suggests that 'The Court may well regard the 1955 Treaty as the logical starting point in its consideration of how to resolve the territorial dispute in this case' (*ibid.*, para. 5.01). Since both Libya and Chad (although the latter with some reservations) regard the 1955 Treaty as being of critical importance to the resolution of the present dispute, Libya will begin by analysing Article 3 of that Treaty." (CR 93/15, p. 15.)

42. Chad, for its part, made it clear at the opening of its oral arguments that its most important thesis was that the Treaty of 1955 "quite unambiguously identified a boundary line" (CR 93/21, p. 28). Counsel added: "Let us begin at the beginning. And the legal beginning — and also the end — is the Treaty of 10 August 1955 between France and Libya." (CR 93/21, p. 29.)

V. Interpreting the 1955 Treaty

43. The Judgment of the Court dealt adequately with the interpretation of Article 3 of the 1955 Treaty which I need not repeat in this opinion, but I shall only touch on some areas of it which I think are supportive of the Judgment.

(i) *Object and Purpose of the 1955 Treaty*

In the interpretation of any treaty it is equally essential to look into its actual object and purpose (cf. Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties).

44. As far as the 1955 Treaty is concerned, Libya's view on this point is straightforward — its own object was to secure the removal of the French army from Fezzan in order to give effective meaning to Libyan independence. All other considerations were secondary and in fact unimportant. To say the least, Libya was not then interested in the delimitation of the southern boundary, and would have preferred not to have anything to do with the issue of delimitation of the frontier. Reference was made to the fact that Libya was ill-equipped for such exercise in 1955, and in particular lacked appropriate experts.

45. Mr. Kamel Maghur for Libya said that:

> "When the negotiations that ultimately led to the 1955 Treaty

IV. Le traité de 1955 et les positions des Parties

41. La Libye a convenu avec le Tchad qu'il fallait en l'espèce prendre comme point de départ le traité franco-libyen de 1955 (ci-après dénommé le «traité de 1955»). Parlant au nom de la Libye, son conseil a déclaré:

> «L'article 3 du traité de 1955 est directement pertinent pour le règlement du présent différend» (réplique de la Libye, par. 5.04); et elle avance en effet que «il se peut fort bien que la Cour considère le traité de 1955 comme le point de départ logique pour déterminer comment le différend territorial dans la présente affaire doit être réglé» (*ibid.*, par. 5.01). Comme aussi bien la Libye que le Tchad (bien qu'avec certaines réserves pour ce dernier) considèrent que le traité de 1955 revêt une importance capitale pour le règlement du différend actuel, la Libye commencera par analyser l'article 3 du traité de 1955.» (CR 93/15, p. 15.)

42. Pour sa part, le Tchad a clairement indiqué au début de ses plaidoiries que sa thèse principale était que le traité de 1955 identifiait «sans aucune ambiguïté une ligne frontalière» (CR 93/21, p. 28). Le conseil a ajouté: «Commençons par le commencement. Et le commencement juridique — la fin aussi d'ailleurs — c'est le traité du 10 août 1955 entre la France et la Libye.» (CR 93/21, p. 29.)

V. L'interprétation du traité de 1955

43. L'arrêt de la Cour a abordé comme il convient l'interprétation de l'article 3 du traité de 1955 et point n'est besoin d'y revenir ici; je me bornerai à évoquer certains aspects qui viennent, à mon avis, étayer l'arrêt.

i) *Objet et but du traité de 1955*

Pour l'interprétation de tout traité, il est également indispensable d'examiner son objet et son but réels (cf. article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités).

44. S'agissant du traité de 1955, la position de la Libye à cet égard est simple: son objet propre était d'obtenir le retrait de l'armée française du Fezzan pour que son indépendance devienne réalité. Toutes autres considérations étaient secondaires et, en fait, sans importance. Le moins qu'on puisse dire est que la Libye ne s'intéressait pas à l'époque à la délimitation de la frontière méridionale et aurait préféré ne pas aborder cette question. On a fait valoir qu'en 1955 la Libye n'avait guère les moyens nécessaires à un tel exercice et, en particulier, qu'elle ne disposait pas d'experts compétents.

45. M. Kamel Maghur a affirmé au nom de la Libye:

> «Lorsque les négociations qui ont finalement abouti à la conclu-

started in January 1955, I would estimate there were not more than five lawyers in Libya. Only one lawyer, Mr. Fekini, fresh from law school in Tunisia, with no experience of any kind, was assigned to assist the Libyan team . . . Like Mr. Fekini, I knew nothing about matters of international law and international boundaries when I graduated from law school." (CR 93/14, p. 67.)

46. It is alleged by Libya that France also was loath to go into the issue of delimitation. Mention was persistently made of the letter of 2 May 1955 from the Governor-General of French Equatorial Africa to the Ministre de la France d'Outre-Mer. The letter advised: "la nécessité de faire reconnaître par ce pays [la Libye] les frontières résultant de la déclaration franco-britannique de 1899" (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 370, para. 5.437).

47. But the letter did not stop there. It went further to state clearly the objective of France with regard to the southern frontier of Libya with Chad at this crucial time, which was about four months before the signing of the 1955 Treaty. According to Libya, this corresponded to the French thesis that had first been formulated and fully articulated in 1921-1922 in response to the Italian protest against the 1919 Anglo-French Convention. Thus the French thesis on the frontier, as explained in the letter, is said to be as follows:

"— that Libya should be considered to be a successor State to Italy not to Turkey;
— that Libya's southern boundaries were determined by the 1899 Anglo-French Additional Declaration, as modified by the 1919 Anglo-French Convention;
— that Italy had formally recognized the 1899 Additional Declaration in the 1900-1902 Franco-Italian Accords; and
— that Libya could base no claim on the 1935 Treaty because these accords *'n'ont jamais été exécutés'*." (*Ibid.*; emphasis added.)

48. The letter of 10 May 1955 which the French Embassy in London sent to the British Foreign Office, and which Libya quoted in its Memorial, suggests moreover that both parties took the same attitude towards delimitation, for it states:

"Les deux gouvernements conviennent de s'en tenir, en ce qui concerne le tracé des frontières séparant les territoires français et libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen." (*Ibid.*, p. 375, para. 5.445.)

49. May one perhaps deduce therefrom that there was no disagreement as to the object and purpose of the Treaty? Libya at the last moment agreed that the boundary had been fixed by the international acts. Libya, mentions that:

sion du traité de 1955 se sont engagées, en janvier 1955, je pense qu'il n'y avait pas plus de cinq juristes dans toute la Libye. L'équipe libyenne n'a bénéficié de l'appui que d'un seul juriste, M. Fekini, jeune diplômé de la faculté de droit de Tunisie, qui n'avait aucune expérience d'aucune sorte... Comme M. Fekini, j'ignorais totalement les questions de droit international et de frontières internationales lorsque j'ai obtenu mon diplôme.» (CR 93/14, p. 67.)

46. La Libye a également prétendu que la France était tout aussi peu disposée à aborder la question de la délimitation. Mention a été faite, à maintes reprises, de la lettre du 2 mai 1955 adressée au ministre de la France d'outre-mer par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française. Cette lettre soulignait: «la nécessité de faire reconnaître par ce pays [la Libye] les frontières résultant de la déclaration franco-britannique de 1899» (mémoire de la Libye, vol. 1, p. 370, par. 5.437).

47. Mais la lettre ne s'arrêtait pas là. Elle exposait ensuite clairement quel était à ce moment décisif, quatre mois environ avant la signature du traité de 1955, l'objectif de la France à l'égard de la frontière méridionale entre la Libye et le Tchad. D'après la Libye, cet objectif correspondait à la thèse française énoncée pour la première fois de manière totalement explicite en 1921-1922, en réponse à la protestation italienne contre la convention franco-britannique de 1919. Ainsi la thèse française relative à la frontière, telle qu'elle était formulée dans la lettre, aurait été la suivante:

«— que la Libye devait être considérée comme Etat successeur de l'Italie et non de la Turquie;
— que les frontières méridionales de la Libye ont été déterminées par la déclaration additionnelle anglo-française de 1899, modifiée par la convention anglo-française de 1919;
— que l'Italie avait officiellement reconnu la déclaration additionnelle de 1899 dans les accords franco-italiens de 1900-1902;
— que la Libye ne saurait fonder aucune revendication sur le traité de 1935 parce que ces accords «*n'ont jamais été exécutés*» (*ibid.*; les italiques sont de moi).

48. La lettre du 10 mai 1955 adressée au Foreign Office par l'ambassade de France à Londres, que la Libye a citée dans son mémoire, laisse en outre penser que les deux parties avaient adopté la même attitude à l'égard de la délimitation puisqu'il y est dit:

«Les deux gouvernements conviennent de s'en tenir, en ce qui concerne le tracé des frontières séparant les territoires français et libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen.» (*ibid.*, p. 375, par. 5.445.)

49. Peut-on éventuellement en déduire qu'aucun désaccord n'existait quant à l'objet et au but du traité? Au dernier moment, la Libye a reconnu que la frontière avait été fixée par les actes internationaux. Selon elle:

> "Libya did, at the last moment, agree to this proposed rectification, under considerable pressure from the French negotiators; and the text of what was agreed by way of identification of these points was embodied in Annex I to the 1955 Treaty." (CR 93/15, p. 38.)

50. What was the purpose and object of this 1955 Treaty according to Chad? As far as Chad is concerned, it was a package deal to ensure peace and stability within that region. In the eyes of Chad, it was a Treaty of Friendship and Good Neighbourliness between France and Libya. As stated in Chad's Counter-Memorial:

> "it comes in the form of a body of provisions concerning a great variety of subjects: the presence of French troops on Libyan territory, economic, financial and cultural co-operation, frontier régime, etc. Its object is very generally to facilitate relations between the parties and establish co-operation between them." (Counter-Memorial of Chad, Vol. I, p. 505, para. 11.68.)

51. In the terms of the title, text and content of the Treaty, the view of Chad seems to me to be the correct approach, even though each of the parties could aim at a kind of *quid pro quo*. This was expressed in a letter of 5 January 1955 from the British Embassy in Paris to the Foreign Office in London, based on the information provided by Mr. Jerbi, one of the members of the Libyan delegation at the negotiations of the Treaty. According to the letter:

> "the French Government had taken the view at the outset of the January negotiations that France was willing to withdraw its forces from Fezzan provided certain related questions were settled at the same time, one of them being that 'the frontier between Fezzan and French territory must be properly delimited'" (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 375, para. 5.446).

52. It should also be remembered that at this time between 1953 and 1954, Britain and the United States of America had concluded agreements on security and alliance with Libya, while France was left out.

53. Whatever may be the motive of the parties independently, there is no doubt that the object and purpose of the 1955 Treaty was to ensure friendship and good neighbourliness between the parties. The special rule of interpretation of treaties regarding boundaries is that it must, failing contrary evidence, be supposed to have been concluded in order to ensure peace, stability and finality. Many multilateral conventions have provisions safeguarding and ensuring stability and finality with regard to boundary treaties. An example of such treaties is the 1978 Convention on the Succession of States in Respect of Treaties (which I referred to above) especially Article 11 therein, which stipulates that a succession of States does not alter or affect a boundary established by a treaty, and neither does it affect the obligations and rights established by such a treaty when

«La Libye a, de fait, au dernier moment, accepté la rectification proposée, sous la forte pression des négociateurs français; et le texte arrêté pour identifier les points considérés figure à l'annexe I au traité de 1955.» (CR 93/15, p. 38.)

50. Quels étaient, selon le Tchad, l'objet et le but de ce traité de 1955? D'après lui, il s'agissait d'un accord global tendant à assurer la paix et la stabilité dans cette région. C'était, à ses yeux, un traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye. Comme le Tchad l'a affirmé dans son contre-mémoire:

«il se présente comme un ensemble de dispositions concernant des matières fort diverses: présence des troupes françaises sur le territoire libyen, coopération économique, financière et culturelle, régime frontalier ... Son objet est très généralement de faciliter les relations entre les parties et d'établir entre elles une coopération.» (Contre-mémoire du Tchad, livre I, p. 505, par. 11.68.)

51. Eu égard à l'intitulé, au texte et à la teneur du traité, le point de vue du Tchad me semble correspondre à une analyse correcte, même s'il n'est pas exclu que chacune des parties ait eu quelque contrepartie en vue. C'est ainsi que, dans une lettre adressée par l'ambassade du Royaume-Uni à Paris le 5 janvier 1955 au Foreign Office à Londres, sur la base de renseignements fournis par M. Jerbi, un des membres de la délégation libyenne aux négociations relatives au traité, il était précisé:

«le Gouvernement français avait, au début des négociations de janvier, indiqué que la France était disposée à retirer ses forces du Fezzan pourvu que certaines questions connexes soient réglées en même temps, notamment que la «frontière entre le Fezzan et le territoire français soit convenablement délimitée» (mémoire de la Libye, vol. 1, p. 375, par. 5.446).

52. Il convient également de garder à l'esprit qu'entre 1953 et 1954 la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique avaient conclu des accords de sécurité et d'alliance avec la Libye, tenant la France à l'écart.

53. Quels qu'aient pu être les motifs propres à chacune des parties, il ne fait aucun doute que le traité de 1955 avait pour objet et pour but de garantir des rapports d'amitié et de bon voisinage entre elles. Selon la règle spéciale d'interprétation des traités frontaliers, de tels instruments sont réputés, sauf preuve contraire, avoir été conclus en vue d'assurer la paix et la stabilité et ce, de façon définitive. De nombreuses conventions multilatérales prévoient des garanties visant à assurer une solution stable et définitive en matière de traités frontaliers. Tel est le cas, par exemple, de la convention précitée de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, en particulier de son article 11 qui stipule qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte à une frontière établie par un traité, ni aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une

it involves the issue of boundaries. Similarly, in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 62, paragraph 2 *(a)*, provides:

> "A fundamental change of circumstances may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty
>
> (a) *if the treaty established a boundary.*" (Emphasis added.)

54. Furthermore, Article 62, paragraph 2, of the 1986 Vienna Convention on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations also created an exemption regarding boundary treaties by stating that:

> "A fundamental change of circumstances may not be invoked as ground for terminating or withdrawing from a treaty between two or more States and one or more international organizations *if the treaty establishes a boundary.*" (Emphasis added.)

55. The 1955 Treaty does not exclusively deal with the issue of boundaries, nevertheless it is common ground that it is partially a boundary treaty in view of Article 3 of the Treaty and Annex I thereto. Failing proof to the contrary, this Article must be viewed as a provision inserted by both parties to establish and ensure some degree of stability and finality with regard to their boundary.

56. The jurisprudence of the Court in matters of conventional boundaries lends firm support to the above analysis. The celebrated authority on this point is the clear pronouncement of the Court in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia* v. *Thailand)*, decided in June 1962. The Court in that case established the principle of stability and finality as follows:

> "In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality. This is impossible if the line so established can, at any moment, and on the basis of a continuously available process, be called in question, and its rectification claimed, whenever any inaccuracy by reference to a clause in the parent treaty is discovered. Such a process could continue indefinitely, and finality would never be reached so long as possible errors still remained to be discovered. Such a frontier, so far from being stable, would be completely precarious." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 34.)

57. Perhaps this decision of the Court, with its judicial flavour of *quieta non movere*, was aimed at ensuring finality and certainty on any dispute presented to it, and thereby preventing protracted and endless litigation which at times provoke hostilities and armed conflict.

frontière. De même, la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, dans son article 62, paragraphe 2 *a)*, dispose:

> «Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer:
>
> a) *s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.*» (Les italiques sont de moi.)

54. En outre, l'article 62, paragraphe 2, de la convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales a également prévu une exception concernant les traités frontaliers, en ces termes:

> «Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer *s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.*» (Les italiques sont de moi.)

55. On s'accorde à reconnaître, eu égard à son article 3 et à son annexe I, que le traité de 1955 était pour partie un traité frontalier, même s'il ne traite pas exclusivement de la question des frontières. A défaut de preuve du contraire, il faut considérer que les deux parties ont accepté d'insérer cet article dans le but d'établir leurs frontières et d'assurer quelque stabilité et pérennité à cet égard.

56. La jurisprudence de la Cour en matière de frontières conventionnelles vient fermement étayer l'analyse ci-dessus. Le clair prononcé de la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, en juin 1962, est à cet égard un précédent célèbre. En l'espèce, la Cour a posé le principe du caractère stable et définitif des frontières conventionnelles en ces termes:

> «D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l'on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs. La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire.» (*C.I.J., Recueil 1962*, p. 34.)

57. Peut-être cette décision de la Cour, inspirée du principe *quieta non movere*, visait-elle à garantir le règlement définitif et sûr de tout différend porté devant elle, et à éviter ainsi des contestations sans fin, pouvant à l'occasion dégénérer en hostilités et en conflits armés.

58. The object and purpose of the 1955 Treaty as a whole was undoubtedly multiple, since it was a Treaty with so many dimensions, containing *inter alia* a particular convention on good neighbourliness spelling out how to effect "good-neighbourly relations", by, for example, ensuring the free movement of citizens from one territory to the other; a convention on economic co-operation; and also a cultural convention on education, language, etc. It also contains many annexes to spell out the objects and purposes of the Treaty comprehensively. But it is equally clear that a part of the object and purpose of the Treaty was to establish once and for all the Libyan southern boundary. This was in fact, to my mind, accomplished.

(ii) *Integration Approach*

59. While it is not my wish to treat the "intention approach" as a distinct heading of interpretation in this opinion — if only because such an approach may be over-subjective and thus undesirable (the Court has never followed this approach either) — whatever substance, if any, can be derived therefrom can easily be discussed and subsumed under the integration approach, which may perhaps highlight the intention of both Parties. The integration approach will equally deal adequately with the entire content of the 1955 Treaty in the way expressed thus in Article 31, paragraph 2, of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties:

> "The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its *preamble and annexes:*
>
> *(a)* *any agreement* relating to the treaty which was made between all the parties in connection with the conclusion of the treaty;
>
> *(b)* *any instrument* which was made by one or more parties in connection with the conclusion of the treaty *and accepted by the other parties* as an instrument related to the treaty." (Emphasis added.)

60. Handling the interpretation of the 1955 Treaty under what is here referred to as an integration approach cannot but touch on some of the points earlier referred to under "object and purpose", which I do not intend to repeat. Again, it must be observed that each Party, in the presentation of its case to the Court, submitted volumes of diplomatic documents, including correspondence, agreements, notes or *procès verbaux*, and maps. These documents were effectively used during the oral proceedings. On the diplomatic documents relating to the period from January to August 1955, some important and pertinent observations can be made. It may be appropriate to start from the Laval-Mussolini Treaty of 1935, which was in the limelight between 1935 and 1955. That Treaty undoubtedly featured a boundary which gave Libya some advantage or concession (even though this was disputed by Libya). It went with a map which put the entire "Aouzou strip" within the territory of Libya. Even

58. A l'évidence, l'objet et le but du traité de 1955 dans son ensemble étaient multiples puisque ce traité touchait à tant de domaines, comprenant entre autres une convention particulière de bon voisinage prévoyant les modalités de mise en œuvre de bons «rapports de voisinage» en assurant par exemple la libre circulation des citoyens entre les deux territoires, une convention de coopération économique ainsi qu'une convention culturelle portant sur l'enseignement, la langue, etc. Le traité comportait également de nombreuses annexes explicitant en détail ses objets et ses buts. Mais il est également clair que, pour partie, le traité avait pour objet et pour but de fixer définitivement la frontière méridionale de la Libye. Ce que selon moi, il a effectivement réalisé.

ii) *Approche intégrée*

59. Bien que je ne souhaite pas traiter séparément dans la présente opinion de l'approche «fondée sur l'intention» — ne serait-ce que parce qu'une telle approche risque d'être trop subjective et donc inopportune (la Cour non plus ne l'a jamais adoptée) —, je pense que tout élément susceptible, éventuellement, d'en être tiré, peut aisément être examiné dans le cadre de l'approche intégrée, laquelle permet peut-être de faire ressortir l'intention des deux Parties. L'approche intégrée doit de même permettre de tenir compte comme il se doit de l'ensemble des composantes du traité de 1955, ainsi que le prescrit l'article 31, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969:

> «Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, *préambule et annexes* inclus:
>
> *a)* *tout accord* ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
>
> *b)* *tout instrument* établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et *accepté par les autres parties* en tant qu'instrument ayant rapport au traité.» (Les italiques sont de moi.)

60. Si l'on s'applique à interpréter le traité de 1955 conformément à l'approche intégrée susmentionnée, on ne peut éviter d'aborder certains des points visés plus haut sous le titre «objet et but» du traité, sur lesquels je ne reviendrai pas. Il faut cependant de nouveau observer qu'en présentant sa cause devant la Cour chaque Partie a produit plusieurs volumes de documents diplomatiques, y compris des lettres, des accords, des notes ou des procès-verbaux et des cartes, pièces qui ont effectivement servi au cours de la procédure orale. Au sujet des documents diplomatiques relatifs à la période de janvier à août 1955, certaines observations importantes et pertinentes peuvent être faites. Peut-être convient-il de commencer par le traité Laval-Mussolini de 1935 qui a occupé le devant de la scène jusqu'en 1955. Ce traité a incontestablement défini une frontière correspondant à certains avantages ou concessions à la Libye (quoi qu'ait pu en dire cette dernière). Il était assorti d'une carte sur

though the Treaty was signed it was not exchanged between the parties. Italy refused to do so because it accused France of a breach of faith with regard to what was agreed on the concession to be granted to Italy, in connection with its colonies in Eritrea and Somalia.

61. This 1935 Treaty underlay a map that indicated the boundary which Italy, and subsequently Libya, erroneously relied upon for some time and which brought about a conflict of opinions between Italy and France before 1947, and between Libya and France before the signing of the 1955 Treaty.

62. Thus, between 1935 and 10 August 1955, two incidents occurred which clearly gave an indication of the stands of both parties with regard to the boundary south of Libya. The incidents were the Jef-Jef incident in 1938 and Aouzou incident on 28 February 1955. Even though the facts were disputed by the Parties, it is obvious that while France was relying on the 1899/1919 frontier as Libya's boundary to the south with Chad, Italy still relied on the 1935 line. These incidents are significant for two reasons. On the Jef-Jef incident, there was a tacit understanding that Italy (and Libya for that matter) could not rely on the 1935 Treaty, the ratification of which was not exchanged. On the Aouzou incident, there was also a tacit understanding that, since the 1935 line was no longer in place, the parties agreed to revert to the 1899/1919 line.

63. Between January and 10 August 1955 (when the 1955 Treaty was signed) there were as many as 64 documents dealing with negotiations on the draft text or what should be the agreed context of the Treaty. Seventeen deal with the Aouzou incident, while others deal with maps, controversies and the movement of French troops from Fezzan. Even though there are conflicting views and different interpretations attached to these documents by the Parties, a reasonable formulation of what may be considered as a consensus *ad idem* clearly emerged. On the Libyan side, the most important issue was the movement of the French troops out of Fezzan, and it was equally prepared to give "concessions" if this movement out of Fezzan could be completed as soon as possible. Libya was also interested in any form of assistance from France. France, for its part, made the issue of the Libyan southern boundary a *conditio sine qua non*, and as far as it was concerned the 1899/1919 lines had to be recognized as the frontier line.

64. Furthermore, contrary to the submission made during the oral proceedings by Libya, France was not, in my opinion, absolutely happy about the 1955 Treaty. The situation and circumstances of that period gave a clear indication that France just had to swallow a bitter pill by signing such an agreement. Reading all the relevant documents, it is clear that what France wanted at the material time was not a treaty of friendship and good neighbourliness, but a treaty of alliance with Libya like the ones it signed with Britain in 1953 and the United States of America in

laquelle la totalité de la «bande d'Aouzou» était figurée en territoire libyen. Quoique ce traité ait été signé, les instruments de ratification correspondants n'ont jamais été échangés entre les parties. L'Italie s'y est en effet refusée, accusant la France de manquer à sa parole à propos des concessions qu'il aurait été convenu de lui accorder concernant ses colonies d'Erythrée et de Somalie.

61. Ce traité de 1935 servait de base à une carte indiquant la frontière sur laquelle l'Italie, puis la Libye, se sont fondées à tort pendant quelque temps et qui a été à l'origine d'un désaccord entre l'Italie et la France avant 1947, puis entre la Libye et la France avant la signature du traité de 1955.

62. Entre 1935 et le 10 août 1955, il s'est ainsi produit deux incidents, à Jef-Jef en 1938, et à Aouzou le 28 février 1955, qui ont clairement fait ressortir les positions de chacune des parties à l'égard de la frontière méridionale de la Libye. Bien que les faits aient été contestés entre les Parties, il est évident que, en ce qui concerne la frontière méridionale de la Libye avec le Tchad, la France se fondait sur la ligne de 1899/1919, alors que l'Italie s'en tenait à la ligne de 1935. Ces incidents sont importants à double titre: pour ce qui est de l'incident de Jef-Jef, on s'est accordé tacitement à reconnaître que l'Italie (et la Libye à cet égard) ne pouvait s'appuyer sur le traité de 1935, dont les instruments de ratification n'avaient pas été échangés. Lors de l'incident d'Aouzou, il y a eu également entente tacite entre les parties pour revenir à la ligne de 1899/1919, vu que celle de 1935 n'existait plus.

63. Du mois de janvier au 10 août 1955 (date de la signature du traité de 1955), pas moins de soixante-quatre documents ont été élaborés à propos des négociations sur le projet de texte ou de ce que devait être le contenu du traité. Dix-sept de ces documents traitent de l'incident d'Aouzou, tandis que d'autres se rapportent à des cartes, des controverses et au retrait des forces françaises du Fezzan. Même si ces documents sont perçus et interprétés différemment par les Parties, il s'en dégage ce que l'on peut raisonnablement considérer comme un consensus. Pour la Libye, la question la plus importante était celle du retrait des forces françaises du Fezzan, et elle était disposée à faire des «concessions» en échange d'un retrait opéré dans les meilleurs délais. Elle s'intéressait par ailleurs à toute forme d'assistance de la part de la France. Cette dernière, quant à elle, considérait la définition de la frontière méridionale de la Libye comme une condition *sine qua non* et entendait que l'on reconnût à cet effet les lignes de 1899/1919.

64. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'a affirmé la Libye au cours de la procédure orale, la France n'était pas, selon moi, entièrement satisfaite du traité de 1955. La situation et les circonstances du moment indiquent clairement que la France, en signant cet accord, a dû trouver la pilule amère. La lecture de tous les documents pertinents révèle à l'évidence que la France souhaitait alors, non pas un traité d'amitié et de bon voisinage, mais un traité d'alliance avec la Libye, semblable à ceux que cette dernière avait conclus avec la Grande-Bretagne en 1953 et les Etats-Unis en

1954. Take, for example, the Defence Committee of the French Union which, while giving as part of its conditions for the ratification of the 1955 Treaty, stated as follows:

> "1. Any Franco-Libyan agreement must, on account of its military and good neighbourliness conventions, take the form of a treaty of alliance, so as to constitute *de jure* recognition by the Libyan State of the sovereignty of France over its African territories.
>
> 2. This treaty must recognize our right to bring Fezzan under military occupation again in time of war or in the event of a crisis, the definition of which will have to cover our African security in the vicinity of this region." (Memorial of Libya, Vol. 6, Exhibit 76, p. 1051.)

65. In fact, the Assembly of the French Union expressed regret with regard to the draft Treaty of 1955, when it expressed an opinion as follows:

> "*(a)* that the insufficiency of Western solidarity has not allowed France to preserve its position in Fezzan as would have been appropriate, such shortcomings in solidarity being liable to compromise the Atlantic Alliance" (*ibid.*, p. 1050).

66. In the overall context of the Treaty, therefore, France did not, in fact, achieve its aim, and a careful reading of what transpired in its Parliament, especially during the debates of the meeting of 22 November 1955, will throw some light on this view. In his explanation to the National Assembly of France on the Treaty, Mr. Daniel Mayer, the Chairman of the Foreign Affairs Commission and Rapporteur, touched on what France would have wanted from Libya, regarding such a Treaty, if it could have had its way:

> "At the time, France sought to conclude with the new Federal Kingdom *an alliance* that would have placed her, in Fezzan, in a situation analogous to that of Great Britain in Tripolitania and Cyrenaica.
>
> It was unfortunately impossible to accomplish that objective since the Agreements signed in 1953 with Great Britain and the following year with the United States, had amply provided our interlocutors with the resources they needed and enabled them to disregard the very modest *quid pro quo* we were able to propose to them in exchange for a right of permanent occupation of Fezzan, where our troops had been stationed since 1942." (*Ibid.*, Exhibit 71, p. 5017; emphasis added.)

67. Mr. Mayer went further in his address to the French National Assembly, lamenting the possible political and psychological consequences of the failure of France to secure the best deal from Libya and its having to content itself with the second best agreement — the 1955 Treaty:

1954. C'est ainsi que, parmi les conditions posées par la commission de la défense de l'Union française à la ratification du traité de 1955, figuraient les suivantes:

> «1. Tout l'accord franco-libyen doit prendre le caractère d'un traité d'alliance en raison de ses conventions militaires et de bon voisinage pour constituer une reconnaissance *de jure* par l'Etat libyen de la souveraineté de la France sur ses territoires africains;
>
> 2. Ce traité nous reconnaîtra le droit de réoccuper militairement le Fezzan en temps de guerre ou en cas de crises dont la définition devra couvrir notre sécurité africaine à hauteur de cette région.» (Mémoire de la Libye, vol. 6, pièce 76, p. 1051.)

65. En fait, l'Assemblée de l'Union française a regretté, à propos du projet de traité de 1955:

> «*a)* que le défaut de solidarité occidentale n'ait pas permis à la France de préserver, comme il eût convenu, sa positon au Fezzan, de tels manquements à la solidarité risquant de mettre en cause l'Alliance atlantique» (*ibid.*, p. 1050).

66. D'une manière générale, le traité n'a donc pas permis à la France d'atteindre son objectif et une lecture attentive de ce qui s'est dit devant son parlement, en particulier au cours de la séance du 22 novembre 1955, éclaire dans une certaine mesure ce point. Dans son exposé devant l'Assemblée nationale française sur le traité, M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères et rapporteur, a évoqué ce que la France aurait voulu obtenir de la Libye à la faveur d'un tel traité, si elle avait pu faire prévaloir son point de vue:

> «La France recherchait, à cette époque, avec le nouveau royaume fédéral, *une alliance* qui l'eût placée au Fezzan dans une situation analogue à celle qu'occupait la Grande-Bretagne en Tripolitaine et en Cyrénaïque.
>
> Ce dessein ne put malheureusement être réalisé, les accords signés en 1953 avec la Grande-Bretagne et, l'année suivante, avec les Etats-Unis ayant abondamment pourvu nos interlocuteurs des ressources qui leur étaient nécessaires et leur ayant permis de négliger les trop modestes contreparties que nous pouvions leur proposer en échange d'un droit d'occupation permanente du Fezzan où nos troupes se trouvaient établies depuis 1942.» (*Ibid.*, pièce 71, p. 5017; les italiques sont de moi.)

67. M. Mayer est allé plus loin dans sa déclaration à l'Assemblée nationale française, en déplorant les conséquences politiques et psychologiques possibles de l'échec de cette tentative de la France pour obtenir de la Libye le meilleur accord possible et du fait qu'elle devait se contenter d'un pis-aller — le traité de 1955:

> "Admittedly, this treaty can give rise to criticism and it involves, on our part, *concessions liable to hurt our pride in certain respects.*
>
> Since our troops covered themselves with glory in the Fezzan, our African army will no doubt be sensitive to the withdrawal of our forces from there." (Memorial of Libya, Vol. 6, Exhibit 71, pp. 5017-5018; emphasis added.)

68. There is no doubt that Fezzan was a very thorny issue in this Treaty, when Libya was in fact prepared to pay the price to get rid of the French troops (about 450 soldiers in all) from its territory and France was most reluctant to leave Fezzan. To France, Fezzan was a strategic area of importance with regard to its colonies in North Africa vis-à-vis Equatorial Africa. France even considered that she was left out in the cold, because while British and American troops were being welcomed into Libya, her own troops were being asked to move out under this 1955 Treaty. But at the same time France understood that it would be better to move out honourably and free from Fezzan than:

> "to evacuate it within a few weeks, perhaps within a few days, after being condemned by a near-unanimous vote in the United Nations, where, it cannot be denied, we would be very hard put to find any argument in support of our continued occupation of the area . . ." (*ibid.*, p. 5025).

69. In fact, Mr. Jacques Soustelle, in the National Assembly referred to the 1955 Treaty as follows: "Treaty of Friendship? What friendship is this?" (*Ibid.*, p. 5022.)

70. Nevertheless, it remained clearly expedient and desirable for France to sign such an agreement with Libya. In the absence of an alliance, France needed peace and good neighbourliness from Libya with its own new and powerful "allies"— Britain and the United States of America. This was clearly reflected in the debate at the French National Assembly:

> "True, there is no more praiseworthy aim than that of establishing or consolidating *peace and good neighbourly relations in any part whatsoever of areas containing so many hotbeds of violence.*" (*Ibid.*, p. 5020; emphasis added.)

71. It is therefore my view that in order to establish an atmosphere of peace and stability between the two nations, a clear and distinct delimitation of their respective boundaries was a *conditio sine qua non*. Hence the importance of Article 3 with Annex I of the 1955 Treaty, which in my opinion clearly established a frontier as agreed to and never denied either by Libya or France until recently (by Libya). If, on the other hand, one considers the entire content of the negotiations that took place between France and Libya before the signing of the 1955 Treaty on 10 August,

«Certes, ce traité peut susciter des critiques et il comporte, de notre part, *des concessions qui risquent d'atteindre certains aspects de notre amour propre*.

Le retrait de nos forces du Fezzan sera, sans doute, péniblement ressenti par notre armée d'Afrique, en raison des circonstances glorieuses dans lesquelles nos troupes s'y étaient installées.» (Mémoire de la Libye, vol. 6, pièce 71, p. 5017-5018; les italiques sont de moi.)

68. Dans le contexte de ce traité, la question du Fezzan était incontestablement très épineuse: la Libye était en fait disposée à payer le prix du départ des troupes françaises (quelque quatre cent cinquante hommes en tout) de son territoire, ce que la France répugnait à faire, le Fezzan étant pour elle une zone stratégique importante pour ses colonies d'Afrique du Nord par rapport à l'Afrique équatoriale. Elle se sentait même évincée puisque ses propres forces devaient quitter la Libye en vertu du traité considéré, alors que les forces britanniques et américaines y étaient les bienvenues. Elle comprenait néanmoins dans le même temps qu'il valait mieux, pour les Français, quitter honorablement et librement le Fezzan que d'être

«amenés à l'évacuer dans quelques semaines, peut-être même dans quelques jours, après avoir été condamnés à la quasi-unanimité par un vote de l'Organisation des Nations Unies devant laquelle nous n'aurions, il faut le dire, pratiquement aucun argument à présenter pour défendre notre maintien...» (*ibid.*, p. 5025).

69. A l'Assemblée nationale, Jacques Soustelle s'est en fait référé au traité de 1955 de la manière suivante: «Traité d'amitié ? De quelle amitié s'agit-il?» (*Ibid.*, p. 5022.)

70. Il n'en demeurait pas moins opportun et souhaitable pour la France de signer un tel accord avec la Libye. Faute d'alliance, la France avait besoin que la Libye, épaulée par ses nouveaux et puissants «alliés» — le Royaume-Uni et les Etats-Unis —, adopte une attitude pacifique et de bon voisinage. C'est ce qui ressort clairement du débat à l'Assemblée nationale française:

«Certes, il n'est de but plus louable que d'établir ou de consolider *la paix et le bon voisinage dans une partie quelconque de cet ensemble si dangereusement parcouru de courants violents.*» (*Ibid.*, p. 5020; les italiques sont de moi.)

71. Je suis donc d'avis que la délimitation d'une frontière claire et distincte était une condition *sine qua non* de l'instauration d'un climat de paix et de stabilité entre les deux nations. D'où l'importance de l'article 3 et de l'annexe I du traité de 1955, qui établissent clairement, selon moi, une frontière convenue qui n'a jamais été contestée par la France, et que la Libye n'a contestée que récemment. Si, d'autre part, on considère la teneur globale des négociations entre la France et la Libye qui ont précédé la signature du traité le 10 août 1955, il ne fait aucun doute que les

there is no doubt whatsoever that both parties reached agreement to establish a boundary between them as indicated in Article 3 of the Treaty.

72. As early as 2 January 1955, the Libyan negotiator, Mr. Mustapha Halim, while discussing the question of negotiation with France, said:

> "I am asking for the final and unconditional evacuation of Fezzan and I shall not go back on what has already been said.
>
> As you [France] are afraid that there may be disturbances on your frontier, I am resolved to conclude an agreement with you." (Reply of Libya, Vol. 3, Exhibit 6.4, p. 2.)

73. The overall or general consideration which was to form the basis of their negotiations and which ultimately led to the agreement of the 1955 Treaty, was thus made clear by Libya from the inception. One can see the necessary element of *quid pro quo* between both parties. Another important point prior to the commencement of this negotiation must also be kept in view. The agreement that France signed with Libya on its independence (24 December 1951) with regard to the French troops on the soil of Libya (in Fezzan) expired on 31 December 1954 and France was expected to evacuate its troops from Fezzan.

74. The record of the initial negotiations between France and Libya of 8 March 1955 shows very clearly what each party agreed to. While France gave an undertaking to: "withdraw its military forces currently stationed in Fezzan within a period of 12 months after the entry into force of the treaty" (*ibid.*, "Négociations franco-libyennes — Projet de procès-verbal", p. 2), this was qualified by Libya which considered that such evacuation should be completed "by 31 December 1955 or, at the latest, ten months after the signature of the treaty, which should be concluded as early as possible" *(ibid.)*.

75. The issue of the frontier was also dealt with in the same draft agreement. In section IV of the same summary record of Franco-Libyan negotiations, Libya definitively agreed with France as follows:

> "The two Governments agree, so far as the *frontier line* between the *French and Libyan territories* is concerned, to *abide* by the general provisions contained in the *international instruments in force* on the date of the *establishment of the Libyan State.*" (*Ibid.*, p. 5; emphasis added.)

76. There are some important points to be noted in the text of this negotiation. In the first case, some of the words employed are similar, if not the same, as those contained in the final text of Article 3 of the 1955 Treaty. Words like "frontier", "territories", "in force" and "international instruments" are common to both texts, which clearly shows that Libya all along desired to negotiate an agreement on the frontier issue. Furthermore, Libya agreed to *"abide by"* the general provisions of the relevant international instruments. This clearly indicates that even though Libya might before then have been nursing some doubts about this particular frontier, it then agreed to stand by it. It should also be

deux parties étaient parvenue à un accord établissant une frontière entre elles, comme l'indique l'article 3 du traité.

72. Dès le 2 janvier 1955 le négociateur libyen, M. Mustapha Halim, déclarait à propos des négociations avec la France:

> «Je demande l'évacuation définitive et sans conditions du Fezzan et je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit.
>
> Comme vous [la France] craignez qu'il y ait des mouvements à votre frontière, je suis décidé à conclure avec vous un accord.» (Réplique de la Libye, vol. 3, pièce 6.4, p. 2.)

73. La Libye a donc énoncé clairement d'emblée la considération générale qui allait être à la base des négociations et qui devait aboutir au traité de 1955. On perçoit ici l'élément indispensable de contrepartie entre les deux pays. Il ne faut pas non plus oublier un autre point important, antérieur aux négociations. L'accord que la France avait signé avec la Libye lors de son accession à l'indépendance (24 décembre 1951), au sujet de la présence de forces françaises sur le sol libyen (au Fezzan), était arrivé à expiration le 31 décembre 1954, et en principe la France devait évacuer ses forces du Fezzan.

74. Le procès-verbal des négociations initiales entre la France et la Libye montre très clairement, à la date du 8 mars 1955, ce qu'acceptait chaque partie. L'engagement de la France de «retirer ses forces militaires actuellement stationnées au Fezzan dans un délai de douze mois après la mise en vigueur du traité» (*ibid.*, «Négociations franco-libyennes — Projet de procès-verbal», p. 2) avait été précisé par la Libye, qui considérait que ce retrait devrait avoir été effectué «à la date du 31 décembre 1955 ou au plus tard dix mois après la signature du traité qui devrait être conclu le plus tôt possible» *(ibid.)*.

75. La question de la frontière était également traitée dans ce même projet d'accord. A la section IV du même procès-verbal des négociations franco-libyennes, la Libye et la France convenaient définitivement de ce qui suit:

> «Les deux gouvernements conviennent de *s'en tenir* en ce qui concerne le *tracé des frontières* séparant les *territoires français et libyen* aux stipulations générales des *textes internationaux en vigueur* à la date de la *création de l'Etat libyen.*» (*Ibid.*, p. 5; les italiques sont de moi.)

76. Il y a lieu de noter certains points importants dans le texte de ce procès-verbal. Tout d'abord, certains des termes employés sont analogues, sinon identiques, à ceux du libellé définitif de l'article 3 du traité de 1955. Des mots comme «frontières», «territoires», «en vigueur» et «textes internationaux» («international instruments») figurent dans les deux documents, ce qui montre clairement que la Libye avait constamment entendu négocier un accord sur le problème de frontière. En outre, la Libye était convenue de *«s'en tenir»* aux stipulations générales des textes internationaux pertinents, ce qui indique manifestement que, même si elle pouvait avoir eu auparavant quelques doutes sur cette frontière

observed here that, unlike the final text of the 10 August 1955 Treaty, this draft negotiation record referred to the *"frontier line between the French and Libyan territories"*, which is a clear and unambiguous reference to the southern boundary of Libya. About this time, a letter from one of the French High Commissioners in French Equatorial Africa, Mr. Chauvet, vividly demonstrated the way France wished to couple the evacuation of French troops from Fezzan to the delimitation of the boundary to the south of Libya. In his letter he advised as follows:

> "In order to anticipate any subsequent claim by Libya to the *portion of Tibesti then ceded to Italy*, Mr. Colombani considers that the *withdrawal of the French troops from Fezzan*, if this should be decided, should be made conditional on the *fixing and demarcation of the frontier line* as defined by the *Franco-British Declaration of 21 March 1899*." (Reply of Libya, Vol. 3, Exhibit 6.5, Letter of 10 February 1955, p. 1; emphasis added.)

77. By July 1955, the position of both parties was very clear, as may be ascertained from the preliminary draft of the "Treaty of Friendship and Good Neighbourliness" negotiated in Tripoli, which served as the basis of the final text in August (*ibid.*, Exhibit 6.6, p. 1).

78. In conclusion on this part, there is no doubt that both parties, just as they agreed that France should evacuate its troops from Fezzan, equally and undoubtedly agreed that the frontier to the south of Libya should be delimited, and in fact, they carried out this intention within the context of the Treaty.

(iii) *Good Faith*

79. The principle of good faith is a fundamental one in interpretation of treaties. In this context good faith is essentially the good faith of all the parties to the treaty. It is a principle that is closely interwoven with the principle of *pacta sunt servanda*, as clearly stated in Article 26 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties which says that "every treaty in force is *binding* upon the Parties to it and *must* be performed by them in *good faith*" (emphasis added). In addition to this, certain provisions of the United Nations Charter give very strong support to this principle. A part of its preamble states that the United Nations would:

> "establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained".

Furthermore, Article 2, paragraph 2, of the Charter enjoins:

> "All Members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, shall *fulfil in good faith the obli-*

particulière, la Libye acceptait désormais de la reconnaître. Il convient par ailleurs d'observer ici que, contrairement au texte définitif du traité du 10 août 1955, il était fait référence, dans ce projet de procès-verbal, aux *«frontières séparant les territoires français et libyen»*, ce qui désigne clairement et de manière non ambiguë la frontière méridionale de la Libye. Au même moment à peu près, une lettre d'un des hauts-commissaires français en Afrique équatoriale française, M. Chauvet, montre bien de quelle façon la France souhaitait lier le retrait des forces militaires françaises du Fezzan à la délimitation de la frontière méridionale de la Libye. Dans cette lettre, M. Chauvet exprimait l'avis que:

> «Afin de prévenir toute revendication ultérieure de la Libye sur la *portion du Tibesti alors cédée à l'Italie*, M. Colombani estime que, s'il était décidé, le *retrait des troupes françaises du Fezzan* devrait être subordonné à la fixation et à la *matérialisation de la frontière* telle qu'elle a été définie par la *déclaration franco-britannique du 21 mars 1899.*» (Réplique de la Libye, vol. 3, pièce 6.5, lettre du 10 février 1955, p. 1; les italiques sont de moi.)

77. En juillet 1955, la position des deux parties était très claire, comme il ressort de l'avant-projet de «traité d'amitié et de bon voisinage» négocié à Tripoli, qui a servi de base au texte définitif du mois d'août (*ibid.*, pièce 6.6, p. 1).

78. Pour conclure cette partie de la présente opinion, il n'y a pas de doute que les deux parties, tout comme elles s'accordaient à reconnaître que la France devait retirer ses troupes du Fezzan, étaient incontestablement convenues que la frontière méridionale de la Libye devait être fixée, et ont en fait concrétisé cette intention dans le contexte du traité de 1955.

iii) *Bonne foi*

79. Le principe de la bonne foi est fondamental en matière d'interprétation des traités. La bonne foi est essentiellement à cet égard celle de toutes les parties au traité. Ce principe est étroitement lié au principe *pacta sunt servanda*, comme il ressort clairement de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, selon lequel: «Tout traité en vigueur *lie* les parties et *doit* être exécuté par elles de *bonne foi.*» (Les italiques sont de moi.) En outre, certaines dispositions de la Charte des Nations Unies appuient fortement ce principe. C'est ainsi qu'il est dit, dans le préambule de la Charte, que les peuples des Nations Unies sont résolus:

> «à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international».

Conformément, d'autre part, à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte:

> «Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membres,

gations assumed by them in accordance with the present Charter." (Emphasis added.)

80. Elias, in his book [1] referred to some of the arbitral and judicial decisions on this point. Such an example is the *North Atlantic Fisheries* case [2]. In this case, after the Arbitral Tribunal had observed that the principle of international law is that treaty obligations are to be executed in good faith, it further held:

> "But from the Treaty results an obligatory relation whereby the right of Great Britain to exercise its right of sovereignty by making regulations is limited to such regulations as are made in good faith, and are not in violation of the Treaty."

81. The Permanent Court of International Justice also made many pronouncements on the principle of good faith [3]. The Court applied it, in the case concerning the *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, to the interpretation of Articles 95 and 96 of the Act of Algeciras, pronouncing as follows: "The power of making the valuation rests with the Customs authorities, but it is a power which must be exercised reasonably and in good faith." (*I.C.J. Reports 1952*, p. 212.)

82. If there is an obligation on the part of all the parties not to defeat the object and purpose of a treaty prior to its entry into force (Article 18 of the Vienna Convention), the parties are *a fortiori* also under obligation not to defeat such objects and purposes of a treaty when it has ultimately entered into force. In fact, the original International Law Commission draft of Article 18 of the Vienna Convention contained a provision, subsequently discarded as unnecessary, that the parties to a treaty (after its execution) must refrain from any act that may prevent its application [4].

83. In final analysis, execution in good faith is essential to the protection of the "considerations" mutually granted by and between the parties in a treaty, to use a term from the Law of Contracts in Common Law. "Good faith" implies that all parties to a treaty must comply with and perform all their obligations. They may not pick and choose which obligations they would comply with and which they would refuse to perform, ignore or disregard. Treaties like any agreement may contain obligations "beneficial" or "detrimental" to a particular party or parties, neverthe-

[1] T. O. Elias, *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 41.
[2] United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (UNRIAA)*, Vol. XI, p. 188.
[3] Examples are (1) *Treatment of Polish Nationals and Other Persons of Polish Origin or Speech in the Danzig Territory, Advisory Opinion, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 44*, p. 28; (2) *Minority Schools in Albania, Advisory Opinion, 1935, P.C.I.J., Series A/B, No. 64*, pp. 19-20.
[4] *Yearbook of the International Law Commission*, 1952, Vol. II, p. 7.

doivent *remplir de bonne foi les obligations* qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.» (Les italiques sont de moi.)

80. Elias se réfère, dans son ouvrage [1], à certaines décisions arbitrales et judiciaires sur ce point comme, par exemple, l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* [2]. Dans cette affaire, après avoir observé que, selon un principe du droit international, les obligations conventionnelles devaient être exécutées de bonne foi, le tribunal arbitral a estimé que:

> «Il résulte cependant obligatoirement du traité que l'exercice par la Grande-Bretagne de son droit de souveraineté en matière réglementaire est limité aux règlements pris de bonne foi et n'allant pas à l'encontre du traité.»

81. La Cour permanente de Justice internationale s'est également prononcée à de très nombreuses reprises sur le principe de la bonne foi [3]. La Cour a elle-même appliqué ce principe dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, au sujet de l'interprétation des articles 95 et 96 de l'acte d'Algésiras, en déclarant que: «Le pouvoir d'évaluer appartient aux autorités douanières, mais elles doivent en user raisonnablement et de bonne foi.» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 212.)

82. Si toutes les parties ont l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur (article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités), les parties ont également à fortiori l'obligation de ne pas priver le traité de ses objets et de ses buts une fois qu'il est en vigueur. En fait, le projet initial de la Commission du droit international qui est devenu l'article 18 de la convention de Vienne contenait une disposition, ultérieurement écartée comme superflue, selon laquelle les parties à un traité en vigueur devaient s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver l'application du traité [4].

83. En dernière analyse, l'exécution de bonne foi est essentielle à l'égard des *«considerations»*, ou contreparties que s'accordent mutuellement les parties à un traité, pour utiliser un terme de *common law* relatif au droit des contrats. La «bonne foi» implique que toutes les parties à un traité respectent la totalité de leurs obligations et s'en acquittent pleinement. Elles ne sauraient choisir à leur gré les obligations qui leur conviennent et celles qu'elles refusent d'exécuter ou entendent écarter ou ignorer. Les traités peuvent contenir, comme tous accords, des obliga-

---

[1] T. O. Elias, *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 41.

[2] Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 188.

[3] Comme dans: 1) *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44*, p. 28; 2) *Ecoles minoritaires en Albanie, avis consultatif, 1935, C.P.J.I. série A/B n° 64*, p. 19-20.

[4] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1952, vol. II, p. 7.

less, all the obligations, whether executory or not, must be performed. Hence Elias remarked further:

> "Accordingly, performance in good faith means not only mere abstention from acts likely to prevent the due performance of the treaty, but also presupposes a fair balance between reciprocal obligations." [1]

84. In order to sustain the necessary compromissory equilibrium, or what Elias called "fair balance", in this case, each of the Parties must be seen to carry out all its part of the obligations. Libya cannot pick and choose which obligations it would perform, neither can France. The fundamental considerations in this Treaty of 1955, the *quid pro quo*, are the issue of France's evacuation from Fezzan and the issue of Libya accepting that Article 3, with Annex I, of the 1955 Treaty had recognized and established the Libyan southern boundary with Chad. This is the fundamental basis of the package deal, as joint and indivisible obligations opposable to both parties. Rosenne, in one of his articles [2] remarked on good faith thus:

> "It is a *cardinal principle* of interpretation that a treaty should be interpreted in *good faith* and not lead to a result that would be *manifestly absurd or unreasonable.* The interpretation by the Secretary-General and by the Security Council of the provisions of the Statute on the filling of casual vacancies in this case may be held up as an illustration of an interpretation meeting this condition." (Emphasis added.)

85. A second look at the 1955 Treaty plainly indicates many obligations on the part of France to be performed which are all quite beneficial to Libya and which were in fact performed. Some of these obligations are contained in the Convention on Economic Co-operation and also Annex V to the Treaty. In Annex VIII, for example, France transferred to Libya:

> "I. Those buildings, which were formerly Italian, together with the buildings erected by the French forces (with the exception of the group of buildings marked 'G' on the attached plan) shall be *transferred to the full ownership of the Libyan authorities.*" (Memorial of Libya, Vol. 2, Exhibit 28, p. 15.)

86. This content of Annex VIII was replied to by Mustapha Ben Halim on the same date — 10 August 1955, confirming "that the Government of Libya is in agreement with these proposals" *(ibid.)*. This

[1] *Op. cit.*, p. 43.
[2] "The Election of Five Members of the International Court of Justice in 1981", 76 *American Journal of International Law*, 1982, pp. 365-366.

tions «avantageuses» ou «préjudiciables» pour une ou plusieurs parties, mais toutes les obligations, qu'elles soient ou non exécutoires, doivent être respectées. C'est ainsi qu'Elias remarque par ailleurs:

> «L'exécution de bonne foi ne revient donc pas seulement à s'abstenir d'actes susceptibles d'empêcher d'appliquer dûment le traité, mais suppose aussi un équilibre équitable entre des obligations réciproques.» [1]

84. En vue de maintenir l'équilibre nécessaire entre engagements réciproques, ce qu'Elias appelle «équilibre équitable», les Parties doivent être considérées, dans la présente affaire, comme tenues de s'acquitter de toutes les obligations qui leur reviennent. La Libye, pas plus que la France, ne saurait choisir à son gré les obligations dont elle accepte de s'acquitter. Les contreparties fondamentales du traité de 1955 sont, d'une part, le retrait par la France du Fezzan et, d'autre part, l'acceptation par la Libye de ce que l'article 3 et l'annexe I du traité de 1955 ont constaté et fixé la frontière méridionale de la Libye avec le Tchad. Ces obligations conjointes et indivisibles, opposables aux deux parties, constituent l'assise fondamentale de l'ensemble de l'accord. Rosenne, dans un de ses articles [2], a fait sur la bonne foi les observations suivantes:

> «Selon un *principe essentiel* d'interprétation, un traité doit être interprété de *bonne foi* et ne pas aboutir à un résultat *manifestement absurde ou déraisonnable*. L'interprétation par le Secrétaire général et par le Conseil de sécurité des dispositions du Statut concernant la manière de pourvoir un siège devenu vacant peut être considérée comme répondant à cette condition.» (Les italiques sont de moi.)

85. Un nouvel examen du traité de 1955 fait nettement ressortir de nombreuses obligations de la part de la France qui étaient tout à fait avantageuses pour la Libye et qui ont été en fait exécutées. Certaines de ces obligations découlent de la convention de coopération économique ainsi que de l'annexe V du traité. Conformément à l'annexe VIII, d'autre part, la France a accepté ce qui suit:

> «I. Les bâtiments ex-italiens, ainsi que les bâtiments construits par les forces françaises à l'exception du groupe de bâtiments marqué «G» sur le plan ci-joint, seront *remis en pleine propriété aux autorités libyennes.*» (Mémoire de la Libye, vol. 2, pièce 28, p. 15.)

86. Mustapha Ben Halim a, à cette même date — le 10 août 1955 — réagi aux termes de l'annexe VIII en confirmant «l'accord du Gouvernement libyen sur ces propositions» (*ibid.*). Il s'agit là d'un exemple patent

[1] *Op. cit.*, p. 43.
[2] «The Election of Five Members of the International Court of Justice in 1981», *American Journal of International Law*, vol. 76, 1982, p. 365-366.

is a clear example where a part of the obligation and benefit contained in the Treaty had been executed. One wonders why any other obligation contained in the same Treaty should be treated differently. McNair describes good faith as follows:

> "The performance of treaties is subject to an *over-riding obligation of mutual good faith.* This obligation is also operative in the sphere of the interpretation of treaties, and it would be a breach of this obligation for a party to *make use of an ambiguity* in order to put forward an interpretation which it was known to the negotiators of the treaty not to be the intention of the parties." [1] (Emphasis added.)

87. This, perhaps, summarizes the situation in this case, where negative interpretation is now being placed on a part of an Article (Article 3 with its Annex I) by Libya in this matter, while some aspects of it are considered operative and effective. To interpret this Treaty, therefore, in good faith one must treat all aspects of it and particularly Article 3, with its Annex I, as equally valid, and as equally binding.

(iv) *Travaux Préparatoires*

88. In the interpretation of treaties, preparatory work and the circumstances of their conclusion are considered as secondary or supplementary means, either for confirming the primary meaning or for determining the same when other means of interpretation lead to results which are either obscure, or ambiguous, manifestly absurd or unreasonable. This is stated in Article 32 of the Vienna Convention. For actually determining the meaning, I doubt that there is any need at all to resort to the *travaux*, firstly because the primary means of interpretation do not leave any residue of ambiguity or absurdity, and secondly because the voluminous items of correspondence, maps, negotiation documents, reports and parliamentary debates presented to us as forming part of the *travaux préparatoires* are themselves frequently subject to conflicting interpretations.

(v) *The Subsequent Acts of the Parties*

89. In rounding off my opinion on the interpretation of the 1955 Treaty, I must consider whether the situation or the acts of the Parties after the Treaty had come into effect have any relevance. The need for this transpires from paragraph 3 of Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 which states as follows:

"There shall be taken into account, together with the context:

[1] *The Law of Treaties*, 1961, p. 465.

où une obligation d'une partie constituant un avantage pour l'autre partie au traité a été exécutée, et l'on peut se demander pourquoi il y aurait lieu de considérer différemment toute autre obligation du même traité. McNair présente la bonne foi en ces termes:

> «L'exécution des traités est assujettie à une *obligation première de bonne foi mutuelle*. Cette obligation est également applicable en matière d'interprétation des traités, et une partie irait à l'encontre de cette obligation si elle *utilisait une ambiguïté quelconque* pour faire valoir une interprétation ne correspondant pas, conformément aux négociations relatives au traité, à l'intention des parties.»[1] (Les italiques sont de moi.)

87. Cela résume peut-être la situation dans la présente affaire, dans laquelle la Libye refuse de donner effet à une partie du traité (article 3 et son annexe I), tout en considérant valables et exécutoires certains autres aspects de cet acte. Pour interpréter ce traité de bonne foi, on doit dès lors considérer toutes ses dispositions, et notamment l'article 3 et son annexe I, comme également valables et comme également contraignantes.

iv) *Travaux préparatoires*

88. En matière d'interprétation des traités, les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles ces traités ont été conclus sont réputés avoir un caractère secondaire ou complémentaire, soit pour confirmer le sens premier soit pour déterminer ce sens lorsque d'autres moyens d'interprétation laissent le sens obscur ou ambigu ou conduisent à des résultats manifestement absurdes ou déraisonnables. C'est ce que prévoit l'article 32 de la convention de Vienne. Pour déterminer le sens du traité considéré, je doute cependant qu'il faille se reporter aux travaux préparatoires, tout d'abord parce que la règle générale d'interprétation ne laisse place à aucune ambiguïté ou absurdité, et en second lieu parce que le volume de lettres, de cartes, de documents de négociations, de rapports et de comptes rendus parlementaires qui nous ont été soumis au titre des travaux préparatoires font eux-mêmes souvent l'objet d'interprétations divergentes.

v) *Actes ultérieurs des Parties*

89. En terminant cette partie de mon opinion relative à l'interprétation du traité de 1955, il me faut examiner les incidences éventuelles de la situation ou des actes des Parties après l'entrée en vigueur du traité. Cela découle du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, selon lequel:

> «Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

[1] *The Law of Treaties*, 1961, p. 465.

(a) any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions;
(b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation."

90. Some international instruments were mentioned by the Parties, but given different interpretations. The Agreement of 26 December 1956 took the form of an exchange of letters concerning delimitation of the Franco-Libyan frontier with regard to the boundary between Algeria and Libya. It amounted to a modification or rectification of the boundary line established on 12 September 1919 between Italy and France. This boundary negotiation and the subsequent Accord has nothing to do with the frontier in issue in this case.

91. The linkage of this Agreement with the 1955 Treaty is that the line of September 1919, which is mentioned in the said letter of 26 December 1956 addressed to the Minister for Foreign Affairs of Libya, Mr. Ali Sahli by Mr. Jacques Dumarçay, and positively replied to on the same date, is one of the six frontier lines mentioned in Annex I to Article 3. This also is the frontier line agreed to by both parties as establishing a boundary between Libya and Algeria. If there is any conclusion to be deduced from this Agreement at all, it may be considered as still somehow supportive of the effective validity of the 1955 Treaty, otherwise this is an Agreement that is clearly separate from the boundary in dispute. This fact is confirmed by Libya in its Memorial thus:

> "The 1956 Agreement concerned the Algerian-Libyan frontier between Ghadamès and Ghat. It is relevant to the territorial dispute between Libya and Chad because it has an important bearing on the 1955 Treaty, just as does the provision of Annex I . . . of the Libyan frontier further south, between Ghat and Toummo. Since neither frontier sector concerned the present frontier area between Libya and Chad, the rectifications of these sectors of the Libyan boundary are not part of the territorial dispute between Libya and Chad." (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 393, para. 5.485.)

92. The next international instrument to be considered is the 1966 Accord. It is the Treaty of Good Neighbourliness and Friendship between the Republic of Chad and the United Kingdom of Libya. It is significant to note that the Parties entered into this Accord when both of them had secured their independence, Libya on 24 December 1951 and Chad on 11 August 1960. It is equally important to note that before and after Chad's independence and even until the signing of this 1966 Accord, Libya had never challenged nor protested the boundary line established in the 1955 Treaty, neither did it claim that no boundary had been established. On the contrary, there are all the indications in the 1966 Accord that lend credence to the idea that Libya knew and accepted that the

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.»

90. Les Parties ont mentionné plusieurs actes internationaux, auxquels elles ont cependant donné des interprétations différentes. L'accord du 26 décembre 1956 a revêtu la forme d'un échange de lettres relatif à la délimitation de la frontière franco-libyenne quant à la frontière entre l'Algérie et la Libye. Il emportait modification ou rectification de la ligne frontière établie le 12 septembre 1919 entre l'Italie et la France. Cette négociation frontalière et l'accord ultérieur n'ont cependant rien à voir avec la frontière en cause dans la présente affaire.

91. Le lien entre cet accord et le traité de 1955 tient à ce que la ligne de septembre 1919, mentionnée dans la lettre du 26 décembre 1956 adressée au ministre libyen des affaires étrangères, M. Ali Sahli, par M. Jacques Dumarçay, et à laquelle il a été répondu de manière positive ce même jour, est l'une des six lignes frontières mentionnées à l'annexe I de l'article 3. C'est aussi la ligne frontière convenue par les deux parties en tant que frontière entre la Libye et l'Algérie. S'il faut tirer quelque conclusions de cet accord, on peut considérer qu'il confirme dans une certaine mesure la validité du traité de 1955; autrement, cet accord ne porte aucunement sur la frontière contestée. C'est ce que confirme la Libye dans son mémoire de la manière suivante:

> «L'accord de 1956 portait sur la frontière algéro-libyenne entre Ghadamès et Ghat. Il intéresse le différend territorial entre la Libye et le Tchad parce qu'il a une incidence importante sur le traité de 1955, ce qui est le cas aussi de l'annexe I ... qui portait sur le secteur de la frontière libyenne situé plus au sud, entre Ghat et Toummo. Comme ni l'un ni l'autre de ces secteurs ne coïncident avec la région frontalière actuelle entre la Libye et le Tchad, les rectifications apportées au tracé de la frontière dans ces deux secteurs n'entrent pas dans le cadre du différend territorial entre les deux pays.» (Mémoire de la Libye, vol. 1, p. 393, par. 5.485.)

92. Le deuxième acte international à prendre en considération est l'accord de 1966. Il s'agit de l'accord de bon voisinage et d'amitié entre la République du Tchad et le Royaume-Uni de Libye. Il est important de noter que les Parties ont conclu cet accord lorsque toutes deux avaient déjà accédé à l'indépendance, la Libye le 24 décembre 1951 et le Tchad le 11 août 1960. Il importe également de noter qu'avant et après l'indépendance du Tchad, et même jusqu'à la signature de cet accord de 1966, la Libye n'a jamais contesté la ligne frontière établie par le traité de 1955 ni émis aucune protestation à cet égard, pas plus qu'elle n'a prétendu qu'aucune frontière n'avait été établie. Tout indique au contraire, dans cet accord de 1966, que la Libye savait et acceptait que la frontière entre elle

frontier between it and Chad had already been established. For example, in the 1966 Accord the word "frontier" was mentioned seven times. Reading through the Agreement as ratified, one finds an unequivocal indication within the content of the Accord that both Parties were aware of the establishment of their common frontier and that they intended to keep to it where it had already been delimited. Articles 1 and 2 of the Accord throw sufficient light on this fact.

"*Article 1*

> The Government of the Kingdom of Libya and the Government of the Republic of Chad undertake to take all necessary measures to ensure the *maintenance of order and security* along the *frontier* between their two countries through contact and co-operation between their respective security authorities, such measures not to affect the right of asylum as recognized in international practice.

Article 2

> The Government of the Kingdom of Libya and the Government of the Republic of Chad undertake to facilitate the movement of *people living on both sides of the frontier* between the two countries within the geographical area bounded by the following points . . ." (Memorial of Libya, Vol. 2, Exhibit 32, p. 2; emphasis added.)

93. Then this Article goes on to state specified places within the territory of Libya as Koufra, Gatroun, Mourzouq, Oubari and Ghat and others within Chadian territory as Zouar, Largeau and Fada. Whatever may be the argument on the interpretation of the 1955 Treaty, it seems to me very clear from this Article that both Parties are perfectly aware of the location and establishment of their common boundary. Otherwise, if there is no frontier or such frontier is unknown, it is apparently inconceivable that both Parties would mention in the 1966 Treaty, the issue of "maintenance of order and security" or undertaking "to facilitate the movement of people living on both sides of the frontiers between the two countries". Even though Libya tried to explain this fact in its Memorial, it admitted in paragraph 5.541 on page 416 thereof that "in dealing with these questions, the 1966 Accord supports and confirms the 1955 Treaty without any doubt".

94. The last of the international acts is the notification of Chad to the Court dated 3 September 1990. Here the argument of Libya is that since Chad had included in it two other agreements, viz., the Protocol of 10 January 1924 and the Declaration of 21 January 1924, which were not included in Annex I to Article 3 of the 1955 Treaty, the listing of such international acts is not exclusive, and no boundary could possibly have been established. This argument of Libya is contained in its Memorial at paragraph 5.475. This, to me, is not an impressive argument at all. Whatever Chad may attempt to add in a separate context to the list featured

et le Tchad avait déjà été établie. C'est ainsi que, dans l'accord de 1966, le mot «frontière» est mentionné sept fois. La lecture du texte de cet accord, tel qu'il a été ratifié, fait ressortir sans équivoque que, en substance, les deux Parties tenaient compte de l'établissement de leur frontière commune et qu'elles entendaient maintenir cette frontière là où elle avait déjà été fixée. Les article 1 et 2 de l'accord éclairent suffisamment ce point:

«*Article 1*

Sur la *frontière* séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye de celui de la République du Tchad, les Gouvernements libyen et tchadien prendront toutes mesures en vue d'assurer le *maintien de l'ordre et de la sécurité* par une liaison et une coopération de leurs services de sécurité.

Il est bien entendu que les dispositions ci-dessous ne sauraient porter atteinte au droit d'asile tel qu'il est exercé conformément aux usages internationaux.

Article 2

Le Gouvernement libyen et le Gouvernement tchadien s'engagent à accorder des facilités de circulation aux *populations installées de part et d'autre de la frontière* à l'intérieur des zones géographiques délimitées par les points ci-dessous...» (Mémoire de la Libye, vol. 2, pièce n° 32; les italiques sont de moi.)

93. L'article 2 énumère ensuite les localités bien définies situées en territoire libyen (Koufra, Gatroun, Mourzouq, Oubari et Ghat), et celles situées en territoire tchadien (Zouar, Largeau et Fada). Quelle que soit l'interprétation qu'on veuille donner du traité de 1955, il me paraît très clairement ressortir de cet article que les deux Parties savent parfaitement que leur frontière commune a été établie et où elle passe. Autrement, s'il n'y a pas de frontière ou si nul ne sait où elle passe, il est apparemment inexplicable que les Parties aient, dans le traité de 1966, parlé «d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité» et se soient engagées à faciliter la circulation des «populations installées de part et d'autre de la frontière». Bien que la Libye essaie de nier cette réalité dans son mémoire, elle admet au paragraphe 5.541, à la page 416 du volume 1 de ce document, que, «à propos de ces questions, l'accord de 1966 renforce et confirme sans aucun doute le traité de 1955».

94. Le dernier des actes internationaux est la notification adressée à la Cour par le Tchad le 3 septembre 1990. Selon la Libye, étant donné que le Tchad y a cité deux autres accords, à savoir le protocole du 10 janvier 1924 et la déclaration du 21 janvier 1924, qui ne figurent pas dans l'annexe I à l'article 3 du traité de 1955, la liste des actes internationaux donnée à cette annexe I n'est pas exhaustive, et aucune délimitation n'a pu être établie. La Libye énonce cet argument au paragraphe 5.475 du volume 1 de son mémoire. A mes yeux, il n'est cependant aucunement convaincant. Quels que soient les actes que le Tchad tente d'ajouter, dans

in Annex I, cannot *ex hypothesi* form part of that Annex as attached to Article 3. It is not necessary to read into Annex I or for that matter Article 3, what is not contained therein. The Article as it stands, with the six international instruments, sufficiently established the necessary boundaries as intended by both parties. It is, therefore, not difficult for me to conclude on this point that, notwithstanding contrary arguments, the subsequent acts of the Parties support and confirm the frontiers as indicated in Article 3, with its Annex I, of the 1955 Treaty.

95. I have now in support of the decision of the Court, concluded what I may call my intrinsic interpretation of the 1955 Treaty, and in particular the provision of Article 3, with Annex I thereof, and my view is that the Treaty has *inter alia* established the frontier between Libya and Chad. What I now wish to examine are other means of verification of my conclusion, and this I have decided to call extrinsic interpretation. Before I conclude this separate opinion, I therefore wish to examine the role that the principles like acquiescence, estoppel, recognition and *uti possidetis juris* could possibly play in this matter. The analogous concept of preclusion or foreclusion may also be touched upon.

VI. Estoppel, Acquiescence, Preclusion and Recognition

96. Estoppel in international law is a developing principle that it may be difficult to classify at this moment, either as forming part of customary international law or as belonging to the general principles of international law. It has its historic root, perhaps not only in the common law but also in civil law systems, which also include among their concepts "preclusion" or "foreclusion". Hence, in international arbitral or judicial tribunals estoppel and preclusion have tended to be referred to interchangeably or indiscriminately. In many instances they are bound up with the doctrine of acquiescence, which is at times described as absence of protest. MacGibbon, who considers acquiescence as an estoppel, said:

> "The growing frequency with which use is made of arguments based upon the principle of estoppel affords a valuable indication of the extent to which the doctrine of acquiescence itself constitutes a precept for equitable conduct in which considerations of good faith are predominant."[1]

97. Judge Sir Hersch Lauterpacht also expressed the view that absence

[1] "The Scope of Acquiescence in International Law", *British Year Book of International Law*, Vol. XXXI, 1954, p. 147.

un contexte distinct, à la liste figurant à l'annexe I, ceux-ci ne sauraient par hypothèse faire partie de cette annexe telle qu'elle a été jointe à l'article 3. Il n'est pas nécessaire de rechercher à l'annexe I, ni d'ailleurs à l'article 3, ce qui ne s'y trouve pas. Le libellé de cet article 3, avec les six actes internationaux auxquels il se réfère, établit suffisamment les frontières nécessaires telles qu'elles ont été voulues par les deux Parties. Il ne m'est donc pas difficile de conclure sur ce point que, nonobstant tout argument contraire, les actes ultérieurs des Parties corroborent et confirment les frontières indiquées à l'article 3 du traité de 1955, rapproché de son annexe I.

95. J'ai maintenant achevé, à l'appui de la décision de la Cour, ce que je pourrais appeler mon interprétation intrinsèque du traité de 1955, et en particulier de l'article 3 et de son annexe I, et je suis d'avis que le traité a, entre autres, établi la frontière entre la Libye et le Tchad. Je voudrais maintenant examiner d'autres moyens de vérification de cette conclusion, relevant de ce que j'appellerai une interprétation extrinsèque. Avant de conclure la présente opinion individuelle, je souhaiterais donc examiner le rôle que des principes comme l'acquiescement, l'*estoppel*, la reconnaissance, ainsi que le principe de l'*uti possidetis juris*, pourraient jouer en l'espèce. On peut également examiner à cet égard le concept analogue de la forclusion.

VI. *Estoppel*, acquiescement, forclusion et reconnaissance

96. En droit international, l'*estoppel* est un principe en voie d'évolution qu'il peut être difficile de classer pour le moment, soit dans le cadre du droit international coutumier, soit dans celui des principes généraux du droit international. L'*estoppel* a des racines historiques, non seulement peut-être dans la *common law* mais aussi dans les systèmes juridiques de tradition romaine, qui retiennent aussi le concept de «forclusion». On vise ainsi indifféremment l'*estoppel* et la forclusion au sein des tribunaux arbitraux ou judiciaires. Dans de nombreux cas, ces concepts sont liés à la doctrine de l'acquiescement, parfois décrite comme une absence de protestation. MacGibbon, qui considère l'acquiescement comme une forme d'*estoppel*, dit ainsi que:

> «La fréquence croissante avec laquelle il est fait recours à des arguments fondés sur le principe de l'*estoppel* indique utilement la mesure dans laquelle la doctrine de l'acquiescement constitue elle-même une règle de conduite équitable, dans laquelle les considérations de bonne foi prédominent.»[1]

97. Sir Hersch Lauterpacht a aussi estimé que l'absence de protesta-

[1] «The Scope of Acquiescence in International Law», *British Year Book of International Law*, vol. XXXI, 1954, p. 147.

of protest may in itself become a source of legal right in relation to estoppel or prescription [1].

98. In other words, acquiescence amounts to tacit or implied consent, which may constitute an admission or recognition. This I believe to be apposite to the present case. As an acquiescent State, Libya is precluded from denying or challenging the validity of the boundary established by the 1955 Treaty. What then, precisely, is estoppel in international law? McNair expressed the principle in a simple way thus:

> "It is reasonable to expect that any legal system should possess a rule designed to prevent a person who makes or concurs in a statement upon which another person in privity with him relies to the extent of changing his position, from later asserting a different state of affairs. *Allegans contraria non est audiendus*, or in the vernacular: 'You cannot blow hot and cold.'" [2]

Elias expressed a similar view thus:

> "Equally, a state must be precluded from subsequently invoking any ground of which he had become aware but in which it has acquiesced. This would amount to what in certain legal systems is called estoppel by conduct." [3]

99. In short, estoppel entails reliability, good faith, finality, stability and consistency. As Judge Anzilotti once remarked, the silence maintained by a State may mean consent after a situation has been notified or become generally known [4]. Verykios confirmed the statement of Anzilotti when he also remarked that it is generally admitted that long silence maintained without reason is equivalent to consent [5].

100. Recognition is also considered as an aspect of estoppel. It has generally been admitted that every act of recognition creates an estoppel [6]. There are also provisions in the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 which give sufficient indication as to the justification and legitimacy of these principles. For example, Article 45 deals with the loss of right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty.

101. Article 45 states that such a right may be lost if by reason of the conduct of a State it can be considered that it has acquiesced in the validity of the treaty or in its maintenance in force or in operation as the case may be.

---

[1] *British Year Book of International Law*, Vol. XXVII, 1950, pp. 395-396.
[2] *The Law of Treaties*, 1961, Chap. XXIX, p. 485.
[3] *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 141.
[4] *Cours de droit international*, 1929, p. 344.
[5] *La prescription et droit international*, 1934, p. 26.
[6] Schwarzenberger, "The Fundamental Principles of International Law", *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1955, Vol. 87, p. 253.

tion pouvait elle-même devenir juridiquement source de droit dans le cadre de l'*estoppel* ou de la prescription [1].

98. Autrement dit, l'acquiescement revient à un consentement tacite ou implicite qui peut valoir acceptation ou reconnaissance. Tel est le cas, je pense, dans la présente affaire. En tant qu'Etat ayant acquiescé, la Libye ne saurait nier ou contester la validité de la frontière établie par le traité de 1955. Qu'est-ce alors, précisément, que l'*estoppel* en droit international? McNair a exprimé le principe simplement de la manière suivante:

> «Il est raisonnable de s'attendre à ce que tout système juridique dispose d'une règle destinée à empêcher une personne faisant, seule ou avec d'autres, une déclaration sur laquelle une autre personne se fonde pour modifier sa position, de revenir ultérieurement sur cette déclaration. *Allegans contraria non est audiendus* ou, en d'autres termes: «On ne peut souffler le chaud et le froid.» [2]

Elias a estimé de même que:

> «Il y a tout aussi bien lieu d'empêcher un Etat d'invoquer ultérieurement un fait dont il a pris conscience mais auquel il avait acquiescé. Cela revient à ce que l'on appelle, dans certains systèmes juridiques, *estoppel* du fait du comportement.» [3]

99. Bref, l'*estoppel* est lié à la fiabilité, la bonne foi, le caractère définitif d'un acte, la stabilité et la cohérence. Comme Anzilotti l'a fait observer, le silence d'un Etat après la notification d'un fait ou après que ce fait est devenu de notoriété générale peut valoir consentement [4]. Verykios confirme cette opinion d'Anzilotti lorsqu'il remarque qu'il est généralement admis qu'un long silence maintenu sans raison vaut consentement [5].

100. La reconnaissance est également considérée comme une forme d'*estoppel*. On admet généralement que tout acte de reconnaissance est source d'*estoppel* [6]. Certaines dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 sont aussi des indices suffisants de la justification et du bien-fondé de ces principes. Ainsi, l'article 45 vise la perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application.

101. Selon cet article 45, un Etat peut perdre ce droit si, en raison de sa conduite, il doit être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

---

[1] *British Year Book of International Law*, vol. XXVII, 1950, p. 395-396.
[2] *The Law of Treaties*, 1961, chap. XXIX, p. 485.
[3] *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 141.
[4] *Cours de droit international*, 1929, p. 344.
[5] *La prescription et le droit international*, 1934, p. 26.
[6] Schwarzenberger, «The Fundamental Principles of International Law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1955, t. 87, p. 253.

102. We may now ask what has been the attitude of both the Court and the Permanent Court of International Justice regarding these principles. One can say that there are about six such cases, mostly involving territorial claims and one dealing with the procedural question of jurisdiction. I shall now deal with some of these cases highlighting important aspects of them with regard to estoppel, acquiescence, recognition, etc.

(i) *Legal Status of Eastern Greenland*[1]

103. In 1933, the Permanent Court of International Justice had to decide on the issue of the Danish claim of sovereignty over Greenland. The Court held that Norway could not object to the Danish claim because the Norwegian official had previously made a statement which is not consistent with such claim. The pronouncement of the Court was clear:

> "The Court considers it beyond all dispute that a reply of this nature given by the Minister of Foreign Affairs on behalf of his Government in response to a request by the diplomatic representative of a foreign power, in regard to a question falling within his province, is binding upon the country to which the Minister belongs." (*P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 71.)

104. The Court in its Judgment made it clear that even though the undertaking given by Mr. Ihlen may not constitute a definitive recognition of Danish sovereignty, but at least it did constitute an engagement obliging Norway to refrain from occupying any part of Greenland which in effect is tantamount to estoppel.

(ii) *Fisheries* case (*United Kingdom* v. *Norway*)[2]

105. It is in this case that the Court first pronounced on international estoppel without actually saying so in 1951. Norway effected the delimitation of its coastline along the North Sea which was objected to by the United Kingdom, hence the filing of the Application by the latter. The Court observed that Norway had consistently, for a period of over 60 years, been exercising such a right of delimitation without any protest or the same being contested by the United Kingdom, who must have had

[1] *Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 22.

[2] *I.C.J. Reports 1951*, p. 116. See also (1) *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras* v. *Nicaragua), I.C.J. Reports 1960*, p. 192; (2) *Nuclear Tests (Australia* v. *France), I.C.J. Reports 1974*, p. 253; (3) *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), I.C.J. Reports 1984*, p. 246.

102. Nous pouvons maintenant nous demander quelle a été l'attitude tant de la Cour que de la Cour permanente de Justice internationale sur ces principes. On peut dire qu'il y a à cet égard six affaires, concernant le plus souvent des revendications territoriales, et une ayant trait à la question de la compétence. J'examinerai certaines de ces affaires en faisant ressortir les aspects importants qu'elles présentent au regard de l'*estoppel*, l'acquiescement, la reconnaissance, etc.

i) *Statut juridique du Groënland oriental* [1]

103. En 1933, la Cour permanente de Justice internationale a dû se prononcer sur la question de la revendication de souveraineté du Danemark sur le Groenland. Elle a estimé que la Norvège ne pouvait s'opposer à la revendication du Danemark étant donné qu'un représentant de la Norvège avait auparavant fait une déclaration qui n'était pas compatible avec cette position. La Cour permanente a clairement conclu:

> «La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des affaires étrangères au nom du gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre.» (*C.P.I.J. série A/B n° 53*, p. 71.)

104. Dans son arrêt, la Cour permanente a précisé que, même si la déclaration de M. Ihlen pouvait ne pas constituer une reconnaissance définitive de la souveraineté danoise, elle constituait au moins un engagement, en vertu duquel la Norvège se trouvait dans l'obligation de s'abstenir d'occuper une partie du Groenland, ce qui revenait à appliquer le principe de l'*estoppel*.

ii) Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* [2]

105. C'est dans cette affaire, en 1951, que la Cour s'est prononcée pour la première fois en matière d'*estoppel* international sans le dire expressément. Le Royaume-Uni contestait la délimitation de la ligne côtière effectuée par la Norvège dans la mer du Nord et avait saisi la Cour à ce sujet. La Cour a observé que la Norvège avait constamment, au cours d'une période de plus de soixante ans, exercé un tel droit de délimitation au su du Royaume-Uni sans que celui-ci eût émis de protesta-

[1] *Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.I.J. série A/B n° 53*, p. 22.

[2] *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116. Voir également: 1) affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), C.I.J. Recueil 1960*, p. 192; 2) affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974*, p. 253; et 3) affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 246.

notice of the same. The Court held that the United Kingdom's silence for such a long period amounted to acquiescence hence Judgment was given in favour of Norway. The Court held:

> "The Court notes that in respect of a situation which could only be strengthened with the passage of time, the United Kingdom Government refrained from formulating reservations.
>
> The notoriety of the facts, the general toleration of the international community, Great Britain's position in the North Sea, her own interest in the question, and her prolonged abstention would in any case warrant Norway's enforcement of her system against the United Kingdom." (*I.C.J. Reports 1951*, p. 139.)

(iii) Case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia* v. *Thailand)* [1]

106. In 1962, the Court also had the opportunity to pronounce on international principles of estoppel in this case between Cambodia and Thailand with regard to their boundary dispute. As a result of the Agreement entered into in 1904 between the then French Indochina and Siam (now Thailand), the surveyors produced 11 maps which were sent to the Thai Government who never objected to them. Consequently, it was realized later that the valuable and important Preah Vihear promontory together with the Temple was on the Cambodian side of the frontier. The Court held that Thailand's failure to object to the particular map when it ought to do so compelled it to recognize the boundary as established. The conclusion of the Court (which is similar to the situation in this case with regard to the 1955 Treaty), is very remarkable and important to note:

> "The Court will now state the conclusions it draws from the facts as above set out.
>
> Even if there were any doubt as to Siam's acceptance of the map in 1908, and hence of the frontier indicated thereon, the Court would consider, in the light of the subsequent course of events, that Thailand is now precluded by her conduct from asserting that she did not accept it. She has, for fifty years, enjoyed such benefits as the Treaty of 1904 conferred on her, if only the benefit of a stable frontier." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 32.)

107. The Court established this principle of international estoppel definitively for all time in the case quoted above as follows:

> "In fact, as will be seen presently, an acknowledgment by conduct was undoubtedly made in a very definite way; but even if it were

[1] *I.C.J. Reports 1962*, p. 6.

tion ni contesté ce droit. Elle a estimé que le silence du Royaume-Uni durant une période aussi longue revenait à un acquiescement de sa part, et s'est donc prononcée en faveur de la Norvège. La Cour a déclaré:

> «La Cour constate qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves.
>
> La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 139.)

iii) Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* [1]

106. En 1962, la Cour a eu également l'occasion de se prononcer sur le principe international de l'*estoppel* dans cette affaire concernant un différend frontalier entre le Cambodge et la Thaïlande. A la suite d'un traité conclu en 1904 entre l'Indochine française et le Siam (aujourd'hui la Thaïlande), des géomètres avaient élaboré onze cartes que le Gouvernement thaïlandais, auquel elles avaient été envoyées, n'avait jamais contestées. Ce dernier s'était ultérieurement rendu compte que le précieux et important promontoire de Préah Vihéar et son temple se trouvaient du côté cambodgien de la frontière. La Cour a estimé qu'en s'abstenant de contester la carte pertinente quand elle aurait dû le faire, la Thaïlande avait reconnu la frontière telle qu'elle avait été établie. Il importe de noter la conclusion remarquable et importante à laquelle la Cour est parvenue, à l'égard d'une situation analogue à celle du traité de 1955 dans la présente affaire:

> «La Cour exposera maintenant les conclusions qu'elle tire des faits qui viennent d'être rappelés.
>
> Même s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 32.)

107. La Cour a établi ce principe d'*estoppel* international de manière définitive dans cette affaire en déclarant:

> «En réalité, ainsi qu'on le verra ci-après, un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande;

[1] *C.I.J. Recueil 1962*, p. 6.

otherwise, it is clear that the circumstances were such as called for some reaction, within a reasonable period, on the part of the Siamese authorities, if they wished to disagree with the map or had any serious question to raise in regard to it. They did not do so, either then or for many years, and thereby must be held to have acquiesced. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*" (*I.C.J. Reports 1962*, p. 23.)

108. There are many awards of international tribunals also supporting the principles of estoppel or acquiescence in the sense of silence or absence of protest. To mention a few, one may refer to the *Alaskan Boundary* case, where the occupation and possession of Alaska for over 60 years, first by Russia and then by the United States of America, disentitled Great Britain to its claim over the territory, since there was never any British objection or protest at such occupation. In the *Delagoa Bay* Arbitration of 1875, the Award was given in favour of Portugal against the Dutch and the Austrians, because of Portugal's continued claims to sovereignty without any objection or protest on the part of Austria or the Netherlands. The same result was given in the *Guatemala/Honduras Boundary* Arbitration in favour of Guatemala.

109. In 1909, in the *Grisbadarna* Arbitration between Sweden and Norway, the Permanent Court of Arbitration in its award decided that Norway had acquiesced in certain acts of Sweden; consequently, the claim of Sweden was upheld. To complete this picture of international awards, mention must be made of the celebrated Award of Judge Huber in the *Island of Palmas* Arbitration, where the arbitrator adjudged that, as between the Netherlands and the United States of America, the latter had a better title to the disputed island, because of its continuous and peaceful display of State authority during a long period of time, which Spain and others had acquiesced in.

110. All these legal, judicial as well as arbitral references fortify my view, based on the principle of estoppel, that the silence or acquiescence of Libya from the date of signing the 1955 Treaty to the present time, without any protest whatsoever, clearly militates against its claim.

111. There were many occasions, some of which I have referred to, when Libya could have protested to Chad or even France (between 1955 and 1960) that the Treaty was invalid or had failed to create the expected boundary, yet Libya was silent. Since 1955, Libya had many opportunities to protest against this frontier but it did nothing. Instead, it signed another Treaty with Chad in 1966 without making mention of any defect or presenting a case of nullity or even raising any objection whatsoever against the 1955 Treaty. On the contrary, the Treaty of 1966 apparently

mais, même s'il n'en avait pas été ainsi, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 23.)

108. De nombreuses sentences de tribunaux internationaux renforcent les principes de l'*estoppel* ou de l'acquiescement lorsqu'il s'agit d'un silence ou de l'absence de protestation. Pour n'en citer que quelques-uns, on peut se référer à l'affaire de la *Frontière de l'Alaska*, dans laquelle l'occupation et la possession de l'Alaska pendant plus de soixante ans, tout d'abord par la Russie puis par les Etats-Unis d'Amérique, ont privé la Grande-Bretagne de tout titre sur ce territoire puisque cette occupation n'avait jamais fait l'objet d'aucune objection ou protestation de sa part. Dans l'affaire de la *Baie Delagoa* de 1875, une sentence arbitrale a été rendue en faveur du Portugal contre les Néerlandais et les Autrichiens en raison des constantes revendications de souveraineté de la part du Portugal sans objection ni protestation aucune de l'Autriche ni des Pays-Bas. Le résultat a été le même dans l'affaire de la *Frontière entre le Guatemala et le Honduras*, où une sentence arbitrale a été rendue en faveur du Guatemala.

109. En 1909, dans l'affaire des *Grisbadarna* opposant la Suède à la Norvège, la Cour permanente d'arbitrage a décidé que la Norvège avait acquiescé à certains actes de la Suède, et les revendications de la Suède ont été donc accueillies. Pour compléter ce tableau des sentences arbitrales, on peut aussi mentionner la célèbre sentence de Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, opposant les Pays-Bas aux Etats-Unis d'Amérique, où l'arbitre a jugé que ces derniers avaient un meilleur titre sur l'île contestée en raison de l'exercice continu et pacifique de leur autorité étatique durant une longue période, auquel l'Espagne et d'autres pays avaient acquiescé.

110. Tous ces arguments juridiques et ces décisions judiciaires et arbitrales me confirment dans mon opinion, fondée sur le principe de l'*estoppel*, que le silence ou l'acquiescement de la Libye entre la signature du traité de 1955 jusqu'à présent, sans aucune protestation de sa part, milite clairement contre sa prétention.

111. Il s'est présenté de nombreuses occasions, dont j'ai évoqué certaines, où la Libye aurait pu émettre des protestations auprès du Tchad ou même de la France (entre 1955 et 1960) pour contester la validité du traité ou mettre en cause l'établissement d'une frontière éventuelle, mais la Libye n'a dit mot. Depuis 1955, la Libye aurait pu, à de nombreuses reprises, protester contre la frontière en question, mais elle n'en n'a rien fait. Elle a, en revanche, signé un autre traité avec le Tchad en 1966, sans mentionner aucun défaut du traité de 1955, invoquer aucune cause de

confirmed the boundary established by the 1955 Treaty because in 1966 it recognized that there was a boundary in place. Another opportunity that knocked at the door of Libya was in 1964, during the Cairo Conference of the Organization of African Unity, when at least four nations, including Somalia and Morocco, protested at the Cairo Declaration, but Libya did not. It did not oppose the Declaration based by the Conference on the principle of intangibility of frontiers.

112. Perhaps one should have started with 11 August 1960, when Chad secured her independence. That was a unique opportunity for Libya to protest the boundary of Chad as presented by France to the United Nations. But on the contrary, all that Libya did was to welcome Chad into the fold of independent States — there was no protest of any kind. Next, one may ask what Libya did all the time that it was being repeatedly accused of aggression before international and regional bodies? Chad, on many occasions, presented its case against Libya before the General Assembly and the Security Council. It also took its case before the Organization of African Unity. But Libya continued either to flatly deny occupying Aouzou or (at a later stage) claimed the 1935 Laval-Mussolini frontier, and, of course, that is a line not accepted by both Parties, because the ratifications were not exchanged. Chad started from the 1970s to take its case to appropriate international bodies which dealt politically and legally with inter-State disputes. But Libya did nothing.

113. Libya submits that Chad is estopped from claiming any longer the Aouzou strip. But Chad kept protesting all along against what it considered an illegal occupation by Libya. Chad, at the General Assembly of the United Nations, accused Libya of acts of aggression in 1971, 1973 and 1974. It was part of Chad's case that it made its complaint to the Organization of African Unity in 1977 and kept the same before that body for 11 years, but Libya's reaction, according to Chad, was merely evasive. It may be necessary to quote Chad's list of protests, some of which Libya even confirmed:

> "Of course, Chad, too, insisted that there was a frontier, the frontier described by the 1955 Treaty and its annexed instruments, and it protested Libya's violation of that line. Chad complained to the United Nations General Assembly as early as 1971 that Libya harboured expansionist aims; it had not actually arrived yet. Thereafter it protested vociferously against Libya's invasion: at first to Libya, as we have seen from Professor Sorel, then to the General Assembly in 1977, 1978, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 and 1987, and the Security Council in 1978, 1983, 1985 and 1986. It stated that Libyan forces had crossed the 1955 line, that the invaders were still there,

nullité ou une quelconque objection à son encontre. Le traité de 1966 semble au contraire confirmer la frontière fixée par le traité de 1955 en reconnaissant qu'il existait en 1966 une frontière établie. Une autre occasion s'est présentée à la Libye en 1964, au cours de la conférence du Caire de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque quatre pays au moins, dont la Somalie et le Maroc, ont protesté contre la déclaration que cette conférence avait fondé sur le principe de l'intangibilité des frontières; or la Libye n'a pas protesté.

112. La Libye aurait sans doute dû se manifester le 11 août 1960, lorsque le Tchad a accédé à l'indépendance. Il y avait là pour elle une occasion exceptionnelle de protester contre la frontière du Tchad telle qu'elle avait été présentée par la France à l'Organisation des Nations Unies. La Libye s'est cependant contentée d'accueillir avec satisfaction le Tchad parmi les Etats indépendants, sans formuler quelque protestation que ce soit. On peut ensuite se demander ce que la Libye a fait lorsqu'elle a été accusée de manière répétée d'agression devant des organismes internationaux et régionaux. A de nombreuses reprises, le Tchad a fait valoir sa cause contre la Libye devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il l'a fait aussi devant l'Organisation de l'unité africaine. La Libye a cependant continué à nier tout simplement le fait qu'elle occupait Aouzou ou a, ultérieurement, invoqué la ligne Laval-Mussolini de 1935, limite qui n'a bien sûr jamais été acceptée par les deux Parties, les instruments de ratification correspondants n'ayant pas été échangés. Dès le début des années soixante-dix, le Tchad a commencé à s'adresser aux organes internationaux compétents, sur les plans juridique et politique, pour connaître de différends entre Etats. La Libye, quant à elle, n'a rien fait.

113. La Libye affirme que le Tchad est empêché *(estopped)* de continuer à réclamer la bande d'Aouzou. Le Tchad n'a pas cessé de protester, contre ce qu'il considère comme une occupation illégale de la part de la Libye. Le Tchad a, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, accusé la Libye d'actes d'agression en 1971, 1973 et 1974. Le Tchad a aussi fait valoir qu'il a formulé des plaintes au sein de l'Organisation de l'unité africaine en 1977, qu'il n'a cessé de renouveler pendant onze ans, alors que la Libye n'a réagi, selon le Tchad, que d'une manière évasive. Il convient peut-être de citer la liste des protestations du Tchad, dont certaines ont même été confirmées par la Libye:

> «Bien entendu, le Tchad a insisté lui aussi sur le fait qu'il existait une frontière, la frontière décrite dans le traité de 1955 et les instruments qui y sont annexés, et a protesté contre la violation de cette ligne par la Libye. Le Tchad s'est plaint à l'Assemblée générale des Nations Unies, dès 1971, de ce que la Libye nourrissait des visées expansionnistes; ce n'était pas encore arrivé. Par la suite, il a violemment protesté contre l'invasion libyenne: d'abord auprès de la Libye, comme l'a exposé M. Sorel, puis devant l'Assemblée générale en 1977, 1978, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987, et devant le Conseil de sécurité en 1978, 1983, 1985 et 1986. Il a déclaré que les forces

and that they ought to be required to withdraw back behind that frontier." (CR 93/31, p. 80.)

114. The sum total of my view on the issue of estoppel, acquiescence, recognition, etc., is that while I do not agree with Libya's claim of acquiescence against Chad over its (Libya's) occupation of Aouzou, I am convinced that, by the silence and conduct of Libya, there is, without doubt, a strong case for saying, in favour of Chad, that Libya is estopped from denying the 1955 Treaty boundary since it has acquiesced in and in fact recognized it.

VII. *Uti Possidetis*

115. The term *uti possidetis juris* has its historical origin in Roman law. It was designated as a formal order of the Praetor which forbade the disturbance of any immovables between two individuals once it could be proved that the possessor of such immovables was in peaceful possession without use of force and had not clandestinely obtained permission given by the claimant *(nec vi, nec clam, nec precario ab adversario)*. Niebuhr opined that the origin of the procedure was to protect the occupants of the public land even though they could not show original titles and hence could not sustain an action in title or ownership. The writ is therefore designed to give such people the recognition and sanction of the State. The possessor, once issued with this award, was forever free from any molestation or claim by the adversary because this interdict served as the possessor's title. Soon it became an auxiliary process used in determining which of two claimants had a better title. The Praetor framed the formula thus:

> *"Uti eas aedes, quibus de agitur, nec vi nec clam, nec precario alter ab altero possidetis, quominus ita possideatis, vim fieri veto."*

Standardly translated to mean:

> "Whichever party has possession of the house in question, without violence, clandestinely or permission in respect of the adversary, the violent disturbance of his possession I prohibit."[1]

116. The final text of the decree is formulated in a very elegantly worded manner as follows *"uti possidetis, ita possideatis"* "as you possess, so may you possess". This principle has, however, been developed in

[1] John Bassett Moore, *Memorandum on Uti Possidetis*, 1911, p. 6.

libyennes avaient franchi la ligne de 1955, que les envahisseurs s'y trouvaient encore et qu'il fallait leur demander de se retirer derrière cette frontière.» (CR 93/31, p. 80.)

114. En somme, s'agissant d'*estoppel*, d'acquiescement, de reconnaissance, etc., je ne souscris pas à l'argument de la Libye selon lequel le Tchad aurait acquiescé à l'occupation libyenne d'Aouzou. Je suis en revanche convaincu qu'en raison du silence et du comportement de la Libye, le Tchad peut faire valoir, sans aucun doute, que la Libye est empêchée *(estopped)* de nier la frontière du traité de 1955, à laquelle cette dernière a acquiescé et qu'en fait elle a reconnue.

VII. L'*UTI POSSIDETIS*

115. L'expression *uti possidetis juris* vient du droit romain. Elle désignait un ordre formel du préteur interdisant de troubler la possession de biens immeubles contestée entre deux personnes, dès lors que le possesseur de ces biens pouvait faire état d'une jouissance paisible et prouver que sa possession n'était ni violente, ni clandestine ni précaire *(nec vi, nec clam, nec precario ab adversario)*. Selon Niebuhr, cette procédure visait à l'origine à protéger les occupants des terres domaniales même s'ils n'étaient pas en mesure de produire de titres originaires et, partant, de soutenir une action en revendication de titre ou de propriété. L'ordre est ainsi censé consacrer la reconnaissance et la sanction de l'Etat en faveur de ces personnes. Le possesseur, une fois l'ordre rendu, était pour toujours à l'abri d'éventuelles tracasseries ou revendications de la partie adverse, car l'interdiction valait titre pour le possesseur. Cette procédure ne tarda pas à servir de moyen accessoire pour déterminer laquelle des deux parties possédait le meilleur titre. Le préteur prononçait la formule suivante:

> *« Uti eas aedes, quibus de agitur, nec vi nec clam, nec precario alter ab altero possidetis, quominus ita possideatis, vim fieri veto. »*

La traduction courante en anglais est la suivante:

> «Whichever party has possession of the house in question, without violence, clandestinely or permission in respect of the adversary, the violent disturbance of this possession I prohibit.»[1]
>
> («J'interdis de troubler en sa possession la partie qui possède l'immeuble dès lors que cette possession n'est ni violente ni clandestine ni précaire à l'égard de la partie adverse.») *[Traduction du Greffe.]*

116. L'ordre contient *in fine* la formule très élégante suivante: *uti possidetis, ita possideatis* («comme vous possédez, ainsi avez-vous titre à posséder»). Ce principe a cependant été développé en droit international

[1] John Bassett Moore, *Memorandum on Uti Possidetis*, 1911, p. 6.

international law not as a mere recognition of possession, but also as a justification of territorial rights and sovereignty.

117. Nowhere in the world has the principle of *uti possidetis* been more greatly developed than in Latin America, with regard to the settlement of States' boundaries at the beginning of the nineteenth century, especially in the former Spanish colonies in South and Central America.

118. The doctrine of *uti possidetis* in this region of the world is based on the concept that there was nothing like *terra nullius* even during the Spanish and Portuguese colonial rule and regardless of whether the territory in question was physically occupied at the material time or not. The assumption here, as a general principle, is that boundaries must remain as they were in law at the declaration of independence, namely, 1810 with regard to the Spanish colonies in South America and 1822 for those in Central America. Before going further it must be observed that hitherto the idea of *uti possidetis* used to be employed by international lawyers to connote a method of determining the territorial changes that had occurred as a result of an armed conflict. But it cannot be denied that it was in Latin America that *uti possidetis* was given a definitive meaning and application because of its apparent advantages. It was a convenient principle to apply within such a region where all the emerging independent States (with the exception of Brazil which was a former colony of Portugal) were formerly under Spanish rule. *Uti possidetis* is based on constructive possession since the Spanish administrative provinces were not effectively occupied to the knowledge and understanding of the new independent States. A very clear picture of this principle is reflected in the Colombia-Venezuela Arbitral Award of 1922, where the Swiss Federal Council remarked:

> "When the Spanish colonies of Central and South America proclaimed themselves independent in the second decade of the nineteenth century, they adopted a principle of constitutional and international law to which they gave the name *Uti Possidetis Juris* of 1810, with the effect of laying down the rule that the bounds of the newly created Republics should be the frontiers of the Spanish Provinces for which they were substituted. This general principle offered the advantage of establishing an absolute rule that there was not in law in the old Spanish America any territory without a master; while there might exist many regions which had never been occupied by the Spaniards and many unexplored or inhabited by non-civilized aborigines, these regions were reputed to belong in law to whichever of the Republics succeeded to the Spanish Province to which these territories were attached by virtue of the old Royal Ordinances of the Spanish Mother Country. These territories although not occupied in fact were by common consent deemed as occupied in law

non pas comme simple reconnaissance d'une possession, mais aussi en tant que justification de droits territoriaux et de souveraineté.

117. Nulle part au monde le principe de l'*uti possidetis* n'a connu un plus grand développement qu'en Amérique latine, où il a été appliqué au règlement de la question des frontières des Etats au début du XIX[e] siècle, en particulier dans les anciennes colonies espagnoles en Amérique du Sud et en Amérique centrale.

118. La doctrine de l'*uti possidetis* dans cette partie du monde se fonde sur l'idée qu'il n'a jamais existé de *terra nullius* même pendant la domination coloniale espagnole et portugaise, et indépendamment de savoir si le territoire en question était ou non effectivement occupé à l'époque pertinente. En l'occurrence, on part de l'hypothèse, à titre de principe général, que les frontières doivent demeurer telles qu'elles existaient juridiquement lors de la déclaration d'indépendance, à savoir en 1810 en ce qui concerne les colonies espagnoles d'Amérique du Sud et en 1822 pour celles d'Amérique centrale. Avant d'aller plus loin, il faut relever que jusqu'à présent l'idée de l'*uti possidetis* était généralement employée par les juristes internationaux pour évoquer une méthode permettant de déterminer les modifications territoriales intervenues à l'issue d'un conflit armé. Mais on ne saurait nier que c'est en Amérique latine que l'*uti possidetis* a reçu une signification et une application définitives en raison de ses avantages apparents. C'était un principe commode à appliquer dans une région où tous les Etats indépendants qui venaient de naître (à l'exception du Brésil qui était une ancienne colonie portugaise) se trouvaient précédemment sous domination espagnole. L'*uti possidetis* se fonde sur une possession supposée vu que les provinces administratives espagnoles n'étaient pas effectivement occupées, au su des nouveaux Etats indépendants. On trouve une description très explicite de ce principe dans la sentence arbitrale rendue en 1922 entre la Colombie et le Venezuela, sentence dans laquelle le Conseil fédéral suisse a fait observer que:

> «Lorsque les colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde décade du XIX[e] siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des Républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit, dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des Républiques qui avait succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord

> from the first hour by the new Republic. Encroachments and untimely attempts at colonization on the part of the adjacent State, as well as occupations in fact became without importance and without consequence in law. This principle had also the advantage of suppressing as it was hoped, disputes as to limits between the new states . . ."[1]

119. Thus the doctrine formed part of the constitutional and international law of the States in Latin America. However, at least in principle the doctrine served many advantageous functions; it may be considered as an extension of the Monroe Doctrine, in order to ward off possible re-colonization of the territories by declaring there was no *res nullius*, and it also served as a just and equitable foundation for the settlement of all their boundary disputes. For example, in 1847 *uti possidetis* was by and large accepted by the Latin American community as basis for the delimitation of their boundaries, as reflected in the Treaty of Confederation signed at the Congress of Lima that year. Article 7 of the Treaty reads *inter alia* as follows:

> "The Republics of the Confederation recognize, as a principle based on law, the *uti possidetis* of 1810 for the determination of their respective boundaries and in order to demarcate such limits, where they are not natural and clear, agree that the Governments of the two Republics concerned will name commissioners, who having examined the disputed territory, shall fix the boundary between the two Republics according to the water-sheds, the *thalweg* or other natural boundaries, as far as the terrain would permit . . ."[2]

120. Nevertheless, there are two schools of thought on this principle at least in its interpretation. There are those who argued that *uti possidetis* must mean merely a juridical line or constructive occupation — *uti possidetis juris* or *"de jure"*. While the other, to which Brazil apparently belongs hold the contrary view that the principle must be based on a rightful and actual occupation of the territory — *uti possidetis de facto*.

121. It must however be observed that the *uti possidetis juris* doctrine is not an exception in the field of international law. Similar principles are shared with other norms of the law like the principle of *terra nullius* already mentioned and as enunciated in the case of *Western Sahara* earlier mentioned; the doctrine of hinterland of an occupied territory which as reflected in this case led France to enter into treaties with Britain and other powers to secure for themselves zones or spheres of influence.

---

[1] *UNRIAA*, Vol. I, p. 228, or Hyde, *International Law*, Vol. I, p. 503, note 16.
[2] Footnote of *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. XX, 1973, p. 269.

considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle République. Des empiétements et des tentatives de colonisation intempestives de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations de fait, devenaient sans portée ou sans conséquence en droit. Ce principe avait aussi l'avantage de supprimer, on l'espérait, les contestations de limites entre les nouveaux Etats...»[1]

119. Ainsi la doctrine faisait partie du droit constitutionnel et du droit international des Etats d'Amérique latine. Cela étant, tout au moins en principe, l'emploi de cette doctrine présentait de nombreux avantages; on peut la considérer comme une extension de la doctrine de Monroe, destinée à écarter une éventuelle recolonisation des territoires, en ce qu'elle proclamait l'absence de toute *terra nullius*; et elle a aussi servi de fondement juste et équitable pour le règlement de tous les différends frontaliers. C'est ainsi qu'en 1847 les Etats d'Amérique latine ont adopté de façon générale l'*uti possidetis* comme base pour la délimitation de leurs frontières, comme cela ressort du traité de la confédération signé au congrès de Lima cette année-là. L'article 7 de ce traité contient notamment les dispositions suivantes:

«Les Républiques de la confédération reconnaissent l'*uti possidetis* de 1810 comme principe fondé en droit, pour la détermination de leurs frontières respectives et, en vue de démarquer ces limites là où elles ne sont pas naturelles ni claires conviennent que les gouvernements des deux Républiques concernées nommeront des commissaires, qui, ayant examiné le territoire en litige, fixeront les frontières entre les deux Républiques conformément aux lignes de partage des eaux, au thalweg ou autres frontières naturelles, dans toute la mesure où le terrain le permettra...»[2]

120. Il existe néanmoins deux écoles de pensée sur ce principe, tout au moins en ce qui concerne son interprétation. Il y a ceux qui ont soutenu que l'*uti possidetis* vise purement et simplement une ligne juridique ou une occupation supposée — l'*uti possidetis juris* ou *«de jure»*. Mais la seconde école, à laquelle le Brésil semble appartenir, soutient le point de vue inverse selon lequel le principe doit être fondé sur une occupation effective et légitime du territoire — l'*uti possidetis de facto*.

121. Il faut cependant relever que la doctrine de l'*uti possidetis juris* ne constitue pas une exception dans le domaine du droit international. Des principes analogues sont communs à d'autres normes du droit, comme le principe de vacance de souveraineté *(terra nullius)* déjà évoqué, tel qu'il est énoncé dans l'affaire précitée du *Sahara occidental*; la doctrine de l'hinterland d'un territoire occupé, qui, comme la présente affaire le montre, a conduit la France à conclure des traités avec la Grande-Bretagne et

[1] Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 228.
[2] Note de bas de page figurant dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, vol. XX, 1973, p. 269.

It may also be mentioned that in the *Greenland* case, Denmark's claim to the entire island was adjudged as recognized by Norway even though only part of the island was then occupied by Denmark. With regard, therefore, to the issue of delimitation or demarcation of boundaries between former colonies of Spain in Latin America, it can be generally expressed, that they all succeeded to the colonial territories devoid of any limitation based on *terra nullius* on the basis of constructive rather than actual possession. It was a kind of legal fiction, hence the use of the word *"juris"*.

122. It must however be pointed out that the application of this principle is not without its difficulties on the ground, especially where the administrative boundaries are not clear, but at least it can be said that it gave a definitive starting point. While there is no doubt that, at least, in principle the doctrine of *uti possidetis juris* is applicable and applied among all the former Spanish colonies, one cannot say so regarding non-former Spanish territories. A case in mind is that of Brazil which is a former Portuguese colony. Even though Brazil accepts in principle the doctrine of *uti possidetis* her interpretation, as already mentioned, is that there must be actual physical possession or occupation of the territory in question. As a result it was the interpretation of this doctrine as accepted by Brazil that was adopted in all the boundary dispute cases between it and other former Spanish colonial countries in Latin America as reflected in some Arbitral Awards — i.e., Argenti[illegible]-Brazil in 1895. Furthermore, the treaties which Brazil finally concluded with her Spanish-speaking neighbours for the fixing of new boundaries were based on "the actual possession of the respective countries when they acquire independence" [1].

123. After giving a full background of the doctrine of *uti possidetis* it is now essential to relate its relevance to this dispute between Libya and Chad. Even though the Court did not consider it necessary to deal with this doctrine and its bearing on the present case despite the fact that both Parties mentioned it significantly in their arguments, I consider it expedient to deal with it in this separate opinion, without in any way detracting from my support for the Court's Judgment.

124. What then is the bearing and the relevance of *uti possidetis* to this dispute? Is the doctrine of *uti possidetis* of universal application and therefore applicable to all boundary disputes in Africa and therefore the dispute herein? Is the issue of intangibility of frontiers existing at the time of independence of African States mere political rhetoric with no

[1] Hyde, *International Law*, Vol. I, p. 502.

d'autres puissances, lesquels visaient à garantir mutuellement aux parties des zones ou sphère d'influence. On peut aussi rappeler que, dans l'affaire du *Groënland*, la revendication du Danemark sur la totalité de l'île a été considérée comme reconnue par la Norvège bien qu'une partie seulement de cette île fût à l'époque occupée par le Danemark. Ainsi, en ce qui concerne la question de la délimitation ou de la démarcation des frontières entre d'anciennes colonies espagnoles en Amérique latine, on peut dire d'une façon générale que toutes ces anciennes colonies ont succédé aux territoires coloniaux sans aucune restriction fondée sur la notion de *terra nullius*, sur la base d'une possession supposée plutôt qu'effective. Ce qui constitue une sorte de fiction juridique, d'où l'emploi du mot *« juris »*.

122. Il faut toutefois souligner que l'application de ce principe n'est pas dépourvue de difficulté en pratique, notamment lorsque les limites administratives ne sont pas claires, mais au moins peut-on dire que cela fournissait un point de départ bien défini. S'il ne fait aucun doute que, au moins en principe, la doctrine de l'*uti possidetis juris* est pplicable et qu'elle a été appliquée entre toutes les anciennes colonies espagnoles, on ne peut pas en dire autant en ce qui concerne des territoires qui n'étaient pas auparavant espagnols. Un exemple en ce sens est celui du Brésil, qui est une ancienne colonie portugaise. Même si le Brésil accepte en principe la doctrine de l'*uti possidetis*, il l'interprète, ainsi que je l'ai déjà mentionné, comme signifiant qu'il doit y avoir effectivement et concrètement possession ou occupation du territoire considéré. Par voie de conséquence, c'est l'interprétation de cette doctrine telle qu'elle était admise par le Brésil qui a été adoptée dans tous les différends frontaliers entre cet Etat et d'anciennes colonies espagnoles en Amérique latine, comme le montrent certaines sentences arbitrales (par exemple Argentine-Brésil en 1895). De plus, les traités que le Brésil a en définitive conclus avec ses voisins hispanophones pour la fixation de nouvelles frontières étaient basés sur « la possession effective des pays respectifs lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance » [1].

123. Après avoir présenté une synthèse complète de la doctrine de l'*uti possidetis*, il est maintenant essentiel de montrer en quoi elle peut être pertinente dans le présent différend entre la Libye et le Tchad. Même si la Cour n'a pas estimé nécessaire d'examiner cette doctrine et ses incidences dans la présente affaire, bien que les deux Parties l'aient abondamment évoquée, j'estime opportun de traiter cette question dans la présente opinion individuelle, sans pour autant remettre aucunement en cause mon appui à l'arrêt de la Cour.

124. Quelle est donc l'incidence et la pertinence de l'*uti possidetis* dans le présent différend ? La doctrine de l'*uti possidetis* est-elle d'application universelle et donc applicable à tous les différends frontaliers en Afrique et, partant, au présent différend ? La question de l'intangibilité des frontières existant à l'époque de l'accession à l'indépendance des Etats afri-

[1] Hyde, *International Law*, vol. I, p. 502.

legal effect in international law? In applying the principle of *uti possidetis* to boundary disputes in Africa should it be *de facto* or *de jure*? What role if any can *effectivités* play in this regard? What is the significance of some of the recent case-laws on this doctrine? These questions and more have to be examined with regard to this case.

125. First, there is need to examine the inroad of this doctrine into Africa. There is no doubt that Africa is the most partitioned continent in the entire world. It is, therefore, not surprising to learn that as early in the history of the Organization of African Unity as 25 May 1963, by its Charter, it solemnly declares the principle of respect for the sovereignty and territorial integrity of each State and its inalienable right to independent existence — Article II, paragraph 3. This was followed by the Declaration adopted by the Assembly of the African Heads of State and Government at the Cairo Conference on 17 July 1964, which states *inter alia*:

> "*Considering* that border problems constitute a grave and permanent factor of dimension,
>
> *Conscious* of the existence of extra-African manœuvres aimed at dividing African States,
>
> *Considering further* that the borders of African States, on the day of their independence, constitute a tangible reality,
>
> *Recalling* the establishment in the course of the Second Ordinary Session of the Council of the Committee of Eleven charged with studying further measures for strengthening African Unity,
>
> *Recognizing* the imperious necessity of settling, by peaceful means and within a strictly African framework, all disputes between African States,
>
> *Recalling further* that all Member States have pledged, under Article VI of the Charter of African Unity, to respect scrupulously all principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organisation of African Unity,
>
> 1. Solemnly *reaffirms* the strict respect by all Member States of the Organisation for the principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organisation of African Unity;
>
> 2. Solemnly *declares* that all Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence." [1]

126. Many Heads of State at the Cairo Conference explained in their statements the reason why it is necessary for Africa to adhere to the prin-

[1] Ian Brownlie, *African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, p. 11.

cains est-elle de la pure rhétorique politique dépourvue de tout effet juridique en droit international? En appliquant le principe de l'*uti possidetis* aux différends frontaliers en Afrique, faut-il le faire *de facto* ou *de jure*? Quel rôle, le cas échéant, les effectivités peuvent-elles jouer à cet égard? Quelle est la portée d'une partie de la jurisprudence récente sur cette doctrine? Ces questions, et d'autres, doivent être examinées dans le cadre de la présente affaire.

125. En premier lieu, il faut examiner la pénétration de cette doctrine en Afrique. L'Afrique est incontestablement le continent le plus morcelé du monde. On n'est donc pas surpris d'apprendre qu'à une date aussi précoce dans l'histoire de l'Organisation de l'unité africaine que le 25 mai 1963, dans sa charte, l'Organisation affirme solennellement le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante — article II, paragraphe 3. Cette charte fut suivie par la déclaration adoptée lors de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunis au Caire le 17 juillet 1964, où il était notamment déclaré:

> «*Considérant* que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,
>
> *Consciente* de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,
>
> *Considérant, en outre,* que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,
>
> *Rappelant* la création, à la deuxième session ordinaire du conseil, du comité des onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,
>
> *Reconnaissant* l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques et dans le cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,
>
> *Rappelant, en outre,* que tous les Etats membres se sont engagés, aux termes de l'article VI de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite charte,
>
> *1. RÉAFFIRME* solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la charte de ladite organisation.
>
> *2. DÉCLARE* solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.»[1]

126. De nombreux chefs d'Etat assistant à la conférence du Caire ont exposé dans leurs déclarations la raison pour laquelle il est nécessaire que

[1] Abdoul Ba, Bruno Koffi et Fethi Sahli, *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, 1984, p. 143.

ciple of intangibility of frontiers. Many of them stressed the need for realism, stability and the desire to ensure finality on the issue. They considered this principle as the only means of reducing incessant disputes among the emerging nations of Africa. The Ethiopian Prime Minister said:

> "It is in the interest of all Africans now to respect the frontiers drawn on the maps, whether they are good or bad, by the former colonizers." [1]

The President of Mali gave a similar warning and advised thus:

> "we must take Africa as it is, and we must renounce any territorial claims, if we do not wish to introduce what we might call black imperialism in Africa . . . African unity demands of each one of us complete respect for the legacy that we have received from the colonial system, that is to say: maintenance of the present frontiers of our respective states . . . Indeed, if we take certain parts of Africa in the pre-colonial period, history teaches us that there existed a myriad kingdoms and empires . . . which today have transcended, in the case of certain states, tribal and ethnic differences to constitute a nation, a real nation . . . if we desire that our nations should be ethnic entities, speaking the same language and having the same psychology, then we shall find no single veritable nation in Africa." [2]

127. In their dissenting opinions in the case of *Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands)* both Judges Armand-Ugon and Moreno Quintana agreed that the *uti possidetis* principle should be treated as a general principle of law. This stand has since been taken by the Chamber of the Court in the *Frontier Dispute* case *(Burkina Faso/Republic of Mali)* [3]. Considering the position of newly independent States anywhere in the world, but particularly in Africa, the Chamber felt that the application of this principle ought to be universal wherever it may occur. In support of this view, one may add that it was supported in the *Temple of Preah Vihear* case and *Rann of Kutch* Arbitration which are boundary disputes relating to territories outside Africa, in the Indian subcontinent. The rationale behind this decision, as was stated by the Chamber, is not far-fetched; to prevent the independence and stability of the new States from incessant boundary disputes and endless armed conflicts, once the colonial powers had left. It is for this reason that it was thought desirable and in accord with international law by the Chamber that the new Afri-

[1] McEwen, *International Boundaries of East Africa*, p. 24.
[2] *Ibid.*
[3] *I.C.J. Reports 1986*, p. 554.

l'Afrique adhère au principe de l'intangibilité des frontières. Beaucoup d'entre eux ont souligné la nécessité de viser le réalisme, la stabilité et le désir de parvenir à une solution définitive de la question. Ils ont considéré ce principe comme étant le seul moyen de réduire les différends incessants entre les nouvelles nations africaines. Le premier ministre éthiopien a déclaré:

> «Il est de l'intérêt de tous les Africains de respecter maintenant les frontières tracées sur les cartes, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, par les anciens colonisateurs.» [1]

Le président du Mali a lancé un avertissement analogue et donné le conseil suivant:

> «nous devons prendre l'Afrique telle qu'elle est, et nous devons renoncer à toute revendication territoriale, si nous ne souhaitons pas introduire ce que l'on pourrait appeler l'impérialisme noir en Afrique... L'unité africaine exige de chacun d'entre nous le respect intégral de l'héritage que nous a légué le système colonial, c'est-à-dire: le maintien des frontières actuelles de nos Etats respectifs... D'ailleurs, si nous considérons certaines parties de l'Afrique dans la période précoloniale, l'histoire nous enseigne qu'il existait une myriade de royaumes et d'empires ... qui aujourd'hui ont dépassé, dans le cas de certains Etats, des différends tribaux et ethniques pour constituer une nation, une nation véritable... Si nous désirons que nos nations soient des entités ethniques, parlant la même langue et ayant la même façon de penser, alors nous ne trouvons pas une seule nation véritable en Afrique.» [2]

127. Dans leurs opinions dissidentes jointes à l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, tant M. Armand-Ugon que M. Moreno Quintana ont admis que le principe de l'*uti possidetis* devait être traité comme un principe général de droit. Cette position a depuis lors été adoptée par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* [3]. Prenant en considération la situation des nouveaux Etats indépendants partout dans le monde, mais plus particulièrement en Afrique, la Chambre a estimé que l'application de ce principe devait avoir un caractère universel, où que ce soit. On peut ajouter que ce point de vue a été corroboré dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* et dans l'arbitrage du *Rann de Kutch* qui sont des différends frontaliers relatifs à des territoires situés hors d'Afrique, dans le sous-continent indien. Le raisonnement qui sous-tend cette décision, comme l'a dit la Chambre, n'est pas forcé; il vise à protéger l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats contre des différends frontaliers incessants et des conflits armés

[1] McEwen, *International Boundaries of East Africa*, p. 24.
[2] *Ibid.*
[3] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 554.

can States should respect and abide by the administrative boundaries established by their former colonial power. In strongly supporting the view of the Chamber of the Court in this case, the *uti possidetis* principle should no longer be viewed as a principle limited in its application and scope to Latin America and African States, but one of general scope and universality which has now finally emerged as a principle of customary international law. Regardless of whether some Members of the Organization of African Unity objected to this principle in 1963 and after, it is now considered to be a principle of general application to the entire boundary disputes in Africa in particular, unless parties to any dispute of this nature specifically agree to the contrary that the principle of *uti possidetis* should not be applied.

128. It is argued that the principle of *uti possidetis* as applied in Latin America — *de jure* — cannot be applied in Africa where effective occupation is required. It is futile to enter into any controversy generally on this argument and I shall not do so, but it may be sufficient to say that this is not applicable to the case in hand. There is sufficient and at times incontrovertible evidence of French *effectivités* from 1930 to 1943, from 1951 to 1954 and up to the time of the independence of Chad in 1960. The *effectivités* continued up to 1971-1973 when Libya occupied the Aouzou area. It can therefore be said that if the French *effectivités* was in doubt in 1912 it was not at all the material time, i.e., in 1951, when Libya had her independence, in 1955 when France and Libya signed and ratified the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness, and 1960 when Chad gained her independence. But does it matter seriously whether the principle is *uti possidetis juris* or *uti possidetis de facto* with regard to its application in Africa? In its Judgment on 22 December 1986, the Chamber of the Court emphasized that what is paramount is the maintenance of the status quo at the time of independence and the principle of respect for the boundaries established as a result of treaties and those resulting from mere administrative divisions. The Judgment undoubtedly gave preference to *uti possidetis juris* as a legal right over actual or effective occupation as the yardstick for title to a territory. Nevertheless it does not deny the fact that effective occupation could be taken into consideration (see the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), I.C.J. Reports 1986*, pp. 565-566, paras. 22-24, and p. 586, para. 63). After the Chamber of the Court had dealt extensively with the history, nature, purpose and rationale of *uti possidetis juris* it went on to remark in this case thus:

"There is no doubt that the obligation to respect pre-existing

sans fin, une fois que les puissances coloniales ont quitté le continent. C'est pour cette raison que la Chambre a estimé souhaitable et conforme au droit international que les nouveaux Etats d'Afrique respectent les limites administratives établies par l'ancienne puissance coloniale et s'y tenir. En étayant fermement le point de vue de la Chambre de la Cour dans cette affaire, le principe de l'*uti possidetis* ne devrait plus être considéré comme limité dans son application et sa portée aux Etats d'Amérique latine et d'Afrique; c'est au contraire un principe de portée générale et universelle qui s'est désormais définitivement dégagé en tant que principe de droit international coutumier. Indépendamment du point de savoir si certains membres de l'Organisation de l'unité africaine ont formulé des objections à ce principe en 1963 et après, il est maintenant considéré comme un principe d'application générale pour l'ensemble des différends frontaliers en Afrique notamment, à moins que les parties à tel ou tel différend de cette nature ne conviennent spécialement au contraire que le principe de l'*uti possidetis* ne doit pas s'appliquer.

128. On a soutenu que le principe de l'*uti possidetis* tel qu'appliqué en Amérique latine (à savoir *de jure*) ne saurait s'appliquer en Afrique, où une occupation effective est nécessaire. Il est vain de s'engager dans une controverse sur cet argument en général, et je ne le ferai pas, mais je me bornerai à dire qu'il n'est pas applicable dans l'affaire qui nous occupe. Il existe des preuves suffisantes et parfois irréfutables des effectivités françaises de 1930 à 1943, de 1951 à 1954 et jusqu'à l'époque de l'accession du Tchad à l'indépendance en 1960. Les effectivités ont subsisté jusqu'en 1971-1973, lorsque la Libye a occupé la région d'Aouzou. On peut donc dire que si les effectivités françaises pouvaient être douteuses en 1912, elles ne l'étaient pas à toutes les époques pertinentes, c'est-à-dire en 1951, lorsque la Libye a accédé à l'indépendance, en 1955, lorsque la France et la Libye ont signé et ratifié le traité d'amitié et de bon voisinage, et en 1960 lorsque le Tchad a accédé à l'indépendance. Mais est-il vraiment important de savoir si c'est le principe de l'*uti possidetis juris* ou celui de l'*uti possidetis de facto* qui s'applique en ce qui concerne l'Afrique? Dans son arrêt du 22 décembre 1986, la Chambre de la Cour a souligné que ce qui était primordial était le maintien du *statu quo* au moment de l'indépendance et le principe du respect des frontières établies par voie conventionnelle, et de celles résultant de simples divisions administratives. Dans cet arrêt, la Chambre a sans aucun doute donné la préférence à l'*uti possidetis juris* envisagé comme un droit par rapport à une occupation réelle ou effective, en tant que critère de titre sur un territoire. Elle ne nie pas pour autant que l'occupation effective puisse être prise en considération (voir l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 565-566, par. 22-24, et 586, par. 63). Après que la Chambre de la Cour eut traité de façon approfondie de l'historique, de la nature, de l'objet et de la raison d'être de l'*uti possidetis juris*, elle a poursuivi en observant en l'espèce:

«Or l'obligation de respecter les frontières internationales préexis-

international frontiers in the event of a State succession derives from a general rule of international law, whether or not the rule is expressed in the formula *uti possidetis. Hence the numerous solemn affirmations of the intangibility of the frontiers existing at the time of the independence of African States, whether made by senior African statesmen or by organs of the Organization of African Unity itself, are evidently declaratory rather than constitutive: they recognize and confirm an existing principle, and do not seek to consecrate a new principle or the extension to Africa of a rule previously applied only in another continent.*" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 24; emphasis added.)

129. There is another important argument put forward in this case. Since Libya obtained her independence in 1951 and Chad in 1960 (the so-called critical dates) could one expect a Declaration passed in 1963 and 1964 — (four years later in the case of Chad and thirteen years later in the case of Libya) — to be binding on them? How could one expect a subsequent act and a declaration for that matter to alter the boundary situation of the Parties. It should also be observed that that was about nine years after the 1955 Treaty. In fact Libya did mention this fact in its oral argument that the Declaration was in effect already applied in advance:

"What Libya and France were doing in Article 3 of the 1955 Treaty was precisely to apply in advance, in their mutual relations, the terms of the Cairo Declaration to be adopted nine years later in 1964. That is why Libya never had any problems with the Cairo Declaration; she had already accepted the principles which it embodied in the 1955 Treaty with France." (CR 93/27, p. 57.)

130. This approach must have been taken into consideration by the Chamber in the *Frontier Dispute* case since Burkina Faso and Mali achieved independence like Chad in 1960, before the adoption of the Organization of African Unity Charter of 1963 and the Cairo Declaration of 1964. This point was definitively referred to by the Chamber in this case under discussion as follows:

"*Thus the principle of* uti possidetis *has kept its place among the most important legal principles, despite the apparent contradiction which its coexistence alongside the new norms implied.* Indeed it was by deliberate choice that African States selected, among all the classic principles, that of *uti possidetis. This remains an undeniable fact. In the light of the foregoing remarks, it is clear that the applicability of* uti possidetis *in the present case cannot be challenged merely because in 1960, the year when Mali and Burkina Faso achieved independence, the*

tantes en cas de succession d'Etats découle sans aucun doute d'une règle générale de droit international, qu'elle trouve ou non son expression dans la formule *uti possidetis*. *A cet égard aussi, par conséquent, les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières qui existaient au moment de l'accession des Etats africains à l'indépendance, émanant tantôt d'hommes d'Etats africains, tantôt d'organes de l'Organisation de l'unité africaine elle-même, ont manifestement une valeur déclaratoire et non pas constitutive: elles reconnaissent et confirment un principe existant et ne préconisent pas la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle seulement appliquée, jusque-là, dans un autre continent.*» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 24; les italiques sont de moi.)

129. Un autre argument important a été avancé dans la présente affaire. Vu que la Libye a obtenu son indépendance en 1951 et le Tchad en 1960 (ce que l'on a appelé les dates critiques), pouvait-on envisager qu'une déclaration faite en 1963 et en 1964 (quatre années plus tard dans le cas du Tchad et treize ans plus tard dans le cas de la Libye) s'impose à ces Etats? Comment pouvait-on penser qu'un acte et une déclaration subséquents en cette matière pouvaient modifier la situation frontalière des Parties. On observera aussi que cela s'est passé quelque neuf années après la conclusion du traité de 1955. En réalité, la Libye a mentionné dans ses plaidoiries le fait que la déclaration était, concrètement, déjà appliquée d'avance:

> «Ce que la Libye et la France faisaient à l'article 3 du traité de 1955, c'était précisément appliquer à l'avance, dans leurs relations mutuelles, les termes de la déclaration du Caire qui allait être adoptée neuf ans plus tard en 1964. C'est la raison pour laquelle la Libye n'a jamais eu de difficulté avec la déclaration du Caire; elle en avait déjà accepté les principes, qu'elle avait consacrés dans le traité de 1955 avec la France.» (CR 93/27, p. 57.)

130. La Chambre chargée de connaître du *Différend frontalier* a dû prendre cette idée en considération, puisque le Burkina Faso et le Mali ont accédé à l'indépendance comme le Tchad en 1960, avant l'adoption de la charte de l'Organisation de l'unité africaine de 1963 et avant la déclaration du Caire de 1964. Dans l'affaire précitée, la Chambre a très précisément visé ce point en ces termes:

> «*Le principe de l'*uti possidetis *s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, nonobstant l'apparente contradiction qu'impliquait sa coexistence avec les nouvelles normes.* En effet c'est par un choix délibéré que les Etats africains ont, parmi tous les principes anciens, retenu celui de l'*uti possidetis*. *C'est une réalité qui ne saurait être contestée. Au vu de ce qui précède, il est évident qu'on ne saurait mettre en doute l'applicabilité de l'*uti possidetis *dans la présente affaire simplement parce que, en 1960, année de l'accession à l'indépen-*

Organization of African Unity which was to proclaim this principle did not yet exist, and the above-mentioned resolution calling for respect for the pre-existing frontiers dates only from 1964." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 567, para. 26; emphasis added.)

131. The Chamber also considered another principle in international law that conflicts with *uti possidetis juris* — the right of people to self-determination, but observed that the overriding interest of preserving the independence that has been achieved by much sacrifice and the maintenance of the *status quo* in terms of African boundary should be seen as the wisest course that was taken by African statesmen. The Chamber remarked that:

> "The essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers, and to take account of it in the interpretation of the principle of self-determination of peoples." (*Ibid.*, p. 567, para. 25.)

132. Another issue to be considered here as it relates to the dispute is to answer the question of what is the critical date. There are few important dates to be considered. Libya achieved her independence on 24 December 1951; as far as Libya is concerned that must be the critical date in this regard and it is her argument that there was no boundary conventional or otherwise on this date between her and Chad. The critical date for Chad is 1960 when she obtained her independence. Since this is the last of the two dates can one therefore consider this to be the critical date? This may be a very persuasive argument since on this date the Treaty of 1955 had already established a boundary to the south of Libya.

133. Only last year the Chamber of the Court further elucidated on the principle of *uti possidetis* vis-à-vis subsequent treaties and the notion of the critical date, in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* when the Chamber held thus:

> "There has also been some argument between the Parties about the 'critical date' in relation to this dispute. The principle of *uti possidetis juris* is sometimes stated in almost absolute terms, suggesting that the position at the date of independence is always determinative; in short, that no other critical date can arise. As appears from the discussion above, this cannot be so. A later critical date clearly may arise, for example, either from adjudication or from a boundary treaty." (*I.C.J. Reports 1992*, p. 401, para. 67.)

134. Thus it can be concluded that the 1955 Treaty accords with the principle of *uti possidetis* and that the Parties to this dispute are bound

dance du Mali et du Burkina Faso, l'Organisation de l'unité africaine, qui a proclamé ce principe, n'existait pas encore et que la résolution précitée relative à l'engagement de respecter les frontières préexistantes ne date que de 1964.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 567, par. 26; les italiques sont de moi.)

131. La Chambre a aussi envisagé un autre principe de droit international qui se heurte à celui de l'*uti possidetis juris*, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais elle a fait observer que l'intérêt suprême qu'il y avait à préserver l'indépendance obtenue au prix de tant de sacrifices et le maintien du statu quo frontalier en Afrique était la voie la plus sage qu'aient pu suivre les hommes d'Etats africains. Elle a déclaré:

> «C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.» (*Ibid.*, p. 567, par. 25.)

132. Une autre question qu'il y a lieu d'examiner en l'occurrence, du fait qu'elle a trait au différend, est la réponse à la question de savoir quelle est la date critique. Il n'y a que quelques dates importantes à considérer. La Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951; selon elle, ce doit être la date critique à cet égard et elle soutient qu'il n'existait aucune frontière, conventionnelle ou autre, à cette date entre elle-même et le Tchad. Pour le Tchad, la date critique est 1960, année de son accession à l'indépendance. Comme cette date est la plus récente des deux, peut-on en déduire qu'elle est la date critique? Il pourrait y avoir là un argument très convaincant puisque, à cette date, le traité de 1955 avait déjà établi une frontière au sud de la Libye.

133. Ce n'est que l'an dernier que la Chambre de la Cour a davantage explicité le principe de l'*uti possidetis* en ce qui concerne des traités subséquents et la notion de date critique, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, lorsqu'elle a déclaré ce qui suit:

> «Des divergences de vues se sont aussi fait jour entre les Parties au sujet de la «date critique» en ce qui concerne le présent différend. Le principe de l'*uti possidetis juris* est quelquefois affirmé en termes presque absolus, comme si la situation à la date de l'indépendance était toujours déterminante; comme si, en bref, il ne pouvait y avoir d'autre date critique. Or, comme il ressort de l'analyse ci-dessus, il ne saurait en être ainsi. Manifestement, une date critique ultérieure peut apparaître, par exemple par suite d'une décision d'un juge ou d'un traité frontalier.» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 401, par. 67.)

134. On peut ainsi conclure que le traité de 1955 est conforme au principe de l'*uti possidetis* et qu'il lie les Parties au présent différend. Par con-

by it. Consequently, Article 3 with Annex I of the 1955 Treaty establishe
the frontier between the two Parties. The objective of the princip
uti possidetis is not in doubt; whether *de facto* or *de jure* the methods o
approach are similar in effect because its aim is to provide, ultimately,
stable and permanent solution of boundary problems.

(Signed) Bola AJIBOLA.

séquent, l'article 3 et l'annexe I du traité de 1955 ont établi la frontière entre les deux Parties. L'objectif du principe de l'*uti possidetis* n'est pas mis en doute; que ce soit *de facto* ou *de jure*, les modes d'approche sont analogues en fait, parce que son objectif est de fournir, en définitive, une solution stable et permanente aux problèmes frontaliers.

(Signé) Bola AJIBOLA.

DISSENTING OPINION OF JUDGE SETTE-CAMARA

I regret that I have been unable to agree with the Court's majority in the present Judgment in its appraisal of the facts, in its reasoning and in its conclusions, and therefore feel under the obligation to explain why I see this case differently.

The disputed zone is the so-called Libya-Chad borderlands, bounded to the north-east by the east-south-east line of the Anglo-French Convention of 8 September 1919, to the south by the 15° north latitude parallel, to the west by the 24° E meridian and to the east by the 16° E meridian. It covers an area of some 530,000 km^2 and encompasses the Borkou-Ounianga, the Ennedi and the Tibesti, what Chad refers to as the BET (excluding northern Kanem). The population of the area is under 100,000, compared with Chad's population of some 5.4 million, including the BET. The area contains 2 per cent of Chadian local population and it is a poor, bare and inhospitable region.

In spite of the desertic nature of this zone, that we shall for convenience continue to call the borderlands, it was never a *terra nullius*, open to occupation according to international law. The two Parties concur as to that, and echo herein the analogous finding of the Court in the *Western Sahara* case. The land was occupied by local indigenous tribes, confederations of tribes, often organized under the Senoussi Order. Furthermore, it was under the distant and laxly exercised sovereignty of the Ottoman Empire, which marked its presence by delegation of authority to local people.

That was the background of the dispute: the human presence prior to its beginning was constituted by the indigenous peoples and the Sublime Porte. Although the cabinets of the great European Powers were engrossed with the task of carving up Africa for the sake of their colonial designs, they did not go beyond their distribution of future spheres or zones of influence, since the non-existence of areas of *terra nullius* excluded the possibility of occupation, short of outright conquest by armed forces.

The fact is, on the one hand, that it was not until the year following the 1912 Treaty of Ouchy, which put an end to the war between Italy and the Ottoman Empire, that any French intrusion beyond the *de facto* boundary line agreed upon with the Ottomans occurred. By 1913 France had not completed its military action in the borderlands. And before 1919 there was nothing resembling a civil administration. As far as Tibesti is concerned, it was not even militarily occupied until 1930. France had abandoned the Tibesti in 1916. Anyway, even the French military pres-

OPINION DISSIDENTE DE M. SETTE-CAMARA

[Traduction]

Je regrette de ne pas avoir pu partager le point de vue de la majorité de la Cour tel qu'il s'est exprimé dans le présent arrêt en ce qui concerne l'appréciation des faits, les motifs et les conclusions, et me sens donc tenu d'expliquer pourquoi je vois les choses différemment.

La zone en litige est celle dite des «confins Libye-Tchad», limitée au nord-est par la ligne est-sud-est de la convention franco-britannique du 8 septembre 1919, au sud par le parallèle 15° de latitude nord, à l'ouest par le 24e méridien est et à l'est par le 16e méridien est. Elle couvre une superficie de quelque 530 000 kilomètres carrés et englobe le Borkou-Ounianga, l'Ennedi et le Tibesti, que le Tchad désigne sous l'appellation BET (le nord Kanem étant exclu). Sa population est inférieure à cent mille habitants, alors que celle du Tchad, y compris le BET, est de cinq millions quatre cent mille habitants. Les Tchadiens y représentent deux pour cent de la population locale; la région est pauvre, stérile et inhospitalière.

En dépit du caractère désertique de cette zone, que pour la commodité de l'exposé nous continuerons d'appeler les confins, il ne s'est jamais agi d'une *terra nullius* susceptible d'être occupée en vertu du droit international. Il y a accord des deux Parties sur ce point, dans le droit fil de la conclusion analogue de la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental*. Le territoire était occupé par des tribus autochtones et des confédérations de tribus, souvent organisées sous l'autorité de l'Ordre senoussi. En outre, il était soumis à la souveraineté distante et relâchée de l'Empire ottoman, qui marquait sa présence par une délégation de pouvoirs à la population locale.

Tel était le contexte du différend: la présence humaine, avant qu'il ne survienne, était le fait des peuples autochtones et de la Sublime Porte. Bien que les gouvernements des grandes puissances européennes se soient employés à morceler l'Afrique pour satisfaire leurs visées coloniales, ils ne sont pas allés au-delà d'une répartition de futures sphères ou zones d'influence, puisque l'absence de *terra nullius* excluait toute possibilité d'occupation, hormis une conquête pure et simple par des forces armées.

Le fait est, d'une part, que la première incursion française au-delà de la frontière *de facto* convenue avec les Ottomans n'eut lieu qu'au cours de l'année suivant le traité d'Ouchy de 1912, lequel mit fin à la guerre entre l'Italie et l'Empire ottoman. En 1913, la France n'avait pas encore achevé son action militaire dans les confins. Et avant 1919 il n'existait aucune structure pouvant s'apparenter à une administration civile. En ce qui concerne le Tibesti, il ne fut pas même militairement occupé avant 1930, la France s'en étant retirée en 1916. De toute façon, même la présence

ence from 1913 to 1919 did not extend north of the strict south-east line.

On the other hand, Italy, in spite of its long-standing ambitions over Cyrenaica and Tripolitania — the subject of secret arrangements with France in 1900 and 1902 — did not possess any actual hold on any territory in North Africa until 1911.

Therefore the sovereignty over the whole region appertained to the Porte which, furthermore, claimed, as Tripolitanian hinterland, vast expanses to the south covering most of what is today Chad. The hinterland doctrine was contested by the colonial Powers — which nevertheless made use of it whenever it chimed with their interests (e.g., Algerian and Egyptian hinterlands). But short of the hinterland, the sovereignty of the Ottoman Empire over the present disputed area was beyond contention. So historic title over the region belonged first to the indigenous peoples, tribes, confederations of tribes, sometimes organized under the Senoussiya, and eventually passed to the Ottoman Empire before the colonial Powers set foot in the area.

But the European Powers did not wait long to implement their designs on the African continent. The ambitious policies of France were to unite the French territories of north, west and central Africa and to link the Atlantic Ocean to the Red Sea by a continuous belt of French-dominated territories. France had already conquered Algeria through a long war (1830-1871) and through the Treaty of Bardo of May 1881 had made Tunisia a French protectorate. On its side Great Britain had occupied Egypt in 1882, making it a protectorate, against the wishes of France, traditionally interested in Egypt. The two colonial Powers were also disputing the domination of the Sudanic countries extending as far as west Africa.

In this scenario of colonial ambitions, frictions were bound to arise, and they led to the Fashoda incident, which brought France and Great Britain to the brink of war. To soften the shock of the confrontation of their ambitions the Powers felt bound to negotiate conventional solutions.

In 1910 France and the Ottoman Empire reached agreement on the delimitation of the western frontier of Tripolitania, contiguous to Tunisia, running south from Ras Ajdir on the Mediterranean coast to Ghadamès. The Convention "fixant la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli" was a very detailed delimitation agreement. It was demarcated by the emplacement of 333 boundary pillars. The section of the western frontier of Tripolitania, running from Ghadamès in the direction of Toummo, corresponds to the wavy dashed line considered to be the south-western frontier of the Vilayet of Tripoli, which is represented on the *Livre jaune* map, and referred to in the 1902 exchange of letters between France and Italy (the Prinetti-Barrère Agreement). If one appraises the frontier situation in 1902, it is surprising that Chad should

militaire française de 1913 à 1919 ne s'étendit pas au nord de la ligne strictement sud-est.

D'autre part, l'Italie, malgré ses ambitions déjà anciennes en Cyrénaïque et en Tripolitaine — qui firent l'objet d'arrangements secrets avec la France en 1900 et 1902 — n'eut en fait jusqu'en 1911 aucune emprise réelle sur quelque territoire que ce fût en Afrique du Nord.

En conséquence, l'ensemble de cette région relevait de la souveraineté de la Porte qui revendiquait en outre, au titre d'hinterland tripolitain, de vastes territoires au sud couvrant la plus grande partie de ce qui est aujourd'hui le Tchad. Les puissances coloniales ont contesté la doctrine de l'hinterland, en y ayant toutefois recours quand elle cadrait avec leurs intérêts (exemples: hinterlands algérien et égyptien). Mais hormis l'hinterland, la souveraineté de l'Empire ottoman sur la zone faisant l'objet du présent litige était incontestable. Ainsi, le titre historique sur la région a d'abord appartenu aux peuples autochtones, tribus et confédérations de tribus, parfois organisés sous l'égide de l'Ordre senoussi, et il a finalement été transmis à l'Empire ottoman, avant que les puissances coloniales ne pénètrent dans cette zone.

Les puissances coloniales ne tardèrent cependant pas à réaliser leurs desseins sur le continent africain. Les politiques ambitieuses de la France visaient à réunir les territoires français du nord, de l'ouest et du centre de l'Afrique et à relier l'océan Atlantique et la mer Rouge par une bande continue de territoires sous domination française. La France avait déjà conquis l'Algérie à l'issue d'une longue guerre (1830-1871) et, par le traité du Bardo de mai 1881, la Tunisie était devenue protectorat français. Pour sa part, la Grande-Bretagne avait occupé l'Egypte en 1882 et en avait fait un protectorat, à l'encontre des vœux de la France qui s'intéressait traditionnellement à l'Egypte. Les deux puissances coloniales se disputaient aussi la domination sur les régions soudanaises s'étendant jusqu'en Afrique de l'Ouest.

Dans cette intrigue d'ambitions coloniales, il était inévitable que des frictions surviennent; elles aboutirent à l'incident de Fachoda, qui mena la France et la Grande-Bretagne au bord de la guerre. Pour atténuer les heurts de leurs ambitions respectives, les puissances se virent dans l'obligation de négocier des solutions conventionnelles.

En 1910, la France et l'Empire ottoman parvinrent à un accord sur la délimitation de la frontière occidentale de la Tripolitaine, contiguë à la Tunisie, suivant une direction sud de Ras Ajdir sur la côte méditerranéenne jusqu'à Ghadamès. La convention «fixant la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli» était un accord de délimitation très détaillé. La démarcation fut opérée par l'installation de trois cent trente-trois bornes frontières. La section de la frontière occidentale de la Tripolitaine, de Ghadamès en direction de Toummo, correspond à la ligne sinueuse en pointillé considérée comme la frontière sud-ouest du vilayet de Tripoli, représentée sur la carte du *Livre jaune*, et mentionnée dans l'échange de lettres de 1902 entre la France et l'Italie (l'accord Prinetti-Barrère). Vu la situation des frontières en 1902, il est surprenant que

now try to upgrade a frontier line agreed upon by France and Italy. Indeed the whole region comprised within the wavy dashed line was under the sovereignty of the Ottoman Empire. How could France, at the time still hundreds of kilometres south of Tripolitania, and Italy, at the other side of the Mediterranean, conclude a treaty that would establish a frontier between them? A treaty *inter alios acta*? Moreover, the reference in the 1902 exchange of letters to the frontier of Tripolitania is clearly to a limit to future French expansion, not to any conventional frontier.

In fact, in the present case there were two key questions to be resolved:

1. Is there, or has there ever been, a conventional boundary between Libya and Chad east of Toummo leading to the Sudanese frontier?
2. Are the Conventions listed in Annex I to the 1955 Libya-France Treaty of Friendship and Good Neighbourliness actually boundary treaties to which the provisions of the Cairo Declaration of 1964 and Article 11 of the 1978 Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties apply, that is to say, do they *ipso facto* escape the application of the *tabula rasa* general rule?

As to the first question, I am convinced that there is not, nor has there ever been, a boundary line conventionally established marking the southern frontier of Libya east of Toummo. Neither Party has produced evidence of any treaty or agreement covering that part of the Libyan frontier. The only attempt at drawing a frontier described in detail from Toummo eastwards towards the Sudan was the 1935 Laval-Mussolini Treaty. The fact that there was no prior boundary east of Toummo was explicitly and clearly recognized by the French Government when it presented its *Exposé des motifs* to the French Parliament in relation to the ratification of the 1935 Treaty. That 1935 line could have been a real frontier according to the principles of international law. But since the treaty in question never entered into force for lack of ratification due to the political evolution of events at the time, the line never became a conventionally agreed frontier, although it still appears on many maps, some relatively recent, and is resorted to by Chad itself as the southern limit of the so-called "Aouzou strip".

As to the second question, I am likewise convinced that the 1899 line of the Additional Declaration tagged to Article 4 of the 1898 Franco-British Convention was never considered as a boundary line. It was aimed at dividing spheres of influence between the two big colonial Powers, France and Great Britain. Furthermore, Lord Salisbury, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Great Britain, recognized that it was less than a division of spheres of influence. It was merely a line establishing the limits of the French expansion northwards and eastwards,

le Tchad essaie maintenant de promouvoir une ligne frontière fixée par accord entre la France et l'Italie. En fait, l'ensemble de la région cernée par la ligne sinueuse en pointillé était sous la souveraineté de l'Empire ottoman. Comment la France, qui à l'époque était encore à des centaines de kilomètres au sud de la Tripolitaine, et l'Italie, de l'autre côté de la Méditerranée, auraient-elles pu conclure un traité établissant une frontière entre elles? S'agirait-il d'un traité *inter alios acta*? De plus, la référence, dans l'échange de lettres de 1902, à la frontière de la Tripolitaine vise manifestement à fixer une limite à l'expansion française future, non à déterminer une quelconque frontière conventionnelle.

En fait, la présente affaire posait deux questions clés qui appelaient une réponse:

1. Y a-t-il, ou y a-t-il jamais eu, une frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad à l'est de Toummo rejoignant la frontière soudanaise?
2. Les conventions énumérées à l'annexe I du traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la Libye et la France sont-elles effectivement des traités frontaliers auxquels s'appliquent les dispositions de la déclaration du Caire de 1964 et l'article 11 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, autrement dit échappent-elles *ipso facto* à l'application de la règle générale de la *tabula rasa*?

S'agissant de la première question, je suis convaincu qu'il n'y a pas, et qu'il n'y a jamais eu, de ligne conventionnellement établie marquant la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Aucune des deux Parties n'a produit de preuve d'un quelconque traité ou accord portant sur cette partie de la frontière libyenne. Le traité Laval-Mussolini de 1935 a constitué la seule tentative pour tracer une frontière minutieusement décrite de Toummo vers l'est en direction du Soudan. Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté au Parlement français quant à la ratification du traité de 1935, le Gouvernement français a d'ailleurs expressément et clairement reconnu qu'il n'y avait pas jusqu'alors de frontière à l'est de Toummo. Cette ligne de 1935 aurait pu constituer une véritable frontière au regard des principes du droit international. Mais vu que le traité n'est jamais entré en vigueur faute d'avoir été ratifié en raison de l'évolution de la situation politique à l'époque, cette ligne n'est jamais devenue une frontière fixée conventionnellement; elle n'en continue pas moins de figurer sur de nombreuses cartes, dont certaines relativement récentes, et sert au Tchad lui-même à définir la limite méridionale de la région dite «bande d'Aouzou».

Quant à la seconde question, je suis pareillement convaincu que la ligne de la déclaration additionnelle de 1899 rattachée à l'article 4 de la convention franco-britannique de 1898 n'a jamais été considérée comme une ligne frontière. Elle tendait à diviser des sphères d'influence entre les deux grandes puissances coloniales qu'étaient la France et la Grande-Bretagne. En outre, lord Salisbury, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, a reconnu qu'il ne s'agissait même pas d'une division de sphères d'influence, mais uniquement d'une ligne fixant

laboriously negotiated and agreed upon under the shadow of the Fashoda incident. Therefore, according to him, it had a purely negative purpose, and it would be difficult to consider it a boundary line — at that time or now — because, as I submit, there is no question of any *effectivités* that could modify the nature of the line so as to endow it with any such status.

As to the Convention of 8 September 1919, between France and Great Britain, supplementary to the Declaration of 21 March 1899, it deals mostly with the frontier between Chad and the Anglo-Egyptian Sudan, and not with the Libya-Chad boundary. Hence the fact that it is known as the Wadai-Darfour Convention. It is therefore more related to Article 2 of the 1899 Declaration than to its Article 3. Indeed, the *Exposé des motifs* of the draft law submitting to the French Parliament the text of the Agreement calls it *Traité de délimitation entre le Ouadai et le Darfour*.

The only proviso that bears any relation to Article 3 of the 1899 Declaration is its final paragraph, which reads:

> "It is understood that nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899, according to which the words in Article 3 '. . . shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40′ east of Paris)' are accepted as meaning '. . . shall run thence in a south-easterly direction until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich at the intersection of that degree of longitude with parallel 19° 30′ of latitude.'" (Memorial of Libya, "International Accords and Agreements Annex", Vol. 2, No. 17, p. 165.)

The line of Article 3 of the 1899 Declaration, in following a strict south-east direction — and that seems to have been the intention of the negotiators in the light of the *travaux préparatoires* —, would intersect the 24° E meridian at 15° 35′ N of latitude, approximately where it meets the Wadi Howa. The same line as depicted on the *Livre jaune* map would meet the 24° E meridian at the latitude of 19° N. According to the 1919 Franco-British Convention, the intersection would occur at 19° 30′ N, and Chad maintains that it was never a strict south-east line, but an east-south-east line. So there would be a substantive modification in the course of the line, which would have been pushed northwards some four degrees.

It is therefore not surprising that Italy protested against this Convention, negotiated and concluded without its knowledge, which would have amputated some 180,000 km^2 of Libyan territory. Moreover, if the paragraph opens with the statement that "nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899", it is obvious that the 1919 line has the same nature as the 1899 line, namely both were intended to divide spheres of influence and by no means could be interpreted as constituting international boundaries.

les limites de l'expansion française vers le nord et vers l'est, laborieusement négociée et convenue dans l'ombre de l'incident de Fachoda. Le but de cette ligne était donc, selon lui, purement négatif. Il serait par conséquent difficile de la considérer comme une ligne frontière, que ce soit à cette époque ou de nos jours, puisque, à mon sens, aucun motif tiré de quelconques effectivités ne serait propre à modifier la nature de ladite ligne pour lui conférer cette qualité.

Pour ce qui est de la convention du 8 septembre 1919 entre la France et la Grande-Bretagne, convention supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899, elle porte pour l'essentiel sur la frontière entre le Tchad et le Soudan anglo-égyptien et non sur la frontière entre la Libye et le Tchad. Aussi l'appelle-t-on en anglais «Wadai-Darfour Convention». Elle se rapporte donc davantage à l'article 2 de la déclaration de 1899 qu'à son article 3. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi soumettant au Parlement français le texte de l'accord qualifie celui-ci de traité de délimitation entre le Ouadai et le Darfour.

La seule disposition de la convention qui se rapporte à l'article 3 de la déclaration de 1899 est son dernier paragraphe, ainsi libellé:

> «Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration, du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 «elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40′ est de Paris)» signifient «elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24e degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30′ de latitude.» (Mémoire de la Libye, vol. 2, annexe «International Accords and Agreements», n° 17, p. 165.)

La ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899, suivant une direction strictement sud-est — ce qui semble correspondre à l'intention des négociateurs au vu des travaux préparatoires — croiserait le 24e méridien est à 15° 35′ de latitude nord, à peu près à l'endroit où il rencontre le Ouadi Howa. La même ligne, telle qu'elle apparaît sur la carte du *Livre jaune*, rencontrerait le 24e méridien est à 19° de latitude nord. Selon la convention franco-britannique de 1919, l'intersection se situerait à 19° 30′ de latitude nord et le Tchad soutient qu'il ne s'est jamais agi d'une ligne strictement sud-est, mais d'une ligne est-sud-est. Il y aurait ainsi une modification importante du tracé de la ligne, qui aurait été déplacé d'environ quatre degrés vers le nord.

Il n'est donc pas surprenant que l'Italie ait protesté contre cette convention, négociée et conclue à son insu, qui aurait amputé le territoire libyen de quelque 180 000 kilomètres carrés. En outre, vu que le paragraphe précité commence par affirmer que «la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899», il est manifeste que la ligne de 1919 était de même nature que celle de 1899, c'est-à-dire que toutes deux tendaient à séparer des sphères d'influence, et qu'on ne saurait en aucune façon les interpréter comme constituant des frontières internationales.

In the eyes of Chad, the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness concluded by France and Libya on 10 August 1955, which it considered the most important and decisive document in the dossier, provided the evidence of the southern frontier of Libya east of Toummo. The negotiations on the Treaty took place in two stages: in Paris from 4 to 6 January 1955 and in Tripoli from 9 July to 10 August of the same year. Prime Minister Mendès-France and his Libyan counterpart, Mustapha Ben Halim, participated in the Paris session and Ben Halim and Ambassador Dejean participated in the second stage in Tripoli. The perusal of the existing minutes of these encounters, which are far from complete, reveal the adamant positions of the parties: France fighting for the establishment of the frontier line and Libya insisting on the withdrawal of the French forces from the Fezzan. Libya regarded that as having constituted the main objective of the Treaty, described as an "evacuation treaty". At the end of the negotiations — and the minutes do not explain how or with what arguments — the text of Article 3 of the Treaty was approved, according to which the frontiers were those arising from the international acts in force at the date of Libya's independence, which were listed in Annex I to the Treaty. The Annex, agreed upon by exchange of letters, lists six international acts. During the oral proceedings Chad reduced that list to three main instruments: the 1899 Additional Declaration, the 1902 Prinetti-Barrère Agreement and the 1919 Anglo-French Convention.

In spite of the Chadian arguments I still doubt whether any of these three instruments can be considered a boundary treaty. The 1899 Declaration, as has been said, divided the spheres of influence or, as Lord Salisbury, the chief British negotiator, contended, not even that. The objective of the line was a negative one, namely to mark the limits of the French expansion northwards and eastwards. The 1902 exchange of letters between Prinetti and Barrère, a follow-up of the 1900 exchange of letters between Visconti-Venosta and the same Barrère, had little to do with the southern frontier problem. It dealt with reciprocal respect for French interests in Morocco and future Italian ambitions in Tripolitania and Cyrenaica. It includes, nevertheless, a reference to the frontier of Tripolitania, appearing as a wavy dashed line on the *Livre jaune* map, but only as a limit to French expansion northwards. As to the 8 September 1919 Convention between France and Great Britain, said to be "supplementary to the Declaration of 21 March 1899", it should again be recalled that its last proviso read: "nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899". But this text is ambiguous: whose interpretation? Besides, the 1919 Convention in adopting an east-south-east line changed considerably the terminal point of the line. Furthermore, if "nothing . . . prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March, 1899", the consequence would be that the 1919 line also divided spheres of influence and not frontiers.

Le Tchad voit dans le traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la France et la Libye le 10 août 1955, qu'il considère comme la pièce la plus importante et la plus déterminante du dossier, la preuve de la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Les négociations relatives à ce traité se déroulèrent en deux étapes: à Paris du 4 au 6 janvier 1955 et à Tripoli du 9 juillet au 10 août de la même année. Le premier ministre, M. Mendès-France, et son homologue libyen, M. Mustapha Ben Halim, participèrent à la première phase des négociations à Paris et M. Ben Halim et l'ambassadeur Dejean prirent part à la deuxième phase à Tripoli. La lecture du procès-verbal de ces rencontres, qui est loin d'être exhaustif, révèle les positions catégoriques de chaque partie, la France s'évertuant à obtenir l'établissement de la ligne frontière, la Libye demandant instamment le retrait des forces françaises du Fezzan. Pour la Libye, ce retrait constituait l'objectif principal du traité, qualifié de «traité d'évacuation». A l'issue des négociations, le texte de l'article 3 du traité fut approuvé, le procès-verbal ne précisant pas comment ni au vu de quels arguments; il stipulait que les frontières étaient celles qui résultaient des actes internationaux en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye, tels qu'ils étaient définis à l'annexe I du traité. L'annexe, adoptée par voie d'échange de lettres, énumère six actes internationaux. Dans ses plaidoiries, le Tchad a ramené cette liste à trois instruments principaux: la déclaration additionnelle de 1899, l'accord Prinetti-Barrère de 1902 et la convention franco-britannique de 1919.

En dépit des arguments tchadiens, je ne suis toujours pas convaincu que l'on puisse considérer un de ces trois instruments comme un traité frontalier. Comme il a été dit, la déclaration de 1899 partageait au plus des sphères d'influence, voire, selon lord Salisbury, le principal négociateur britannique, encore moins que cela. La définition de la ligne visait un objectif négatif, à savoir marquer les limites de l'expansion française vers le nord et vers l'est. L'échange de lettres de 1902 entre Prinetti et Barrère, qui faisait suite à un échange de lettres de 1900 entre Visconti-Venosta et le même Barrère, n'avait guère de rapport avec le problème de la frontière méridionale. Il traitait du respect réciproque des intérêts français au Maroc et des futures ambitions italiennes en Tripolitaine et en Cyrénaïque. Il se référait néanmoins à la frontière de la Tripolitaine, figurée par une ligne sinueuse en pointillé sur la carte du *Livre jaune*, mais uniquement en tant que limite de l'expansion française vers le nord. Quant à la convention du 8 septembre 1919 entre la France et la Grande-Bretagne, dite «supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899», il convient de rappeler une fois de plus que son dernier paragraphe prévoyait expressément: «la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899». Ce texte est néanmoins ambigu: de quelle interprétation s'agit-il? En outre, la convention de 1919, en adoptant une ligne est-sud-est, changeait considérablement le point d'aboutissement de la ligne. De plus, si ledit texte ne modifiait «en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899», il s'ensuivrait que la ligne de 1919 établissait elle aussi des sphères d'influence et non des frontières.

On the other hand, the point whether the treaties listed in Annex I were *en vigueur* also deserves examination. The 1902 Franco-Italian exchange of letters, for one, besides being alien to the frontier problem, was a secret agreement whose survival after the League of Nations' condemnation of secret treaties is, to say the least, doubtful. I have also doubts whether originally secret agreements were ever accepted for registration with the United Nations Secretariat.

My conclusion, therefore, is that none of the three treaties invoked by Chad qualifies for international recognition as a frontier treaty or could consequently benefit from the exceptional treatment enshrined in the Cairo Declaration and in Article 11 of the 1978 Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties.

As to the 1955 Treaty, it had an agreed duration of 20 years, a duration which was explicitly established by the parties for each of the concessions made to France. Now, Article 54 of the Vienna Convention on the Law of Treaties provides, *inter alia*, that the termination of a treaty takes place in conformity with the provisions of the treaty. Therefore the 1955 Treaty lapsed in 1975. The Parties were discreet in discussing its Article 11. But the Chadian Counter-Memorial dealt with it, accepting the fact that the Treaty lapsed in 1975, though only to contend that the provisions of Article 3 and Annex I survive the Treaty because the latter contains boundary agreements and consequently benefits from the exception to the *tabula rasa* rule reserved for dispositive and territorial treaties. But the character of those provisions cannot be taken for granted, and their role in providing an internationally recognized frontier remains to be proved.

It is important to recall that France made the ratification of the 1955 Treaty conditional on the conclusion of the 1956 Agreement on the rectification of the Franco(Algerian)-Libyan frontier that would turn over to France the oil field of Edjelé. Indeed the French Parliament approved the Isorni Amendment, that added the following article to the proposed law authorizing ratification: "Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie." (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 398.)

That is why the 1955 Treaty was not ratified before 1957. And once the rectification of the Libyan-Algerian border had been settled, France did not bother to register the 1955 Treaty with the United Nations Secretariat until 1991.

I now turn to the question of *effectivités*, that is to say, to the peaceful and continuous exercise of State power, to use the language of Max Huber in the *Island of Palmas* arbitration. Until the Italo-Turkish war of 1911 and the Treaty of Ouchy of 1912 there is no doubt that the colonial *effectivités* in the disputed area were exercised by the Ottoman Empire, through a distant and lax system based on the delegation of its powers to local administrations. It is contended in the dossier that there was a shared sovereignty between the Ottomans and the local indigenous peoples, especially those organized and directed by the Senoussiya. Chad

Par ailleurs, il convient d'examiner aussi si les traités énumérés à l'annexe I étaient bien en vigueur. Ainsi, l'échange de lettres franco-italien de 1902, outre qu'il ne concernait pas le problème de la frontière, était un accord secret et il est donc pour le moins douteux qu'il ait survécu à la condamnation de la diplomatie secrète par la Société des Nations. Je me demande du reste si l'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'accords initialement secrets a jamais été admis.

Cela me conduit à conclure qu'aucun des trois traités invoqués par le Tchad ne peut être considéré au regard du droit international comme un traité frontalier susceptible, en conséquence, de bénéficier du traitement exceptionnel prévu par la déclaration du Caire et l'article 11 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités.

Quant au traité de 1955, il a été conclu pour une durée convenue de vingt ans, durée expressément fixée par les parties pour chacune des concessions faites à la France. Or, l'article 54 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose, entre autres, que l'extinction d'un traité a lieu conformément à ses dispositions. Aussi le traité de 1955 est-il devenu caduc en 1975. Les Parties ont observé une très grande discrétion à propos de l'article 11. Le Tchad aborde cependant la question dans son contre-mémoire; il reconnaît que le traité s'est éteint en 1975, mais uniquement pour soutenir que les clauses de l'article 3 et de l'annexe I survivent au traité, parce que ce dernier contient des accords frontaliers et bénéficie de ce fait de l'exception à la règle de la *tabula rasa* réservée aux traités de disposition et aux traités territoriaux. Mais le caractère de ces clauses ne va pas de soi et il reste à prouver qu'elles concourent à l'établissement d'une frontière internationalement reconnue.

Il importe de rappeler que la France a subordonné la ratification du traité de 1955 à la conclusion de l'accord de 1956 sur la rectification de la frontière franco-(algéro)-libyenne, censé attribuer à la France le gisement pétrolier d'Edjelé. Du reste, le Parlement français a approuvé l'amendement Isorni visant à ajouter l'article suivant au projet de loi autorisant la ratification: «Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie.» (Mémoire libyen, vol. 1, p. 398.)

C'est pourquoi le traité de 1955 n'a été ratifié qu'en 1957. Et, dès lors qu'était réglé le problème de la rectification de frontière entre la Libye et l'Algérie, la France a attendu 1991 pour faire enregistrer le traité de 1955 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

J'aborde maintenant la question des effectivités, à savoir l'exercice continu et pacifique des fonctions étatiques, pour reprendre la formule employée par Max Huber dans la sentence arbitrale relative à l'*Ile de Palmas*. Jusqu'à la guerre italo-turque de 1911 et au traité d'Ouchy de 1912, il ne fait aucun doute que les effectivités coloniales dans la région en litige ont été exercées par l'Empire ottoman, à la faveur d'un système distant et relâché fondé sur la délégation de ses pouvoirs aux administrations locales. Il est affirmé dans le dossier qu'il existait une souveraineté partagée entre les Ottomans et les peuples autochtones locaux, notamment ceux

contests the validity of these *effectivités*, but the fact is that there was no French presence in the area prior to the Treaty of Ouchy and the withdrawal of the Ottomans. It was only afterwards, namely in 1913, that the French incursions trespassed beyond the *modus vivendi* line established with the Ottomans. In successive incursions the French occupied the key points, attacked and destroyed *zawiyas* and tried to establish a domination of the borderlands, especially of the BET. But the resistance of the local tribes, and particularly of the Senoussi, never allowed the establishment of the exercise of peaceful and continuous State power by France. It was always a military occupation, and authority was exercised by military officers. Even after the independence of Chad, French military were retained in the administration of local oases. Moreover, Chad did not provide any documentary proof of the exercise of peaceful State power. No documentation appears in the dossier, in contrast to the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* in which volumes of certified documentation were provided as evidence of the peaceful and continuous exercise of State power.

The fact is that no concrete evidence of *effectivités* was presented in the case-file, of either Ottoman, French or Italian *effectivités* and, of course, still less of Senoussi *effectivités*. So I believe that any invocation of *effectivités* should simply be disregarded. Chad's suggestion that there existed a *sui generis* type of *effectivités*, owing to the peculiar geographical circumstances of a desertic and inhospitable area, is not convincing. It does not match up to the famous criteria on the role of *effectivités* enshrined in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case.

The Chadian Memorial quoted French documents which confirm that the occupation of the BET was carried out for the enforcement of their hold on the zones of influence, and not to effect an occupation such as could underpin a peaceful and continuous exercise of State power. For instance, in 1913 the French forces occupied Zouar and Bardai, the main town of Tibesti. But they withdrew as early as 1916 and did not come back until 1930. The "reconnaissance patrols", *tournées militaires*, sporadically conducted with long intervals, could not suffice to establish the existence of any genuine *effectivités*.

Chad on various occasions invoked the Jef-Jef incident of 1938 and the Aouzou-Moya incident of 1955 as evidence of French sovereignty in the area. In fact, these were minor incidents whose importance was inflated on purpose. In the first incident a few unarmed Italian workers drilling a well were expelled by French troops. In the second a civilian Libyan group accompanied by a few soldiers, escorting a United Nations statistics specialist, were likewise forced to withdraw to the claimed French frontier.

organisés et dirigés par l'Ordre senoussi. Le Tchad conteste la validité de ces effectivités, mais le fait est qu'il n'y avait aucune présence française dans la région avant le traité d'Ouchy et le retrait des Ottomans. Ce n'est qu'après seulement, c'est-à-dire en 1913, que les incursions françaises ont pénétré au-delà de la ligne établie par voie de *modus vivendi* avec les Ottomans. Au cours de leurs incursions successives, les Français ont occupé les positions clés, attaqué et détruit des *zaouïas* et tenté d'établir leur domination sur les confins, notamment le BET. Mais la résistance des tribus locales, en particulier des Senoussi, n'a jamais permis à la France d'exercer un pouvoir étatique pacifique et continu. Il s'est toujours agi d'une occupation militaire, l'autorité étant exercée par des officiers de l'armée. Même après l'indépendance du Tchad, des militaires français ont été maintenus dans le cadre de l'administration des oasis locales. Au demeurant, le Tchad n'a produit aucune preuve documentaire de l'exercice pacifique d'un pouvoir étatique. Aucune pièce ne figure dans le dossier, ce qui tranche avec l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, dans laquelle des volumes entiers de pièces certifiées avaient été produits comme moyens de preuve de l'exercice pacifique et continu d'un pouvoir étatique.

C'est un fait qu'aucun moyen de preuve concret des effectivités n'a été versé au dossier, qu'il s'agisse des effectivités ottomanes, françaises ou italiennes et, naturellement, encore moins des effectivités senoussi. J'estime donc qu'il faut simplement passer outre à toute invocation des effectivités. La thèse du Tchad, laissant entendre qu'il existait un type *sui generis* d'effectivités, en raison des caractéristiques géographiques particulières d'une région désertique et inhospitalière, n'est pas convaincante. Elle ne cadre pas avec les célèbres critères relatifs au rôle des effectivités consacrés dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*.

Dans son mémoire, le Tchad a cité des documents français qui confirment que l'occupation du BET visait à garantir l'emprise de la France sur les zones d'influence, et non à asseoir un exercice pacifique et continu du pouvoir étatique. C'est ainsi qu'en 1913 les forces françaises ont occupé Zouar et Bardaï, la principale ville du Tibesti. Mais ils s'en retirèrent dès 1916, et ne revinrent qu'en 1930. Les «patrouilles de reconnaissance», ou tournées militaires, sporadiquement effectuées à intervalles éloignés ne pouvaient suffire à établir l'existence de véritables effectivités.

A plusieurs reprises, le Tchad a invoqué l'incident de Jef-Jef de 1938 et l'incident d'Aouzou-Moya de 1955 comme preuves de la souveraineté française dans la région. Il s'agissait en réalité d'incidents mineurs dont l'importance a été délibérément exagérée. Au cours du premier incident, une poignée de travailleurs italiens non armés occupés au forage d'un puits ont été chassés par des troupes françaises. Lors du second incident, un groupe de civils libyens accompagnés de quelques soldats, escortant un spécialiste de statistiques de l'Organisation des Nations Unies, ont de même été contraints de se retirer jusqu'à la frontière revendiquée par la France.

I believe that the reasons aligned by Libya to contend that *effectivités* could not play a decisive role in this case were valid. The basic question was a question of title, and the legal title has been shown to reside first with the indigenous population, especially the Senoussi peoples, the Ottoman Empire, and later Italy. This was the title that Libya inherited. France never occupied the Libya-Chad borderlands (whether by peaceful means or by conquest) until after 1929, by which time occupation by force was unlawful under international law. In any event, the territories in question were not *terra nullius*, so that the occupation by a French military presence was, to use the words of Chief Justice Hughes of the United States Supreme Court, "a mere usurpation".

Moreover, one should recall that the 1955 Franco-Libyan Treaty, which according to Chad was the rock on which the whole Chadian case rested, disregards completely the question of *effectivités*, relying exclusively on the conventions in force at the date of Libyan independence for the purpose of defining the borderline east of Toummo.

I now turn to the so-called "Aouzou strip". The Chadian Memorial itself (Vol. I, p. 17) recognizes that the expression "Aouzou strip" is of recent use, appearing at the end of the 1970s because of *"usage journalistique"*. It encompasses the region that would have been "ceded" by France to Italy under the terms of the Laval-Mussolini Treaty. It is delimited by two lines: the 1935 Treaty line and the 1899 Franco-British Convention line. It is curious that Chad should have invoked the line of the 1935 Treaty, describing in full detail the southern limit of the "Aouzou strip". For the northern limit, it relied on the 1899 line as it appears on the *Livre jaune* map. The "Aouzou strip", including a small intrusion into the territory of Niger, covers an area of 144,000 km^2 — 1,040 km long and 140 km wide. The strip is divided into parts corresponding to the Borkou, the Ennedi and the Tibesti; in other words, it is the BET.

The position of the French Government concerning the sovereignty over the *"bande d'Aouzou"* is somewhat dubious. For instance, on 27 March 1985, the Minister of Defence, Charles Hernu, said in an interview:

> "La bande d'Aouzou est hors du Tchad. Cela, tout le monde en est d'accord. Même le président Habré le reconnaît. C'est une affaire qui remonte à 1934." (See Counter-Memorial of Libya, Vol. 1, p. 312.)

Therefore, nobody less than the Minister of Defence of France confirmed the clear-cut statement of President Tombalbaye in his disputed letter to the Libyan Head of State.

As has been said, the Parties disagreed on the nature of the task that lay before the Court. Libya contended for a distribution of territories,

J'estime que les raisons avancées par la Libye pour affirmer que les effectivités ne pouvaient jouer un rôle déterminant dans la présente affaire étaient valables. La question fondamentale était celle du titre, et il a été établi que le titre juridique appartenait d'abord à la population autochtone, en particulier aux peuples senoussi, à l'Empire ottoman, et plus tard à l'Italie. C'est là le titre dont a hérité la Libye. La France n'a occupé les confins Libye-Tchad (par des moyens pacifiques ou par voie de conquête), qu'après 1929 et, à cette époque, l'occupation par la force était illicite au regard du droit international. De toute manière, les territoires en cause n'étaient pas *terra nullius*, si bien que l'occupation par une présence militaire française était, pour reprendre les termes employés par M. Hughes, président de la Cour suprême des Etats-Unis, «une usurpation pure et simple».

De plus, il faut rappeler que le traité franco-libyen de 1955 qui, selon le Tchad, est la pierre angulaire de toute l'argumentation tchadienne, fait totalement abstraction de la question des effectivités, puisqu'il s'appuie exclusivement, pour la définition de la frontière à l'est de Toummo, sur les conventions en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye.

S'agissant maintenant de la zone dite «bande d'Aouzou», le Tchad lui-même reconnaît dans son mémoire (livre I, p. 17) que l'emploi de cette expression est récent, remontant à la fin des années soixante-dix, et qu'il est dû à un «usage journalistique». Il s'agit de la région qui aurait été «cédée» par la France à l'Italie conformément aux termes du traité Laval-Mussolini, et qui est délimitée par deux lignes: la ligne du traité de 1935 et celle de la convention franco-britannique de 1899. Il est singulier que le Tchad ait invoqué la ligne du traité de 1935, indiquant minutieusement la limite méridionale de la «bande d'Aouzou». Pour la limite septentrionale, il s'est appuyé sur la ligne de 1899 telle qu'elle figure sur la carte du *Livre jaune*. La «bande d'Aouzou», y compris une petite partie se trouvant en territoire nigérien, couvre une superficie de 144 000 kilomètres carrés — 1040 kilomètres de long sur 140 kilomètres de large. La bande est divisée en plusieurs parties correspondant au Borkou, à l'Ennedi et au Tibesti; en d'autres termes, il s'agit du BET.

La position du Gouvernement français quant à la souveraineté sur la «bande d'Aouzou» est quelque peu équivoque. Par exemple, le 27 mars 1985, le ministre de la défense, M. Charles Hernu, a déclaré au cours d'une interview:

> «La bande d'Aouzou est hors du Tchad. Cela, tout le monde en est d'accord. Même le président Habré le reconnaît. C'est une affaire qui remonte à 1934.» (Voir contre-mémoire de la Libye, vol. 1, p. 312.)

Or, c'est le ministre français de la défense lui-même qui a confirmé l'affirmation catégorique du président Tombalbaye dans sa lettre contestée au chef d'Etat libyen.

Comme il a été dit, les Parties n'étaient pas d'accord sur la tâche qui incombait à la Cour. La Libye prétendait qu'il s'agissait d'une attribution

having in mind the historic colonial titles. Chad maintained that the southern frontier of Libya existed, and resulted from the international instruments *en vigueur* at the time of Libya's independence. Indeed, according to Chad, the task of the Court was confined to the choice of one of the two lines limiting the Aouzou strip, despite the fact that in the Accord-Cadre there is not the slightest mention of the "Aouzou strip". Chad contended that whatever the task of the Court might be, it would have to establish a frontier line.

Chad agreed that by virtue of the Treaty of Ouchy, confirmed by the 1923 Lausanne Peace Treaty, Italy inherited all the sovereign rights of the Ottoman Empire, yet Chad denied that the Porte had any sovereign rights over the BET.

Libya appealed to considerations of equity if the Court had to establish *ex novo* a boundary line, urging it to produce a line which was practical, fair and sensible, taking into consideration the interests of the Parties and the peoples of the region. Chad categorically rejected any resort to considerations of equity, even *infra legem*.

The relationship between the two countries has been far from peaceful. Early in 1963 the internal situation in Chad was conducive to a rebellion that triggered the creation of the FROLINAT *(Front de libération nationale)*. In the same year a treaty of friendship between Chad and Libya was concluded, dealing mainly with security of communications, but providing nothing on frontiers.

By 1955 the discovery of oil and the promulgation of the first Libyan Petroleum Regulation opened the door to a brighter future for Libya. By 1971 Chad, alleging interference in internal questions, had broken off relations with Libya, but relations were resumed in 1972 when a new treaty of co-operation and mutual assistance was signed. Again there was no mention of frontiers. It was around then that the episode of the Tombalbaye letter occurred. Following the 1972 Treaty other agreements between Libya and Chad were concluded. In the 1974 Treaty the only reference to frontiers was a condemnation of the arbitrarily established colonial frontiers, obviously in contradiction to the 1964 Cairo Declaration. A new treaty was signed in 1980 and again there was no mention of the presence of Libyan troops on Chadian territory. Yet another treaty was signed in 1981, ignoring the "invasion" by Libyan troops of the "Aouzou strip". (On the Chadian internal front, the *Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad*, concluded in Lagos on 13-18 August 1979, by all Chadian political parties, assisted by the representatives of Cameroon, Libya, Niger, Nigeria, Senegal, Sudan, Congo, Liberia, Benin, Central Africa and the representative of the Organization of African Unity, had not dealt at all with the occupation of the "Aouzou strip" by Libyan troops. Its objective was a cease-fire and the creation of the *Gouvernement d'union nationale de transition* (GUNT).) The complaints presented by Chad to the United Nations Security Council produced no solution but were apparently conducive to the conclusion of the Accord-

de territoires, eu égard aux titres coloniaux historiques. Le Tchad affirmait que la frontière méridionale de la Libye existait et résultait des actes internationaux *en vigueur* à l'époque de l'indépendance de la Libye. A vrai dire, de l'avis du Tchad, la tâche de la Cour se limitait au choix de l'une des deux lignes qui délimitent la bande d'Aouzou, nonobstant le fait que l'accord-cadre ne contient pas la moindre mention de la «bande d'Aouzou». Selon sa thèse, quelle que fût la tâche de la Cour, celle-ci devait établir une ligne frontière.

Le Tchad a admis qu'en vertu du traité d'Ouchy, confirmé par le traité de paix de Lausanne de 1923, l'Italie avait hérité de la totalité des droits souverains de l'Empire ottoman, en soutenant toutefois que la Porte n'avait aucun droit souverain sur le BET.

La Libye a instamment demandé que la Cour s'attache à des considérations d'équité si elle devait établir *ex novo* une ligne frontière, et l'a expressément invitée à produire une ligne qui soit réaliste, juste et rationnelle, en tenant compte des intérêts des Parties et des populations de la région. Le Tchad a catégoriquement rejeté tout recours à des considérations d'équité, même *infra legem*.

Les relations entre les deux pays n'ont pas été, loin s'en faut, pacifiques. Au début de 1963, la situation intérieure au Tchad engendre une rébellion qui provoque la création du FROLINAT (Front de libération nationale). La même année, un traité d'amitié est conclu entre le Tchad et la Libye, portant principalement sur la sécurité des communications, mais passant sous silence la question des frontières.

En 1955, la découverte de pétrole et la promulgation du premier règlement libyen sur le pétrole laissent entrevoir un avenir plus florissant pour la Libye. En 1971, le Tchad, alléguant une ingérence dans ses affaires intérieures, rompt ses relations avec la Libye, mais celles-ci sont rétablies en 1972, lors de la signature d'un nouveau traité de coopération et d'assistance mutuelle. Là non plus il n'est pas question de frontières. C'est à peu près à cette époque que se situe l'épisode de la lettre de M. Tombalbaye. A la suite du traité de 1972, d'autres accords ont été conclus entre la Libye et le Tchad. Dans le traité de 1974, la seule référence aux frontières est une condamnation des frontières coloniales arbitrairement établies, en contradiction manifeste avec la déclaration du Caire de 1964. Un nouveau traité est signé en 1980; là encore, il n'est nullement fait état de la présence de troupes libyennes en territoire tchadien. Un autre traité est encore signé en 1981, passant sous silence l'«invasion» de la «bande d'Aouzou» par des troupes libyennes. (Sur le plan intérieur tchadien, l'accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad, conclu à Lagos du 13 au 18 août 1979 par l'ensemble des partis politiques tchadiens, assistés des représentants du Cameroun, de la Libye, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, du Soudan, du Congo, du Libéria, du Bénin, de l'Empire centrafricain et du représentant de l'Organisation de l'unité africaine, avait laissé totalement de côté l'occupation de la «bande d'Aouzou» par des troupes libyennes. L'objectif de cet accord était l'instauration d'un cessez-le-feu et la création du Gouvernement d'union

Cadre of 31 August 1989, by virtue of which the present case came to the Court.

I believe that the titles to the territory asserted by Libya are valid. Neither France nor Chad could present any sounder titles than the three layers of title enuring to Libya, namely those of the peoples inhabiting the territory, tribes, confederations of tribes and the Senoussi Order, the Ottoman Empire's sovereignty over the area, passing to Italy in 1912 and thence to Libya in 1951.

The argument of Chad that the claim of Libya would involve half of Chadian territory was unimpressive. Not only does it beg the question but it also works the other way around, since Chad's claim involves a substantial part of Libyan territory.

The claim of Libya represented on map 105 of the Libyan Memorial was based on succession to Ottoman claims that went much farther to the south.

The concluding paragraph of the Judgment, paragraph 76, invokes the *pacta sunt servanda* rule to justify the line enshrined in the operative part, which would result from the 1955 Treaty. Nobody would challenge this fundamental rule of international law, what Hans Kelsen established as the *Grundnorm* of international law. But it obviously applies only to treaties *in force*, and Article 11 of the 1955 Treaty renders its validity after the 20 years deadline, to say the least, debatable.

Paragraph 77, containing the *dispositif*, resorts to the line of the 1919 Franco-British Convention, the so-called "Wadai-Darfour Convention" which, incidentally, dealt with the southern frontier of Libya with the French territories, moving it northward. The 1899 strict south-east line was indeed progressively moved northward: first with the *Livre jaune* map, in a unilateral modification of the original line, without consultation with the British, something which, according to the handwritten note of Lord Thomas Sanderson, Permanent Under-Secretary of State for Foreign Affairs, "did not matter much". The fact is that the 1899 line, following a strict south-east direction — and that seems to have been the intention of the negotiators in the light of the *travaux préparatoires* — would intersect the 24° E meridian at 15° 35′ N of latitude, approximately at the place where it meets the Wadi Howa. The same line, as depicted on the *Livre jaune* map, would meet the 24° E meridian at the latitude of 19° N. According to the Franco-British Convention, the intersection would occur at 19° 30′ N. Chad contended that it was not a strict south-east line, but an east-south-east line. Therefore there is a substantive modification in the course of the line, which has been pushed northward some four degrees. And that is the line which the *dispositif* of the Judgment takes as the basis for defining the boundary between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya.

nationale de transition (GUNT).) Les plaintes portées par le Tchad devant le Conseil de sécurité de l'ONU n'ont abouti à aucune solution mais ont apparemment favorisé la conclusion de l'accord-cadre du 31 août 1989, en vertu duquel la Cour a été saisie de la présente affaire.

Je pense que les titres territoriaux invoqués par la Libye sont valables. Ni la France ni le Tchad ne pouvaient produire de titres plus valables que les trois niveaux de titres revenant à la Libye, à savoir les titres des peuples habitant le territoire, tribus, confédérations de tribus et Ordre senoussi, la souveraineté de l'Empire ottoman sur la région, transmise à l'Italie en 1912 et, partant, à la Libye en 1951.

L'argument du Tchad selon lequel la revendication de la Libye concernerait la moitié du territoire tchadien était peu convaincant. D'abord, il élude la question mais il vaut aussi dans l'autre sens, la revendication du Tchad intéressant une partie importante du territoire libyen.

La revendication de la Libye, représentée sur la carte 105 du mémoire libyen, se fondait sur sa succession à des revendications ottomanes qui s'étendaient beaucoup plus loin au sud.

Le paragraphe 76 de l'arrêt, qui conclut l'énoncé des motifs, se fonde sur la règle *pacta sunt servanda* pour justifier la ligne consacrée dans le dispositif, qui résulterait du traité de 1955. Personne ne songe à contester cette règle fondamentale de droit international, qualifiée par Hans Kelsen de *Grundnorm* du droit international. Il est cependant manifeste qu'elle ne s'applique qu'à des traités *en vigueur*, et l'article 11 du traité de 1955 rend pour le moins discutable la validité de ce traité après la durée limite de vingt ans.

Au paragraphe 77, qui constitue le dispositif, la Cour fait fond sur la ligne de la convention franco-britannique de 1919, dite en anglais « Wadai-Darfour Convention » laquelle traitait, incidemment, de la frontière méridionale de la Libye avec les territoires français, en la déplaçant vers le nord. A vrai dire, la ligne strictement sud-est de 1899 a été progressivement remontée vers le nord : d'abord, avec la carte du *Livre jaune*, par une modification unilatérale de la ligne initiale, sans que les Britanniques aient été consultés, ce qui, d'après la note manuscrite de lord Thomas Sanderson, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires étrangères, n'avait pas « beaucoup d'importance ». Le fait est que la ligne de 1899, suivant une direction strictement sud-est — ce qui semble correspondre à l'intention des négociateurs au vu des travaux préparatoires — couperait le 24e méridien est au parallèle 15° 35′ de latitude nord, à peu près là où il rencontre l'Ouadi Howa. La même ligne, telle qu'elle est figurée sur la carte du *Livre jaune*, rencontrerait le 24e méridien est à la latitude de 19° nord. Selon la convention franco-britannique, le point d'intersection se trouverait à 19° 30′ de latitude nord. Le Tchad a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une ligne strictement sud-est, mais d'une ligne est-sud-est. C'est pourquoi le tracé de cette ligne subit une modification importante, qui la décale de quelque quatre degrés vers le nord. Et c'est cette ligne que le dispositif de l'arrêt retient comme base pour définir la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne.

But one could not exclude a compromise solution which, regrettably, neither the Parties nor the Court explored. There were two possibilities for drawing a fair and equitable line: the first would have been the line of United Nations map No. 241, which is close to the 1935 line but not identical to it. Given that Chad had not scrupled to use the 1935 line as the southern limit of the "Aouzou strip", I cannot see why it would have objected to its use for a boundary *ex novo*.

The second solution would have been to revert to the 1899 strict south-east line, which was at the origin of the dispute, and which continues to appear on very recent maps, for instance, the 1988 OAU map attached to its Sub-Committee's report on the Libya-Chad dispute. This, in my view, is the most obvious, and perhaps the most equitable, line.

Both those lines would have afforded the advantage of dividing the Tibesti Massif between the two countries. And it is not necessary to emphasize the importance of the Tibesti Massif for the possible defence of one country or the other, as repeatedly asserted by both Parties.

(*Signed*) José SETTE-CAMARA.

On ne saurait cependant exclure une solution de compromis que, malheureusement, ni les Parties ni la Cour n'ont explorée. Il existait deux tracés possibles d'une ligne juste et équitable: le premier aurait été celui de la carte n° 241 de l'Organisation des Nations Unies, qui se rapproche de la ligne de 1935 sans lui être identique. Vu que le Tchad n'a pas hésité à faire de la ligne de 1935 la limite méridionale de la «bande d'Aouzou», je ne vois pas pourquoi il se serait opposé à ce qu'elle serve à la définition d'une frontière *ex novo*.

La seconde possibilité aurait consisté à revenir à la ligne strictement sud-est de 1899, qui est à l'origine du différend, et qui continue de figurer sur des cartes très récentes, par exemple la carte de 1988 de l'Organisation de l'unité africaine jointe au rapport de son sous-comité sur le différend Libye-Tchad. C'est, à mon avis, la ligne la plus incontestable et peut-être la plus équitable.

L'une et l'autre de ces lignes auraient eu pour avantage de partager le massif du Tibesti entre les deux pays. Or, il est inutile de souligner l'importance du massif du Tibesti pour la défense éventuelle des deux pays, comme l'ont affirmé à maintes reprises les Parties.

(*Signé*) José SETTE-CAMARA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070707-9